

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7449
2. Liste des questions écrites signalées	7451
3. Questions écrites (du n° 41729 au n° 41912 inclus)	7452
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7452
<i>Index analytique des questions posées</i>	7457
Premier ministre	7466
Affaires européennes	7466
Agriculture et alimentation	7466
Armées	7472
Autonomie	7473
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	7474
Comptes publics	7475
Culture	7477
Économie, finances et relance	7479
Éducation nationale, jeunesse et sports	7487
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	7489
Enfance et familles	7489
Enseignement supérieur, recherche et innovation	7489
Europe et affaires étrangères	7490
Intérieur	7493
Justice	7495
Logement	7497
Personnes handicapées	7497
Petites et moyennes entreprises	7499
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	7499
Retraites et santé au travail	7500
Solidarités et santé	7500
Transformation et fonction publiques	7528
Transition écologique	7529

Transition numérique et communications électroniques	7531
Transports	7532
Travail, emploi et insertion	7532
4. Réponses des ministres aux questions écrites	7536
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7536
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7537
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7540
Agriculture et alimentation	7544
Armées	7549
Comptes publics	7549
Culture	7551
Économie, finances et relance	7556
Industrie	7567
Justice	7568
Mémoire et anciens combattants	7569
Solidarités et santé	7569
Transition écologique	7578
Transition numérique et communications électroniques	7586

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 32 A.N. (Q.) du mardi 10 août 2021 (n°s 40647 à 40713) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 40649 André Chassaigne ; 40650 Jean-Hugues Ratenon ; 40657 Erwan Balanant ; 40672 Boris Vallaud ; 40691 Jean-Hugues Ratenon.

ARMÉES

N°s 40662 Patrick Hetzel ; 40663 Nicolas Dupont-Aignan.

AUTONOMIE

N° 40703 Patrice Perrot.

COMPTES PUBLICS

N°s 40665 Victor Habert-Dassault ; 40682 Romain Grau.

CULTURE

N°s 40651 Philippe Gosselin ; 40658 Jacques Cattin.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 40647 Vincent Ledoux ; 40655 Lionel Causse ; 40676 Romain Grau ; 40687 Thomas Rudigoz ; 40690 Max Mathiasin ; 40698 Vincent Ledoux ; 40701 Jacques Cattin ; 40711 Stéphane Trompille ; 40713 Vincent Ledoux.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 40667 Victor Habert-Dassault ; 40668 Jean-Charles Larssonneur ; 40688 Jean-Hugues Ratenon.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 40648 Christophe Naegelen.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 40666 Patrick Hetzel ; 40692 Mme Valérie Oppelt.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 40696 Patrick Hetzel.

INTÉRIEUR

N°s 40673 Adrien Morenas ; 40709 Ian Boucard ; 40710 Jean-Charles Larssonneur.

JUSTICE

N°s 40656 Patrick Hetzel ; 40660 Florian Bachelier.

LOGEMENT

N^{os} 40654 Stéphane Trompille ; 40685 Stéphane Trompille.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 40683 Mme Florence Lasserre.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^{os} 40704 Jacques Cattin ; 40705 Florian Bachelier ; 40706 Paul Molac.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 40652 Patrick Hetzel ; 40653 Alain Bruneel ; 40659 Philippe Berta ; 40664 Paul Molac ; 40669 Mme Sandra Boëlle ; 40670 Nicolas Dupont-Aignan ; 40694 Philippe Berta ; 40695 Fabrice Brun ; 40702 Christophe Jerretie ; 40707 Mme Véronique Louwagie ; 40708 Jean-Luc Warsmann.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 40671 Éric Alauzet.

TRANSPORTS

N^o 40661 Philippe Gosselin.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 40689 Jean-Hugues Ratenon ; 40697 Jean-Hugues Ratenon ; 40700 Didier Quentin.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 21 octobre 2021*

N^{os} 19683 de M. Michel Castellani ; 34098 de M. Thibault Bazin ; 37331 de M. Jean-Paul Lecoq ; 38430 de M. Xavier Breton ; 39181 de M. François-Michel Lambert ; 39322 de M. Jean-Luc Warsmann ; 39440 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 39910 de Mme Marine Brenier ; 40168 de M. Adrien Quatennens ; 40242 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 40391 de M. Loïc Dombreval ; 40608 de Mme Jacqueline Maquet ; 40616 de M. Jean-Luc Bourgeaux ; 40618 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 40623 de M. Thomas Rudigoz ; 40624 de M. Sylvain Templier ; 40627 de M. Stéphane Testé ; 40634 de Mme Marie-Ange Magne ; 40635 de Mme Marie Guévenoux ; 40645 de Mme Mireille Clapot.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 41733, Agriculture et alimentation (p. 7468) ; 41863, Solidarités et santé (p. 7519).

Audibert (Edith) Mme : 41806, Solidarités et santé (p. 7505).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 41758, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7475) ; 41790, Solidarités et santé (p. 7503) ; 41808, Solidarités et santé (p. 7506) ; 41843, Solidarités et santé (p. 7515) ; 41846, Europe et affaires étrangères (p. 7491) ; 41850, Transformation et fonction publiques (p. 7528) ; 41873, Solidarités et santé (p. 7523) ; 41878, Autonomie (p. 7474) ; 41898, Affaires européennes (p. 7466).

Batut (Xavier) : 41883, Travail, emploi et insertion (p. 7533).

Bazin (Thibault) : 41731, Agriculture et alimentation (p. 7467).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 41825, Solidarités et santé (p. 7512).

Blanc (Anne) Mme : 41864, Économie, finances et relance (p. 7485) ; 41884, Travail, emploi et insertion (p. 7534).

Bolo (Philippe) : 41903, Économie, finances et relance (p. 7487).

Bonnivard (Émilie) Mme : 41767, Solidarités et santé (p. 7503) ; 41800, Économie, finances et relance (p. 7484).

Bouchet (Jean-Claude) : 41905, Solidarités et santé (p. 7527).

Brenier (Marine) Mme : 41745, Solidarités et santé (p. 7502) ; 41804, Solidarités et santé (p. 7505).

Brochand (Bernard) : 41854, Solidarités et santé (p. 7516).

C

Cinieri (Dino) : 41759, Économie, finances et relance (p. 7482).

Corneloup (Josiane) Mme : 41748, Intérieur (p. 7493) ; 41857, Agriculture et alimentation (p. 7471) ; 41875, Autonomie (p. 7473) ; 41907, Solidarités et santé (p. 7527).

D

Damaisin (Olivier) : 41737, Culture (p. 7477).

David (Alain) : 41845, Europe et affaires étrangères (p. 7491) ; 41869, Solidarités et santé (p. 7522) ; 41870, Solidarités et santé (p. 7522).

Delatte (Marc) : 41776, Économie, finances et relance (p. 7483).

Dharréville (Pierre) : 41856, Solidarités et santé (p. 7517).

Di Filippo (Fabien) : 41862, Solidarités et santé (p. 7519).

Dive (Julien) : 41828, Solidarités et santé (p. 7513) ; 41835, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 7500).

Dubié (Jeanine) Mme : 41742, Solidarités et santé (p. 7501).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 41749, Économie, finances et relance (p. 7480).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 41762, Armées (p. 7472) ; 41763, Armées (p. 7472) ; 41764, Armées (p. 7472) ; 41906, Solidarités et santé (p. 7527).

E

Euzet (Christophe) : 41769, Intérieur (p. 7493) ; 41783, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7489) ; 41787, Justice (p. 7496) ; 41842, Solidarités et santé (p. 7514).

F

Falorni (Olivier) : 41781, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7488) ; 41834, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 7499).

Favennec-Bécot (Yannick) : 41889, Solidarités et santé (p. 7525).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 41895, Économie, finances et relance (p. 7486).

G

Garcia (Laurent) : 41896, Économie, finances et relance (p. 7486).

Garot (Guillaume) : 41793, Solidarités et santé (p. 7504) ; 41849, Europe et affaires étrangères (p. 7493).

Gaultier (Jean-Jacques) : 41753, Agriculture et alimentation (p. 7469) ; 41784, Économie, finances et relance (p. 7483) ; 41852, Solidarités et santé (p. 7515).

Genevard (Annie) Mme : 41752, Agriculture et alimentation (p. 7469).

Gosselin (Philippe) : 41768, Agriculture et alimentation (p. 7470) ; 41796, Travail, emploi et insertion (p. 7533) ; 41893, Solidarités et santé (p. 7526) ; 41899, Culture (p. 7478).

Granjus (Florence) Mme : 41844, Intérieur (p. 7495).

H

Habert-Dassault (Victor) : 41789, Solidarités et santé (p. 7503).

Habib (David) : 41729, Agriculture et alimentation (p. 7466) ; 41780, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7488) ; 41837, Solidarités et santé (p. 7513) ; 41855, Solidarités et santé (p. 7516) ; 41894, Solidarités et santé (p. 7526).

Hemedinger (Yves) : 41782, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7488).

Herbillon (Michel) : 41909, Solidarités et santé (p. 7527).

Houplain (Myriane) Mme : 41805, Solidarités et santé (p. 7505).

J

Jacques (Jean-Michel) : 41866, Solidarités et santé (p. 7521) ; 41912, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7475).

Jerretie (Christophe) : 41772, Transition écologique (p. 7530).

Jolivet (François) : 41770, Intérieur (p. 7494).

Jourdan (Chantal) Mme : 41774, Agriculture et alimentation (p. 7471).

Juanico (Régis) : 41795, Transformation et fonction publiques (p. 7528) ; 41900, Culture (p. 7478).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 41897, Économie, finances et relance (p. 7486).

Kuster (Brigitte) Mme : 41771, Économie, finances et relance (p. 7482) ; 41798, Intérieur (p. 7494) ; 41861, Solidarités et santé (p. 7518).

L

Lambert (Jérôme) : 41847, Europe et affaires étrangères (p. 7492).

Larsonneur (Jean-Charles) : 41892, Transports (p. 7532).

Lassalle (Jean) : 41868, Solidarités et santé (p. 7521).

Lasserre (Florence) Mme : 41872, Solidarités et santé (p. 7523).

Lauzzana (Michel) : 41821, Solidarités et santé (p. 7511).

Le Gac (Didier) : 41747, Économie, finances et relance (p. 7480) ; 41799, Économie, finances et relance (p. 7484).

Le Pen (Marine) Mme : 41830, Europe et affaires étrangères (p. 7490).

Lecoq (Jean-Paul) : 41801, Économie, finances et relance (p. 7484) ; 41886, Solidarités et santé (p. 7524).

Lemoine (Patricia) Mme : 41826, Solidarités et santé (p. 7512) ; 41836, Autonomie (p. 7473) ; 41838, Personnes handicapées (p. 7498).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 41901, Culture (p. 7479).

Martin (Didier) : 41732, Agriculture et alimentation (p. 7467) ; 41807, Solidarités et santé (p. 7506) ; 41841, Solidarités et santé (p. 7514).

Matras (Fabien) : 41891, Transition numérique et communications électroniques (p. 7531).

Mattei (Jean-Paul) : 41751, Économie, finances et relance (p. 7481).

Mélenchon (Jean-Luc) : 41831, Europe et affaires étrangères (p. 7491).

Mette (Sophie) Mme : 41882, Retraites et santé au travail (p. 7500).

Mis (Jean-Michel) : 41827, Solidarités et santé (p. 7513).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 41803, Logement (p. 7497) ; 41810, Solidarités et santé (p. 7507) ; 41811, Solidarités et santé (p. 7507) ; 41812, Solidarités et santé (p. 7508) ; 41813, Solidarités et santé (p. 7508) ; 41814, Solidarités et santé (p. 7508) ; 41815, Solidarités et santé (p. 7509) ; 41816, Solidarités et santé (p. 7509) ; 41817, Solidarités et santé (p. 7509) ; 41818, Solidarités et santé (p. 7510) ; 41819, Solidarités et santé (p. 7510) ; 41820, Solidarités et santé (p. 7510).

Morenas (Adrien) : 41743, Solidarités et santé (p. 7501).

Morlighem (Florence) Mme : 41730, Agriculture et alimentation (p. 7467).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 41788, Économie, finances et relance (p. 7483) ; 41839, Solidarités et santé (p. 7514).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 41853, Solidarités et santé (p. 7516).

Pauget (Éric) : 41910, Solidarités et santé (p. 7527).

Pellois (Hervé) : 41736, Agriculture et alimentation (p. 7469) ; 41885, Travail, emploi et insertion (p. 7534).

Perrut (Bernard) : 41761, Travail, emploi et insertion (p. 7532) ; 41876, Personnes handicapées (p. 7498).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 41750, Économie, finances et relance (p. 7481).

Petit (Valérie) Mme : 41824, Solidarités et santé (p. 7512).

Pichereau (Damien) : 41791, Solidarités et santé (p. 7503).

Pires Beaune (Christine) Mme : 41739, Culture (p. 7477) ; 41744, Solidarités et santé (p. 7501) ; 41757, Agriculture et alimentation (p. 7469) ; 41775, Petites et moyennes entreprises (p. 7499) ; 41777, Enfance

et familles (p. 7489) ; 41778, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7487) ; 41785, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7489) ; 41851, Culture (p. 7478) ; 41860, Solidarités et santé (p. 7518) ; 41879, Travail, emploi et insertion (p. 7533) ; 41880, Comptes publics (p. 7476).

Poletti (Bérengère) Mme : 41735, Transition écologique (p. 7529) ; 41848, Europe et affaires étrangères (p. 7492) ; 41887, Solidarités et santé (p. 7524) ; 41888, Solidarités et santé (p. 7525) ; 41890, Solidarités et santé (p. 7526).

Q

Quentin (Didier) : 41858, Solidarités et santé (p. 7517) ; 41871, Solidarités et santé (p. 7522).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 41832, Économie, finances et relance (p. 7485) ; 41833, Logement (p. 7497) ; 41877, Économie, finances et relance (p. 7485).

Reda (Robin) : 41829, Transition numérique et communications électroniques (p. 7531).

Renson (Hugues) : 41809, Solidarités et santé (p. 7507).

Riotton (Véronique) Mme : 41881, Retraites et santé au travail (p. 7500).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 41756, Économie, finances et relance (p. 7482).

Roseren (Xavier) : 41902, Transition écologique (p. 7531).

Rossi (Laurianne) Mme : 41786, Justice (p. 7495) ; 41822, Solidarités et santé (p. 7511) ; 41823, Solidarités et santé (p. 7511) ; 41840, Personnes handicapées (p. 7498) ; 41904, Travail, emploi et insertion (p. 7535).

S

Santiago (Isabelle) Mme : 41859, Solidarités et santé (p. 7517) ; 41867, Solidarités et santé (p. 7521).

Sarles (Nathalie) Mme : 41746, Solidarités et santé (p. 7502).

Sermier (Jean-Marie) : 41755, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7474).

T

Taurine (Bénédicte) Mme : 41797, Comptes publics (p. 7475) ; 41874, Solidarités et santé (p. 7523).

Testé (Stéphane) : 41765, Solidarités et santé (p. 7502).

Thiériot (Jean-Louis) : 41792, Solidarités et santé (p. 7504).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 41908, Solidarités et santé (p. 7527).

V

Vallaud (Boris) : 41794, Solidarités et santé (p. 7504).

Vatin (Pierre) : 41911, Solidarités et santé (p. 7528).

Vialay (Michel) : 41802, Justice (p. 7496).

Villiers (André) : 41773, Agriculture et alimentation (p. 7470).

W

Woerth (Éric) : 41734, Agriculture et alimentation (p. 7468) ; 41740, Économie, finances et relance (p. 7479) ; 41741, Économie, finances et relance (p. 7479) ; 41754, Transition écologique (p. 7530) ; 41760, Transition écologique (p. 7530) ; 41779, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7487).

Wulfranc (Hubert) : 41865, Solidarités et santé (p. 7520).

Z

Zumkeller (Michel) : 41738, Europe et affaires étrangères (p. 7490) ; 41766, Solidarités et santé (p. 7503).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Aides aux agriculteurs après l'épisode gel d'avril 2021*, 41729 (p. 7466) ;
Difficultés des entrepreneurs des territoires, 41730 (p. 7467) ;
Extension labellisation Label rouge et IGP Restauration collective, 41731 (p. 7467) ;
Franchise - Réforme du système assurantiel, 41732 (p. 7467) ;
Indemnisation des agriculteurs victimes de l'épisode de gel du mois d'avril 2021, 41733 (p. 7468) ;
Récoltes catastrophiques des fruits et légumes d'été en raison du mauvais temps, 41734 (p. 7468) ;
Renforcement de la réglementation sur les zones de non-traitement riverains, 41735 (p. 7529) ;
Réparation des machines agricoles, 41736 (p. 7469).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Classement du Mur des fusillés d'Eysses*, 41737 (p. 7477).

Animaux

- Demander une action globale contre le commerce d'animaux sauvages en prévention*, 41738 (p. 7490).

Archives et bibliothèques

- Application du passe sanitaire dans les bibliothèques*, 41739 (p. 7477).

Associations et fondations

- Difficultés financières des associations*, 41740 (p. 7479) ;
Prise en charge des contrats Parcours emploi compétences par les associations, 41741 (p. 7479).

Assurance maladie maternité

- 100% Santé - Système de contrôle des droits par les opticiens*, 41746 (p. 7502) ;
Prise en charge des frais de transport bariatrique, 41742 (p. 7501) ;
Remboursement total des opérations correctives des yeux, 41743 (p. 7501) ;
Revalorisation des visites à domicile de SOS Médecins, 41744 (p. 7501) ;
Revendications de SOS Médecins, 41745 (p. 7502).

B

Banques et établissements financiers

- Accès aux crédits immobiliers et recommandations du HCSF*, 41747 (p. 7480) ;
Protection des données - Usurpation d'identité, 41748 (p. 7493).

Bâtiment et travaux publics

- Difficulté des entreprises de BTP avec la pénurie de bois*, 41749 (p. 7480) ;
Situation des professionnels du BTP face au manque de matières premières, 41750 (p. 7481).

Baux

Baux renouvelables du domaine privé des personnes publiques et directive UE, 41751 (p. 7481).

Bois et forêts

Aides du plan de relance pour la forêt, 41752 (p. 7469) ;

Contribution des communes forestières, 41753 (p. 7469) ;

État des forêts françaises, 41754 (p. 7530) ;

Mission d'inspection sur l'impact de la crise des scolytes, 41755 (p. 7474).

C

Chambres consulaires

Rôle des CMA dans le guichet unique des formalités des entreprises, 41756 (p. 7482).

Chasse et pêche

Mise en concurrence déloyale des moniteurs-guides de pêche, 41757 (p. 7469).

Collectivités territoriales

Comptabilisation des indemnités de remboursement anticipé, 41758 (p. 7475).

Consommation

Indication des pays d'origine des miels et gelée royale, 41759 (p. 7482).

D

Déchets

Problème de dépôt de déchets sauvages, 41760 (p. 7530).

Décorations, insignes et emblèmes

Critères d'obtention de la médaille d'honneur du travail, 41761 (p. 7532).

Défense

Décalage entre les ambitions internationales et la réalité des moyens français, 41762 (p. 7472) ;

Force nucléaire française et réarmement de la Chine, 41763 (p. 7472) ;

Urgence de préparation à la haute intensité afin de prévenir la guerre, 41764 (p. 7472).

Dépendance

Bilan de la journée de solidarité, 41765 (p. 7502) ; 41766 (p. 7503) ;

Combien a rapporté la journée de solidarité ?, 41767 (p. 7503).

Développement durable

Suppression des emballages plastiques, 41768 (p. 7470).

Drogue

Renforcement de la législation concernant l'usage détourné du protoxyde d'azote, 41769 (p. 7493) ;

Vente libre de produits destinés à faciliter la consommation de stupéfiants, 41770 (p. 7494).

E**Élections et référendums**

Courrier de la DGFIP faisant la promotion du bilan présidentiel, 41771 (p. 7482).

Élevage

Gestion des effluents, 41772 (p. 7530) ;

Simplifier la vie des éleveurs français, 41773 (p. 7470) ;

Surproduction de lait biologique, 41774 (p. 7471).

Emploi et activité

Entreprises de l'aménagement de la montagne, 41775 (p. 7499).

Énergie et carburants

Photovoltaïque - secteur agricole, 41776 (p. 7483).

Enfants

Entrée en vigueur progressive - réforme des modes d'accueil des jeunes enfants, 41777 (p. 7489).

Enseignement

Accompagnement des élèves atteints de phobie scolaire, 41778 (p. 7487) ;

Enseignement de l'éducation morale et civique, 41779 (p. 7487) ;

Poids des cartables à l'école et au collège, 41780 (p. 7488) ;

Prime allouée aux personnels REP et REP+, 41781 (p. 7488).

Enseignement secondaire

Création de classes à horaires aménagés sportives, 41782 (p. 7488).

Enseignement supérieur

Parcoursup - étudiants ayant un bac étranger, 41783 (p. 7489).

Entreprises

Approvisionnement en matières premières, 41784 (p. 7483).

F**Famille**

Congés paternité et code du travail, 41785 (p. 7489) ;

Intérêt de l'enfant : résidence alternée en cas de séparation, 41786 (p. 7495) ;

Reconnaissance internationale des actes de divorce par acte d'avocat, 41787 (p. 7496).

Fonction publique de l'État

Modalités de remboursement des dettes de l'État au bénéfice des fonctionnaires, 41788 (p. 7483).

Fonction publique hospitalière

Écart de salaire dans la fonction publique hospitalière, 41789 (p. 7503) ;

Reconnaissance du métier d'ambulancier, 41790 (p. 7503) ;
Relvalorisation salariale des soignants de catégorie active, 41791 (p. 7503) ;
Revalorisation des assistants socio-éducatifs, 41792 (p. 7504) ;
Revalorisation du traitement des soignants de catégorie active, 41793 (p. 7504) ;
Situation des infirmiers - fonction publique hospitalière, 41794 (p. 7504).

Fonctionnaires et agents publics

Conséquences d'un arrêt maladie sur l'annualisation du temps de travail, 41795 (p. 7528).

Formation professionnelle et apprentissage

Conseils de formations, 41796 (p. 7533).

Français de l'étranger

Double imposition en Grèce pour les fonctionnaires français détachés, 41797 (p. 7475).

G

Gendarmerie

Lutte antiterroriste à Paris et intervention des unités d'intervention, 41798 (p. 7494).

I

Impôts et taxes

Fiscalité applicable aux propriétaires loueurs en meublé de tourisme, 41799 (p. 7484) ;
Imposition à la CSG des retraités, 41800 (p. 7484).

Impôts locaux

Taxe d'habitation - Associations, 41801 (p. 7484).

L

Lieux de privation de liberté

Création sans concertation d'un centre pénitentiaire à Magnanville, 41802 (p. 7496).

Logement

Accessibilité des logements aux personnes handicapées, 41803 (p. 7497).

M

Maladies

Accessibilité à l'échange plasmatique thérapeutique, 41804 (p. 7505) ;
Avancées thérapeutiques relatives au cancer du sein, 41805 (p. 7505) ;
Dépistage et prévention contre l'endométriose, 41806 (p. 7505) ;
Dépistage et prévention du cancer de la prostate, 41807 (p. 7506) ;
Maladie de Lyme, 41808 (p. 7506) ;

Prise en charge du cancer du sein triple négatif, 41809 (p. 7507) ;
Recherches sur la chorée de Huntington, 41810 (p. 7507) ;
Recherches sur la drépanocytose, 41811 (p. 7507) ;
Recherches sur la dysplasie fibreuse des os, 41812 (p. 7508) ;
Recherches sur la fibrose pulmonaire idiopathique, 41813 (p. 7508) ;
Recherches sur la maladie de Charcot, 41814 (p. 7508) ;
Recherches sur la maladie de Lyme, 41815 (p. 7509) ;
Recherches sur la mucoviscidose, 41816 (p. 7509) ;
Recherches sur la rétinite pigmentaire, 41817 (p. 7509) ;
Recherches sur la sclérodermie, 41818 (p. 7510) ;
Recherches sur l'achalasie, 41819 (p. 7510) ;
Recherches sur le syndrome de Turner, 41820 (p. 7510) ;
Risque de MTEV chez les patients atteints de cancer, 41821 (p. 7511).

Médecine

Difficultés pour les Français à trouver un médecin traitant, 41822 (p. 7511) ;
Lutte contre les déserts médicaux en région parisienne, 41823 (p. 7511) ;
Moyens alloués aux interventions médicales à domicile, 41824 (p. 7512) ;
Revalorisation de la visite à domicile, 41825 (p. 7512) ;
Revalorisation des moyens alloués à la visite à domicile en faveur des médecins, 41826 (p. 7512) ;
Revalorisation du prix des consultations effectuées par les médecins de SOS, 41827 (p. 7513) ;
Revalorisation du tarif de la visite à domicile des médecins de SOS Médecins, 41828 (p. 7513).

N

Numérique

Utilisation des données personnelles sur les plateformes de partage de contenus, 41829 (p. 7531).

O

Organisations internationales

Défense du siège de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, 41830 (p. 7490) ;
La France va-t-elle abandonner son siège au conseil de sécurité de l'ONU ?, 41831 (p. 7491).

Outre-mer

Les allocataires du RSA et de l'AAH en difficulté, 41832 (p. 7485) ;
L'habitat indigne, 41833 (p. 7497).

P

Parlement

Délai de réponse aux questions écrites, 41834 (p. 7499) ;
Délais de réponses aux questions écrites des députés, 41835 (p. 7500).

Personnes âgées

Isolement extrême des personnes âgées, 41836 (p. 7473) ;

Solitude et isolement des personnes de plus de 60 ans, 41837 (p. 7513).

Personnes handicapées

Accessibilité des éducateurs de chiens guides en période de formation, 41838 (p. 7498) ;

Accompagnement des proches des victimes d'AVC ou de pathologies invalidantes, 41839 (p. 7514) ;

Inéquité des droits des personnes handicapées selon le département de résidence, 41840 (p. 7498).

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments et autonomie de production, 41841 (p. 7514) ;

Peur de développer une pathologie et préjudice indemnisable, 41842 (p. 7514) ;

Vaccination anti-covid-19 dans les pharmacies d'officine, 41843 (p. 7515).

Police

La salubrité des lieux de privation de liberté, 41844 (p. 7495).

Politique extérieure

Crise des sous-marins, 41845 (p. 7491) ;

Engagement de la France en faveur des DSSR, 41846 (p. 7491) ;

Levée du blocus de Gaza, 41847 (p. 7492) ;

Libertés fondamentales et détention d'opposants politiques au Cameroun, 41848 (p. 7492) ;

Violations des droits de l'homme au Bahreïn, 41849 (p. 7493).

Postes

Compensation de l'État à La Poste pour l'exercice de ses missions, 41850 (p. 7528).

Presse et livres

Situation économique des maisons d'éditions indépendantes, 41851 (p. 7478).

Prestations familiales

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, 41852 (p. 7515).

Produits dangereux

Usage du plastique à l'hôpital, 41853 (p. 7516).

Professions de santé

Baisse des tarifs des prestataires de santé à domicile, 41854 (p. 7516) ;

Baisses tarifaires des PSAD, 41855 (p. 7516) ;

Dégradation des conditions de travail des sages-femmes, 41856 (p. 7517) ;

Déserts vétérinaires, 41857 (p. 7471) ;

Difficultés rencontrées par les sages-femmes, 41858 (p. 7517) ;

État de la psychiatrie en France, 41859 (p. 7517) ;

Généralisation des avancées issues du Ségur de la santé, 41860 (p. 7518) ;
Reconnaissance des infirmiers anesthésistes comme AMPA, 41861 (p. 7518) ;
Reconnaissance et revalorisation des sages-femmes, 41862 (p. 7519) ;
Régulation démographique des kinésithérapeutes, 41863 (p. 7519) ;
Remboursement partiel des aides DIPA, 41864 (p. 7485) ;
Remise en cause de la mise sous tutelle des psychologues, 41865 (p. 7520) ;
Revalorisation des sages-femmes, 41866 (p. 7521) ;
Revalorisation du statut de sage-femme, 41867 (p. 7521) ;
Revalorisation du statut des sages-femmes, 41868 (p. 7521) ;
Revendications des PSAD, 41869 (p. 7522) ;
Revendications des psychologues, 41870 (p. 7522) ;
Situation des infirmières et infirmiers libéraux, 41871 (p. 7522) ;
Situation des sages-femmes et maïeuticiens - Préconisations de l'IGAS, 41872 (p. 7523) ;
Situation et statut des infirmiers en réanimation, 41873 (p. 7523) ;
Statut et revalorisation des sages-femmes, 41874 (p. 7523).

Professions et activités sociales

Accompagnement des aidants, 41875 (p. 7473) ;
La revalorisation salariale des personnels du secteur avec du handicap, 41876 (p. 7498) ;
L'amélioration des conditions des agents d'aides à domicile, 41877 (p. 7485) ;
Modalités de financement de la hausse des salaires des aides à domicile, 41878 (p. 7474).

Professions libérales

Renouvellement du titre RNPC du Shiatsu, 41879 (p. 7533).

R

Retraites : généralités

Effets de seuils des taux spéciaux de CSG sur les pensions de retraite, 41880 (p. 7476) ;
Retraites complémentaires d'entreprises, 41881 (p. 7500).

Retraites : régime général

Calcul des retraites des polypensionnés suite à un apprentissage, 41882 (p. 7500) ;
Pension de retraite des conjoints collaborateurs, 41883 (p. 7533).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance, 41884 (p. 7534) ;
Situation de la retraite complémentaire des agents généraux d'assurance, 41885 (p. 7534).

S

Sang et organes humains

Établissement français du sang, 41886 (p. 7524).

Santé

- Accès aux soins en kinésithérapie, 41887 (p. 7524) ;*
Amélioration de la prise en charge des AVC, 41888 (p. 7525) ;
Encadrement de la pratique des épilateurs à lumière pulsée, 41889 (p. 7525) ;
Encadrement de la pratique des IPL (lumière intense pulsée), 41890 (p. 7526).

Sécurité des biens et des personnes

- Création d'une application officielle de secours d'urgence par les bénévoles, 41891 (p. 7531).*

Sécurité routière

- Délai d'attente pour passer le permis de conduire, 41892 (p. 7532).*

Sécurité sociale

- Conseillers ou administrateurs siégeant dans les organismes de sécurité sociale, 41893 (p. 7526).*

Services à la personne

- Situation personnel en charge du maintien à domicile, 41894 (p. 7526).*

T

Taxe sur la valeur ajoutée

- Droit à déduction de TVA sur les véhicules destinés au transport de chevaux., 41895 (p. 7486) ;*
Plafond de franchise en base de TVA pour les micro-entreprises, 41896 (p. 7486) ;
Révision de la déductibilité de la TVA - transports de chevaux, 41897 (p. 7486).

Taxis

- Conditions d'exercice de la profession de taxis dans le canton de Genève, 41898 (p. 7466).*

Tourisme et loisirs

- Prospection de loisir, 41899 (p. 7478) ;*
Réglementation de l'activité de détection de métaux, 41900 (p. 7478) ;
Situation des utilisateurs de détecteurs de métaux (UDM), 41901 (p. 7479).

Transports aériens

- Nuisances provoquées par les vols d'hélicoptères touristiques, 41902 (p. 7531).*

Transports par eau

- Choc inflationniste sur le marché du fret maritime, 41903 (p. 7487).*

Travail

- Absence de jours de congés en cas de décès d'un grand-parent, 41904 (p. 7535) ;*
Bilan de la journée de solidarité, 41905 (p. 7527) ;
Combien a rapporté la journée de solidarité, 41906 (p. 7527) ;
Journée de solidarité, 41907 (p. 7527) ; 41908 (p. 7527) ; 41909 (p. 7527) ;
Journée de solidarité : quels résultats ?, 41910 (p. 7527) ;

Recettes et utilisation des sommes récoltées lors des journées de solidarité, 41911 (p. 7528).

V

Voirie

Numérotation des habitations dans les communes de moins de 2 000 habitants, 41912 (p. 7475).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23680 Mme Christine Pires Beaune ; 23683 Mme Christine Pires Beaune ; 23701 Mme Christine Pires Beaune ; 32164 Mme Christine Pires Beaune.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Taxis

Conditions d'exercice de la profession de taxis dans le canton de Genève

41898. – 12 octobre 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'application par le canton de Genève de la directive européenne 2005/36/CE, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, conformément à l'annexe III de l'accord sur la libre circulation des personnes, la Suisse participe au système européen de reconnaissance des professions réglementées et notamment des taxis. Jusqu'alors, les taxis français détenaient un accord verbal tacite qui leur permettait de travailler sans restriction dans le canton de Genève. Or en raison du contexte sanitaire, ce dernier autorise désormais les taxis français à travailler un maximum de 90 jours par an en Suisse, avec obligation de déclarer leurs courses au moins huit jours à l'avance. Cette double réglementation est inapplicable et insuffisante. Plus encore, elle n'est pas réciproque envers les taxis genevois. Cette décision unilatérale et discriminatoire semble heurter les principes de libre circulation et d'entreprendre. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de provoquer une réunion avec son homologue suisse afin d'établir un dialogue sur ce sujet.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24856 Pierre Vatin ; 27770 Mme Cécile Untermaier ; 31040 Mme Cécile Untermaier ; 33290 Gérard Cherpion ; 34333 Pierre Vatin ; 37493 Philippe Gosselin ; 39342 Pierre Vatin ; 39890 Jean-Michel Jacques.

Agriculture

Aides aux agriculteurs après l'épisode gel d'avril 2021

41729. – 12 octobre 2021. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en charge de cotisations pour les exploitants et employeurs les plus touchés par le gel. Afin de soutenir les exploitants et employeurs les plus touchés par les dégâts majeurs provoqués par le gel ayant eu lieu au cours de la première quinzaine du mois d'avril 2021, un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales est mis en place par le Gouvernement. Pour pouvoir bénéficier des prises en charge, les conditions suivantes doivent être remplies : les exploitants agricoles doivent avoir une activité principale agricole au sens économique du terme ; le chiffre d'affaires ou les recettes rattachés à leur activité agricole (ou à leurs activités agricoles) doivent représenter plus de 50 % du chiffre d'affaires total ou des recettes totales. La ou les activités impactées par le gel doivent être vos activités principales ; le chiffre d'affaires ou les recettes de l'un des trois derniers exercices clos liés à leur activité (ou leurs activités) impactées par le gel doit représenter plus de 50 % de leur chiffre d'affaires total ou de leurs recettes totales du même exercice. Or depuis plusieurs années, les règlements de la politique agricole commune incitent les agriculteurs à diversifier leurs cultures. Il est donc

impossible, pour un grand nombre d'agriculteurs touchés par le gel de pouvoir prétendre à une prise en charge des cotisations, puisque les cultures touchées ne représentent pas 50 % de leur CA. Aussi, il lui demande quelles actions son ministère entend réaliser pour mettre fin à cette situation.

Agriculture

Difficultés des entrepreneurs des territoires

41730. – 12 octobre 2021. – **Mme Florence Morlighem** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le prix des réparations des machines agricoles et forestières professionnelles et des services associés. La mécanisation est indissociable de la production d'une alimentation en qualité et en quantité, de la plantation forestière et de la mobilisation des bois mais aussi indispensable à la transition agroécologique en cours et à de bonnes conditions de travail et d'emploi des actifs agricoles. Or les professionnels du premier maillon de la chaîne alimentaire et de la biomasse forestière font actuellement face à une augmentation sans précédent du prix de vente des machines et des pièces détachées, ce que ni les problèmes constatés au niveau des chaînes d'approvisionnement en ce début d'année 2021, ni la hausse du niveau technologique, ne suffisent à raisonnablement expliquer. Depuis le mois de mars 2021, les machines agricoles et forestières affichent ainsi des tarifs en hausse de 3 à 20 %, représentant parfois plusieurs dizaines de milliers d'euros par machine. Les utilisateurs constatent aussi chez les concessionnaires officiels, une réduction des stocks de pièces de rechange faute de rentabilité, l'augmentation des tarifs d'intervention (+10 % sur la main d'œuvre et les frais de déplacement) mais aussi des refus d'intervention sur des pannes jugées trop peu rentables. Alors que les fenêtres météorologiques n'ont jamais été aussi étroites, comment assurer sereinement les récoltes dans ces conditions ? Comment répercuter de telles hausses dans le prix des prestations de travaux, le prix des produits agricoles, le prix des produits alimentaires ? Alors que les professionnels doivent également faire face à une envolée du prix du carburant de 46 % en un an, elle lui demande comment le Gouvernement compte enrayer la flambée du prix des machines agricoles et s'il entend s'assurer d'une concurrence loyale en prenant des mesures qui rétablissent l'équilibre entre les utilisateurs acheteurs de matériels agricoles ou forestiers et les fabricants.

Agriculture

Extension labellisation Label rouge et IGP Restauration collective

41731. – 12 octobre 2021. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'étendre la comptabilisation des produits prévus à l'article L. 640-2 (signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) : Label rouge, IGP, AOP, STG) dans l'objectif de l'article 24 de la loi EGALIM. En effet, Label rouge et IGP se distinguent par rapport à d'autres certifications et signes officiels de qualité et d'origine : leurs cahiers des charges encadrent précisément un certain nombre d'opérations et de types d'opérations concernant le produit pour qu'il bénéficie de ces deux logos, jusqu'à la transformation et le conditionnement des produits Label rouge ou IGP. Mais ces deux logos ne peuvent concerner les présentations souhaitées par la restauration collective car les produits précuits et prétranchés qui intéressent la restauration collective ne sont pas prévus dans les cahiers des charges. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention de développer ces cahiers des charges afin de permettre l'intégration des produits « issus de produits Label rouge ou IGP » adaptés à la restauration collective, ce qui permettrait de répondre aux objectifs d'EGALIM.

Agriculture

Franchise - Réforme du système assurantiel

41732. – 12 octobre 2021. – **M. Didier Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de maintenir une franchise basse et unique sur les contrats d'assurance récolte dans le cadre de la réforme du système assurantiel. Avec le dérèglement climatique, les agriculteurs doivent plus que jamais faire face à des risques climatiques, sanitaires et environnementaux. En Côte-d'Or ils connaissent depuis plusieurs années une alternance d'épisodes de sécheresse, de gel, de grêle et d'inondations, ayant un impact majeur sur leurs productions et ce à une fréquence inédite. À titre d'exemple, le département a été frappé par des épisodes de grêle en juin 2020, de sécheresse en août 2020, de gel en avril 2021, d'inondations en juin et juillet 2021 et, pour finir, de grêle en août 2021. Pour permettre une meilleure gestion des risques, améliorer la résilience et minimiser les impacts, notamment économiques, des outils de gestion ont été mis en place, notamment dans le cadre du second pilier de la Politique agricole commune (PAC) à travers le programme national de gestion des risques et d'assistance technique (PNGRAT) cofinancé par le Fonds européen agricole pour le développement

rural (FEADER). Deux types de soutien coexistent actuellement : une aide à l'assurance multirisque climatique des récoltes (assurance récolte) et une aide aux fonds de mutualisation en cas d'aléas sanitaires et d'incidents environnementaux (fonds des calamités). Si ces aides permettent d'accorder un soutien financier à certains agriculteurs en souffrance, elles ne permettent pas toujours d'apporter une réponse satisfaisante pour plusieurs raisons. Concernant le fonds des calamités, on peut tout d'abord regretter que les délais de traitement des dossiers d'indemnisation soient extrêmement longs. En effet, il faut en moyenne neuf mois pour qu'un dossier aboutisse. Certains agriculteurs déplorent également le caractère restreint des critères qui sont appliqués qui rend une indemnisation rare. Concernant le système assurantiel, on remarque qu'il reste sous-utilisé puisque seuls 30 % des agriculteurs ont souscrit un contrat et que les disparités selon le type de cultures sont grandes. Ainsi, si 30 % des surfaces couvertes par des grandes cultures ou de la viticulture sont assurées, seules 3 % des surfaces arboricoles et 1 % des prairies le sont. Pour répondre à cet enjeu, le Gouvernement présentera au mois de janvier 2022 à l'Assemblée nationale un projet de loi destiné à réformer le système assurantiel autour de trois piliers, « solidarité, simplicité, accessibilité » et d'une augmentation sans précédent du soutien public (600 millions par an). L'objectif sera, notamment, d'améliorer la gestion des risques en diffusant au maximum l'assurance récolte. Certains agriculteurs ont exprimé des inquiétudes quant au niveau de la franchise sur les contrats d'assurance récolte et à sa disparité selon les types de production. Ils souhaitent en effet une franchise égale pour tous pour des raisons d'équité et craignent en effet qu'une franchise trop élevée puisse constituer un frein à l'assurance pour tous. Dans le département de la Côte-d'Or cet enjeu est particulièrement marqué dans la mesure où le rendement de référence est relativement bas et que ce territoire a été largement impacté par les épisodes climatiques de ces dernières années. Dans ce contexte, ils souhaiteraient que le niveau de franchise soit contenu, si possible à 20 %, pour tous. Il souhaiterait connaître les logiques qui présideront à l'élaboration du nouveau système assurantiel et savoir si des réflexions sont en cours sur le niveau de franchise.

Agriculture

Indemnisation des agriculteurs victimes de l'épisode de gel du mois d'avril 2021

41733. – 12 octobre 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur différents points de blocage dans l'indemnisation des agriculteurs victimes de l'épisode de gel du mois d'avril 2021. Une terrible vague de gel a effectivement traversé le pays et durement affecté les exploitations agricoles. Le 17 avril 2021, M. le Premier ministre a alors annoncé le déblocage d'un milliard d'euros pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés dans le cadre du « plan gel ». M. le ministre a ensuite présenté lors du Conseil des ministres du 23 juin 2021 les mesures de soutien engagées par le Gouvernement dans ce cadre. Pour autant, sur le terrain, plusieurs difficultés sont rencontrées. Concernant le traitement effectif de la situation des exploitants sinistrés couverts par une assurance, l'instruction CAB/BCAB/2021-513 du 2 juillet 2021 prévoit la prise en compte de la situation des assurés sinistrés sous la forme d'un complément d'indemnisation. Néanmoins, à ce jour, aucune circulaire d'application n'est venue préciser les modalités de mise en œuvre de cette situation par les exploitants concernés. De nombreux agriculteurs restent donc en attente de pouvoir être indemnisés. En outre, plusieurs exploitations arboricoles adhérentes à des groupements d'employeurs sont exclues du dispositif de prise en charge des cotisations patronales pour les salariés concernés. Les employeurs agricoles bénéficient pourtant de l'exonération TO-DE pour leurs saisonniers indépendamment de la nature juridique de la structure employeuse. Il est également incompréhensible que les modalités techniques concernant le calcul du taux de perte retenues pour les viticulteurs ne soient pas appliquées aux exploitants victimes du gel. Aussi, elle lui demande quand le Gouvernement entend publier une circulaire d'application et s'il entend mettre fin aux situations injustes précédemment évoquées.

Agriculture

Récoltes catastrophiques des fruits et légumes d'été en raison du mauvais temps

41734. – 12 octobre 2021. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la récolte catastrophique des fruits et légumes d'été pour les agriculteurs. Les pluies des mois de juillet et août 2021 ont fortement endommagé les cultures et, de ce fait, rendu la récolte quasi impossible. Cela s'ajoute aux épisodes de grêle et de gel qu'ont subis les exploitants en avril 2021. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'apporter une aide d'urgence aux agriculteurs touchés par ces phénomènes météorologiques.

*Agriculture**Réparation des machines agricoles*

41736. – 12 octobre 2021. – **M. Hervé Pellois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le prix des réparations des machines agricoles professionnelles et des services associés. Les machines agricoles et forestières sont produites en petites séries et largement dépourvues de polyvalence. Assurer des pratiques durables en agriculture et en forêt nécessite des investissements considérables, sans garantie dans le temps. Aux États-Unis d'Amérique, Joe Biden vient de prendre des dispositions visant les fabricants de tracteurs qui « imposent des restrictions sur les réparations par soi-même et par les réparateurs tiers, provoquant des réparations plus onéreuses et chronophages, par exemple en restreignant la distribution de pièces, outils de diagnostic et de réparation ». Le décret cite l'exemple des tracteurs, devenus un véritable totem de droit à la réparation depuis une clause ajoutée il y a cinq ans par le constructeur John Deere, *leader* du secteur, qui a écarté la possibilité de toucher soi-même au logiciel intégré des machines, obligeant les agriculteurs à passer par des techniciens agréés. En France tout particulièrement, les réparateurs indépendants et les utilisateurs finaux ont encore le plus grand mal à accéder aux informations sur la réparation et l'entretien, un droit pourtant garanti par un règlement européen entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, alors que des travaux universitaires ont déjà mis en évidence l'asymétrie des rapports de force entre les vendeurs et les acheteurs, premiers maillons de la chaîne alimentaire. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que les faibles marges laissées par le maillon aval ne soient captées par ces fournisseurs d'équipements, jadis partenaires, dans le respect du droit communautaire.

*Bois et forêts**Aides du plan de relance pour la forêt*

41752. – 12 octobre 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des aides du plan de relance pour la forêt. Les gestionnaires et les propriétaires forestiers s'étonnent des revirements quant aux instructions techniques du plan de relance qui remettent en cause *in fine* les financements et les engagements vis-à-vis d'entrepreneurs. En effet, le délai de dépôt des demandes a été raccourci de deux ans à un an, ce qui ne permet pas aux gestionnaires d'examiner dans les délais impartis toutes les demandes des propriétaires forestiers inscrits au plan de relance. Ainsi, elle souhaite alerter le Gouvernement sur cette complexité administrative qui va pénaliser les propriétaires forestiers et lui demande ses intentions.

*Bois et forêts**Contribution des communes forestières*

41753. – 12 octobre 2021. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le versement d'une contribution supplémentaire des communes forestières pour financer l'Office national des forêts (ONF). Suite à la réunion interministérielle organisée le 10 juin 2021 par les cabinets des ministres de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, il est prévu, dans le futur contrat d'objectifs et de performance État-ONF, une contribution additionnelle pour 14 000 communes propriétaires de forêts. Cette contribution supplémentaire s'élèvera à 7,5 millions d'euros en 2023 puis à 10 millions d'euros par an en 2024 et 2025. Cette décision s'accompagne également d'une suppression de près de 500 emplois à temps plein à l'ONF. La fédération nationale des communes forestières s'inquiète des conséquences de cette contribution sur le budget des communes forestières. Une charge supplémentaire, en plus des problèmes actuels (crises sanitaires à répétition, attaques de parasites, dépérissement de certaines essences, sécheresses répétées etc.), fragiliserait considérablement leur situation économique. Il ne serait pas raisonnable de faire peser à nouveau sur les communes forestières une surcharge, alors qu'elles s'engagent déjà pleinement pour aider la filière pendant les périodes de crise. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de supprimer cette nouvelle contribution qui pèse sur les communes forestières. Si tel n'est pas le cas, il souhaite connaître les moyens prévus pour les aider à faire face au poids qui pèse sur leurs budgets.

*Chasse et pêche**Mise en concurrence déloyale des moniteurs-guides de pêche*

41757. – 12 octobre 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des moniteurs-guides de pêche et l'inquiétude qui est la leur. En effet, depuis

2002, pour exercer cette activité, le diplôme d'État BPJEPS pêche de loisirs est requis pour pratiquer en eaux douces. Le diplôme unité capitalisable complémentaire est, quant à lui, nécessaire pour l'accompagnement et l'encadrement de la pêche de loisir en milieu maritime. À cela s'ajoute la détention d'une carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet, après contrôle, avant, pendant la formation et tout au long de la vie de l'éducateur sportif déclaré, de son casier judiciaire n° 2 et sur les faits de droit commun, mais aussi sur la pédophilie, l'alcoolémie et l'usage du stupéfiant. Or les moniteurs-guides de pêche subissent depuis plusieurs années une concurrence forte émanant de plateformes collaboratives à la pêche de loisir et sportive. Ces dernières mettent en relation contre rémunération (sous formes d'adhésions forfaitaires au mois) des propriétaires de bateaux qui sont des non professionnels et des particuliers pour aller, contre rémunération, à la pêche en bateau ou du bord, en eaux douces comme en milieu maritime. Or ces non professionnels n'ont pas reçu la formation ni la qualification d'État alors qu'ils exercent les mêmes missions que celles confiées aux éducateurs sportifs monitrices et moniteurs-guides de pêche. S'ajoute à cette concurrence déloyale, un risque pour la sécurité des personnes transportées. Elle lui demande donc d'indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les moniteurs-guides de pêche ne soient pas déloyalement concurrencés par les plateformes collaboratives et pour que la sécurité des personnes transportées soit pleinement assurée.

Développement durable

Suppression des emballages plastiques

41768. – 12 octobre 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression au 1^{er} janvier 2022 des emballages plastiques pour une partie des fruits et légumes. Ils s'inquiètent de cette mise en œuvre trop rapide selon eux car sans étude d'impact, ni concertation avec la profession et surtout faute de liste des produits réellement concernés publiée encore à ce jour. Aussi les acteurs souhaitent un report. Cela permettrait une transition plus sereine et pourrait être accompagnée par un soutien à la recherche et aux investissements tout en sachant, qu'à ce stade, les matériaux compostables sont exclus, ce qui restreint encore les possibilités de remplacer le plastique. Compte tenu des difficultés actuelles liées à la pandémie, de la nécessité d'un temps d'adaptation, il demande décalage de quelques années afin de permettre à l'ensemble des acteurs de la filière de pouvoir se préparer sereinement.

Élevage

Simplifier la vie des éleveurs français

41773. – 12 octobre 2021. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la simplification de la vie des éleveurs au moment où l'exécutif promeut la simplification administrative et cherche à mieux rémunérer les agriculteurs. Aujourd'hui, dans chaque département, coexistent un établissement départemental d'élevage et un groupement de défense sanitaire. Le premier assure la traçabilité des animaux de leur naissance à leur mort grâce à « l'identification pérenne générale » (IPG) des ruminants et met à jour la base de données d'identification. Cette base a pour objet d'identifier et d'enregistrer les mouvements d'animaux d'élevage (bovins, ovins, caprins, porcins). Le second, lui, veille au bon état sanitaire des troupeaux, étudie les risques spécifiques au département et aux races du secteur et conseille les éleveurs sur les conduites de prévention à tenir - vaccination, hygiène, conditions d'élevage etc. Les groupements de défense sanitaire rassemblent plus de 95 % des éleveurs de bovins, plus de 70 % des éleveurs de caprins ou d'ovins, près de 50 % des éleveurs de porcins. La fusion dans chaque département de l'établissement départemental d'élevage et du groupement de défense sanitaire, dans un organisme unique qui assurerait toutes les missions d'identification et de santé concernant l'élevage, est une réforme qui permettrait de simplifier les relations entre les éleveurs et les services publics et de réaliser des économies de fonctionnement significatives au profit de l'ensemble des agriculteurs. Dans le même esprit que les lois Egalim visant à améliorer les revenus des agriculteurs et en particulier des éleveurs, cette baisse des charges ainsi générée contribuerait à améliorer les revenus de tous les paysans de France. À sa question au Gouvernement posée le 5 octobre 2021 pour connaître les intentions du Gouvernement en faveur de cette simplification de la vie des éleveurs français, le secrétaire d'État chargé de la ruralité Joël Giraud - qui remplaçait en séance M. le ministre - n'a alors pas vraiment apporté de réponse satisfaisante : si des réformes sont en cours pour clarifier l'architecture des bases de données d'élevage, le dispositif de gouvernance sanitaire et les compétences sanitaires des départements, le Gouvernement n'a pas apporté de réponse précise sur une fusion des établissements départementaux d'élevage et des groupements de défense sanitaire. Il lui demande quelles mesures et initiatives le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier pour que soit saisie cette triple chance de simplification

administrative, de réalisation d'économies de fonctionnement et d'amélioration des revenus des éleveurs que permettrait la réforme d'une fusion des établissements départementaux d'élevage et des groupements de défense sanitaire.

Élevage

Surproduction de lait biologique

41774. – 12 octobre 2021. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de surproduction de lait biologique qui fragilise la filière depuis le début d'année 2021. En France, les agriculteurs désireux de se tourner vers un modèle biologique ne cessent d'augmenter. Les volumes de lait bio produits sont en hausse constante ; ils ont encore progressé de 11 % au premier semestre 2021. En parallèle, la consommation de produits bio progressait à un rythme de 15 % à 20 % par an. Or en 2021 elle s'est stabilisée. C'est ainsi qu'un trop-plein de lait bio a déséquilibré le marché. Les éleveurs se retrouvent dans des situations difficiles où l'ensemble de leur production ne peut être valorisée. C'est notamment ce dont témoigne la coopérative Biolait qui collecte le lait d'agriculteurs bio sur tout le territoire. Face à la difficulté d'écouler les volumes, le surplus doit être déclassé et vendu comme un lait conventionnel. Cela entraîne une baisse des prix d'achat de lait bio aux agriculteurs, alors même que sa production implique des coûts plus élevés que celle du lait conventionnel. Cette situation est alarmante. En effet, le mouvement de conversion des agriculteurs vers le biologique est une dynamique positive qu'il faut continuer à encourager. Néanmoins, cela ne peut se faire au détriment des agriculteurs qui se sont déjà engagés pleinement dans des pratiques vertueuses et qui démontrent au quotidien qu'un autre modèle, plus respectueux de l'environnement et de la santé humaine, est possible. Pourtant, les orientations données au futur plan national stratégique pour la PAC ne vont pas dans ce sens. Si les aides à la conversion vers le bio sont en augmentation, ce n'est pas le cas de celles au maintien. Pourtant, ces dernières sont essentielles comme en témoigne la situation du lait bio. Par ailleurs, la mise sur le même plan et donc en concurrence de l'agriculture bio et d'autres pratiques moins vertueuses qui ne demandent pas le même engagement financier et humain n'est pas viable. C'est notamment le cas de la certification agriculture à haute valeur environnementale (HVE) qui ne devait valider qu'une étape de transition vers le bio. Celle-ci autorise l'utilisation de pesticides de synthèse et son évaluation par l'OFB a conclu qu'elle ne présentait souvent aucun bénéfice environnemental. C'est face à ces constats que Mme la députée demande à M. le ministre quelles sont ses propositions afin de maintenir des prix rémunérateurs pour les producteurs de lait bio tout en ne cassant pas le mouvement de conversion vers le biologique. Elle lui demande si le plan stratégique national tiendra compte de ce besoin absolu d'accompagner et de soutenir les agriculteurs qui ont fait le choix du bio, autant que ceux qui s'y dirigent.

Professions de santé

Déserts vétérinaires

41857. – 12 octobre 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de publier les arrêtés d'application des décrets du 11 mai 2021 concernant le dispositif de lutte contre les déserts vétérinaires. Dans ces décrets destinés aux vétérinaires et étudiants vétérinaires, il est fait mention des modalités d'aides à l'installation pour lutter contre les déserts vétérinaires. Le premier décret dispose que ces aides peuvent consister à verser une prime forfaitaire, une prime d'installation, la mise à disposition de locaux permettant l'exercice de l'activité dans la zone, la mise à disposition de logements ainsi que la prise en charge de tout ou partie des frais d'investissement ou de fonctionnement, le tout par le biais d'une convention établie entre le vétérinaire et la collectivité. En contrepartie, le vétérinaire doit exercer pendant au moins trois ans. Le second décret concerne les étudiants vétérinaires : bénéficiant d'aides, ceux-ci doivent exercer pendant cinq années consécutives dans ces déserts vétérinaires. Cependant, comme le relève l'ordre des vétérinaires, si la parution de ces décrets est saluée, la non-publication des arrêtés nécessaires au déploiement opérationnel et rapide des aides prévues constitue un véritable frein au développement et à l'efficacité du dispositif alors que selon une étude récente 40 départements seraient concernés par ce phénomène de désertification vétérinaire notamment dans les zones à faible densité d'élevage. Le retard de publication de ces arrêtés d'application engendre un ajournement de l'installation desdits vétérinaires et étudiants vétérinaires dans les déserts vétérinaires. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si la parution desdits arrêtés d'application est prévue dans un futur proche, pour permettre le plein déploiement du dispositif.

ARMÉES

*Défense**Décalage entre les ambitions internationales et la réalité des moyens français*

41762. – 12 octobre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le décalage entre les ambitions internationales et la réalité des moyens. En ce sens, le désastre diplomatique-industriel des sous-marins australiens doit inciter à engager une véritable réflexion sur l'adéquation de l'équipement et du format des armées. En effet, on ne respecte que les forts ! Or il apparaît que depuis 1981 la marine nationale a perdu la moitié de ses navires en passant de 78 à 35 bâtiments de combat. Ainsi, alors que dans les années 1970, la France disposait de 2 porte-avions, 2 porte-hélicoptères, 2 croiseurs, 19 destroyers, 27 frégates, 7 navires de débarquement et 20 sous-marins (dont 5 SNLE) ; aujourd'hui, elle ne dispose plus que d'un seul porte-avions, 10 destroyers, 11 frégates, 3 navires de débarquements porte-hélicoptères (BPC/PHA) et 10 sous-marins (dont 4 SNLE réservés à la dissuasion nucléaire). Il est donc impératif d'investir rapidement et massivement pour augmenter significativement la flotte compte tenu du temps nécessaire à construire de nouveaux navires nécessitant d'anticiper longtemps à l'avance les risques encourus qui augmentent notamment dans la zone indopacifique, voir même en Méditerranée orientale. À ce titre, il demande au Gouvernement de bien vouloir indiquer, au regard de l'immensité des territoires ultramarins à défendre et des concitoyens qui y vivent, si la construction du quatrième BPC/PHA tel que programmé initialement et des 2 porte-avions de 300 m (*sister-ship*) pourrait être avancée pour une mise en service rapide (et non dans 18 ans), ainsi que si l'acquisition de croiseurs du modèle DDX italien à 112 silos, de destroyers supplémentaires de type Horizon à 64 silos, de frégates supplémentaires de type FDI à 32 silos, ainsi que de sous-marins de type Barracuda supplémentaires (6 étant manifestement un nombre insuffisant comme le démontre l'incident du Perle) ou encore de corvettes et avisos/PHM à ceux déjà programmés peuvent être envisagées. Enfin, dans un monde en plein réarmement, la possibilité de repasser à 5 SNLE doit être abordée au-delà du simple contexte budgétaire. Ces questions apparaissent essentielles, d'autant plus que des économies d'échelles sont sans doute possibles avec les partenaires compte tenu des exigences de l'OTAN de relever le budget militaire à plus de 2 % du PIB national, tandis que la moyenne des dépenses mondiales d'armement se situe cette année à 2,4 % du PIB mondial. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Défense**Force nucléaire française et réarmement de la Chine*

41763. – 12 octobre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur d'une part, le réarmement nucléaire massif de la Chine qui est en train de construire de nouveaux SNLE et environ 220 silos supplémentaires pour ICBM sur deux sites alors qu'elle dispose déjà de plus d'une centaine d'ICBM mobiles ou fixes à têtes multiples et d'autre part, l'abandon voilà 20 ans de la composante terrestre des forces nucléaires du plateau d'Albion et l'avancée de la construction des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de troisième génération (SNLE 3G). En effet, compte tenu de l'augmentation très significative des menaces nucléaires et des conflits de haute intensité, c'est maintenant qu'il faut réfléchir à renforcer l'arsenal. Aussi, il lui demande d'une part, si le Gouvernement envisage de réactiver rapidement la composante terrestre du plateau d'Albion (éventuellement avec les futurs missiles hypersoniques) et d'autre part, si elle envisage de revenir à un format à 6 SNLE (comme du temps de la guerre froide avec la classe de SNLE Le Triomphant) en portant éventuellement le nombre de SLBM embarqués à 20 missiles par sous-marin afin de renforcer la dissuasion nucléaire et le poids de la France au plan international. En effet, la liberté n'a pas de prix comme l'affirmait Charles de Gaulle dans son discours de Bayeux du 16 juin 1946 : « La défense ! C'est la première raison d'être de l'État. Il ne peut y manquer sans se détruire lui-même. ». Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Défense**Urgence de préparation à la haute intensité afin de prévenir la guerre*

41764. – 12 octobre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'urgence de se préparer à la haute intensité qui est sans doute le meilleur moyen de prévenir la guerre. Or dans un rapport de la Rand Corporation qui vient de paraître (think tank américain réputé et apolitique), il apparaît que si l'armée française est une des meilleures forces militaires d'Europe occidentale, l'étude déplore un « manque de profondeur » et une armée « d'échantillons », c'est-à-dire l'incapacité des militaires français à soutenir un conflit de

haute intensité conventionnel (non nucléaire) au-delà de quelques semaines (comme en 1870 ou 1940), malgré leur vaste éventail de compétence qui leur permet d'accomplir presque toutes les missions. En cause, notamment, des déficits dans le transport aérien stratégique, un stock de munitions nettement insuffisant, l'indisponibilité récurrente des hélicoptères de combat comme de la flotte de surface trop peu nombreuse, une artillerie peu adaptée aux frappes à longues distances et une absence de système de neutralisation des défenses antiaériennes ennemies. Les forces françaises présenteraient également des problèmes de préparation opérationnelle à la haute intensité, ainsi qu'un manque de réserve disponible après la suspension du service militaire depuis plus de vingt ans et l'absence d'une véritable garde nationale comme dans d'autres pays ou comme elle a pu exister en France entre 1791 et 1871. Aussi, face à l'accélération du réarmement mondial, de la montée du risque de conflits de haute intensité et de la nécessité de se faire respecter au plan international, il lui demande si le Gouvernement envisage de tenir compte des analyses de ce rapport indépendant et d'investir massivement dans les blindés, l'artillerie, les drones, les munitions, les dispositifs antichars et antiaériens de tous types qui sont autant de moyens qui font cruellement défaut à l'armée française. En effet, la responsabilité d'hommes et de femmes d'État qui pensent à la prochaine génération est de préparer en permanence l'imprévu comme l'impensable, soit de préparer un « conflit de survie » engageant toutes les forces vives du pays à commencer par les forces militaires. La liberté n'a pas de prix. « La défense ! C'est la première raison d'être de l'État. Il ne peut y manquer sans se détruire lui-même », affirmait Charles de Gaulle dans son discours de Bayeux du 16 juin 1946. Dès lors, il conviendrait de procéder rapidement aux ajustements nécessaires pour renforcer efficacement les armées et l'indépendance face au retour des menaces. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

AUTONOMIE

Personnes âgées

Isolement extrême des personnes âgées

41836. – 12 octobre 2021. – Mme Patricia Lemoine alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation préoccupante de centaines de milliers de personnes âgées se trouvant dans une situation d'isolement social extrême. Selon une récente étude de l'association Les petits frères des pauvres, près d'un demi-million de personnes âgées ne rencontrent jamais ou quasiment jamais d'autres personnes et se retrouvent ainsi en situation de « mort sociale ». Ce chiffre, particulièrement inquiétant, est en explosion de 77 % par rapport à 2017. Le nombre de seniors isolés des cercles familiaux et amicaux a également plus que doublé en 4 ans (2 millions en 2021 contre 900 000 en 2017, soit + 122 %). L'association dénombre également 1,3 millions de personnes âgées qui ne voient plus ou quasiment plus leurs enfants ou petits-enfants, contre 470 000 en 2017. Enfin, près de 3,9 millions de personnes âgées (soit une sur cinq) n'ont plus ou presque plus de relations amicales, soit une augmentation de 160 % en 4 ans. Ce phénomène a malheureusement été aggravé par la crise sanitaire, les confinements et les mesures de distanciation sociale, qui ont un impact non négligeable sur le réseau associatif, qui joue habituellement un rôle majeur dans les liens sociaux des personnes âgées. Face à ce constat inquiétant, elle demande à Mme la ministre quelles mesures sont envisagées pour lutter contre l'aggravation de ce phénomène et si, notamment, des mesures fortes destinées à la sensibilisation des plus jeunes au vieillissement et à l'isolement des personnes âgées sont prévues.

Professions et activités sociales

Accompagnement des aidants

41875. – 12 octobre 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation des aidants naturels, familiaux, formels et informels et sur l'importance qu'ils puissent valider les compétences qu'ils ont acquises tout au long de leur « aide » évitant ainsi la précarité qu'ils connaissent lorsque le besoin d'aide n'est plus prégnant. Actuellement, la France bénéficie de 11 millions d'aidants ; ils seront près de 20 millions en 2060. Le rôle de l'aidant dans la société est fondamental pour permettre le maintien à domicile. En accompagnant une partie ou la totalité des heures du quotidien un membre de sa famille, conjoint, enfant, parent, mais aussi voisin, ami en perte d'autonomie temporaire ou évolutive du fait du vieillissement ou d'une ou plusieurs pathologies, les aidants acquièrent des compétences ; ils assurent de nombreuses tâches nécessaires au maintien à domicile de la personne aidée, seul ou avec l'appui d'intervenants externes (infirmiers, auxiliaires de vie, aides ménagères, kinésithérapeutes). Dans certains cas, l'aidant qui en a les capacités, peut prendre en charge la tutelle familiale simple ou renforcée, en accord avec la famille et le juge des tutelles. À juste titre, l'aidant constitue un véritable soutien pour la personne

aidée, avec laquelle il noue une relation de confiance privilégiée, solidaire et engagée. Il lui procure un soutien psychologique, un accompagnement sans faille, une protection et des appuis dans de nombreux domaines, afin d'assurer également le maintien de sa vie sociale. Il peut aussi à certains égards, selon les besoins et capacités, accepter de prendre en charge le suivi médical en lien avec les équipes soignantes et acquiert de ce fait des compétences spécifiques selon qu'il accompagne une personne ayant la maladie d'Alzheimer, parkinsonienne ou diabétique. Il se distingue par la pluralité et le nombre important de ses tâches et activités multiples qui font de lui un cadre autonome et référent, un accompagnant impliqué, un médiateur éclairé et gestionnaire, parfois il peut endosser le rôle d'urgentiste, autant qu'on pourrait le qualifier de super « héros » et de sportif de haut niveau ! Il devient le socle, le point de pivot, le garde-fou, le médiateur et l'interface avec la famille, l'ensemble des autres acteurs solidaires dans cette démarche de soutien, avec les administrations. Parfois l'aidant accompagne aussi la personne aidée en fin de vie. Lors du rétablissement de la personne aidée ou de son décès, l'aidant qui très souvent a dû abandonner son activité professionnelle se retrouve en grande difficulté financière. Alors que tous les services d'aides à domicile (SAAD), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les Ehpad, les foyers d'accueil médicalisés refusent des prises en charge par manque de personnel, les aidants naturels constituent une précieuse ressource que l'on se doit d'exploiter. Les besoins en personnel de ces structures sont très importants aujourd'hui et le seront encore davantage demain. La fédération nationale des aidants et des accueillants familiaux (FNAAF), créée pour soutenir les aidants souhaite les accompagner vers une reconnaissance et une professionnalisation de leur métier. Or de nombreuses interrogations subsistent, en effet, il semblerait que certains blocages demeurent et empêchent les aidants de valider certaines des compétences qu'ils ont acquises durant leur « aide » par le biais de la VAE. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les aidants peuvent avoir un accès libre à la VAE leur permettant la reconnaissance de leurs compétences afin de pouvoir évoluer vers les métiers du secteur médico-social qui seront essentiels dans les années à venir, tant en ville qu'en zone rurale.

Professions et activités sociales

Modalités de financement de la hausse des salaires des aides à domicile

41878. – 12 octobre 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la hausse historique des salaires à domicile annoncée par la voie d'un communiqué de presse gouvernemental en date du 1^{er} avril 2021. Avec l'agrément que le Gouvernement s'apprête à donner à « l'avenant 43 », une refonte complète de la grille conventionnelle entraînera une augmentation salariale historique à hauteur de 13 % à 15 % pour les 209 000 personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), applicable dès le 1^{er} octobre 2021. Le Gouvernement s'est également engagé à ce que l'avenant 43 de la convention collective soit validé par la commission du ministère des solidarités et de la santé. Ledit communiqué de presse indique que « dans le cadre d'une application de cet avenant au 1^{er} octobre 2021, le surcoût pour les départements s'élèverait à 75 millions d'euros en 2021, compensé par l'État à hauteur de 70 %, par l'intermédiaire de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), soit un coût résiduel pour les départements de 22 millions d'euros. À partir de 2022, l'État s'engage à couvrir 50 % de la dépense supplémentaire, pour un montant de 150 millions d'euros ». Si ces premières annonces concernant les modalités de financement sont bienvenues, elles ne permettent pas, pour le moment, aux départements de commencer à élaborer des hypothèses de travail. Elle lui demande de bien vouloir indiquer les dispositions financières concrètes traduisant la manière dont l'État va prendre en charge cette mesure.

7474

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32218 Daniel Labaronne.

Bois et forêts

Mission d'inspection sur l'impact de la crise des scolytes

41755. – 12 octobre 2021. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la mission d'inspection qui a été commandée en janvier 2021 à l'Inspection générale de l'administration et au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces

ruraux, pour estimer l'impact sur le budget des collectivités territoriales des effets de la crise des scolytes dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté. Les conclusions de cette mission devaient être produites pour le 31 mai 2021 afin qu'elles puissent être prises en compte dans les arbitrages préparatoires à la loi de finances pour 2022. L'analyse devait permettre d'objectiver l'impact financier et économique des effets de la crise des scolytes sur les budgets des communes forestières, d'évaluer le besoin éventuel d'un soutien spécifique, d'identifier les pistes pour élaborer un plan d'adaptation à court et moyen terme. Il lui demande quand seront publiées les conclusions de ladite mission d'inspection.

Collectivités territoriales

Comptabilisation des indemnités de remboursement anticipé

41758. – 12 octobre 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le traitement comptable des indemnités de remboursement anticipé des collectivités locales. Des collectivités territoriales étudient actuellement le réaménagement de leur dette pour profiter du contexte financier favorable qui leur permet d'obtenir des financements longs à bas taux d'intérêt. Elles cherchent à rembourser par anticipation leur dette existante, particulièrement lorsqu'elle est de courte durée, pour la remplacer par une dette plus longue. S'agissant du refinancement de prêts à taux fixes, les emprunteurs sont tenus d'acquitter, conformément aux contrats en cours, des indemnités de remboursement anticipé. Les comptables publics demandent que ces indemnités soient comptabilisées en totalité dans la section de fonctionnement l'année du réaménagement. Il peut en résulter, l'année considérée, une forte dégradation de l'épargne brute. Ceci est un obstacle à une bonne lecture des comptes de la collectivité dans la durée et ceci peut constituer un handicap pour le financement des investissements l'année du réaménagement. Or ces indemnités ne constituent pas une charge annuelle d'intérêts. Elles résultent d'une capitalisation des écarts de taux. Il s'agit d'une charge exceptionnelle pouvant être étalée dans le temps et supportée dans la durée grâce au recours à un emprunt lié au refinancement de la dette. Elle souhaite lui demander si ces indemnités ne pourraient pas être comptabilisées dans la section d'investissement lorsque leur financement est assuré par un emprunt d'égal montant.

7475

Voirie

Numérotation des habitations dans les communes de moins de 2 000 habitants

41912. – 12 octobre 2021. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'obligation de numérotation des maisons qui incombe aux communes. La numérotation des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale du maire aux termes de l'article L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et numérotage des immeubles dispose que « dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné : la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ; le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. ». Aussi, la numérotation des maisons n'est pas imposée pour les communes de moins de 2 000 habitants. Pourtant, dans ces communes rurales, le défaut de numérotation, dans certains hameaux ou villages parfois reculés, peut amener à complexifier la tâche des services de secours, des services de soins à domicile, du ramassage des déchets, ou encore pour la distribution du courrier. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour inciter les communes de moins de 2 000 habitants à recourir à la numérotation de ses voies, afin de faciliter notamment le travail des différents services y exerçant quotidiennement.

COMPTES PUBLICS

Français de l'étranger

Double imposition en Grèce pour les fonctionnaires français détachés

41797. – 12 octobre 2021. – **Mme Bénédicte Taurine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur une modification d'application de la convention fiscale entre la France et la Grèce en février 2021. Les fonctionnaires français

détachés s'alarment de la mise en place d'une double imposition en France et en Grèce pour l'année 2021 avec effet rétroactif jusqu'aux revenus de 2014. Ils s'appuient notamment sur le fait que leurs traitements sont assurés par une dépense du budget de la France, en l'occurrence de recettes fiscales françaises, et qu'une imposition de l'État grec serait indue. Par ailleurs, plusieurs entités internationales ont émis des avis à ce titre. Ainsi selon l'OCDE, « le principe selon lequel un droit exclusif d'imposition est accordé à l'État qui paie les rémunérations est conforme à la notion de courtoisie internationale et au respect mutuel entre États souverains ». Concernant les retraités de la fonction publique, les recommandations de l'OCDE vont dans le même sens. L'organisation signale aussi que ce principe « figure dans un si grand nombre de conventions qu'on peut dire qu'il est déjà internationalement accepté ». Dans son propre modèle de convention fiscale (pages 442 et 443), l'ONU propose le même article pour les rémunérations publiques. Ce changement d'interprétation de la convention de façon unilatérale par la Grèce pose ainsi question par rapport à une certaine pratique communément acquise. En outre, l'article 21.A de ladite convention indique explicitement que les revenus de source publique grecque ne sont pas imposables en France. Ce changement d'application contreviendrait donc au principe de réciprocité internationale, principe pourtant à la base de tout traité et de toute convention. Ainsi, les revenus de source publique ne seraient pas traités de la même manière selon qu'ils sont de source grecque ou française. L'ensemble de la situation et notamment le fait que la Grèce ne commence à imposer ces revenus qu'à partir de 2020 sur l'année 2014 interroge nombre de fonctionnaires français concernés par cette nouvelle interprétation. Lors d'un entretien en juillet 2021, Jean-Yves Leconte, sénateur représentant les Français établis hors de France, aurait indiqué à M. le ministre avoir été informé que les autorités fiscales grecques avaient édité en 2010 une circulaire explicitant leur compréhension de la convention fiscale et justifiant leur droit à imposer les revenus français des résidents en Grèce. Or il n'aurait été retrouvé aucune trace de cette circulaire à ce jour. À la mi-décembre 2020, plusieurs enseignants, ou ex-enseignants, du lycée franco-hellénique d'Athènes ont reçu des redressements fiscaux sur les revenus de 2014. Le délai d'imposition de ces revenus étant fixé au 31 décembre 2020, les autorités grecques ont effectué ces redressements dans l'urgence et, semble-t-il, dans la méconnaissance de la convention et des articles correspondants. Et surtout, l'imposition est calculée comme si les destinataires de ces redressements étaient imposables uniquement en Grèce alors que l'article 21 est très clair à ce sujet et impose la déduction du montant calculé selon le système d'imposition grec, le montant déjà payé sur ces revenus en France. Lors de la session de mars 2021 de la commission des finances, du budget et de la fiscalité de l'Assemblée des Français de l'étranger, l'adjointe au chef du bureau E1 des règles de fiscalité internationale, négociation et interprétation des conventions fiscales (DLF, DGFIP) a été auditionnée et a présenté l'interprétation de la convention par le fisc français. L'argumentaire a été entaché d'erreurs. À titre d'exemple, l'article 21 de la convention ne présente aucune ambiguïté sur le fait que « la Grèce peut comprendre dans les bases de ces impôts toutes les catégories de revenus imposables ». Pourtant, la représentante de la DLF signale qu'un fonctionnaire « doit payer des impôts en Grèce », ceci afin de justifier la rétroactivité demandée par la Grèce. Le ministère français chargé des comptes publics a déjà été saisi par deux fois d'une question écrite, par un député et un sénateur. Ce ministère considère que « la Grèce est également fondée à imposer ces mêmes rémunérations sous réserve de déduire l'impôt français du montant réclamé ». Or Mme la députée a été alertée par les fonctionnaires français détachés en Grèce car les taux d'imposition y sont très supérieurs à la France et le système fiscal grec (absence de parts fiscales, d'abattement de 10 % ou de frais réels, de déductions diverses etc.) fait que le montant de l'impôt en Grèce a toujours été très supérieur à celui en France. L'arriéré d'impôt demandé aux concitoyens place ceux-ci dans une situation économique extrêmement critique. Il serait demandé individuellement au minimum 8 000 euros pour la seule année 2014. Mme la députée est très étonnée que ces Français ne reçoivent aucun soutien de la part de leur représentation ou du ministère des comptes publics face à ce changement d'application particulièrement abusif de la part de la Grèce. Au regard de l'ensemble de la situation, des textes internationaux disponibles, d'une circulaire grecque de 2010 introuvable, d'erreurs d'interprétation notamment par les services de M. le ministre du seul texte qui prévaut en la matière, la convention fiscale entre les deux pays de 1963, elle lui demande quelles mesures concrètes il compte engager pour obtenir le retrait de cette rétroactivité de l'imposition sur les revenus jusqu'en 2014 des fonctionnaires français détachés en Grèce, afin de mettre fin à cette violation conventionnelle.

7476

Retraites : généralités

Effets de seuils des taux spéciaux de CSG sur les pensions de retraite

41880. – 12 octobre 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les effets pervers potentiels des modulations des taux de la contribution sociale généralisée (CSG) appliqués aux pensions de retraite. L'instauration d'un taux intermédiaire à 6,6 % par la loi de finances pour 2019, porté à l'article L136-8 III *bis* du

code de la sécurité sociale, est susceptible d'avoir entraîné pour certains contribuables l'accroissement des montants d'impôt sur le revenu (IR) recouvrables après application de l'abattement à hauteur de 2 246 euros ou 1 224 euros portant sur le revenu net global (RNG) dont bénéficient les foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence est respectivement inférieur à 15 340 et 24 690 euros. En effet, le taux plus bas de CSG déductible du revenu brut (4,2 % au lieu de 5,9 %), applicable concernant les revenus assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 %, est susceptible d'entraîner un accroissement du revenu imposable. Elle aimerait savoir si certains foyers fiscaux ont vu leur revenu net après recouvrement de l'impôt sur le revenu diminuer en raison d'une sortie des critères leur permettant de bénéficier de l'abattement pour les personnes de plus de 65 ans, conséquemment à l'introduction du taux intermédiaire de CSG. Si oui, combien de foyers sont-ils susceptibles d'être concernés ? Par ailleurs, elle aimerait savoir si le ministre envisage des mesures permettant de lisser l'effet de seuil pour les personnes retraitées assujetties au taux à 3,8 % de CSG mais dont le revenu fiscal de référence est faiblement supérieur au seuil de 11 408 euros par an.

CULTURE

Anciens combattants et victimes de guerre

Classement du Mur des fusillés d'Eysses

41737. – 12 octobre 2021. – **M. Olivier Damaisin** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le classement du Mur des fusillés d'Eysses à l'inventaire principal des monuments historiques. Ce mur est déjà classé depuis 1996 à l'inventaire complémentaire. Si le ministère de la justice a par ailleurs déjà donné son aval, la Commission nationale des monuments historiques, dite CNPA, n'a en revanche toujours pas donné sa réponse. Toutes les parties concernées au niveau départemental, régional et national - DRAC, inspection des bâtiments de France, architecte des monuments historiques, administration pénitentiaire, ministère aux anciens combattants, garde des sceaux - ont donné leur feu vert. Ne manque désormais que l'aval de la CNPA pour que ce classement soit définitif. Malgré de multiples relances, il demeure impossible de savoir à quelle date le dossier sera examiné par cette commission nationale, quand et comment se fera l'information sur cet accord. Ce lieu abrita en son temps le seul rassemblement politique dans la France occupée sous un portrait du Général de Gaulle et c'est aussi à cet endroit qu'en 2018, Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, Geneviève Darrieussecq, a porté l'hommage de la Nation. Il lui demande si elle va statuer sur ce classement, afin de pouvoir l'annoncer lors de la prochaine commémoration fin février 2022 à Villeneuve-sur-Lot.

Archives et bibliothèques

Application du passe sanitaire dans les bibliothèques

41739. – 12 octobre 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le malaise grandissant de certains agents de bibliothèques et de médiathèques par rapport aux vérifications des passe-sanitaires. Sans remettre en cause l'importance de la politique vaccinale dans la lutte contre le virus, les agents protestent contre une discrimination d'accès au service public. En effet, un usager non vacciné pourrait se voir fermer la porte d'une bibliothèque municipale alors les rayons culture des grandes enseignes privées restent ouvertes et ne sont pas soumis au pass-sanitaire. D'autre part, l'obligation faite au personnel de contrôler le pass sanitaire irait à l'encontre de la déontologie des professionnels. En tant que fonctionnaires, ceux-ci sont tenus à l'obligation de neutralité et doivent traiter de façon égale tous les usagers. Ils doivent aussi rétablir une certaine équité et veiller à ce que les mêmes services soient proposés à tous les citoyens, peu importe où ils habitent, peu importe leur culture, leur religion, leur âge, leur condition financière et leur état de santé. La charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques stipule aussi que « les bibliothèques sont ouvertes à tous et qu'aucun citoyen ne doit être exclu du fait de sa situation personnelle ». Aussi, elle lui demande de lui indiquer si elle envisage d'étudier ce cas spécifique en proposant un protocole sanitaire basé sur les gestes barrières, les systèmes de ventilation ou encore des jauges réduites qui remplacerait l'obligation du passe sanitaire dans les bibliothèques municipales.

*Presse et livres**Situation économique des maisons d'éditions indépendantes*

41851. – 12 octobre 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation économique des éditeurs de la région Auvergne-Rhône Alpes. Une récente étude de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes livre et lecture fait état d'importantes pertes d'exploitation en raison de la crise sanitaire. Selon cette étude, les pertes de chiffre d'affaires s'élèveraient entre 13 et 17 % sur l'année 2020. Particulièrement impactées, les structures qui réalisent entre 300 000 et 1 million d'euros de chiffre d'affaires - qui sont celles avec le plus de salariés - ont perdu quasiment 40 % de leur chiffre en 2020. Si sur la période critique d'avril et mai 2020 une majorité de maisons a été aidée, à l'automne dernier, deuxième pic de la crise, moins d'un tiers des maisons ont pu être soutenues par les pouvoirs publics. Ces chiffres rejoignent ceux de l'enquête interne de l'association réalisée en décembre 2020. Parmi les résultats, les trois quarts des répondants estimaient que les aides avaient été très loin de compenser les pertes. Et les éditeurs étaient plus de 80 % à être inquiets pour leur avenir. Au cours du printemps de cette année 2021, l'inquiétude ne cesse de grandir. En effet, la troisième vague épidémique a entraîné la fermeture des plus importants points de vente durant plusieurs semaines. Ces difficultés s'ajoutent à celles provoquées par les deux premières vagues qui ont entraîné de nombreux frais supplémentaires liés par exemple au sur-stockage et des problèmes pour commercialiser les titres à venir. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir les maisons d'édition indépendantes.

*Tourisme et loisirs**Prospection de loisir*

41899. – 12 octobre 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les zones d'ombre du code du patrimoine concernant la prospection de loisir. Si l'article L. 542-1 de ce code encadre l'utilisation de matériel de détection à des fins « de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie » par l'attribution d'une autorisation administrative, le code du patrimoine n'en reste pas moins imparfait sur la prospection de loisir. Or ce manque de précision peut risquer de porter préjudice à certaines personnes, un peu plus de 50 000 qui peuvent se retrouver en état d'arrestation et voire placés en garde-à-vue, les forces de l'ordre étant elles-mêmes obligées de composer avec une forme d'imprécision législative. La collaboration entre prospecteurs et archéologues dans d'autres pays, au Danemark notamment, a permis de mettre à jour de nombreux sites archéologiques. Face à l'inquiétude des prospecteurs de loisir et des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), il lui demande si une évolution est envisagée, une réflexion au moins engagée. Ainsi, la création d'une licence de possession d'un détecteur de métaux pourrait-elle être une solution envisageable pour le Gouvernement ? Cette licence serait délivrée par la DRAC après une formation avec un archéologue. Cela permettrait à la prospection de loisir de se dérouler dans un cadre légal plus stable tout en la responsabilisant, favorisant ainsi une collaboration plus active entre tous les acteurs. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Tourisme et loisirs**Réglementation de l'activité de détection de métaux*

41900. – 12 octobre 2021. – **M. Régis Juanico** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la réglementation de l'activité de détection de métaux, un loisir qui compte près de 120 000 pratiquants à travers le pays. Cependant, la détection de métaux est assimilée en France à une activité archéologique. Elle est ainsi soumise à une stricte réglementation (articles 542-1 et 531-1 du code du patrimoine). Les services de l'État interprètent les textes du code du patrimoine très strictement et considèrent que la détection de métaux en tant qu'activité de loisir est interdite. Ainsi, la découverte, par les détecteurs de métaux, d'objets ayant un intérêt artistique ou archéologique ne peut faire l'objet d'une déclaration aux autorités du fait de l'interdiction de cette pratique. Pourtant, ce loisir pourrait permettre d'enrichir les inventaires des fouilles archéologiques tout en participant à une forme de dépollution des sols. Dans l'intérêt du patrimoine, les adeptes de la détection de métaux devraient pouvoir déclarer une trouvaille intéressant le patrimoine culturel du pays, quand ils en font une, sans être accusés de faire des recherches archéologiques illégales. Ainsi, il l'interroge sur l'évolution qu'elle entend donner à l'encadrement de l'activité de détection de métaux.

*Tourisme et loisirs**Situation des utilisateurs de détecteurs de métaux (UDM)*

41901. – 12 octobre 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des utilisateurs de détecteurs de métaux (UDM) en France. En France, on compte aujourd'hui entre 100 000 et 120 000 personnes pratiquant plus ou moins régulièrement la détection des métaux. Dans le pays, la détection des métaux est assimilée à l'activité de recherche archéologique et est soumise à une double autorisation préfectorale (542-1 et 531-1 du code du patrimoine). Par ailleurs, la détection de métaux en tant que loisir est strictement interdite. Pourtant, la détection de métaux est une activité qui mérite d'être encouragée, notamment parce qu'elle est bénéfique à la sauvegarde du patrimoine et qu'elle permet de dépolluer les sols, grâce à l'extraction des déchets, y compris des métaux lourds. Dans certains pays nordiques, comme la Finlande, le Danemark, la Norvège ou le Royaume-Uni, la détection de métaux est reconnue comme activité de loisirs. Les instances de patrimoine de ces pays ont élaboré des guides et codes de bonnes pratiques : lorsqu'un objet trouvé peut intéresser l'archéologie, les utilisateurs de détecteurs de métaux (UDM) le photographient, le localisent à l'aide d'un GPS et le signalent aux services archéologiques, contribuant ainsi à la recherche archéologique et à la sauvegarde du patrimoine. De plus, les déclarations de trouvailles alimentent une base de données ouverte et accessible au public et aux chercheurs. Elle souhaite ainsi connaître la feuille de route du Gouvernement pour faciliter la détection de loisir et faire en sorte que les utilisateurs de détecteurs de métaux (UDM) soient moins stigmatisés en France.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10467 Mme Annie Vidal ; 11918 Mme Annie Vidal ; 18068 Jacques Marilossian ; 24752 Jean-Michel Jacques ; 29499 Mme Cécile Untermaier ; 30242 Mme Christine Pires Beaune ; 31074 Pierre Vatin ; 31520 Pierre Vatin ; 32243 Mme Annie Vidal ; 32489 Alain David ; 35819 Pierre Vatin ; 36940 Pierre Vatin ; 37654 Mme Christine Pires Beaune ; 37658 Mme Christine Pires Beaune ; 37821 Pierre Vatin ; 38784 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 39354 Pierre Vatin ; 39381 Pierre Vatin ; 39925 Mme Cécile Untermaier.

7479

*Associations et fondations**Difficultés financières des associations*

41740. – 12 octobre 2021. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés financières que rencontrent les associations en raison de la crise sanitaire. Le Mouvement associatif a publié en avril 2021 les résultats d'une enquête sur leur santé après la crise sanitaire. Au total, c'est plus de 10 000 associations qui ont participé à cette enquête et les résultats sont assez révélateurs. En effet, la majorité des associations admet de grandes difficultés financières et ce pour plusieurs raisons. 61 % d'entre elles ont perdu le lien qu'elles avaient avec leurs bénévoles. Ils sont pourtant leur pierre angulaire et les font vivre. Ensuite, seulement 29 % entretiennent des relations favorables avec leurs partenaires financiers. Beaucoup d'entre elles ont perdu leurs partenaires durant la crise et se retrouvent sans ressource. Ainsi, il faut agir et apporter des solutions aux inquiétudes de ces responsables d'associations et de leurs bénévoles. Ce secteur représente à lui seul 3,5 % du PIB annuel. Il s'agit d'un vrai moteur et d'un outil de relance efficace. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'accorder des fonds d'urgences aux associations qui ne sont pas dans le secteur de l'ESS.

*Associations et fondations**Prise en charge des contrats Parcours emploi compétences par les associations*

41741. – 12 octobre 2021. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prise en charge des contrats Parcours emploi compétences par les associations. Ces contrats sont très utiles pour les jeunes et pour les structures d'accueil comme les collectivités territoriales, les associations ou les missions locales. Cette année, pas moins de 48 000 contrats aidés sont mis à la disposition des associations. Si ces contrats sont pratiques, il y a tout de même quelques obligations à respecter pour la structure d'accueil. Ainsi, l'employeur doit garantir la formation du jeune et contribuer à sa rémunération. Ces contraintes encore trop lourdes, notamment pour les petites associations, ne permettent pas à toutes d'accueillir ces contrats. Cette année,

cela est d'autant plus vrai en raison du contexte sanitaire et du manque de visibilité à long terme. Aussi, il demande à ce que soit pris en compte la pandémie et que les obligations soient assouplies afin de garantir un accès à plus de ces contrats, véritable solution pour les jeunes. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Banques et établissements financiers

Accès aux crédits immobiliers et recommandations du HCSF

41747. – 12 octobre 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accès au crédit et à la propriété. Fin 2019, le Haut conseil de la stabilité financière (HCSF) avait fixé à 33 % le taux d'endettement maximum et à 25 ans la durée maximale d'un prêt immobilier. Ces recommandations avaient alarmé les professionnels du secteur de l'immobilier du risque que celles-ci pouvaient porter sur de nombreux ménages parmi les plus modestes en les excluant de toute possibilité de contracter un prêt immobilier. En raison de la pandémie de covid-19, le HCSF avait assoupli ses recommandations en relevant le taux d'endettement à 35 % et la durée maximale d'un prêt immobilier à 27 ans dans le cas de l'achat d'un bien neuf. En janvier 2021, le HCSF, ajustant ses recommandations antérieures, a préconisé que le taux d'effort des emprunteurs ne dépasse pas 35 % et que la durée du prêt immobilier soit de 25 à 27 ans maximum (y compris avec le différé d'amortissement ou durée d'anticipation). Le HCSF a autorisé également les banques à avoir 20 % de production trimestrielle en montant au-delà de ces critères mais à la condition que cette part de production respecte deux conditions : que 80 % des crédits qui la composent constituent le financement de résidences principales et que 30 % des emprunteurs soient des primo-accédants. Désormais, il semblerait que ces recommandations du HCSF soient en passe d'être reprises par le Gouvernement et la Banque de France afin de contraindre les établissements bancaires dans l'octroi de prêts immobiliers. Or ces recommandations, si elles étaient reprises telles quelles, s'avéreraient extrêmement défavorables pour les investisseurs et pour les faibles revenus. Des établissements bancaires du Finistère ont procédé à des simulations de prêts immobiliers pour l'acquisition d'un premier logement d'un jeune célibataire salarié en CDI (taux d'effort : 36,2 % et taux de charge : 35,1 %) et pour une acquisition en vue d'un investissement locatif par un couple de propriétaires, salariés en CDI (taux d'effort : 40 % et taux de charge : 33 %). Dans les deux cas, compte tenu de l'aspect risque bien maîtrisé, ces demandes auraient été acceptées. Aujourd'hui, si le Gouvernement reprenait à son compte les recommandations plus strictes du HCSF, ces deux demandes ne pourraient plus être acceptées car ne respectant pas les critères recommandés. Concrètement, les recommandations du HCSF, si elles étaient reprises telles quelles réduiraient la facilité d'accès au crédit alors que le système bancaire français est habitué à délivrer de tels produits en maîtrisant efficacement le risque. La clientèle d'investisseurs moins fortunés qui souhaitent allier à la constitution de revenus complémentaires le bénéfice éventuel de réductions d'impôts ne pourra pas mettre en place de structures sociétales telles que des SARL pour s'affranchir des nouvelles réglementations et se retrouvera *de facto* écarté de l'investissement locatif. Enfin, compte tenu de l'augmentation continue des prix dans l'immobilier (avec un renchérissement significatif depuis la pandémie de covid-19, renchérissement qui n'est plus compensé par la baisse du crédit) neuf ou ancien, les ménages modestes pourraient ne plus pouvoir accéder à la propriété. Les conséquences seraient une raréfaction de l'offre, un renchérissement des prix et un mécanisme d'accession à la propriété rendu beaucoup plus compliqué pour les foyers modestes ou les classes moyennes. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il entend « graver dans le marbre » les dernières recommandations du HCSF qui dépend de son ministère.

Bâtiment et travaux publics

Difficulté des entreprises de BTP avec la pénurie de bois

41749. – 12 octobre 2021. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation extrêmement tendue qui menace la pérennité des entreprises du BTP et plus particulièrement celles de la filière bois. En effet, de plus en plus d'entreprises se trouvent dans l'incapacité d'honorer les commandes passées faute de matière première « bois ». Les causes de cette pénurie sont connues : forte demande des marchés américains et chinois, phénomène de spéculation de certains producteurs, exportation de la production française à l'étranger. Outre un défaut d'approvisionnement, les artisans se trouvent confrontés à une hausse vertigineuse des prix de la matière première « bois », pouvant aller de + 30 % à + 110 %. Dans ces conditions, de nombreux chantiers sont à l'arrêt, d'autres devront être reportés, impactant ainsi toute la filière du BTP. Devant la gravité de la situation, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de protéger sa filière bois et les entreprises françaises qui en dépendent.

*Bâtiment et travaux publics**Situation des professionnels du BTP face au manque de matières premières*

41750. – 12 octobre 2021. – Mme **Christelle Petex-Levet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes formulées par les professionnels du secteur du BTP, en particulier ceux de la filière bois. Les professionnels du secteur du BTP se trouvent actuellement dans une situation paradoxale et inextricable puisque leurs carnets de commande sont bien remplis mais que les entreprises sont incapables d'assurer les commandes passées en raison de la pénurie de matières premières ainsi que de la vertigineuse hausse du tarif de ces dernières. Les entreprises du secteur du BTP craignent de voir plus de 30 % de leurs chantiers prévus l'automne 2021 s'arrêter ou ne pas démarrer. Le manque de matières premières risque d'empêcher les entreprises d'honorer leurs contrats et de devoir procéder à des mesures de chômage partiel, ou dans les cas les plus graves à des licenciements économiques. Devant les inquiétudes grandissantes des professionnels du BTP et face au préjudice économique et social auquel ils sont confrontés dû à cette pénurie des matières premières, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour pallier cette situation et aider les entreprises du BTP à répondre aux demandes et sollicitations de leurs clients.

*Baux**Baux renouvelables du domaine privé des personnes publiques et directive UE*

41751. – 12 octobre 2021. – M. **Jean-Paul Mattei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés résultant des règles issues du droit de l'Union européenne en matière de titres d'occupation du domaine privé des personnes publiques destinés à permettre l'exploitation d'une activité économique. En l'espèce, la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Promoiimpresa Srl* (CJUE, 14 juill. 2016, affaires jointes C-458/14 et C-67/15), s'applique à ces contrats notamment en matière de transparence ; le Conseil d'État, dans un arrêt du 10 juillet 2020 *Société Paris Tennis* (CE, 10 juill. 2020, n° 434582), en a confirmé l'application directe au droit français, ce qui implique notamment l'impossibilité d'un renouvellement automatique de ces titres au profit de leur bénéficiaire ou « tout autre avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ou des personnes ayant des liens particuliers avec ledit prestataire ». Or, bien que la conclusion de baux accordant un droit au renouvellement au preneur soit illégale sur le domaine public (en raison du principe de précarité de l'occupation domaniale, aujourd'hui codifié à l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), il est traditionnellement admis que les biens du domaine privé peuvent faire l'objet de tels contrats. Le droit au renouvellement dont bénéficie le preneur peut résulter soit d'un statut d'ordre public (statut du bail commercial, statut du fermage), soit d'une stipulation de la convention. Les exigences de l'article 12-2 de la directive « services » (lorsque les conditions de l'article 12-1 sont réunies) semblent aujourd'hui entrer en contradiction avec la conclusion, sur le domaine privé, de baux conférant au preneur - statutairement ou conventionnellement - un droit au renouvellement à l'issue du contrat, lorsque le bail est destiné à permettre l'exploitation d'une activité économique. Il en résulte que le droit au renouvellement dont bénéficierait le preneur à la fin d'un bail commercial sis sur le domaine privé d'une personne publique (C. com., art. L. 145-8) ou d'un bail rural (C. rur., art. L. 411-46, al. 1) ou encore l'indemnité d'éviction que le bailleur a l'obligation de verser au preneur en cas de refus de renouvellement du bail commercial (C. com., art. L. 145-14, al. 1) pourraient, *a minima*, constituer un « avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ». C'est ce qu'a d'ailleurs jugé le tribunal judiciaire du Mans, le 19 août 2021 (n° RG 20/00813), en admettant la requalification en bail commercial d'une convention d'occupation précaire conclue sur le domaine privé de l'État mais en refusant, dans le même temps, l'application du droit au renouvellement de la convention (ou, en cas de refus, le droit à l'indemnité d'éviction), sur le fondement de l'article 12-2 de la directive « services ». Aussi, M. le député prie M. le ministre de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend résoudre ce conflit de lois, de façon à sécuriser les baux en cours concernés (notamment lorsque le droit au renouvellement est issu d'un statut d'ordre public) avec les exigences de l'article 12-2 de la directive 2006/123/CE. Il lui demande également de lui préciser si, compte tenu de cette jurisprudence et de l'application de la directive « services », il reste possible d'appliquer le droit au renouvellement des baux déjà conclus et s'il est désormais légalement possible aux gestionnaires domaniaux de conclure des baux accordant au preneur un droit au renouvellement, lorsque le bail permet l'exploitation d'une activité économique, sur les biens relevant de leur domaine privé. Enfin, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement de réformer le droit national avec le droit de l'Union européenne en ce qui concerne l'exploitation économique du domaine privé.

Chambres consulaires

Rôle des CMA dans le guichet unique des formalités des entreprises

41756. – 12 octobre 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en place du guichet unique des formalités des entreprises. Prévues par la loi PACTE du 22 mai 2019, la création de ce guichet unique représente une formidable simplification des formalités administratives des entreprises qui en un seul et même lieu trouveront à terme tout l'accompagnement et le conseil qui leur est nécessaire. Le registre général dématérialisé qui fait office de guichet unique en ligne géré par l'INPI a ouvert au 1^{er} avril 2021. De façon dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2022, celui-ci est actif en même temps que les sept centres de formalité des entreprises (CFE) existants et fournit donc aux entreprises les mêmes services. Au 1^{er} janvier 2023, ces CFE vont disparaître et seront fondues au sein du guichet unique. Dans le cadre de certaines des fonctions qu'elles assurent auprès des entreprises, notamment le contrôle et l'accompagnement de l'immatriculation des entreprises, le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) s'interroge sur son futur rôle au sein de ce guichet unique. Il semblerait que les CMA puissent être mandataires du guichet unique sur ces fonctions mais, dans l'objectif de s'organiser d'ici l'échéance du 1^{er} janvier 2023, celles-ci souhaiteraient que cela leur soit confirmé.

Consommation

Indication des pays d'origine des miels et gelée royale

41759. – 12 octobre 2021. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les vives inquiétudes de la filière apicole de la Loire concernant l'étiquetage des pots de miel ou de gelée royale issus de plusieurs pays. La filière apicole demande depuis plusieurs années l'indication des pays d'origine des produits présents dans un produit d'assemblage dans un ordre pondéral décroissant. À compter du 1^{er} janvier 2021, les étiquettes des pots de miel étaient censées comporter des indications plus précises sur l'origine géographique du miel, conformément à la loi sur la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. À la suite de la censure par le Conseil constitutionnel dans la loi Egalim de l'article sur l'étiquetage de l'origine du miel, une nouvelle loi, la loi du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires, a été votée et publiée au *Journal officiel* afin d'établir l'obligation d'étiquetage de l'origine des miels et de la gelée royale en mélange. Suite à la clôture prématurée de la procédure de notification de la loi par la Commission européenne au motif que la loi avait été adoptée avant l'expiration du délai d'examen, les dispositions concernées, dont celle sur l'étiquetage des mélanges de miels et de gelée royale, sont devenues inopposables. Afin de respecter la nouvelle décision du Conseil constitutionnel du 24 juin 2021, une loi est désormais nécessaire pour que ces mesures soient appliquées. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour que l'indication des pays d'origine des produits présents dans les pots de miel ou de gelée royale soit enfin appliquée, afin de satisfaire à la bonne information des consommateurs.

Élections et référendums

Courrier de la DGFIP faisant la promotion du bilan présidentiel

41771. – 12 octobre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la campagne *mail* de la direction générale des finances publiques sur l'exonération de la taxe d'habitation. En effet, de nombreux Français ont reçu, quelques jours après leur avis de taxe d'habitation 2021, un message électronique se résumant en réalité à un courrier co-signé par le ministre de l'économie, des finances et de la relance ainsi que par le ministre délégué chargé des comptes publics. Il les informe que, à la demande du Président de la République, le Gouvernement a décidé de supprimer la taxe d'habitation d'ici 2023. Ainsi, en 2021, les 20 % des ménages payant encore la taxe d'habitation se verront appliquer une exonération de 30 % du montant total de leur taxe d'habitation. Le courrier rappelle qu'en 2023 elle disparaîtra intégralement pour toutes les résidences principales et il se conclut par une phrase indiquant qu'au travers de cette mesure le Président de la République favorise le pouvoir d'achat. S'il est indéniable que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales contribuera à réduire la pression fiscale, cette campagne *mail* interroge à six mois de l'élection présidentielle. En effet, il apparaît que le Gouvernement se sert des bases de données de l'administration fiscale pour faire la promotion de son action politique et de celle du Président de la République. Dès lors, elle lui demande de quelle manière le Gouvernement entend imputer au compte de campagne du Président de la République cette action de communication dans le cas d'une candidature à sa réélection.

*Énergie et carburants**Photovoltaïque - secteur agricole*

41776. – 12 octobre 2021. – M. Marc Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'extension du parc photovoltaïque, dans une meilleure utilisation des surfaces, avec un fléchage particulier vers les très nombreux bâtiments agricoles des campagnes. À l'heure des enjeux et des défis climatiques et environnementaux où, mu par le principe éthique de responsabilité, on doit drastiquement réduire l'empreinte carbone, favoriser la production d'électricité d'origine photovoltaïque fait partie des nombreuses mesures vertueuses soutenues, initiées et priorisées par le Gouvernement. Le monde agricole participe, dans ce monde en profonde mutation, à cette démarche, avec le changement des pratiques, la modernisation du parc technologique. Il est soumis, pour autant, à de fortes tensions et doit s'adapter face à un haut niveau de compétitivité et de concurrence, notamment des voisins européens ; il doit revoir son modèle économique et multiplier non seulement les sources de revenus mais aussi diminuer les coûts de fonctionnement des exploitations. M. le ministre comprendra que favoriser l'équipement des grandes surfaces des bâtiments agricoles représente un double enjeu, un enjeu climatique mais aussi un enjeu au regard du soutien actif de l'agriculture française. M. le député se permet de rappeler les propos d'un agriculteur de sa circonscription, à propos de ses homologues allemands qui disaient que, à l'image de la diffusion de la méthanisation, cela participait au prix très compétitif de la vente de leur lait ! Or équiper de grandes surfaces de toitures agricoles impacte la trésorerie des exploitations agricoles, non seulement pour l'achat et la pose des panneaux photovoltaïques mais aussi pour le raccordement face à la complexité administrative et aux contraintes liées à l'isolement des bâtiments, pour certains, quand bien même les aides de l'État, voire des collectivités accompagnent le plus grand nombre. Il l'interroge donc sur un accompagnement renforcé du monde agricole pour l'accélération du déploiement du parc photovoltaïque en équipant les toits des surfaces agricoles : quelles mesures complémentaires pourraient être prises pour soutenir la démarche ? Quelles mesures de simplification administrative, d'adaptation et d'orientation spécifiques, à travers le plan de relance, à travers le plan d'investissement « France 2030 », pourraient soutenir le monde agricole dans une démarche à la fois vertueuse et de compétitivité ? Pourrait-on, au détour, envisager des expérimentations sur les territoires, en particulier dans les départements à forte vocation agricole, comme le département de l'Aisne ? Il lui demande son avis sur le sujet.

*Entreprises**Approvisionnement en matières premières*

41784. – 12 octobre 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante des TPE et PME face aux difficultés d'approvisionnement en matières premières et à la cherté de celles-ci. Ces difficultés existent dans les secteurs du bâtiment, de l'informatique et de l'électronique et plus particulièrement dans le secteur de l'automobile où plus de 80 % des entreprises doivent faire face à une hausse croissante des prix des matériaux (le prix de la tôle galvanisée est passé de 700 à 1 700 euros depuis le mois de juillet 2021) et à des délais de livraison à rallonge dus à des ruptures de stocks, des fermetures d'usines ou autres retards qui désorganisent totalement le marché. Ces entreprises ont besoin de solutions durables pour sécuriser les approvisionnements car elles ne sont d'aucune utilité sans matières premières à assembler et malgré des carnets de commande pleins, elles vont devoir envisager d'appliquer le chômage partiel à leurs employés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soulever ces différents obstacles et faire en sorte que l'activité de l'automobile devienne prioritaire car actuellement ce sont la téléphonie et les consoles de jeux qui sont prioritaires pour la fourniture de certains matériaux semi-conducteurs.

*Fonction publique de l'État**Modalités de remboursement des dettes de l'État au bénéfice des fonctionnaires*

41788. – 12 octobre 2021. – Mme Sophie Panonacle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités de remboursement des dettes de l'État au bénéfice de ses fonctionnaires. Le Gouvernement envisage de procéder dorénavant au paiement des dettes d'État, concernant les compléments de rémunérations arriérées de ses fonctionnaires, sur six années. Jusqu'à présent, les textes prévoyaient que cette indemnité était due l'année suivant celle où le service était effectué. Pour justifier l'étalement du paiement sur six années, les ministères concernés mettent en avant les conséquences fiscales défavorables pour les intéressés. Or il

apparaît que, pour une majorité de fonctionnaires, le paiement de cette dette sur l'année civile 2022 n'a aucune conséquence fiscale défavorable. Elle demande donc si sera laissée la possibilité aux fonctionnaires d'opter pour un paiement intégral sur 2022.

Impôts et taxes

Fiscalité applicable aux propriétaires loueurs en meublé de tourisme

41799. – 12 octobre 2021. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'interprétation de la fiscalité applicable à certains propriétaires de logements exerçant une activité de loueurs en meublé au regard de l'imposition à la taxe d'habitation. Il est acquis que les propriétaires de tels logements sont redevables de la cotisation foncière des entreprises dès lors que le logement en cause est qualifié de meublé de tourisme classé, qu'il se distingue de leur habitation personnelle et qu'il est aménagé uniquement en vue de la location meublée (BOI-IF-CFE-10-30-30-50, § 175). En revanche, ces logements classés en meublé de tourisme ne sont pas soumis à la taxe d'habitation dans la mesure où, s'ils peuvent être situés à proximité directe de l'habitation personnelle du propriétaire, ils ne constituent pas sa résidence principale et ne sont pas assimilables à une résidence secondaire car n'étant pas occupés par ce propriétaire en dehors des périodes de location. Or il apparaît que pour certains d'entre eux l'administration fiscale appelle au recouvrement de la taxe d'habitation en lieu et place de la CFE, parfois même des deux impositions, comme c'est le cas dans sa circonscription du Finistère. Cette confusion est préjudiciable aux propriétaires en particulier lorsqu'il s'agit d'agriculteurs à la retraite qui tirent de l'activité de location de « gîtes ruraux » un complément de revenu non négligeable. Une telle situation est surprenante pour les propriétaires qui sont en mesure de démontrer que le logement en cause ne fait pas l'objet de jouissance privative de leur part. Ainsi, par exemple, les conventions de mandat entre les propriétaires de meublé de tourisme et les organismes chargés de leur commercialisation démontrent que les logements sont proposés à la location tout au long de l'année sans utilisation privative par leurs propriétaires ou leur famille. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend clarifier l'interprétation des dispositions fiscales pertinentes afin que les propriétaires de logements classés meublé de tourisme soient imposés sur l'une ou l'autre des taxes concernées mais non sur les deux.

Impôts et taxes

Imposition à la CSG des retraités

41800. – 12 octobre 2021. – Mme **Émilie Bonnivard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des retraités percevant une pension de retraite mais continuant à exercer une activité professionnelle à temps partiel afin de compléter leurs revenus. La législation fiscale actuelle établit 4 taux de prélèvement de CSG en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) et le nombre de parts fiscales (taux à 0 %, taux réduit à 3,8 %, taux médian à 6,6 % et taux plein à 8,3%), prélevée pour les retraités par les caisses de retraite. Au moment de l'arrêt de l'activité complémentaire rémunérée, engendrant une baisse importante de revenus, leur nouveau RFR leur permettrait de prétendre à un taux de CSG inférieur mais le taux en vigueur se base sur le RFR de l'année n-2. Il faut donc attendre 2 ans pour que les services fiscaux actent la baisse de revenus et une modification du taux de CSG. Durant ces 2 années, alors que les revenus ont diminué, le montant des contributions ne baisse pas et aucune régularisation n'est prévue. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il entend revenir sur l'impossibilité de modifier le taux de prélèvement sur les pensions de retraites en cas de modification importante du RFR, plaçant ainsi tous les citoyens de manière équitable face à l'impôt et à la contribution sociale.

Impôts locaux

Taxe d'habitation - Associations

41801. – 12 octobre 2021. – M. **Jean-Paul Lecoq** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'assujettissement des associations au paiement de la taxe d'habitation pour des locaux meublés. En période de crise sanitaire, de très nombreuses associations sont confrontées à une baisse de leurs ressources en raison de l'arrêt ou du ralentissement de leurs activités. Elles sont également aux prises avec une baisse du nombre de leurs adhérents générant des cotisations. Compte tenu de ce contexte et de la réforme de la taxe d'habitation opérée par le Gouvernement, certaines associations, non soumises à la cotisation foncière des entreprises (CFE), s'interrogent sur les possibilités de les exonérer du paiement de cette taxe. Soit à titre exceptionnel jusqu'à la fin de la crise sanitaire, soit à titre définitif. Car actuellement aucune exonération de taxe d'habitation n'est possible, y compris pour celles qui conduisent des missions d'intérêt général, conformément au 2° du I de l'article

1407 du code général des impôts, les associations à but non lucratif, qu'elles soient ou non reconnues d'utilité publique, sont redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meublés conformément à leur destination, qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la CFE. Il lui demande sa position sur le sujet.

Outre-mer

Les allocataires du RSA et de l'AAH en difficulté

41832. – 12 octobre 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le fait que les allocataires du revenu de solidarité active et de l'AAH doivent payer une taxe foncière élevée, bien que leurs moyens financiers soient minimes. Il est étonnant et inadmissible de constater que la taxe d'habitation qui revenait aux communes fut enlevée, mais que les plus pauvres doivent à leur tour payer une taxe foncière qui reviendra à l'État. Sans oublier que le montant de cette taxe a augmenté drastiquement de 28,9 % en moyenne depuis 2012 et que La Réunion ainsi que tous les départements d'outre-mer font partie des départements français où ce montant est le plus élevé avec une moyenne de 2 158 euros. À La Réunion, il est de 2 186 euros, *a contrario* de l'Hexagone où il est de 1 573 euros et de la moyenne France qui est de 1 585 euros. Il y a ici une injustice lorsque l'on sait la grande pauvreté régnant dans les territoires ultramarins. Il lui demande des explications face à ces différences entre les DOM et l'Hexagone et s'il mettra en œuvre des mesures afin de diminuer ces taxes et permettre aux pauvres de pouvoir terminer leurs fins de mois dignement.

Professions de santé

Remboursement partiel des aides DIPA

41864. – 12 octobre 2021. – Mme Anne Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la demande de remboursement partiel des aides (dispositif d'indemnisation de perte d'activité, DIPA) versées par l'assurance maladie suite à la fermeture des cabinets dentaires due au confinement du printemps 2020. Plus d'un dentiste sur deux a bénéficié de l'aide mise en place par l'État au début de l'année 2020. Cette aide visait à compenser la fermeture obligatoire des cabinets dentaires durant les mesures de confinement et assumer notamment le paiement des charges fixes et l'achat d'équipements et matériels de protection individuelle et ce, afin d'assurer la reprise de leur activité dans les meilleures conditions de sécurité pour préserver la pérennité et la continuité des soins ainsi que le maintien des emplois des collaborateurs (assistants, prothésistes, fournisseurs etc.). Aujourd'hui, plus de la moitié des professionnels ayant bénéficié du DIPA se voit réclamer le remboursement de tout ou partie de cette aide. Toutes les professions de santé sont concernées par cette demande de remboursement : médecins généralistes, kinésithérapeutes, infirmiers... Au total, 87 000 praticiens libéraux sont touchés, soit près de 45 % des professionnels de santé libéraux ayant reçu une aide. Alors que les soignants ont pris tous les risques dès le début de la pandémie pour assurer la continuité des soins dans des conditions particulièrement difficiles, le changement soudain des procédures annoncées et des calculs prévus plus d'un an après l'octroi de cette aide soulève une colère et une incompréhension légitime parmi les professionnels concernés. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour éviter de pénaliser ces professionnels de santé concernées actuellement par la demande de remboursement partiel des aides (dispositif d'indemnisation de perte d'activité, DIPA) versées par l'assurance maladie suite à la fermeture des cabinets dentaires due au confinement du printemps 2020.

Professions et activités sociales

L'amélioration des conditions des agents d'aides à domicile

41877. – 12 octobre 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des personnes travaillant dans le secteur des aides à domicile. Ces derniers n'ont pas de revenu à la hauteur de leur travail et une des causes est le nombre d'heures qui leur sont confiées à la réalisation des tâches. En effet, pour certains, il leur est attribué une heure par jour pour réaliser les tâches ménagères et alimentaires. Ils effectuent pourtant un métier exemplaire, respectable et honorable afin d'aider chaque jour les personnes âgées ou souffrant de handicap. Parfois, ils se retrouvent face à des situations difficiles telles que comportementaux et de handicaps lourds. De plus, l'aide à domicile est un secteur d'avenir et un vivier d'emploi à La Réunion, avec l'accélération du vieillissement de la population et la dépendance précoce des individus. Ce secteur est donc amené à s'amplifier. Il lui demande s'il compte mettre en place des mesures afin d'améliorer les

conditions de travail de ces agents afin de leur permettre d'assurer un service remarquable et un bien-être aux personnes âgées et dépendantes et afin d'inciter les jeunes à s'orienter vers ces métiers qui deviendront bientôt une nécessité.

Taxe sur la valeur ajoutée

Droit à déduction de TVA sur les véhicules destinés au transport de chevaux.

41895. – 12 octobre 2021. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application du droit à déduction de TVA sur les véhicules destinés au transport de chevaux. Ces camions poids lourds de transport de chevaux classés dans la catégorie des camions « bétailières », sont utilisés par les professionnels du secteur à des fins professionnelles et doivent donc ouvrir un droit à déduction de TVA. Or il semble, que dans certains départements, les services fiscaux excluent ces véhicules du droit à déduction au motif qu'ils seraient assimilés à du transport mixte. Ces véhicules sont en effet équipés, outre les emplacements pour chevaux d'une cabine/logement pour les besoins des chauffeurs/soigneurs, lesquels doivent rester contractuellement 24h/24h auprès des chevaux dont ils ont la surveillance pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Il apparaît en fait que les critères d'appréciation de la déductibilité de la TVA dans le transport d'animaux vivants et tout particulièrement équin n'aient pas été actualisés depuis 1966 et notamment en matière de législation sociale et bien-être animal. Il est à noter que les voisins européens de la France admettent eux la déductibilité de TVA sur ce type de transport équin. Mme la députée aimerait donc obtenir des précisions sur l'interprétation à donner à la réglementation s'appliquant aux camions poids lourds de transport de chevaux en matière de déductibilité de TVA et demande à M. le ministre de confirmer que ces véhicules en sont exclus car leur assimilation à des véhicules de transport à usage mixte est une interprétation erronée des textes en vigueur et à défaut et subsidiairement, d'actualiser la réglementation en vigueur en excluant les camions de transport de chevaux quelle que soit leur configuration de l'assimilation à des véhicules à usage mixte et reconnaître que ces camions poids lourds de transport de chevaux sont utilisés par les professionnels du secteur à des fins professionnelles et doivent donc ouvrir un droit à déduction de TVA.

Taxe sur la valeur ajoutée

Plafond de franchise en base de TVA pour les micro-entreprises

41896. – 12 octobre 2021. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les seuils de chiffre d'affaires permettant de bénéficier de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les microentreprises. Actuellement, le micro-entrepreneur n'est pas assujéti à la TVA sous réserve de ne pas dépasser certains plafonds de chiffre d'affaires (CA). Ce seuil s'établit à 34 400 euros (seuil limite) et 36 500 euros (seuil majoré) de chiffre d'affaires pour les prestations de services. À titre d'exemple, une microentreprise dont le chiffre d'affaires s'élève à 37 968 euros, doit, sur son CA de l'année (provisoire, à date de début octobre), 7 593,60 euros en TVA, auxquels s'ajoutent 9 458 euros d'URSSAF, soit 17 051,60 euros. Il lui reste donc 20 916,40 euros, ce qui correspond à 2 324 euros par mois. 50 % des revenus de cette microentreprise sont ainsi captés par l'impôt (TVA, URSSAF, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), décourageant celle-ci de se développer davantage. Ces plafonds affectent en effet la compétitivité des entreprises, leur capacité de développement, de même que la rémunération de leur dirigeant. Les prestataires de services souhaitent un alignement du seuil de franchise de TVA avec le plafond de chiffre d'affaires HT qui est de 72 600 euros, seuil au-delà duquel ce statut de micro-entrepreneur est perdu (avec une tolérance d'une année). Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur l'évolution du plafond de franchise en base de TVA, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2022.

Taxe sur la valeur ajoutée

Révision de la déductibilité de la TVA - transports de chevaux

41897. – 12 octobre 2021. – **Mme Stéphanie Kerbarh** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la possibilité de réviser les récentes décisions de l'administration fiscale concernant la déductibilité de la TVA sur les camions destinés et conçus pour le transport de chevaux mais équipés d'un logement pour le personnel assurant une surveillance permanente des chevaux qu'ils transportent. Cette mesure exclut ces véhicules du droit à déduction au motif qu'ils seraient assimilés à du transport mixte. Les acteurs de ce secteur font face à des coûts importants en ce qui concerne le transport des chevaux et leur surveillance. La déductibilité de la TVA dans le transport d'animaux vivants et tout particulièrement équin n'a pas été actualisée depuis 1966, notamment en

matière de législation sociale. Les camions de transport sont pourtant vitaux pour la survie du milieu équestre et la surveillance des animaux est essentielle. Aussi, elle aimerait connaître la possibilité d'étudier la déductibilité de la TVA sur les camions spécifiques aux transports des chevaux. Elle aimerait également savoir si le Gouvernement envisage de réviser l'exclusion de ces véhicules du droit à déduction.

Transports par eau

Choc inflationniste sur le marché du fret maritime

41903. – 12 octobre 2021. – **M. Philippe Bolo** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les risques inflationnistes liés aux tensions sur le marché du fret maritime. La sortie progressive de la crise sanitaire a produit un choc de demande en matières premières et en produits manufacturés. Par voie de conséquence, un choc de demande sur les flux de transport est observé, en particulier par la voie maritime dont dépend 80 % du commerce mondial et près de 72 % des importations françaises. Sous l'effet de cette pression sur la flotte existante, irrégulièrement répartie, ainsi que des délais incompressibles de production de nouveaux porte-containers, le déséquilibre de la demande et de l'offre du marché produit une inflation du coût du fret qui se répercutera sur les prix de vente pour les industriels et les consommateurs français. Face à ce risque inflationniste qui montre déjà ses effets (multiplication par plus de 7 du prix du fret entre l'Asie et l'Europe), le rebond économique émergent pourrait se voir fortement freiné par cet accroissement des coûts qui vient s'ajouter à celui des matières premières et des énergies. Face à cette situation macro-économique à la durée incertaine et aux accusations montantes d'entente sur les prix du fret maritime, il l'interroge sur les outils à disposition, actuels ou programmés, du Gouvernement en vue de maîtriser et réguler ce risque pour l'économie française.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

7487

N^{os} 25940 Pierre Vatin ; 30388 Alain David ; 36344 Alain David ; 36807 Mme Cécile Untermaier ; 39862 Mme Cécile Untermaier.

Enseignement

Accompagnement des élèves atteints de phobie scolaire

41778. – 12 octobre 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la reconnaissance des troubles anxieux scolaires qui concerne entre 1 et 3 % des élèves en France, soit environ 120 000 élèves *a minima*. Ces troubles peuvent invalider certains enfants sévèrement et durablement, à la fois dans leur parcours scolaire et en dehors, pouvant mener jusqu'à une déscolarisation subie. Les familles regrettent qu'aucun accompagnement existant ne soit suffisant et signalent que le recours au CNED peut être difficile. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer l'accompagnement de ces élèves et la reconnaissance des troubles anxieux qu'ils connaissent.

Enseignement

Enseignement de l'éducation morale et civique

41779. – 12 octobre 2021. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'enseignement de l'éducation morale et civique (EMC) à l'école. Les dernières élections ont montré une fragilité de l'engagement politique assez significative, notamment chez les jeunes. Ils ne voient plus le vote comme un devoir mais comme un droit. En effet, à peine 10 % des 18-24 ans se sont rendus aux urnes lors des élections régionales de 2021. L'abstention n'est que le symptôme d'une crise démocratique structurelle qui attaque les valeurs républicaines. La défiance envers les politiques et les institutions n'a jamais été aussi forte. Aussi, l'école doit remplir ce devoir d'éducation citoyenne et apprendre à ses élèves les valeurs de la République, fondements de la laïcité. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend renforcer les cours d'éducation morale et civique à l'école.

*Enseignement**Poids des cartables à l'école et au collège*

41780. – 12 octobre 2021. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le poids des cartables des enfants à l'école et au collège. Selon les professionnels de santé, un cartable ne devrait pas excéder 10 % du poids de l'enfant. Soit en moyenne 3,4 kg pour un élève de 11 ans et 4,4 kg pour un élève de 13 ans. À en croire les pesées organisées chaque année devant les écoles et les collèges, on est loin du compte. Selon les dernières mesures effectuées, la plupart des cartables de collégiens pèsent plus de 17 % de leur poids ! Ce problème entraîne des séquelles dorsales pour les enfants qui s'avèrent dramatiques et la liste des maux est importante : déformation du squelette, déséquilibre dans la marche, compression respiratoire, scoliose, lombalgies etc. Certes, depuis la publication d'une circulaire en janvier 2008, le ministère de l'éducation nationale reconnaît le surpoids du cartable comme un problème de santé publique. Pour autant et bien que des efforts aient été fournis - par exemple ; diminution du nombre de fournitures, réduction du poids des livres -, le problème demeure. Aussi, il lui demande quelles solutions son ministère entend apporter à cette problématique.

*Enseignement**Prime allouée aux personnels REP et REP+*

41781. – 12 octobre 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'attribution de la prime allouée aux personnels enseignants, d'éducation et de direction exerçant en réseau d'éducation prioritaire (REP et REP+). Cette prime a notamment pour objectif de renforcer l'attractivité des établissements relevant de l'éducation prioritaire. Toutefois, les assistants d'éducation (AED) et accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont écartés du bénéfice de cette prime alors qu'ils exercent une mission éducative en favorisant notamment l'inclusion des enfants en difficulté psychologique ou physique et plus particulièrement encore dans les établissements scolaires relevant de ce classement. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend mettre un terme à cette exclusion et améliorer les conditions de travail de ces personnels en situation d'exclusion.

*Enseignement secondaire**Création de classes à horaires aménagés sportives*

41782. – 12 octobre 2021. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'intérêt d'étendre le dispositif des classes à horaires aménagés à la pratique sportive intensive. Les classes à horaires aménagés sont des dispositifs spécifiques qui permettent aux élèves de recevoir un enseignement artistique renforcé dans le cadre des horaires et programmes scolaires. À ce titre, ce dispositif permet aux élèves de pouvoir suivre leur cursus scolaire tout en ayant une pratique artistique intensive. Ces dispositifs existent déjà pour la pratique de la musique, de la danse ou encore du théâtre mais aucun texte ne prévoit leur mise en place dans le cas d'une pratique sportive intensive. Or les élèves souhaitant avoir une pratique intensive du sport peuvent s'en retrouver empêchés par leur emploi du temps scolaire. En finissant à 17 heures leurs cours, ils peuvent enchaîner avec leurs entraînements mais devront encore faire leurs devoirs tard le soir, en rentrant. Aussi, il serait souhaitable de pouvoir créer des classes à horaires aménagés sportives qui rassembleraient, au sein d'une même classe, les élèves qui ont une pratique intensive du sport. L'objectif de ces classes serait d'aménager les emplois du temps des élèves ayant une pratique sportive intensive de telle sorte à ce qu'ils ne finissent pas leurs cours au-delà de 15 heures et qu'ils aient au minimum deux demi-journées de libre par semaine. Ces demi-journées permettraient soit une prise en charge par les clubs de sport, soit une aide au devoir afin que les élèves puissent terminer leurs devoirs avant leurs entraînements. Ce dispositif serait distinct des sports études ou des sections sportives scolaires qui sont des dispositifs qui existent déjà mais sont destinés à une pratique sportive de haut niveau. De plus, ces classes à horaires aménagés sportives regrouperaient des élèves pratiquant des sports différents, au même titre que les classes à horaires aménagés musicales accueillent des élèves pratiquant différents instruments. Aussi, dans l'optique des jeux Olympiques 2024 qui auront lieu à Paris, élargir le dispositif des classes à horaires aménagés à la pratique sportive enverrait un message fort à la jeunesse française sur l'importance de la pratique sportive. Ainsi, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif des classes à horaires aménagés à la pratique sportive intensive.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23509 Alain David ; 39960 Pierre Vatin.

*Famille**Congés paternité et code du travail*

41785. – 12 octobre 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le congé paternité et le code du travail. La durée de ce congé a récemment été augmentée par le Gouvernement pour permettre aux pères d'être plus présents lors de la naissance de leurs enfants. Néanmoins, la loi maintient des inégalités de traitement entre le congé maternité et le congé paternité. L'article L. 3324-6 du code du travail devrait être modifié pour intégrer le congé paternité dans le dispositif de participation. En l'état et suivant la jurisprudence des URSSAF, les pères qui prennent ce congé sont pénalisés financièrement par rapport aux dispositifs d'épargne salariale. Le rôle des pouvoirs publics est notamment d'assurer une non-discrimination entre les femmes et les hommes dans le monde du travail. Aussi, elle lui demande de lui préciser si le congé paternité peut être assimilé dans le code du travail au congé maternité et par conséquent si les mêmes droits peuvent être accordés à l'un et l'autre de ces congés.

ENFANCE ET FAMILLES

*Enfants**Entrée en vigueur progressive - réforme des modes d'accueil des jeunes enfants*

41777. – 12 octobre 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la réforme des modes d'accueil du jeune enfant. En effet, en vertu l'article 99 de la loi n° 2020-1525 dite « accélération et simplification de l'action publique » du 7 décembre 2020, le Gouvernement a été habilité à la mettre en œuvre par voie d'ordonnances. L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles entame la réforme attendue, progressivement mise en œuvre. Toutefois, cette réforme suscite l'interrogation et l'inquiétude des personnels concernés, qui disent se sentir pas assez écoutés voire méprisés s'agissant de l'entrée en vigueur de la réforme et des mesures qu'elle entraîne. Ils estiment qu'elle n'est pas satisfaisante et demandent au Gouvernement de renforcer les qualifications du personnel ; une formation initiale plus complète et plus axée sur l'éducatif ; une formation continue et adaptée pour tous notamment dans le cadre de l'accueil d'un enfant porteur de handicap ; de vraies créations de places en crèche et davantage de vigilance quant au développement stratégique du petit enfant. Elle lui demande donc de préciser ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de prendre en considération les vues des professionnels concernés par la réforme et lever leurs inquiétudes afin que celle-ci soit positive pour toutes les parties prenantes : enfants, parents et personnels.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Parcoursup - étudiants ayant un bac étranger*

41783. – 12 octobre 2021. – M. Christophe Euzet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la difficulté éprouvée par la plateforme Parcoursup pour traiter les dossiers d'élèves ayant obtenu l'équivalent du baccalauréat dans un système scolaire étranger et souhaitant commencer des études supérieures en France. En effet, ces futurs étudiants, généralement français ou bi-nationaux, sont titulaires d'un diplôme équivalent au baccalauréat dans le système scolaire du pays où ils résident ou d'un double baccalauréat franco-étranger (Abitur franco-allemand, Bachibac franco-espagnol ou Esabac franco-italien) dont le système de notation diffère du système français. De ce fait, l'algorithme de Parcoursup peine à établir l'équivalence avec le système de notation français et leurs vœux ne sont pas ou sont mal pris en compte. En

juillet 2021, à la fin de la phase principale d'admission seuls 48 % de ces élèves ont obtenu l'un de leurs vœux contre 80 % de ceux ayant obtenu le baccalauréat en France ou dans un lycée français à l'étranger. De ce fait, l'enseignement supérieur français se prive d'étudiants souvent d'un excellent niveau dont le multilinguisme et le multiculturalisme ne peuvent qu'enrichir les filières qui les accueillent. Ceci est extrêmement regrettable, alors qu'un nombre croissant de bacheliers issus des lycées français de l'étranger préfèrent opter pour des études supérieures à l'étranger (dans le pays où ils ont suivi leurs études secondaires ou aux États-Unis d'Amérique par exemple) dont l'attractivité ne cesse de se renforcer par rapport aux études supérieures en France. Par un système rigide dont M. le député a dénoncé le manque de transparence dans sa question écrite au Gouvernement n° 39948 du 6 juillet 2021, la France se prive d'un vivier d'excellence et d'une belle ouverture au monde. Il souhaiterait connaître les stratégies que le ministère de la recherche envisage de mettre en œuvre pour mieux valoriser ces candidatures dans Parcoursup et remédier à ce dysfonctionnement déjà dénoncé à deux reprises par son collègue Frédéric Petit par les questions écrites au Gouvernement n° 20757 du 25 juin 2019 et n° 31382 du 28 juillet 2020.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 38197 Pierre Vatin ; 39577 Hubert Julien-Laferrière ; 39793 Mme Cécile Untermaier.

Animaux

Demander une action globale contre le commerce d'animaux sauvages en prévention

41738. – 12 octobre 2021. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'interdiction mondiale du commerce international d'animaux sauvages et de produits issus d'animaux sauvages et leur rôle dans la propagation de zoonoses. La pandémie de covid-19 a montré à quel point les maladies zoonotiques ont le potentiel pour être grandement préjudiciables à la santé, à la vie humaine et à l'économie, mais aussi à la réalisation des objectifs de développement durable et au bien-être social. D'autres pathologies d'origine animale comme Ebola, le MERS, le SARS, le VIH, la tuberculose bovine, la rage et la leptospirose ont également eu des impacts dramatiques. On estime que les zoonoses sont responsables de plus de deux milliards de cas de maladies humaines et de plus de deux millions de décès humains chaque année. En effet, 60 % des maladies infectieuses émergentes sont zoonotiques et 70 % de ces dernières proviennent d'animaux sauvages. Parmi les pistes de l'OMS sur l'origine de la covid-19, figure celle de son émergence au marché d'animaux sauvages de Wuhan en raison de la proximité entre humains et animaux. Il a par ailleurs été démontré que le commerce d'animaux sauvages et de produits qui en sont issus favorise l'émergence de pathologies et leur propagation. Compte tenu du risque considérable pour la santé humaine, pour la stabilité de l'économie et la réalisation des objectifs de développement durable que cette activité représente, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend interdire le commerce d'animaux sauvages en France et agir lors du prochain sommet du G20 en faveur d'un consensus global sur l'interdiction de ce commerce.

Organisations internationales

Défense du siège de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU

41830. – 12 octobre 2021. – Mme Marine Le Pen alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question du siège de la France au Conseil de sécurité de l'ONU. Après le journal britannique « *Le Daily Telegraph* » qui faisait état en septembre 2021 d'informations selon lesquelles la France s'apprêterait à mettre à la disposition de l'UE son siège au Conseil de sécurité de l'ONU, M. Roland Lescure, porte-parole du parti présidentiel, dans une interview au quotidien français « *Le Figaro* », le 29 septembre 2021, a de nouveau évoqué cette perspective d'abandon dans un délai qu'il fixe « au-delà de 2030 ». Cette déclaration publique spontanée, exempte de toute ambiguïté, qui intervient malgré un démenti de dénégation certes peu convaincant émanant de l'Élysée, ne peut que nourrir l'inquiétude de tous les Français légitimement attachés à la souveraineté de la France et à ses capacités autonomes de rayonnement diplomatique. Si de telles manœuvres devaient se dérouler de manière souterraine ou pire, occultées par des dénégations officielles mensongères, cette clandestinité lui conférerait les caractéristiques d'un acte de haute trahison. Si cette démarche d'abandon d'un élément essentiel de

la souveraineté de la Nation a bel et bien été entreprise, elle ne peut qu'être publique et doit être assumée par ceux qui la mettent en œuvre. Elle le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions, projets ou discussions en cours sur ce sujet de la part des pouvoirs publics français de tous niveaux.

Organisations internationales

La France va-t-elle abandonner son siège au conseil de sécurité de l'ONU ?

41831. – 12 octobre 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les allégations à propos du siège de la France au Conseil de sécurité des Nations unies. Le 22 septembre 2021, le journal britannique *The Daily Telegraph* affirmait que le Président Emmanuel Macron et son Gouvernement avaient pour projet de proposer le siège de mettre le siège permanent de la France au Conseil de sécurité des Nations unies à la disposition de l'Union européenne. Emmanuel Macron a démenti cette information. Mais une semaine plus tard, le sujet a été de nouveau mis sur la table par un membre de la majorité parlementaire. Il s'agit de Roland Lescure, président de la commission des affaires économiques et porte-parole du groupe La République en Marche à l'Assemblée nationale. Dans *Le Figaro* du 30 septembre 2021, il fait la proposition suivante : « On peut aussi imaginer, au-delà de 2030, que la France partage son siège au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) avec les autres nationaux européennes ». L'idée d'un « partage » du siège de la France au Conseil de sécurité de l'ONU est dangereuse. Sa politique internationale s'élabore dans ses institutions souveraines. Elle est mise en œuvre par ses propres capacités, diplomatiques et militaires. Il ne peut y avoir de « partage » de ces moyens avec des États dont on ne partage pas les frontières, les intérêts, les objectifs, les alliés ou les ennemis. Pour la France, ce serait un recul. Pour être puissante, pour être entendue, elle doit être indépendante. C'est-à-dire conserver la maîtrise de ses positions et de ses capacités. Ni le Président de la République, ni son Gouvernement n'ont pour l'instant réagi à cette proposition d'un membre éminent de leur majorité parlementaire. Il lui demande donc s'il rejette la proposition de M. Lescure d'abandonner le siège de la France au Conseil de sécurité de l'ONU.

Politique extérieure

Crise des sous-marins

41845. – 12 octobre 2021. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'annulation par l'Australie de son contrat passé en 2016 avec la France concernant l'achat de 12 sous-marins que devait lui construire l'entreprise Naval Group. M. le ministre a parlé de « trahison » et de « coup dans le dos » quand le Premier ministre australien a parlé d'un changement de besoin lié à l'expansionnisme chinois dans la région. La plupart des observateurs considèrent que cette dédite australienne, aussi brutale soit-elle, était en germe depuis de nombreux mois avec la conclusion du pacte AUKUS entre l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis. La volonté de ces pays est d'être dotés d'équipement militaires et d'armes adaptés et compatibles en cas de conflit majeur avec la Chine. La France souhaite manifestement jouer un rôle autonome dans la région sans s'aligner ni sur les États-Unis, ni sur la Chine et M. le ministre a récemment argué que la France est la puissance européenne présente dans le Pacifique avec deux millions de ses ressortissants et 7 000 militaires présents. L'Union européenne devrait d'ailleurs également adopter une telle politique extérieure autonome. Or on sait que les positions des pays européens sont très contrastées sur cette question, entre des pays qui souhaitent continuer à se placer sous la protection du parapluie-militaire américain et des pays plus allants pour développer une voie militaire et diplomatique propre vis-à-vis des États-Unis. Ainsi, il lui demande si, au-delà des protestations diplomatiques contre l'attitude prédatrice des Américains sur ces dossiers militaires, quelle réaction de long terme le Gouvernement entend initier suite à ce camouflet.

Politique extérieure

Engagement de la France en faveur des DSSR

41846. – 12 octobre 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les engagements de la France en faveur des droits à la santé sexuelle et reproductive (DSSR). À l'occasion du forum Génération égalité, la communauté internationale a été appelée à se mobiliser pour accélérer les progrès en faveur de l'égalité femmes-hommes à travers l'élaboration d'une feuille de route pour 2021-2026. Parce qu'il s'agit d'un enjeu majeur dont elle s'est emparée ces dernières années, comme en témoigne le projet de loi sur le développement solidaire et la lutte contre les inégalités mondiales qui entérine des ambitions fortes en matière de santé et d'égalité de genre, la France s'est positionnée comme championne de la coalition d'actions

« autonomie corporelle et droits et santé sexuels et reproductifs » (DSSR). À ce titre, elle doit développer avec les autres partenaires de la coalition un ensemble d'actions pour améliorer la santé sexuelle et reproductive des femmes et des filles. Grâce à sa diplomatie féministe et à son *leadership* sur la scène internationale, il est certain que la France va jouer un rôle clé dans l'adoption d'engagements politiques forts aux niveaux national et international. Face à l'ampleur des défis et à la nécessité de permettre aux femmes et aux filles un plein accès à leur DSSR, ces engagements devront se traduire par des mesures concrètes et ambitieuses. Encore aujourd'hui, 218 millions de femmes qui désirent éviter une grossesse n'ont pas accès à une contraception moderne et 35 millions de femmes qui avortent le font dans des conditions non médicalisées. La vulnérabilité des DSSR aux contextes de crises a également été mise en exergue par la pandémie de covid-19. Les perturbations dans l'accès aux services de contraception qui en ont découlé auraient conduit à 1 million de grossesses non désirées supplémentaires au cours de l'année 2020. Elle lui demande donc, dans ce contexte, comment la France envisage d'assurer le suivi des engagements qu'elle va prendre. Quels mécanismes vont être mis en place pour assurer la transparence et garantir l'appropriation par la société civile ? Plusieurs possibilités sont envisageables en ce sens, parmi lesquelles notamment la définition et le partage d'une méthodologie claire et unifiée pour comptabiliser les investissements réalisés en faveur des DSSR au titre de l'aide publique au développement.

Politique extérieure

Levée du blocus de Gaza

41847. – 12 octobre 2021. – **M. Jérôme Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** qu'à Gaza, étroite enclave palestinienne entre la mer Méditerranée, Israël et l'Égypte, vivent enfermés 2 millions d'habitants dont une majorité de réfugiés palestiniens chassés de leurs foyers par l'armée israélienne en 1948. Depuis près de 14 ans, le Gouvernement israélien punit la population de Gaza, en lui imposant un blocus inhumain et impitoyable qui a des conséquences désastreuses. Il détruit la société palestinienne de Gaza, ruine son économie, rend tout avenir impossible, pousse sa population au désespoir et conduit à une séparation inacceptable entre les territoires qui constituent la Palestine occupée. Ce blocus est une punition collective proscrite par la 4^{ème} convention de Genève, un crime de persécution et un crime contre l'humanité selon le droit international. L'ONU, comme les ONG palestiniennes et internationales, appellent à mettre fin à ces mesures contraires au droit, qu'aucun prétexte de « sécurité d'Israël » ne saurait justifier. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures diplomatiques que compte prendre le Gouvernement afin que la France exige de l'État d'Israël la levée immédiate du blocus de Gaza.

Politique extérieure

Libertés fondamentales et détention d'opposants politiques au Cameroun

41848. – 12 octobre 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le recul des libertés fondamentales au Cameroun. En septembre 2020, le Cameroun était secoué par une vague de contestations populaires. Des centaines de manifestants ont dénoncé pacifiquement l'exercice sans partage du pouvoir du Président Paul Biya, élu depuis 1982, tout en demandant la fin de la guerre dans les régions anglophones et une réforme du système électoral. En réponse, les autorités ont dispersé ces rassemblements et des centaines de manifestants ont été arrêtés. Aujourd'hui, 124 personnes, principalement issues du Parti de la renaissance du Cameroun présidé par Maurice Kamto, sont toujours en détention. Ces opposants politiques sont poursuivis pour « tentative d'insurrection et de renversement des institutions de la République », des chefs d'accusation passibles de l'emprisonnement à perpétuité et même de la peine de mort. Jugés devant un tribunal militaire, des avocats font part de leur profonde inquiétude quant à la défense de ces manifestants. En effet, ils estiment qu'il n'est pas pensable que des civils soient jugés devant la juridiction militaire en dépit des protestations qui ont été faites. D'autres considèrent que ces procès servent des intérêts exclusivement politiques. Aussi, les ONG alertent sur la volonté des autorités de restreindre les activités des ONG internationales et d'étouffer la liberté de la presse. L'organisation Reporters sans frontières indique qu'il n'est pas rare que les journalistes subissent détentions arbitraires et poursuites, notamment devant des tribunaux militaires ou des juridictions spéciales. Face à cette situation périlleuse pour les libertés fondamentales, Mme la députée alerte M. le ministre sur cette situation qui demande des réponses à la hauteur des enjeux soulevés. Elle lui demande donc de lui faire connaître la position de la France sur l'emprisonnement de ces personnes ayant participé à une manifestation pacifique et sur l'instruction menée par une juridiction militaire de cette affaire.

*Politique extérieure**Violations des droits de l'homme au Bahreïn*

41849. – 12 octobre 2021. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme au royaume de Bahreïn. Dix ans après la répression du soulèvement bahreïni de 2011, le royaume reste régulièrement cité pour ses violations de la dignité et des droits humains. Ces persécutions visent principalement les militants politiques d'opposition et les défenseurs des droits de l'homme. Plus largement, l'ensemble des citoyens de Bahreïn peuvent faire l'objet d'arrestations arbitraires et de procès inéquitables, pour avoir critiqué le gouvernement ou manifesté une opinion divergente du pouvoir en place. Les ONG, dont Amnesty international et Human rights watch, rapportent par ailleurs de multiples actes de torture et de maltraitance sur les prisonniers politiques. Le Haut-commissariat aux Nations unies pour les droits de l'homme se fait lui aussi l'écho des risques liés aux conditions de détention des opposants politiques. Selon les mêmes organisations, l'apparition de foyers de covid-19 a aggravé cette situation. Les détenus, qui se voient déjà refuser tout traitement médical, ne bénéficient ni des installations sanitaires requises, ni des soins indispensables. Plusieurs associations internationales de défense des droits de l'homme évoquent plus particulièrement le cas du docteur Abduljalil Alsingace ou de M. Hasan Mushaima, principal opposant au régime, âgé de 73 ans et dont l'état de santé se détériore fortement sans réaction des autorités Gouvernementales. Aussi, il souhaite connaître les actions envisagées par la France auprès de la communauté internationale et du Bahreïn pour réaffirmer son attachement au respect des droits de l'homme dans ce pays.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22524 Fabien Matras ; 34881 Mme Christine Pires Beaune ; 35323 Mme Cécile Untermaier ; 35802 Pierre Vatin ; 37567 Pierre Vatin ; 37645 Mme Christine Pires Beaune ; 38380 Pierre Vatin ; 39901 Pierre Cordier ; 39952 Alain David ; 39992 Jean-Michel Jacques.

*Banques et établissements financiers**Protection des données - Usurpation d'identité*

41748. – 12 octobre 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection des données en cas de vol ou de copie d'une pièce d'identité. En effet, lorsqu'une personne malveillante vole ou fait une copie d'une pièce d'identité d'une autre personne, cette dernière se retrouve démunie lorsque l'escroc ouvre un compte bancaire en ligne au nom de la personne escroquée. *A priori*, seule une carte d'identité est possible pour ouvrir un compte bancaire, ce qui engendre de nombreux problèmes pour la personne dont on a usurpé l'identité. En effet, l'usurpation d'identité consiste à utiliser, sans l'accord de la victime, ses données à caractère personnel aux fins de commettre des actes en son nom. Les données ainsi collectées sur la personne sont notamment : nom et prénom, identifiants de connexion, *e-mails*, relevé bancaire, informations familiales ou professionnelles etc. Il faut savoir que toute utilisation de données à caractère personnel sans l'accord des personnes concernées constitue également un manquement à la loi informatique et libertés. L'usurpation d'identité peut avoir des conséquences extrêmement lourdes pour la victime, qui peut se voir contrainte de faire l'objet de procédures judiciaires alors qu'elle est innocente. D'un point de vue judiciaire, la charge de la preuve est inversée : c'est à la victime de prouver qu'elle n'est pas l'auteur réelle des infractions qu'on lui reproche. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement va mettre en place afin que la charge de la preuve pour usurpation d'identité soit plus simple à prouver. Elle le prie également de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement va renforcer les mesures de sécurité pour l'ouverture de compte bancaire en ligne afin d'éviter les fraudes.

*Drogue**Renforcement de la législation concernant l'usage détourné du protoxyde d'azote*

41769. – 12 octobre 2021. – **M. Christophe Euzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer la législation concernant la consommation détournée de protoxyde d'azote à des fins récréatives. La loi promulguée le 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote

constitue un net progrès dans l'encadrement et la réglementation de ces pratiques. Elle interdit notamment la vente de ce produit aux mineurs. Cependant, la vente aux majeurs demeure autorisée, sauf dans certains lieux (bars, discothèques, bureaux de tabac). Or outre les risques importants pour la santé des consommateurs de ce « gaz hilarant », de récents événements ont tristement rappelé sa dangerosité pour les autres usagers de la voie publique. Le 21 septembre 2021 au soir, une personne se filmant au volant en train d'inhaler du protoxyde d'azote a perdu le contrôle de son véhicule sur les Champs Élysées, heurtant cinq personnes et en blessant très grièvement trois. De la même manière, le 1^{er} novembre 2020, à Montpellier, un véhicule dont les quatre occupants venaient de consommer du protoxyde d'azote a eu un grave accident causant deux morts et deux blessés. Dans la circonscription de M. le député, malgré le renforcement de la législation, l'usage festif de ce gaz ne cesse d'augmenter. Les forces de l'ordre saisissent des dizaines de bonbonnes (et non plus seulement des petites cartouches de type siphon à chantilly) chaque semaine. La loi du 1^{er} juin 2021 limite la vente de protoxyde d'azote à des quantités compatibles avec un usage raisonnable. Cependant, l'absence de traçabilité rend le contrôle de ces ventes illusoire. C'est pourquoi, il lui semble souhaitable de renforcer la législation existante en instaurant, par exemple, un registre sur lequel seraient consignées toutes les ventes de protoxyde d'azote, y compris sur internet, avec mention de l'identité de l'acheteur, en prenant comme modèle l'obligation de déclaration pour la détention des armes de catégorie C. Ainsi, la détention et le transport de cette substance pourraient être soumis à la possession d'un permis délivré à l'occasion de l'inscription de l'acheteur sur ce registre de déclaration d'achat et où seraient consignés tous les achats de protoxyde d'azote d'une personne. Il souhaiterait savoir si des mesures de ce type pourraient être envisagées prochainement.

Drogue

Vente libre de produits destinés à faciliter la consommation de stupéfiants

41770. – 12 octobre 2021. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la vente libre de produits destinés à faciliter la consommation de stupéfiants. Tandis que la lutte contre les trafics s'intensifie, que des moyens policiers supplémentaires sont déployés, les feuilles longues, véritables appels à la consommation de substances illicites, sont exposées dans les vitrines des bureaux de tabac. Leur vente est libre, tout comme celle d'autres produits uniquement destinés à cet objet, tels que les machines à effriter ou les « bangs ». Leurs producteurs ne laissent que peu de place au doute quant à l'usage suggéré de ces produits. Le *marketing* attractif et ludique - couleurs, goûts, *designs* particuliers - ne peut qu'encourager une consommation que les politiques publiques s'efforcent, dans le même temps, de combattre. Au regard de cette incohérence, il souhaite savoir s'il prévoit une action durable concernant la vente libre de ces produits.

Gendarmerie

Lutte antiterroriste à Paris et intervention des unités d'intervention

41798. – 12 octobre 2021. – Mme Brigitte Kuster interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'organisation de la réponse à des attaques terroristes sur le territoire parisien. En effet, dans le cadre du procès des attentats du 13 novembre 2015, la gendarmerie a la charge d'escorter les prévenus depuis leur lieu de détention de Fresnes (Val-de-Marne) jusqu'au Palais de justice de Paris. À cette fin, un hélicoptère de la gendarmerie assure la couverture aérienne du convoi. Cependant, l'aéronef doit arrêter sa mission dès l'arrivée aux frontières de la capitale qui est une « zone police ». Cette situation, surprenante, résulte d'une décision de la préfecture de police qui ne souhaite pas d'intrusions de la gendarmerie sur le territoire du ressort de la préfecture de police et donc de la police nationale. De plus il faut rappeler que depuis les attentats de 2015, le schéma national d'intervention des forces de sécurité impose que l'unité d'intervention la plus proche ait la charge d'agir en cas d'attaque, y compris si cette dernière se déroule en dehors de son ressort habituel. Si cette décision de bon sens est à souligner, il apparaît que Paris ferait exception puisque seule la brigade de répression et d'intervention peut intervenir. À défaut, une autre unité d'intervention doit d'abord obtenir une autorisation du préfet de police, ce qui est de nature à ralentir potentiellement la réaction à un attentat en cours. Aussi, elle demande que le schéma national d'intervention des forces de sécurité lève les verrous à l'intervention de l'unité d'intervention la plus proche, y compris à Paris. De même, elle souhaite savoir quel motif opérationnel justifie l'impossibilité pour l'hélicoptère de la gendarmerie chargé d'escorter dans les airs les convois du procès de l'attentat du 13 novembre 2015 de survoler la capitale, malgré d'évidents motifs de sécurité.

Police

La salubrité des lieux de privation de liberté

41844. – 12 octobre 2021. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la salubrité des lieux de privation de liberté. Un rapport a été rendu par Mme Dominique Simonnot, contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), sur les conditions d'hygiène et de salubrité des lieux de garde à vue des commissariats en France. Ce rapport dénombre d'importants dysfonctionnements parmi lesquels un manque de moyens en produit d'hygiène, une méconnaissance des stocks de kits d'hygiène détenus par le personnel de certains commissariats et un manque de respect avéré des gestes barrières. De plus, le rapport met en exergue de nombreuses situations de délabrement des sanitaires. Ces sinistres répétés participent à l'aggravation des conditions de travail des policiers et induisent également une non-conformité des conditions de détention dans les lieux dédiés à la privation de liberté au sein des commissariats. La problématique a déjà été identifiée par le Gouvernement. En ce sens, la commune de Poissy a bénéficié cet été d'une enveloppe de 700 000 euros, afin de remédier à ces situations devenues des obstacles structurels au bon fonctionnement de son commissariat (accueil, locaux de garde à vue, chauffage ...). Cependant, il y a dix ans, la CGLPL émettait déjà des alertes dans de nombreux postes de police. Des mesures ont été prises par le Gouvernement pour améliorer l'exercice de la police, en témoigne la récente clôture du « Beauvau de la sécurité ». L'objectif affiché lors de ces concertations est de permettre une amélioration concrète du quotidien d'un gardien de la paix (doublement des effectifs, réexamen du temps de travail, priorisation du terrain...). En parallèle de ces mesures, le Président de la République a annoncé l'élaboration d'une loi de programmation et d'orientation de la sécurité (Lopsi) afin de construire la police et la gendarmerie de 2030. Depuis 2019 et jusqu'à 2024, 14,7 millions d'euros sont engagés par le ministère de l'intérieur pour pallier la nécessaire rénovation des lieux de garde à vue et veiller au respect de l'hygiène. Les révélations de la CGLPL sur la dégradation chronique des commissariats montrent l'urgence d'agir pour réparer les structures de la police nationale. L'annonce de la mise en place d'un centre de formation pour améliorer les conditions de vie des policiers et basé sur le modèle de celui de Saint-Astier destiné à la gendarmerie constitue une première étape importante des actions menées. L'objectif est de permettre aux forces de l'ordre de mener à bien leurs missions et de renforcer la veille en matière de conformité sanitaire des moyens de détention. Le contexte de crise sanitaire n'a jamais autant mis en relief l'importance de bâtir un service public au plus proche des préoccupations citoyennes. La salubrité des locaux est primordiale et doit être au cœur du « Projet 2030 ». Elle lui demande comment vont être pris en compte les enjeux sanitaires au sein du plan stratégique de la réforme globale de la police annoncée pour 2030.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27489 Mme Cécile Untermaier ; 33637 Mme Cécile Untermaier ; 34427 Christophe Blanchet ; 34476 Christophe Blanchet.

Famille

Intérêt de l'enfant : résidence alternée en cas de séparation

41786. – 12 octobre 2021. – **Mme Laurianne Rossi** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, d'après l'Insee, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée. En Belgique, ce chiffre atteint 40 %. Cette situation peut s'expliquer en partie en avançant le désintérêt général des pères puisque, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Or, dans un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2021, la cour d'appel de Paris affirmait que la mise en place d'une résidence alternée était tout à fait bénéfique pour l'enfant et lui permettait de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère. Une modification de la loi française permettrait d'unifier la jurisprudence et de réduire ainsi l'actuel aléa judiciaire, contraire au principe d'égalité devant la loi et pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Il ne s'agit en

aucun cas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que tous les juges aux affaires familiales examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors bien évidemment des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour que le temps parental partagé et la résidence alternée en cas de séparation des parents ne relèvent plus de l'exception.

Famille

Reconnaissance internationale des actes de divorce par acte d'avocat

41787. – 12 octobre 2021. – M. Christophe Euzet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences des divorces par acte d'avocat lorsque l'un des époux est binational. Avec l'essor considérable de la circulation des personnes entre les États, une multiplication elle aussi considérable des mariages entre des individus de nationalités différentes a été observée. Toutefois, la possibilité dégagée à l'article 229-1 du code civil, qui a été introduit par la loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle, de divorcer par acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé aux minutes d'un notaire semble fragiliser la reconnaissance des divorces français à l'étranger par rapport aux divorces prononcés par un juge. La question pose des difficultés moindres concernant la reconnaissance des divorces dans le cadre de l'Union européenne. En effet, l'article 46 du règlement Bruxelles II *bis*, qui prévoit la reconnaissance et la force exécutoires des actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre dans l'ensemble des États de l'Union, permet de faciliter la circulation des conventions de divorce. En outre, le droit national a pérennisé l'adaptation de la loi de modernisation de la justice avec le règlement grâce au décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 qui a permis aux notaires de délivrer les certificats visés par l'article 39 du règlement. Toutefois, cette reconnaissance de l'effet de l'acte de divorce au sein de l'Union est soumise au fait de savoir si la figure du notaire peut être constitutive d'une « autorité publique » au sens du droit européen. En effet, dans l'arrêt Sahyouni rendu en 2017 par la Cour de justice de l'Union européenne, celle-ci a précisé que les règlements Rome III et Bruxelles II *bis* n'avaient vocation à s'appliquer que pour les divorces prononcés par un juge ou par une autorité publique. Dès lors, le décret de 2016 qui permet la circulation du divorce par consentement mutuel ne trouverait plus d'utilité si le règlement Bruxelles II *bis* n'était pas applicable en raison de la qualité du notaire. Concernant la reconnaissance du divorce sans juge dans les États tiers de l'Union, beaucoup plus d'incertitudes pèsent encore sur son effectivité. Celle-ci dépend, en effet, de la reconnaissance par les États de la valeur exécutoire des actes enregistrés chez le notaire. Or, de nombreux pays ne reconnaissent pas qu'un tel enregistrement peut donner lieu à un exéquat. Cette situation crée un vide juridique qui peut avoir des conséquences particulièrement importantes sur la vie des intéressés. Elle pourrait par exemple poser problème dans le cas d'une personne divorcée en France qui souhaiterait se remarier dans un pays étranger où elle serait toujours considérée comme mariée. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le gouvernement entend prendre des mesures ou renforcer des engagements bilatéraux, voire multilatéraux, afin de sécuriser le divorce par avocat à l'international.

Lieux de privation de liberté

Création sans concertation d'un centre pénitentiaire à Magnanville

41802. – 12 octobre 2021. – M. Michel Vialay attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la création d'un centre pénitentiaire à Magnanville. En effet, jeudi 30 septembre 2021, un communiqué des services du ministère de la justice annonçait la construction d'une prison de 700 places à Magnanville. La création de plus de 20 000 places de prison est indispensable car il faut faire face à l'augmentation de la délinquance et assurer l'exécution des peines plutôt que de laisser des délinquants dehors avec un bracelet électronique et ce à proximité de leurs victimes. Mais la presse révèle que ce centre pénitentiaire était en projet depuis plusieurs mois et pourtant ce temps n'a pas été mis à profit pour organiser une concertation avec les élus locaux et les habitants. Pire, la rédaction fallacieuse de ce communiqué laisse entendre que les élus de Magnanville auraient donné leur accord alors qu'il n'en est rien. D'abord, parce que c'est une décision d'État à laquelle les élus locaux ne peuvent s'opposer. Mais surtout, les effets de cette décision ne peuvent se limiter à la construction technique d'un bâtiment mais doivent intégrer les impacts de toute nature sur l'environnement d'un tel centre de rétention : intégration paysagère, incidences sur la valorisation des habitations alentours, organisation des transports et des déplacements de ceux qui viennent visiter les détenus, sécurité du voisinage, etc. Les effets de cette décision sont nombreux et, en l'absence de concertation, aucune étude sérieuse des impacts n'a pu être réalisée. Comme à Bernes, Crisenoy et Noiseau, le Gouvernement s'est fait une spécialité de ne jamais concerter ceux qui auront à vivre à proximité d'un

bâtiment qui n'a rien d'anodin. Les élus locaux de toutes sortes ont le sens de l'intérêt général mais ils ont aussi celui de défendre les habitants qui leur ont confié les clefs de leur ville. Il lui demande s'il va organiser, sans délai, une concertation avec les élus locaux et les habitants qui auront à subir les conséquences de cette décision.

LOGEMENT

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15501 Mme Annie Vidal ; 28927 Pierre Vatin ; 37242 Pierre Vatin.

Logement

Accessibilité des logements aux personnes handicapées

41803. – 12 octobre 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les règles relatives à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées. Au regard des règles en vigueur, une distinction est opérée entre les bâtiments collectifs et les maisons individuelles. En vertu de l'article R. 111-18 du code de la construction et de l'habitation, un bâtiment d'habitation collectif est considéré comme tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts. Ainsi, tout bâtiment d'habitation qui n'est pas collectif est par conséquent considéré comme maison individuelle ou ensemble de maisons individuelles. Toutefois, des difficultés d'interprétation peuvent être rencontrées face à un complexe immobilier faisant l'objet d'un seul permis de construire et comprenant à la fois des maisons individuelles et un bâtiment collectif. Il lui demande si dans une telle situation chaque maison doit répondre aux règles conditionnant l'accessibilité des logements aux personnes handicapées.

Outre-mer

L'habitat indigne

41833. – 12 octobre 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le logement social en outre-mer. Dans un rapport réalisé en septembre 2020, la Cour des comptes préconise de mener une territorialisation plus efficiente de la politique du logement social en outre-mer et notamment à La Réunion, afin de permettre de répondre aux attentes et aux capacités financières des familles, ainsi qu'aux spécificités propres à chaque commune. Toujours est-il que La Réunion est la troisième région de France où les loyers sont les plus chers ; les prix des terrains et de la construction augmentent sans cesse. Les délais d'attribution des logements au profit des familles réunionnaises les plus vulnérables tant en accession qu'en location sont longs, très longs, trop longs. 80 % des familles réunionnaises ont droit à un logement social, seulement 15 % d'entre elles y accèdent. M. le député constate de plus dans le département de La Réunion la dégradation des logements sociaux. Le manque d'implication des bailleurs sociaux est fort regrettable et inadmissible quand on sait qu'ils surcotent leurs logements. Malgré les plaintes et relances des locataires qui constatent des malfaçons dans leur logement et qui demandent l'intervention des bailleurs sociaux pour effectuer des travaux, force est de constater que le délai d'attente s'allonge de plus en plus et que le logement devient de plus en plus insalubre. Que compte faire Mme la ministre afin de que ces bailleurs sociaux respectent leur engagement envers les locataires ? Quelles mesures supplémentaires va-t-elle prendre envers les bailleurs sociaux qui ne respectent pas les différents critères liés à la construction, face à l'insalubrité des logements ainsi que les lieux de vie indignes ? Quelles mesures concrètes va-t-elle mettre en place pour que cesse enfin l'augmentation des loyers qui mettent de plus en plus à mal les familles les plus démunies ? Il lui demande ses intentions à ce sujet.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 21050 Mme Cécile Untermaier ; 39861 Philippe Gosselin.

*Personnes handicapées**Accessibilité des éducateurs de chiens guides en période de formation*

41838. – 12 octobre 2021. – Mme Patricia Lemoine interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions d'accès à certains lieux par les éducateurs de chiens guides en période de formation. Afin de renforcer l'inclusion des personnes souffrant d'un handicap et notamment les personnes atteintes de troubles de la vue nécessitant un accompagnement canin au quotidien, la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 a autorisé l'accès des chiens guides aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative. Dans la continuité de cette loi, l'article 10 de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a étendu ces dispositions aux personnes chargées de l'éducation des chiens pendant toute leur période de formation. Malgré l'ensemble de ces dispositions, les éducateurs de chiens guides en période de formation se retrouvent encore confrontés à des situations où l'accès à certains bâtiments leur est refusé, en totale contradiction avec l'esprit de ces dispositifs et du bon sens même. Dernièrement, dans la 5e circonscription de Seine-et-Marne, un éducateur s'est vu refuser l'accès avec son chien guide en formation à une réunion parents-enseignants organisée par l'éducation nationale dans l'enceinte de l'école primaire. D'abord en amont de la réunion par la directrice de l'école, faisant suite aux directives de l'inspection de l'éducation nationale, il s'est ensuite vu empêcher l'accès de l'école par la police municipale et la mairie, qui se sont appuyés sur un décret du 20 mars 2014. Ce décret semble indiquer que les chiens guides ne peuvent accéder aux établissements scolaires, qui ne constituent pas des établissements ouverts au public au sens propre. Alors que l'inclusion des personnes souffrant d'un handicap figure parmi les priorités de l'action du Gouvernement, cette situation demeure particulièrement injustifiable, d'autant que la présence d'un chien guide, en formation ou non, permet en outre de sensibiliser le grand public à ces questions. Elle lui demande donc si des mesures sont envisagées pour permettre l'accès des chiens guides à davantage de lieux et pour ainsi mettre un terme à de telles situations ubuesques.

*Personnes handicapées**Inégalité des droits des personnes handicapées selon le département de résidence*

41840. – 12 octobre 2021. – Mme Laurianne Rossi appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'inégalité des personnes handicapées selon le département de résidence et la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dont elles relèvent. Encore aujourd'hui, trop de personnes en situation de handicap rencontrent des difficultés dans leur accès aux droits, or les MDPH constituent leur unique guichet d'information et d'accompagnement social et financier. Les délais d'instruction de leurs dossiers par les MDPH ou encore l'ouverture de certains comme l'accès à la formation professionnelle varient fortement d'un département à l'autre, ce qui soulève une question d'équité des droits des personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire. C'est notamment le cas dans le département des Hauts-de-Seine. Si l'on peut concevoir que l'attribution de certaines aides impose de réunir les représentants de plusieurs organismes ou de procéder à des examens médicaux spécifiques, il apparaît que les délais sont aussi de plusieurs mois pour des simples renouvellements de cartes mobilité inclusion dans des situations connues et n'ayant pas évolué depuis l'établissement initial des documents. Si les MDPH, conçues comme un guichet unique, sont aujourd'hui gérées par les conseils départementaux, les procédures sont instaurées par l'État et l'équité des droits posés par la loi garantie par la puissance publique. Aussi, elle souhaiterait savoir si elle envisage de mettre en place des mesures pour réduire ces délais d'attente et garantir enfin l'égal accès aux mêmes droits pour toutes les personnes en situation de handicap.

*Professions et activités sociales**La revalorisation salariale des personnels du secteur avec du handicap*

41876. – 12 octobre 2021. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la revalorisation salariale des personnels chargés de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. En 2020, le Gouvernement organisait la tenue du Ségur de la santé. Cette concertation a acté une revalorisation salariale des personnels des hôpitaux publics et des Ehpad à hauteur de 183 euros nets par mois. Au mois de mai 2021, les deux accords de Matignon ont étendu cette revalorisation à 90 000 professionnels du handicap comme les infirmiers, les aides-soignants, les orthophonistes, les orthoptistes etc. Cependant, cette dernière revalorisation ne touche pas certains professionnels du secteur comme les éducateurs spécialisés ou les moniteurs éducateurs. Pourtant, il est urgent d'agir au moment où les

établissements spécialisés manquent déjà cruellement de personnels. Ainsi, par exemple, pour dix résidents dans une unité de vie, on ne compte qu'un ou deux professionnels pour s'occuper du coucher. Ces carences en personnels, amplifiées par les inégalités salariales, sont le fruit à la fois d'une fuite des salariés vers d'autres établissements médicaux sociaux et d'une crise des vocations. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour non seulement étendre cette revalorisation aux personnels qui s'occupent des personnes en situation de handicap, mais aussi améliorer l'attractivité des métiers de ce secteur, avant que la situation ne se dégrade davantage.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Emploi et activité

Entreprises de l'aménagement de la montagne

41775. – 12 octobre 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation des entreprises de l'aménagement de la montagne. Dans le contexte de la crise sanitaire et de la fermeture des remontées mécaniques l'accompagnant, des échanges entre les professionnels de la montagne et les ministères concernés ont permis de sauver les entreprises de la filière grâce à des aides accordées aux entreprises. Toutefois, l'inquiétude persiste quant à l'avenir proche de ce secteur. Les entreprises fournisseurs de la montagne, dont l'activité dépend principalement des investissements réalisés par les domaines skiables et les communes supports de station et éligibles à ce titre à la liste S1bis (catégories 121 à 128), vont passer l'année 2021, voire le premier semestre 2022, sans commande significative, les laissant donc à l'écart de la reprise économique post-covid-19 en France. En l'espèce, les entreprises de l'aménagement de la montagne ne sont liées à aucun des secteurs qui bénéficieront de la relance, l'activité des exploitants de domaines skiables en saison estivale, même s'ils peuvent ouvrir, représentant moins de 3 % du chiffre d'affaires de la saison hivernale. Pourtant, ces industries, en plus d'être créatrices d'emplois, sont importantes pour le futur d'une économie de montagne diversifiée et durable. C'est pourquoi le secteur de l'aménagement de la montagne requiert le maintien du fonds de solidarité, de la prise en charge de l'activité partielle et des charges fixes à hauteur de 70 % ainsi que de l'exonération des charges sociales jusqu'en avril 2022. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

7499

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Parlement

Délai de réponse aux questions écrites

41834. – 12 octobre 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur les délais des réponses données aux questions écrites. Les questions écrites font partie intégrante du pouvoir de contrôle de l'action du Gouvernement. Elles permettent également aux parlementaires d'intervenir quand ils le souhaitent auprès des ministres pour des questions touchant souvent directement leurs électeurs. La réforme du Règlement de l'Assemblée nationale a modifié le rythme de parution des questions écrites et prévoit désormais que « la Conférence des présidents fixe, avant le début de chaque session ordinaire, le nombre maximal de questions écrites pouvant être posées par chaque député jusqu'au début de la session ordinaire suivante ». Cette nouvelle disposition devait permettre aux ministères concernés de répondre plus rapidement et dans le délai des deux mois réglementaire. Il existe également la procédure de « questions signalées » qui permet aux présidents de groupe de choisir, selon une clé de répartition par groupe, 25 questions qui sont « signalées » dans le *Journal officiel* et auxquelles les ministres s'engagent à répondre dans un délai de dix jours. Malgré cela, M. le député ne peut que constater l'absence de réponse depuis plusieurs mois à ses questions écrites. Les délais sont trop longs et montrent un désintéressement pour les problèmes rencontrés par les citoyens que les parlementaires, à l'écoute, peuvent faire remonter grâce à cet outil. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend intervenir auprès du Gouvernement afin que la règle de réponse dans un délai de deux mois soit respectée.

*Parlement**Délais de réponses aux questions écrites des députés*

41835. – 12 octobre 2021. – M. Julien Dive interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur le délai de réponse des questions écrites formulées par les députés aux membres du Gouvernement. Depuis le début de cette XV^e législature, les délais de réponse des membres du Gouvernement aux députés se sont largement distendus. Pire ! Il arrive que les députés ne reçoivent aucune réponse à leurs questions écrites malgré de multiples relances. Il faut rappeler que le nombre de possibilités de ces questions a largement été rationné. Ainsi, il lui demande ce qu'il préconise et ce qu'il compte mettre en place pour accélérer ou obliger les réponses dues aux parlementaires avant la fin de cette législature.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL*Retraites : généralités**Retraites complémentaires d'entreprises*

41881. – 12 octobre 2021. – Mme Véronique Riotton interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les retraites supplémentaires d'entreprise. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 du 20 décembre 2010 modifiée par l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 2010 a complété l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale en instituant un nouvel impôt de 7, 14 ou 21 % sur les pensions versées par une catégorie de régimes de retraite supplémentaires d'entreprise, c'est-à-dire « les régimes de retraite à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise et dont le financement par l'employeur n'est pas individualisable par salarié ». Cette disposition, qui visait initialement les « retraites-chapeaux » dont bénéficient parfois les dirigeants d'entreprises a touché rétroactivement 200 000 retraités. L'Association de défense des retraites supplémentaires d'entreprise (ADRESE) juge cet impôt injuste dans la mesure où il ne concerne que les entreprises du secteur privé alors que les régimes d'entreprises sont de même nature que les pensions de la fonction publique. Par ailleurs, il frappe rétroactivement, au mépris de la garantie des droits constitués, les salariés qui ont eu une carrière ascendante. Dix ans après sa mise en place, la déductibilité de cet impôt de l'assiette de l'impôt sur le revenu semble à même de corriger l'injustice subie par les retraités concernés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de rendre cet impôt déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et plus généralement quelles sont les pistes envisagées pour le futur des retraites supplémentaires d'entreprise dans le cadre de la réforme des retraites à venir.

*Retraites : régime général**Calcul des retraites des polypensionnés suite à un apprentissage*

41882. – 12 octobre 2021. – Mme Sophie Mette interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur le calcul des retraites des polypensionnés. En effet la caisse nationale d'assurance vieillesse calcule les retraites de certains polypensionnés sur leurs salaires d'apprentis. Cette méthode de calcul entraîne une perte importante de revenus, entraînant une paupérisation de certains retraités. Elle souhaiterait avoir son avis sur l'opportunité de ne plus prendre en compte les salaires issus de l'apprentissage dans le calcul des retraites, notamment pour les polypensionnés.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 1196 Pierre Vatin ; 3134 Mme Cécile Untermaier ; 4762 Alain David ; 11680 Mme Cécile Untermaier ; 18697 Mme Christine Pires Beaune ; 18928 Mme Cécile Untermaier ; 20611 Mme Christine Pires Beaune ; 22319 Mme Cécile Untermaier ; 24374 Alain David ; 24585 Pierre Vatin ; 24925 Pierre Vatin ; 25116 Mme Annie Vidal ; 26349 Jean-Michel Jacques ; 26514 Mme Cécile Untermaier ; 27176 Mme Cécile Untermaier ; 28067 Alain David ; 28174 Alain David ; 29876 Mme Christine Pires Beaune ; 31114 Pierre Vatin ; 31162 Alain

David ; 31511 Pierre Vatin ; 32071 Mme Cécile Untermaier ; 32995 Mme Cécile Untermaier ; 34285 Pierre Vatin ; 34643 Mme Cécile Untermaier ; 35974 Pierre Vatin ; 36599 Alain David ; 36740 Alain David ; 36928 Pierre Vatin ; 37371 Mme Annie Vidal ; 38330 Pierre Vatin ; 38921 Gérard Cherpion ; 39016 Pierre Vatin ; 39292 Mme Cécile Untermaier ; 39309 Pierre Vatin ; 39437 Pierre Vatin ; 39571 Pierre Vatin ; 39573 Mme Cécile Untermaier ; 39823 Pierre Vatin.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport bariatrique

41742. – 12 octobre 2021. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport en ambulance bariatrique. Ces ambulances sont spécialement équipées pour pouvoir transporter en toute sécurité les patients souffrant d'obésité ou d'un handicap. Elles disposent ainsi d'équipements adaptés et d'une équipe composée de quatre ambulanciers. Cependant, contrairement à un moyen de transport sanitaire « classique », le surcoût engendré par l'ambulance bariatrique n'est pas pris en charge par la sécurité sociale, y compris lorsque le patient détient une prescription médicale à ce sujet. Ainsi, ces personnes - qui nécessitent souvent des déplacements réguliers pour le suivi de leurs pathologies chroniques - sont confrontées à des surcoûts pouvant atteindre plusieurs centaines d'euros par semaine. Cette situation pénalise lourdement les personnes atteintes d'obésité massive, soit près de 2 % des Français. Dans le cadre du renouvellement de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie, approuvé par le Gouvernement en février 2021, « les parties signataires [ont convenu] de s'inscrire dans les travaux actuellement menés par le ministère des solidarités et de la santé pour construire la future organisation de ce type de transports répondant aux besoins des patients et d'intégrer la fixation de la tarification des transports bariatriques au programme de travail de la commission nationale de concertation, pour une application en 2021 ». La LFSS pour 2021 a également acté qu'un rapport sur la mise en place de cette nouvelle tarification serait rendu par le Gouvernement au Parlement dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification, afin de vérifier si elle permettait bien l'égalité d'accès aux soins pour les personnes obèses. Or aucune information n'est pour l'heure disponible sur l'avancée des travaux à ce sujet. Aussi, elle souhaiterait savoir où en sont les négociations et quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux patients concernées de bénéficier d'une prise en charge réelle de ces frais de transport bariatrique.

Assurance maladie maternité

Remboursement total des opérations correctives des yeux

41743. – 12 octobre 2021. – **M. Adrien Morenas** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité d'un remboursement total des opérations des yeux en s'appuyant sur le coût global du port de lunettes ou de lentilles. En effet, aujourd'hui, les opérations des yeux sont curieusement perçues comme des interventions de confort voire d'esthétisme alors qu'elles permettent dans une majorité des cas de régler quasi-définitivement des problèmes de vue. Mécaniquement, il n'y a plus de problème de vue, plus de lunettes ni de lentilles donc un coût bien moindre sur le long terme pour la collectivité. M. le député ne pouvant légiférer sur un tel sujet au regard du couperet de la recevabilité financière au titre de l'article 40 de la Constitution, il lui demande d'agir afin de faire rembourser à 100 % une correction définitive moins coûteuse au final que des corrections changeantes sur le long terme.

Assurance maladie maternité

Revalorisation des visites à domicile de SOS Médecins

41744. – 12 octobre 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance chronique des moyens alloués à la visite à domicile. En effet, l'indemnité de déplacement pour les visites à domicile en journée est fixée à 10 euros et à 3,5 euros pour le week-end et la nuit. Cette indemnité n'a pas évolué depuis maintenant une décennie. La situation est alarmante comme en témoigne le récent mouvement de grève entamé par les cabinets de SOS Médecin, afin d'alerter les pouvoirs publics sur les conséquences de cette absence de revalorisation indemnitaire. Les moyens sont aujourd'hui très insuffisants au regard des besoins des français et du vieillissement de la population. Cela conduit à un désengagement croissant des médecins et à la dévalorisation de la visite. En bout de chaîne, cela conduit à un engorgement des urgences hospitalières pour les patients ne pouvant être pris en charge à domicile, complique le maintien à domicile des

personnes en perte d'autonomie et augmente le coût de prise en charge en raison des frais supplémentaires d'hospitalisation et de transports. Aujourd'hui, la fédération SOS médecin, grâce à ses 63 associations qui maillent le territoire national, effectue près de 3 millions de visites à domicile par an. Les nombreux médecins qui se déplacent à domicile ont également été à pied d'œuvre au cœur de la crise sanitaire et attendent légitimement de la considération. Ils souhaitent notamment que la valeur de la visite urgente en journée soit pérennisée à hauteur de 57,60 euros, que l'indemnité de déplacement soit alignée à 10 euros et ce quel que soit l'horaire et l'intégration des médecins SOS à toutes les revalorisations de la profession. Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer si le Gouvernement souhaite enrayer la dévalorisation de la visite à domicile, mettre fin au désengagement des médecins et ainsi assurer l'accès aux soins des nombreux patients devant être maintenus à domicile en faisant droit aux revendications de SOS médecin.

Assurance maladie maternité

Revendications de SOS Médecins

41745. – 12 octobre 2021. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des médecins de la structure SOS Médecins. Depuis plus de 15 ans, les moyens alloués à la visite à domicile sont insuffisants, au regard des besoins des Français et du vieillissement de la population. À titre d'exemple, l'indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis 15 ans. Cette dévalorisation a eu de graves conséquences, à commencer par un désengagement des médecins généralistes de cette pratique. Intrinsicquement, cela a entraîné un engorgement des urgences hospitalières, un maintien difficile à domicile des personnes en perte d'autonomie, l'augmentation du coût de la prise en charge et un recrutement de plus en plus difficile des médecins. Comble de cette situation, l'assurance maladie a, cet été, exclu SOS Médecins de la revalorisation de la visite. Principal acteur de la visite en France depuis près de 55 ans, la structure ne comprend pas ce choix et porte différentes revendications. Elle souhaite tout d'abord que la valeur de la visite urgente en journée soit maintenue au même tarif que durant la crise sanitaire, soit à 57,60 euros. Elle souhaite également que l'indemnité de déplacement à 10 euros soit alignée, quel que soit l'horaire. Enfin, elle souhaite que les médecins soient intégrés à la revalorisation de la profession. Elle souhaite donc connaître sa position sur la situation complexe de SOS Médecins et ce qu'il envisage pour reconnaître et revaloriser l'investissement de ces professionnels de santé.

Assurance maladie maternité

100% Santé - Système de contrôle des droits par les opticiens

41746. – 12 octobre 2021. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les systèmes d'information permettant aux opticiens de contrôler l'éligibilité de leurs clients au 100 % santé. Dans le cadre de la mise en place du 100 % santé, l'assurance maladie a instauré dans l'espace Amelipro, un téléservice accessible aux opticiens afin de consulter les droits de base des patients et leur éligibilité au 100 % santé. Bien que ce portail ait été repensé pour plus de fiabilité et de rapidité, le temps de travail global d'un opticien pour la délivrance d'une monture est d'environ 45 minutes. Dans ce temps de travail, l'accès au portail Amelipro apparaît comme une perte de temps significative face aux systèmes automatiques et en temps réel de vérification des droits dont bénéficient d'autres professionnels comme les pharmaciens. La mise en place d'un tel système nécessiterait la collaboration à la fois des assureurs et de l'assurance maladie mais permettrait aux opticiens de simplifier le traitement des dossiers 100 % santé de leurs clients. De plus, au regard des systèmes d'information déjà mis en place, le développement d'une interface d'information automatique des opticiens sur les droits de leurs clients apparaît tout à fait faisable techniquement. Elle souhaite donc savoir si des travaux sont en cours afin de mettre en place une interface simple, en temps réel et automatique d'accès aux droits des clients pour les opticiens afin que la réforme du 100 % santé ne devienne pas, pour cette profession, une contrainte administrative supplémentaire.

Dépendance

Bilan de la journée de solidarité

41765. – 12 octobre 2021. – **M. Stéphane Testé** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le bilan de journée de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, année par année depuis 2005,

combien a rapporté la journée de solidarité, instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, applicable à tous les actifs et, d'autre part, quelles sont les actions que les sommes ainsi récoltées ont permis de financer.

Dépendance

Bilan de la journée de solidarité

41766. – 12 octobre 2021. – M. Michel Zumkeller demande à M. le ministre des solidarités et de la santé de bien vouloir lui indiquer d'une part, année par année depuis 2005, combien a rapporté la journée de solidarité, instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, applicable à tous les actifs et, d'autre part, quelles sont les actions que les sommes ainsi récoltées ont permis de financer.

Dépendance

Combien a rapporté la journée de solidarité ?

41767. – 12 octobre 2021. – Mme Émilie Bonnavard demande à M. le ministre des solidarités et de la santé de bien vouloir lui indiquer d'une part, année par année depuis 2005, combien a rapporté la journée de solidarité, instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, applicable à tous les actifs et, d'autre part, quelles sont les actions que les sommes ainsi récoltées ont permis de financer.

Fonction publique hospitalière

Écart de salaire dans la fonction publique hospitalière

41789. – 12 octobre 2021. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'écart de salaire entre les agents actifs et sédentaires de la fonction publique hospitalière. Depuis 2010, les soignants ont à préciser leur droit d'option : être reclassé en catégorie A, relevant de la catégorie sédentaire ou rester en catégorie B revalorisée. Le premier choix s'accompagne d'une revalorisation salariale, mais d'un recul de l'âge de départ en retraite ; le second maintient le départ à la retraite à 57 ans. Dans le cadre des négociations liées au Ségur de la santé, l'écart salarial s'est sévèrement accentué entre les deux catégories, passant d'un différentiel de 40 points d'indice à 102 points, pour le même diplôme et les mêmes responsabilités. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte respecter la proportion de l'augmentation des salaires pour les deux catégories d'agents hospitaliers dans le cadre du Ségur de la santé.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance du métier d'ambulancier

41790. – 12 octobre 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de la profession d'ambulancier dans la fonction publique hospitalière. Les ambulanciers sont des acteurs indispensables de la chaîne des soins. Ils sont en première ligne lors de nombreuses interventions et doivent souvent participer à garantir l'intégrité physique des patients lors de leur prise en charge. Aujourd'hui, les ambulanciers font partie de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Leur fonction de soin et leur contact avec les patients n'est ainsi pas reconnue. Ils ne sont par ailleurs pas intégrés à la « catégorie active », ce qui ne leur permet pas d'invoquer les risques professionnels. Dans la nomenclature métier, c'est le terme de « conducteur » qui désigne les ambulanciers hospitaliers, ne tenant pas compte de la réalité de leur métier. Une évolution du métier, de son statut et de sa valorisation paraît aujourd'hui nécessaire pour reconnaître à sa juste valeur l'engagement de ces femmes et de ces hommes au contact des patients dans des conditions parfois difficiles. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour améliorer la reconnaissance du métier d'ambulancier dans la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation salariale des soignants de catégorie active

41791. – 12 octobre 2021. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de la revalorisation salariale des soignants dans le cadre des accords du Ségur de la santé et plus particulièrement sur les soignants de catégorie active. Si ces derniers ont renoncé à une réévaluation de leurs grilles

salariales pour conserver les acquis liés à la pénibilité de leurs tâches, il semble néanmoins indispensable qu'ils bénéficient de la revalorisation de leurs salaires à due proportion des salaires des agents de catégorie sédentaire. Or les grilles communiquées par les représentants syndicaux laissent entrevoir un écart salarial accru entre les catégories active et sédentaire : l'écart, initialement de 40 points d'indice, atteindrait jusqu'à 100 points d'indice avec les nouvelles grilles. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et obtenir des éléments de nature à rassurer les personnels de catégorie active sur le traitement équitable qu'ils obtiendront dans le cadre de l'application des accords du Ségur de la santé.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des assistants socio-éducatifs

41792. – 12 octobre 2021. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion des assistants socio-éducatifs (ASE) de la revalorisation des carrières de certains professionnels paramédicaux prévue par le Ségur de la santé. Le comité de suivi du Ségur de la santé a en effet annoncé le 12 avril 2021 une revalorisation des carrières pour plus de 500 000 professionnels de santé paramédicaux, dont les assistants socio-éducatifs hospitaliers sont exclus. M. le député s'interroge sur la pertinence de cette exclusion, alors même que l'attractivité des métiers de la fonction publique hospitalière se trouve au cœur du Ségur de la santé. Ce manque de considération des ASE risque de réduire l'attractivité de leurs métiers, qui est pourtant indispensable à l'accompagnement social des patients et à la garantie de la fluidité des hospitalisations dans un contexte de pénurie des lits accentuée par la crise sanitaire actuelle. L'incompréhension des ASE est d'autant plus grande que, sans leur implication exceptionnelle durant la crise sanitaire, les services hospitaliers auraient connu d'énormes difficultés. En outre, la distinction et la différence de traitement au sein d'un même établissement, allant jusqu'à une différence de salaire net à grade égal de 20 %, ne peut que susciter des tensions et de l'incompréhension chez les agents publics concernés. Il sollicite de sa part de bien vouloir indiquer les motivations ayant conduit à cette exclusion, en vue de répondre à la demande de reconnaissance légitime du service social hospitalier.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation du traitement des soignants de catégorie active

41793. – 12 octobre 2021. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmières et infirmiers de catégorie active. Les agents de la fonction publique hospitalière sont répartis en deux catégories. Les sédentaires forment la catégorie de principe, tandis que les actifs regroupent les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La réforme de 2010 a ouvert un droit d'option aux soignants, leur laissant le choix entre rester en catégorie B dite active (avec un droit de retraite à 57 ans mais une faible évolution salariale), ou passer en catégorie A dite sédentaire (avec un droit de retraite à 60 ans et une réévaluation des grilles salariales). Par ailleurs, depuis cette réforme, les nouveaux soignants sont directement rattachés à la catégorie sédentaire, ce qui doit entraîner à terme l'extinction du corps infirmier de catégorie active. Toutefois, les infirmiers appartenant à cette catégorie B (active) s'inquiètent de l'écart salarial avec leurs collègues de catégorie A (sédentaire), dont ils avaient accepté le cadre en 2010 mais qui, depuis, ne cesse croître au fil des réformes. En juillet 2020, les accords du Ségur de la santé prévoyaient une augmentation du traitement des catégories actives « à due proportion » de celle des catégories sédentaires. Or les grilles salariales publiées à l'été 2021 ont encore aggravé l'écart de traitement le faisant passer, par exemple, de 40 à 102 points d'indice à partir du 1^{er} octobre 2021 entre les derniers échelons de la catégorie B de classe supérieure et du 2^{ème} grade de la catégorie A. La seule possibilité pour les soignants de catégorie B d'intégrer la catégorie A est la voie du concours (ouvert du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024), alors qu'ils possèdent pourtant les mêmes qualifications que leurs collègues sédentaires. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir aux infirmiers de catégorie B le respect du cadre de la réforme de 2010, l'augmentation équitable de leur traitement et la reconnaissance de leurs compétences.

Fonction publique hospitalière

Situation des infirmiers - fonction publique hospitalière

41794. – 12 octobre 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des agents de la fonction publique hospitalière ; les actifs, exposés « à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles » et les autres dits sédentaires. Dans le secteur hospitalier, depuis 2010, les soignants - historiquement de catégorie active - se sont vu imposer un droit d'option ; en 2010 pour les infirmiers, 2011 pour

les infirmiers spécialisés, 2012 pour les cadres de santé et 2017 pour les manipulateurs radio, les podologues-pédicures, les psychomotriciens, les orthophonistes et les orthoptistes et enfin 2018 pour les kinésithérapeutes. Ce droit d'option consistait à renoncer à des acquis liés à la pénibilité notamment un départ en retraite dès 57 ans et à une bonification d'un an pour 10 ans de travail effectif auprès des patients, contre une réévaluation des grilles salariales et un recul de l'âge de départ en retraite possible à 60 ans. Après ce droit d'option, les nouveaux recrutés étaient directement en catégorie sédentaire alors que ceux restés en catégorie active étaient placés en voie d'extinction. En juillet 2020, les accords du Ségur de la santé entre 3 syndicats signataires et le ministère de la santé prévoyaient une augmentation salariale des catégories actives « à due proportion » de celle des catégories sédentaires. En conséquence il lui demande quelles sont les orientations du Gouvernement visant à une reconnaissance du métier prenant en compte l'expérience, la qualification et l'ancienneté des agents par l'adaptation de nouvelles grilles d'indices professionnels et au maintien des écarts entre les infirmiers de catégorie sédentaire et les infirmiers de catégorie active.

Maladies

Accessibilité à l'échange plasmatique thérapeutique

41804. – 12 octobre 2021. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les possibilités offertes par l'échange plasmatique thérapeutique dans la gestion des tensions d'approvisionnement en immunoglobulines humaines. L'échange plasmatique thérapeutique offre en effet une solution alternative permettant de prendre en charge les patients atteints de maladies rares, comme le syndrome de Guillain-Barré, ayant un réel impact sur leur vie quotidienne et qui sont traitées par immunoglobulines humaines. Pour autant, l'échange plasmatique reste moins utilisé dans ces indications, les appareils permettant de l'effectuer étant plus généralement présents dans les départements d'hématologie. La réflexion engagée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a abouti à une hiérarchisation des indications, afin de prioriser l'allocation des immunoglobulines humaines aux urgences vitales, permettant ainsi de limiter les conséquences des tensions. Cependant, il n'y a pas de solution à long terme. La stratégie de lutte contre les pénuries du Gouvernement se concentre par ailleurs sur les alternatives pharmaceutiques, sans prendre en compte le potentiel des dispositifs médicaux, comme l'échange plasmatique. L'alternative proposée par celle-ci est souple et peut être réalisée en ambulatoire, de manière sécurisée, avec peu de risque de complications et d'effets indésirables. Elle lui demande donc ses intentions pour favoriser l'utilisation de l'échange plasmatique aux patients comme une alternative au traitement par immunoglobulines humaines, afin d'offrir aux patients atteints de ces pathologies un traitement en toutes circonstances.

Maladies

Avancées thérapeutiques relatives au cancer du sein

41805. – 12 octobre 2021. – **Mme Myriane Houplain** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les avancées thérapeutiques relatives au cancer du sein. L'annonce récente d'un traitement qualifié de prometteur contre le cancer du sein dit « triple négatif » et accessible à compter du 1^{er} novembre 2021 suscite de nombreux espoirs. Ce type de cancer, correspondant à une forme agressive, touche près de 9 000 personnes chaque année, soit 15 % des cas. Le traitement évoqué est réalisé par anticorps, en complément d'une chimiothérapie. L'espérance de vie moyenne actuelle avec la chimiothérapie n'est que de 1,7 mois alors qu'elle passerait à 5,6 mois avec ce traitement, soit une augmentation de 40 %. Alors que l'on est dans le mois de sensibilisation au cancer du sein, qui touche ou a touché près de 650 000 femmes en France et que seules 42,8 % des femmes concernées se sont fait dépister en 2020 notamment en raison de la crise sanitaire, il est essentiel de poursuivre les efforts en matière de recherche et développement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation liée à cette pathologie ainsi que de lui confirmer que toutes les mesures et garanties seront prises afin de permettre aux femmes touchées par le cancer du sein dit « triple négatif » et plus largement à toutes les femmes touchées par le cancer du sein, de pouvoir bénéficier d'un dépistage ainsi que d'une prise en charge optimale.

Maladies

Dépistage et prévention contre l'endométriose

41806. – 12 octobre 2021. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire mise en place d'une politique de sensibilisation et de prévention de l'endométriose. En effet,

cette maladie chronique qui touche en France une femme sur dix en capacité de procréer menace gravement leur fertilité car elle se développe chez des patientes d'âge variable et son dépistage intervient sur la base du volontariat. C'est pourquoi cela rend son diagnostic très difficile. À ce jour, il n'existe malheureusement pas de technique totalement fiable permettant de dépister l'endométriозe et les protocoles existants comme l'échographie pelvienne accompagnée d'une IRM ne permettent pas toujours de détecter cette affection. Le recours à la chirurgie reste le seul traitement permettant, en aval, l'élimination des lésions constatées. Aussi, il serait pertinent de conduire une campagne de prévention sur le modèle de celle consacrée à la lutte contre le papillomavirus dans les années 1990, imposant un diagnostic préventif obligatoire chez les jeunes femmes âgées de 16 à 18 ans. Elle sensibiliserait efficacement les jeunes femmes au risque de développer cette pathologie et leur éviterait potentiellement de connaître le drame de l'infertilité. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend mettre en œuvre une véritable politique de sensibilisation et de prévention des risques auprès des jeunes adolescentes, d'accompagner financièrement son diagnostic obligatoire chez les 16-18 ans et de prendre en charge le remboursement des contraceptifs permettant de limiter la propagation de l'endométriозe.

Maladies

Dépistage et prévention du cancer de la prostate

41807. – 12 octobre 2021. – M. Didier Martin interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le dépistage et la prévention du cancer de la prostate en France. Avec 50 000 nouveaux cas par an dont 3 000 au stade métastatique, le cancer de la prostate est le cancer le plus fréquent chez l'homme et le troisième en matière de mortalité. Si les formes indolentes et peu évolutives sont les plus fréquentes, les formes agressives existent et doivent être diagnostiquées rapidement pour éviter une dégradation rapide de l'état de santé du patient, voire son décès. On considère en effet que 8 hommes sur 10 décédant d'un cancer de la prostate meurent car la maladie n'a pas été dépistée à temps ou a fait l'objet d'un dépistage peu satisfaisant. Si les études considèrent unanimement qu'un dosage de la protéine PSA (*prostate specific antigen*) par prise de sang ne suffit pas à lui seul à établir un diagnostic fiable, d'autres outils sont utilisés par les professionnels de santé pour le parfaire. On peut penser à ce titre à l'utilisation de l'échographie, de l'IRM ou encore à la réalisation de biopsies. Actuellement, aucun dépistage systématique n'est organisé, alors que des campagnes similaires existent pour le cancer du sein et les tabous persistent autour de ce cancer masculin. Si un diagnostic systématique peut apparaître *a priori* comme une solution pour garantir une meilleure prévention, il doit être organisé de manière à ne pas engendrer de surdiagnostics qui auraient pour conséquence de traiter des cancers peu handicapants qui n'évolueraient pas ou très lentement et d'entraîner des complications pour les patients. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer le dépistage et la prévention du cancer de la prostate pour les populations à risque, tout en évitant le surdiagnostic.

Maladies

Maladie de Lyme

41808. – 12 octobre 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance et le diagnostic de la maladie de Lyme. Cette maladie est diagnostiquée chez 50 000 patients chaque année en France. Plus encore, de nombreuses personnes se trouvent en errance thérapeutique faute de dépistage et de prise en charge. La borréliose de Lyme en France a connu une recrudescence depuis 2014. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Les signes cliniques peuvent être très invalidants et empêcher de mener une vie professionnelle ou sociale normale. Faute de preuve du diagnostic, dans la majorité des cas, le médecin et la famille considèrent que l'origine de ces troubles est purement psychique. Enfin, le rapport rendu par Mme Véronique Louwagie, députée de l'Orne, en mars 2021, révèle également que l'effort de recherche sur cette maladie est très modeste en France (inférieur à 1,5 million d'euros par an) et insuffisamment coordonné. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre urgemment en œuvre pour améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients.

*Maladies**Prise en charge du cancer du sein triple négatif*

41809. – 12 octobre 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du cancer du sein triple négatif. Ce sous-type de cancer du sein est associé à un profil clinique plus défavorable, avec un haut risque de rechute métastatique précoce du fait du caractère agressif des tumeurs, de leur réponse partielle à la chimiothérapie et de l'absence de cible thérapeutique. Ils représentent environ 10 à 15 % du nombre total de cancers du sein et toucheraient en majorité des femmes de moins de 40 ans, non ménopausées. La Haute Autorité de santé a autorisé l'accès précoce à un traitement du cancer du sein métastatique triple négatif, le trodelvy (sacituzumab govitecan) pour les personnes qui sont en échec thérapeutique après deux lignes de traitement systémique ou plus. Elle a rendu sa décision le 2 septembre 2021, après l'avis favorable de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sur sa présomption de rapport bénéfice-risque. Ce médicament, qui ne dispose pas encore d'une autorisation de mise sur le marché, pourrait apporter une solution pour de nombreuses patientes. Le coût de ce traitement est cependant très élevé, en moyenne 60 000 euros par patiente, ce qui est un frein considérable pour beaucoup de femmes, alors même que le gain d'espérance de vie semble non négligeable. De plus, il n'existe pas d'harmonisation des protocoles oncologiques dans le traitement du cancer du sein « triple négatif ». Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour une meilleure prévention et l'accès aux traitements les plus efficaces possibles du cancer du sein « triple négatif ».

*Maladies**Recherches sur la chorée de Huntington*

41810. – 12 octobre 2021. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la chorée de Huntington. Affection génétique et héréditaire conduisant à la destruction des neurones de certaines régions cérébrales, elle se traduit principalement par des mouvements anormaux et des troubles du comportement. Recensée parmi les maladies rares, elle touche par conséquent un nombre limité de personnes, ce qui rend nécessaire une organisation adaptée de la prise en charge. Aujourd'hui, seule une personne atteinte d'une maladie rare sur 2 dispose d'un diagnostic précis, qui met en moyenne 5 ans à être posé pour plus d'1/4 des personnes. Si la France joue un rôle important dans le domaine des maladies rares par la mise en place d'un plan national ayant permis d'impulser le développement de la recherche et de l'innovation, l'errance et l'impasse diagnostiques demeurent une problématique essentielle qui a des conséquences quant à la prise en charge des personnes et l'accès aux traitements adaptés. L'intensification de l'effort de recherche et de solidarité sociale sont fondamentales pour accompagner au mieux ces personnes malades. Il lui demande quelles sont les perspectives pour améliorer l'effort en matière de recherche clinique et renforcer la coordination des acteurs concernés afin de garantir l'accès à des soins de qualité, la prise en charge globale médicale et sociale de la maladie, la coordination des soins hospitaliers et de ville, l'autonomie ainsi que l'insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

*Maladies**Recherches sur la drépanocytose*

41811. – 12 octobre 2021. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la drépanocytose. Maladie génétique de l'hémoglobine, elle se manifeste par une anémie (se traduisant par une fatigabilité, des vertiges, des essoufflements...), une sensibilité aux infections et des crises douloureuses causées par une mauvaise circulation sanguine et par le manque d'oxygénation des tissus. Recensée parmi les maladies rares, elle touche par conséquent un nombre limité de personnes, ce qui rend nécessaire une organisation adaptée de la prise en charge. Aujourd'hui, seule une personne atteinte d'une maladie rare sur 2 dispose d'un diagnostic précis, qui met en moyenne 5 ans à être posé pour plus d'1/4 des personnes. Si la France joue un rôle important dans le domaine des maladies rares par la mise en place d'un plan national ayant permis d'impulser le développement de la recherche et de l'innovation, l'errance et l'impasse diagnostiques demeurent une problématique essentielle qui a des conséquences quant à la prise en charge des personnes et l'accès aux traitements adaptés. L'intensification de l'effort de recherche et de solidarité sociale sont fondamentales pour accompagner au mieux ces personnes malades. Il lui demande quelles sont les perspectives pour améliorer l'effort en matière de recherche clinique et renforcer la coordination des acteurs concernés afin de garantir l'accès à des soins de qualité, la prise en charge globale médicale et sociale de la maladie, la coordination des soins hospitaliers et de ville, l'autonomie ainsi que l'insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

*Maladies**Recherches sur la dysplasie fibreuse des os*

41812. – 12 octobre 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la dysplasie fibreuse des os. Maladie caractérisée par une anomalie de certains os, elle entraîne parfois des douleurs au niveau du ou des os atteint (s), peut augmenter le risque de fracture, entraîner des déformations osseuses ainsi que des complications neurologiques. Recensée parmi les maladies rares, elle touche par conséquent un nombre limité de personnes, ce qui rend nécessaire une organisation adaptée de la prise en charge. Aujourd'hui, seule une personne atteinte d'une maladie rare sur 2 dispose d'un diagnostic précis, qui met en moyenne 5 ans à être posé pour plus d'1/4 des personnes. Si la France joue un rôle important dans le domaine des maladies rares par la mise en place d'un plan national ayant permis d'impulser le développement de la recherche et de l'innovation, l'errance et l'impasse diagnostiques demeurent une problématique essentielle qui a des conséquences quant à la prise en charge des personnes et l'accès aux traitements adaptés. L'intensification de l'effort de recherche et de solidarité sociale sont fondamentales pour accompagner au mieux ces personnes malades. Il lui demande quelles sont les perspectives pour améliorer l'effort en matière de recherche clinique et renforcer la coordination des acteurs concernés afin de garantir l'accès à des soins de qualité, la prise en charge globale médicale et sociale de la maladie, la coordination des soins hospitaliers et de ville, l'autonomie ainsi que l'insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

*Maladies**Recherches sur la fibrose pulmonaire idiopathique*

41813. – 12 octobre 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la fibrose pulmonaire idiopathique. Cette maladie se caractérise par des anomalies des poumons qui se rigidifient et ne parviennent plus à assurer correctement la respiration. Recensée parmi les maladies rares, elle touche par conséquent un nombre limité de personnes, ce qui rend nécessaire une organisation adaptée de la prise en charge. Aujourd'hui, seule une personne atteinte d'une maladie rare sur 2 dispose d'un diagnostic précis, qui met en moyenne 5 ans à être posé pour plus d'1/4 des personnes. Si la France joue un rôle important dans le domaine des maladies rares par la mise en place d'un plan national ayant permis d'impulser le développement de la recherche et de l'innovation, l'errance et l'impasse diagnostiques demeurent une problématique essentielle qui a des conséquences quant à la prise en charge des personnes et l'accès aux traitements adaptés. L'intensification de l'effort de recherche et de solidarité sociale sont fondamentales pour accompagner au mieux ces personnes malades. Il lui demande quelles sont les perspectives pour améliorer l'effort en matière de recherche clinique et renforcer la coordination des acteurs concernés afin de garantir l'accès à des soins de qualité, la prise en charge globale médicale et sociale de la maladie, la coordination des soins hospitaliers et de ville, l'autonomie ainsi que l'insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

*Maladies**Recherches sur la maladie de Charcot*

41814. – 12 octobre 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la sclérose latérale amyotrophique connue sous le nom de maladie de Charcot. Cette maladie neurodégénérative est caractérisée par un affaiblissement puis une paralysie des muscles des jambes et des bras, des muscles respiratoires, ainsi que des muscles de la déglutition et de la parole. Recensée parmi les maladies rares, elle touche par conséquent un nombre limité de personnes, ce qui rend nécessaire une organisation adaptée de la prise en charge. Aujourd'hui, seule une personne atteinte d'une maladie rare sur 2 dispose d'un diagnostic précis, qui met en moyenne 5 ans à être posé pour plus d'1/4 des personnes. Si la France joue un rôle important dans le domaine des maladies rares par la mise en place d'un plan national ayant permis d'impulser le développement de la recherche et de l'innovation, l'errance et l'impasse diagnostiques demeurent une problématique essentielle qui a des conséquences quant à la prise en charge des personnes et l'accès aux traitements adaptés. L'intensification de l'effort de recherche et de solidarité sociale sont fondamentales pour accompagner au mieux ces personnes malades. Il lui demande quelles sont les perspectives pour améliorer l'effort en matière de recherche clinique et renforcer la coordination des acteurs concernés afin de garantir l'accès à des soins de qualité, la prise en charge globale médicale et sociale de la maladie, la coordination des soins hospitaliers et de ville, l'autonomie ainsi que l'insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

*Maladies**Recherches sur la maladie de Lyme*

41815. – 12 octobre 2021. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier attire l’attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la borréliose de Lyme. Cette infection bactérienne due à *Borrelia burgdorferi* peut toucher plusieurs organes, principalement la peau, les articulations et le système nerveux. Recensée parmi les maladies rares, elle touche par conséquent un nombre limité de personnes, ce qui rend nécessaire une organisation adaptée de la prise en charge. Aujourd’hui, seule une personne atteinte d’une maladie rare sur 2 dispose d’un diagnostic précis, qui met en moyenne 5 ans à être posé pour plus d’1/4 des personnes. Si la France joue un rôle important dans le domaine des maladies rares par la mise en place d’un plan national ayant permis d’impulser le développement de la recherche et de l’innovation, l’errance et l’impasse diagnostiques demeurent une problématique essentielle qui a des conséquences quant à la prise en charge des personnes et l’accès aux traitements adaptés. L’intensification de l’effort de recherche et de solidarité sociale sont fondamentales pour accompagner au mieux ces personnes malades. Il lui demande quelles sont les perspectives pour améliorer l’effort en matière de recherche clinique et renforcer la coordination des acteurs concernés afin de garantir l’accès à des soins de qualité, la prise en charge globale médicale et sociale de la maladie, la coordination des soins hospitaliers et de ville, l’autonomie ainsi que l’insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

*Maladies**Recherches sur la mucoviscidose*

41816. – 12 octobre 2021. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier attire l’attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mucoviscidose. Maladie génétique et héréditaire qui affecte les cellules qui tapissent différents organes tels que les voies respiratoires, le tube digestif, les glandes sudorales en altérant leurs sécrétions, elle touche un enfant sur 4 500 naissances en France. Recensée parmi les maladies rares, elle touche par conséquent un nombre limité de personnes, ce qui rend nécessaire une organisation adaptée de la prise en charge. Aujourd’hui, seule une personne atteinte d’une maladie rare sur 2 dispose d’un diagnostic précis, qui met en moyenne 5 ans à être posé pour plus d’1/4 des personnes. Si la France joue un rôle important dans le domaine des maladies rares par la mise en place d’un plan national ayant permis d’impulser le développement de la recherche et de l’innovation, l’errance et l’impasse diagnostiques demeurent une problématique essentielle qui a des conséquences quant à la prise en charge des personnes et l’accès aux traitements adaptés. L’intensification de l’effort de recherche et de solidarité sociale sont fondamentales pour accompagner au mieux ces personnes malades. Il lui demande quelles sont les perspectives pour améliorer l’effort en matière de recherche clinique et renforcer la coordination des acteurs concernés afin de garantir l’accès à des soins de qualité, la prise en charge globale médicale et sociale de la maladie, la coordination des soins hospitaliers et de ville, l’autonomie ainsi que l’insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

*Maladies**Recherches sur la rétinite pigmentaire*

41817. – 12 octobre 2021. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier attire l’attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la rétinite pigmentaire. Cette maladie génétique dégénérative de l’œil se caractérise par une perte progressive et graduelle de la vision évoluant généralement vers la cécité. Recensée parmi les maladies rares, elle touche par conséquent un nombre limité de personnes, ce qui rend nécessaire une organisation adaptée de la prise en charge. Aujourd’hui, seule une personne atteinte d’une maladie rare sur deux dispose d’un diagnostic précis, qui met en moyenne 5 ans à être posé pour plus d’un quart des personnes. Si la France joue un rôle important dans le domaine des maladies rares par la mise en place d’un plan national ayant permis d’impulser le développement de la recherche et de l’innovation, l’errance et l’impasse diagnostiques demeurent une problématique essentielle qui a des conséquences quant à la prise en charge des personnes et l’accès aux traitements adaptés. L’intensification de l’effort de recherche et de solidarité sociale sont fondamentales pour accompagner au mieux ces personnes malades. Il lui demande quelles sont les perspectives pour améliorer l’effort en matière de recherche clinique et renforcer la coordination des acteurs concernés afin de garantir l’accès à des soins de qualité, la prise en charge globale médicale et sociale de la maladie, la coordination des soins hospitaliers et de ville, l’autonomie ainsi que l’insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

*Maladies**Recherches sur la sclérodermie*

41818. – 12 octobre 2021. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier attire l’attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la sclérodermie. Caractérisée avant tout par le durcissement de la peau, cette maladie peut avoir plusieurs variations. Recensée parmi les maladies rares, elle touche par conséquent un nombre limité de personnes, ce qui rend nécessaire une organisation adaptée de la prise en charge. Aujourd’hui, seule une personne atteinte d’une maladie rare sur 2 dispose d’un diagnostic précis, qui met en moyenne 5 ans à être posé pour plus d’1/4 des personnes. Si la France joue un rôle important dans le domaine des maladies rares par la mise en place d’un plan national ayant permis d’impulser le développement de la recherche et de l’innovation, l’errance et l’impasse diagnostiques demeurent une problématique essentielle qui a des conséquences quant à la prise en charge des personnes et l’accès aux traitements adaptés. L’intensification de l’effort de recherche et de solidarité sociale sont fondamentales pour accompagner au mieux ces personnes malades. Il lui demande quelles sont les perspectives pour améliorer l’effort en matière de recherche clinique et renforcer la coordination des acteurs concernés afin de garantir l’accès à des soins de qualité, la prise en charge globale médicale et sociale de la maladie, la coordination des soins hospitaliers et de ville, l’autonomie ainsi que l’insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

*Maladies**Recherches sur l’achalasie*

41819. – 12 octobre 2021. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier attire l’attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l’achalasie. Cette maladie est principalement caractérisée par une dysphagie aux solides et aux liquides, une régurgitation des aliments non digérés et des douleurs rétrosternales. Recensée parmi les maladies rares, elle touche par conséquent un nombre limité de personnes, ce qui rend nécessaire une organisation adaptée de la prise en charge. Aujourd’hui, seule une personne atteinte d’une maladie rare sur 2 dispose d’un diagnostic précis, qui met en moyenne 5 ans à être posé pour plus d’1/4 des personnes. Si la France joue un rôle important dans le domaine des maladies rares par la mise en place d’un plan national ayant permis d’impulser le développement de la recherche et de l’innovation, l’errance et l’impasse diagnostiques demeurent une problématique essentielle qui a des conséquences quant à la prise en charge des personnes et l’accès aux traitements adaptés. L’intensification de l’effort de recherche et de solidarité sociale sont fondamentales pour accompagner au mieux ces personnes malades. Il lui demande quelles sont les perspectives pour améliorer l’effort en matière de recherche clinique et renforcer la coordination des acteurs concernés afin de garantir l’accès à des soins de qualité, la prise en charge globale médicale et sociale de la maladie, la coordination des soins hospitaliers et de ville, l’autonomie ainsi que l’insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

*Maladies**Recherches sur le syndrome de Turner*

41820. – 12 octobre 2021. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier attire l’attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le syndrome de Turner. Dû à l’absence complète ou partielle d’un des deux chromosomes X chez la femme, ce syndrome entraîne le plus souvent une petite taille et un défaut de fonctionnement des ovaires et parfois d’autres manifestations telles que des anomalies du cœur et des reins, ainsi que des particularités au niveau du visage et des membres. Recensé parmi les maladies rares, ce syndrome touche par conséquent un nombre limité de personnes, ce qui rend nécessaire une organisation adaptée de la prise en charge. Aujourd’hui, seule une personne atteinte d’une maladie rare sur 2 dispose d’un diagnostic précis, qui met en moyenne 5 ans à être posé pour plus d’1/4 des personnes. Si la France joue un rôle important dans le domaine des maladies rares par la mise en place d’un plan national ayant permis d’impulser le développement de la recherche et de l’innovation, l’errance et l’impasse diagnostiques demeurent une problématique essentielle qui a des conséquences quant à la prise en charge des personnes et l’accès aux traitements adaptés. L’intensification de l’effort de recherche et de solidarité sociale sont fondamentales pour accompagner au mieux ces personnes malades. Il lui demande quelles sont les perspectives pour améliorer l’effort en matière de recherche clinique et renforcer la coordination des acteurs concernés afin de garantir l’accès à des soins de qualité, la prise en charge globale médicale et sociale de la maladie, la coordination des soins hospitaliers et de ville, l’autonomie ainsi que l’insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

Maladies

Risque de MTEV chez les patients atteints de cancer

41821. – 12 octobre 2021. – **M. Michel Lauzzana** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de maladie thrombo-embolique veineuse (MTEV) chez les patients atteints de cancer. La maladie thrombo-embolique veineuse (MTEV) est une complication fréquente du cancer, étant ainsi la 2nde cause de décès chez les patients atteints de cancer avec un taux de mortalité de 9 %, supérieur aux taux de mortalité de nombreux cancers. En effet, l'incidence des MTEV chez ces patients est cinq fois plus élevée que dans la population générale. Inversement, une MTEV, notamment lorsqu'elle survient de manière répétitive, peut précéder ou révéler un diagnostic de cancer. Malgré les recommandations sur la prise en charge des MTEV chez les patients atteints de cancer publiées par l'INCa en 2008 et reprises par l'AFSSAPS en 2009, cette problématique reste largement méconnue des professionnels de santé qui sous-évaluent leur risque, les recommandations susvisées étant insuffisamment appliquées. Or le coût des admissions à l'hôpital liées aux MTEV chez les patients atteints de cancer a atteint 3,4 millions d'euros en France, la charge de la maladie étant augmentée du fait de récurrences fréquentes et coûteuses. En effet, les dépenses d'hospitalisation pour une récurrence de MTEV sont évaluées à plus de 5 000 euros par patient, alors que les dépenses globales pour ces patients sont estimées à 10 000 euros. Dès lors, il apparaît qu'en concentrant les efforts sur la prévention des événements thromboemboliques et la sensibilisation des acteurs du parcours de soin à l'importance de la prise en charge des MTEV chez le patient atteint de cancer par le bon suivi des recommandations, l'impact des MTEV aux niveaux sanitaires et économiques pourra être largement diminué. Il lui est donc demandé ce qu'il entend mettre en œuvre pour sensibiliser les professionnels de santé aux MTEV chez les patients atteints de cancer et améliorer les outils de préventions et de prise en charge.

Médecine

Difficultés pour les Français à trouver un médecin traitant

41822. – 12 octobre 2021. – **Mme Laurianne Rossi** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté rencontrée par de nombreux Français à trouver un médecin traitant, tant en milieu urbain que rural (souvent suite au départ de leur médecin traitant initial). En effet, de nombreux médecins généralistes refusent, souvent sans motif apparent, de devenir médecins traitants de nouveaux patients. Or ce rôle de médecin traitant est indispensable pour le parcours de soins de chaque Français, qu'il s'agisse des maladies saisonnières, des soins quotidiens, de la prévention ou encore de la redirection vers un spécialiste en cas de problème de santé ciblé ou plus grave. La volonté partagée de réaffirmer la médecine de ville passe par le médecin traitant, qui a la capacité de suivre le patient tout au long de sa vie ou du moins pour une longue période. Il y a peu de temps encore, l'absence de médecin traitant faisait l'objet d'une pénalisation financière pour le patient. En 2020, au moment de l'annonce de la fin de cette pénalité, près de 5 millions de Français étaient concernés. Désormais, il leur faut prouver qu'ils sont à la recherche d'un médecin traitant pour ne pas faire l'objet d'une pénalité en matière de remboursements de soins. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que chaque Français ait le droit à un médecin traitant.

Médecine

Lutte contre les déserts médicaux en région parisienne

41823. – 12 octobre 2021. – **Mme Laurianne Rossi** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès au soin sur le territoire. L'enjeu des déserts médicaux est une question de santé publique mais aussi un enjeu d'équité socio-territoriale dans l'accès aux soins. Depuis plusieurs années, le nombre de médecins généralistes libéraux diminue et menace l'accès au soin dans nombre de territoires. Aussi, les zones rurales ne sont pas les seuls territoires atteints par un réel déficit de médecins généralistes et de spécialistes. Les territoires urbains, notamment certains secteurs de la région parisienne et de la métropole du Grand Paris, à l'image de la circonscription des Hauts-de-Seine de Mme la députée, souffrent aussi de cette problématique. Les raisons de ces déserts médicaux sont en général connues et l'urgence d'y remédier également. Compte tenu de la réalité de cette pénurie et de la nécessité impérieuse d'assurer à tout un chacun un égal accès au soin, elle souhaiterait savoir quelles mesures d'urgence il pense adopter pour venir en aide aux territoires sous-dotés et afin de lutter contre cette pénurie de généralistes et de spécialistes.

*Médecine**Moyens alloués aux interventions médicales à domicile*

41824. – 12 octobre 2021. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur moyens alloués aux interventions médicales à domicile. Les 27 et 28 septembre 2021, les 63 associations et les 1 300 médecins de la fédération SOS Médecins ont lancé une mobilisation nationale visant à la suspension totale de leur activité pour alerter les patients sur ce que SOS Médecins appelle « la disparition programmée des visites à domicile ». Les moyens alloués aux interventions médicales à domicile seraient très insuffisants depuis déjà de nombreuses années. Les patients qui en ont le plus besoin (patients à mobilité réduite, très âgés, en fin de vie, en situation d'isolement ou de précarité extrême ...) parviendraient de plus en plus difficilement à en bénéficier. À titre d'exemple, l'indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis 15 ans. Le déplacement à domicile est valorisé 3,50 euros les dimanches et jours fériés. La conséquence principale de cette dévalorisation de la visite serait un désengagement croissant des médecins généralistes, avec pour conséquence l'engorgement des urgences hospitalières par des patients pouvant être pris en charge à domicile, un maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie beaucoup plus complexe et parfois impossible et également un coût de prise en charge (hospitalisation et transports) bien plus important pour la collectivité. SOS Médecins avance trois revendications destinées à redonner à la visite sa juste place dans le parcours de soins des patients. Tout d'abord, porter la valeur de la visite urgente en journée de semaine à un minimum de 57,60 euros (honoraires correspondant aux seules visites réalisées auprès des patients vivant en Ehpad lors de la crise sanitaire actuelle) dans l'attente d'une rémunération digne du service rendu. Puis, l'alignement de l'indemnité de déplacement à un minimum de 10 euros quel que soit l'horaire et le jour de la semaine. Enfin, l'intégration des médecins de la fédération SOS Médecins à toutes les revalorisations de la profession. Alertée par la fédération SOS Médecins de Lille, elle souhaiterait savoir quelle réponse sera apportée à ces revendications.

*Médecine**Revalorisation de la visite à domicile*

41825. – 12 octobre 2021. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens alloués à la visite à domicile en France et plus particulièrement sur l'indemnité de déplacement pour les visites de jour et l'intégration des médecins de SOS Médecins aux revalorisations consenties à la profession. En effet, l'indemnité de déplacement de dix euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis 15 ans ; cette dévalorisation de la visite conduit à un désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique, ce qui a ensuite pour conséquence d'accroître l'engorgement des urgences hospitalières et ce qui complique également le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Par ailleurs, avec l'avenant n° 9, l'assurance maladie a récemment exclu les médecins de SOS Médecins de la revalorisation de la visite à domicile, alors que ces derniers sont les principaux acteurs de la visite à domicile en France. Mme la députée appelle donc le ministre de la santé à revaloriser l'indemnité de déplacement à domicile pour les visites de jour ainsi qu'à intégrer les médecins de SOS Médecins dans la revalorisation de la visite à domicile. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

*Médecine**Revalorisation des moyens alloués à la visite à domicile en faveur des médecins*

41826. – 12 octobre 2021. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile en faveur des médecins et plus particulièrement sur l'indemnité de déplacement pour les visites de jour et l'intégration des médecins de SOS Médecins aux revalorisations consenties à la profession. Depuis plus de 15 ans, les moyens alloués à la visite à domicile demeurent insuffisants au regard des besoins des Français et du vieillissement de la population. En effet et à titre d'exemple, l'indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis. Cette absence de revalorisation a des conséquences directes pour les Français : le désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique. Cela accroît ainsi l'engorgement des urgences hospitalières par des patients ne pouvant être pris en charge à domicile, complique le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, augmente le coût de la prise en charge (hospitalisation et transports) et rend plus difficile le recrutement de médecins. L'association SOS Médecins est directement concernée. Alors que l'assurance maladie a signé, cet été, l'avenant n° 9 à la convention médicale avec les médecins libéraux afin notamment de revaloriser l'indemnité de déplacement pour les visites à domicile, SOS Médecins en est exclu alors même qu'ils demeurent les principaux acteurs de la visite à

domicile en France. Elle lui demande donc si des mesures de revalorisation de l'indemnité de déplacement à domicile pour les visites de jour sont prévues et si l'intégration de SOS Médecins dans ces mesures de revalorisation est à l'ordre du jour.

Médecine

Revalorisation du prix des consultations effectuées par les médecins de SOS

41827. – 12 octobre 2021. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de la revalorisation du prix des consultations effectuées par les médecins de SOS (consultations et indemnités de déplacement) pour les visites à domicile. Aujourd'hui, pour une visite de jour par SOS Médecins, l'acte médical est facturé 25 euros et le déplacement à 10 euros en journée, un tarif qui n'a d'ailleurs pas évolué depuis 15 ans. Aussi, alors que le 30 juillet 2021, pour les médecins libéraux, lorsqu'ils se déplacent chez leurs patients de plus de 80 ans en longue maladie, le tarif des visites à domicile est passé de 35 à 70 euros, les médecins de SOS Médecins, eux, ont été exclus de cette revalorisation. Or la force de SOS Médecins réside à la fois dans le maillage du territoire qu'il permet et dans la réponse rapide, à domicile, qu'il offre face à des patients qu'il faut tantôt rassurer, tantôt soigner, tantôt orienter vers des structures hospitalières. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur une possible revalorisation des consultations pour les visites à domicile ainsi que l'intégration des médecins de SOS Médecins à toutes les réformes de la profession.

Médecine

Revalorisation du tarif de la visite à domicile des médecins de SOS Médecins

41828. – 12 octobre 2021. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les revendications des médecins de SOS Médecins France en matière de revalorisation du tarif de la visite à domicile. En effet, ils estiment que les moyens alloués à la visite à domicile sont insuffisants au regard des besoins des Français et du vieillissement de la population. Par exemple, la majoration de déplacement de 10 euros en journée n'a pas évolué depuis 15 ans, ainsi que l'indemnité de déplacement de 3,5 euros pour les visites le soir et le week-end. La conséquence principale de cette « démonétisation » de la visite est un désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique, ce qui accroît l'engorgement des urgences hospitalières ; rend plus difficile le recrutement de médecins pour réaliser des gardes ; accélère la perte du savoir-faire de la médecine de ville ; et met en péril la pérennité de la visite. Dans ce contexte, l'accord signé fin juillet 2021 par les syndicats de médecins libéraux et l'assurance maladie, qui étend la « visite longue » (70 euros) au profit des seuls médecins traitants qui se déplacent chez leurs propres patients, est considéré comme une provocation par les médecins de SOS Médecins. C'est pourquoi ils demandent au Gouvernement que la valeur de la visite urgente en journée soit portée à 57,60 euros comme cela avait été mis en place à une période de la crise sanitaire ; que les actes effectués par les centres de régulation SOS Médecins soient reconnus comme des actes de soins non programmés ; que l'indemnité de déplacement soit portée à 10 euros quel que soit l'horaire ; que tous les médecins de SOS Médecins soient inclus dans toutes les revalorisations de la profession. Dans le Saint-Quentinois, 27 médecins de l'antenne SOS Médecins assurent la majorité des visites sur le territoire et permettent aux habitants d'avoir une consultation à domicile. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre aux attentes de SOS Médecins, qui joue un rôle crucial aux côtés des médecins généralistes et des urgences hospitalières dans l'organisation du système de soins.

Personnes âgées

Solitude et isolement des personnes de plus de 60 ans

41837. – 12 octobre 2021. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la solitude et l'isolement des personnes de plus de 60 ans en France. Le 29 septembre 2021, l'association des Petits frères des pauvres a rendu son baromètre sur la solitude et l'isolement des plus de 60 ans. En France, 530 000 personnes de 60 ans et plus, ce qui représente une ville comme Lyon, sont en situation de « mort sociale », soit presque deux fois plus qu'en 2017 (300 000 personnes). Ce constat est alarmant. L'isolement, certes amplifié par la crise sanitaire, s'incruste dans la société française. Comme le souligne le cas de cette habitante d'Agen, 68 ans, retrouvée décédée, depuis deux ans, à son domicile. Les études sur les personnes âgées identifient un lien fort entre isolement des personnes âgées et précarité. Plus les revenus sont faibles, moins il y a de contacts avec autrui. Cette

faiblesse des revenus associée à la perte d'autonomie apparaissent alors comme des facteurs accélérateurs de « mort sociale ». Aussi, il lui demande quelles actions son ministère entend mettre en place pour remédier à cette situation dramatique.

Personnes handicapées

Accompagnement des proches des victimes d'AVC ou de pathologies invalidantes

41839. – 12 octobre 2021. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement des proches des patients victimes d'AVC ou atteints de pathologies lourdement invalidantes. Lorsqu'une pathologie a nécessité un long séjour en réanimation ou une chirurgie d'amputation d'un membre, aucun suivi psychologique n'est prévu pour la famille ou l'entourage proche du patient, au moment du retour au domicile. L'état psychologique de la famille est lourdement impacté lorsqu'une personne est fortement diminuée. Ils doivent alors s'adapter aux nouvelles tâches de la vie courante et aussi changer de façon de vivre et de travailler. L'entourage se retrouve souvent très isolé, voir en grande détresse. Aussi, face à ce problème majeur de santé publique, elle aimerait connaître les mesures que le Gouvernement envisage.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments et autonomie de production

41841. – 12 octobre 2021. – **M. Didier Martin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments. En 2019, 1 504 signalements de rupture ou de risque de rupture de médicaments ont été rapportés à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Parmi les traitements manquants figuraient certains médicaments indispensables à la santé voire à la survie des malades, comme les médicaments cardiovasculaires, anti-infectieux ou encore anticancéreux. Si certains traitements peuvent se substituer sans effet à d'autres, l'équivalence et l'absence de toxicité ou d'effets indésirables ne sont pas forcément établies pour l'ensemble des cas. En effet, dans de nombreux cas, toute substitution est impossible. Les pénuries vont alors engendrer une dégradation de l'état de santé des malades privés de leur traitement et réduire drastiquement les perspectives de guérison. Ainsi, 75 % des professionnels de santé affirment que les pénuries ont entraîné des pertes de chances ainsi qu'une augmentation de l'inquiétude et de l'incompréhension des patients, à un moment où leur état de santé est particulièrement fragile. Avec la crise sanitaire du covid-19, la situation s'est encore aggravée puisque 2 446 signalements ont été enregistrés en 2020. Ces pénuries s'expliquent tout d'abord par le fait que de nombreux principes actifs nécessaires à la fabrication de ces médicaments viennent à manquer. Leur production étant localisée à 80 % en Asie, il est parfois difficile de les importer en quantités suffisantes. Elles sont également le résultat de choix stratégiques de certains laboratoires pharmaceutiques. C'est le cas notamment de l'arrêt de la production de BCG, traitement contre le cancer de la vessie, par le laboratoire Sanofi, qui a conduit de nombreux patients à subir une ablation de la vessie, faute de traitement approprié. Pour mettre un terme aux pénuries et garantir un approvisionnement continu, certaines obligations ont été imposées aux laboratoires. Le décret n° 2021-39 du 30 mars 2021 relatif au stock de sécurité impose un stock minimal de deux mois pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) tels que définis à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique. Il prévoit également une obligation pour les laboratoires d'élaborer des plans de gestion des pénuries pour tous les MITM commercialisés en France. Ces obligations sont effectives depuis le 1^{er} septembre 2021. Si ces mesures représentent une avancée indéniable pour les patients bénéficiant au quotidien de ces traitements, certaines questions relatives à l'approvisionnement en principes actifs et à l'information des patients et des professionnels de santé restent entières. Dans cette perspective, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage de renforcer l'autonomie de la France en matière de production de médicaments et de garantir ainsi un accès continu et sûr aux médicaments consommés au quotidien par les Français.

Pharmacie et médicaments

Peur de développer une pathologie et préjudice indemnisable

41842. – 12 octobre 2021. – **M. Christophe Euzet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement de la responsabilité des médecins face à une généralisation potentielle de la reconnaissance du préjudice d'anxiété dans la sphère médicale. Le préjudice d'anxiété a été reconnu par la Cour de cassation initialement dans des domaines limités et spécifiques. Elle l'avait d'abord admis pour la contamination par l'hépatite C, en incluant dans ce préjudice toutes les perturbations et craintes éprouvées concernant l'espérance de vie et des souffrances. Ce modèle a ensuite été repris dans le domaine du droit social, permettant aux employés

ayant souffert d'une exposition à l'amiante d'engager la responsabilité de leur employeur sur ce même fondement. Toutefois, une généralisation potentielle de ce préjudice a été suggérée par la Cour de cassation dans un arrêt de la première chambre civile du 19 juin 2019, en admettant qu'une patiente ayant subi un suivi médical particulièrement anxiogène, cela en raison des risques de cancer dont elle faisait l'objet après la prise du médicament Distilbène, puisse s'en prévaloir pour obtenir une indemnisation. Cette position de la Haute Cour a fait naître un certain nombre d'interrogations dans le corps médical qui craint que cette généralisation du préjudice d'anxiété dans le domaine de la santé ne fragilise la place des médecins dans leur relation avec leurs patients. Un certain manque de clarté sur le régime applicable au préjudice d'anxiété dans le cadre médical permet de comprendre ces préoccupations. En effet, si en 2015, dans l'affaire du Mediator le Conseil d'État avait conditionné la réparation du préjudice d'anxiété à la preuve d'un préjudice présentant un caractère direct et certain avec le traitement incriminé, le régime appliqué dans les relations salariales par la Cour de cassation consiste quant à lui à faire bénéficier les victimes d'une présomption dès lors qu'elles ont été exposées à l'amiante, renversant ainsi la charge de la preuve. La question se pose dès lors de savoir si une telle présomption serait retenue dans le cadre d'un préjudice résultant d'un suivi médical imposé par une exposition à un traitement pouvant entraîner des séquelles graves. Aussi, cette hypothèse particulière pourrait bénéficier d'éclaircissements quant aux personnes dont la responsabilité peut être engagée dans le cadre du préjudice d'anxiété. En effet, si l'exposition au Distilbène permet d'engager la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques l'ayant mis en circulation, il n'est pas clair en l'état actuel du droit si l'anxiété résultant de la prise de ce médicament et du suivi médical associé est imputable aux médecins ou à ces mêmes laboratoires. Les médecins jouent inévitablement un rôle primordial dans le suivi médical à l'origine de l'angoisse dont souffrent les victimes souhaitant se prévaloir de ce préjudice, répondant à leurs devoirs de soins et d'information. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de répondre à leurs craintes en précisant l'encadrement du régime de la responsabilité pour préjudice d'anxiété dans le domaine médical.

Pharmacie et médicaments

Vaccination anti-covid-19 dans les pharmacies d'officine

41843. – 12 octobre 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'organisation de la stratégie vaccinale et son déploiement sur l'ensemble du territoire. En effet, les pharmaciens d'officine se sont engagés massivement depuis le début de la pandémie notamment depuis qu'ils ont obtenus, au mois de mars 2021, le droit d'injecter des vaccins anti-covid-19 au même titre que les médecins. Ils déplorent toutefois que l'accompagnement de l'État ne soit pas à la hauteur de leur dévouement et de leur mission, puisqu'ils constatent des difficultés dans la livraison des doses, réalisées de manière irrégulière, les empêchant ainsi de vacciner et de procéder au rappel. Alors que, pour réussir la sortie de crise sanitaire, la vaccination doit se dérouler rapidement et massivement, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier les difficultés rencontrées par les pharmaciens d'officine et leur permettre de vacciner les Français qui se portent volontaires.

Prestations familiales

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

41852. – 12 octobre 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur une prestation CAF qui est l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Cette allocation introduite par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 est destinée à compenser le surcoût occasionné par le handicap dans l'éducation et la scolarisation de certains mineurs et est actuellement versée par la CAF à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Lorsque le mineur est confié au président du conseil départemental par l'intermédiaire de son service de l'aide sociale à l'enfance, ou lorsque l'enfant est pupille de l'État, le surcoût occasionné par le handicap dans l'éducation et la scolarisation de l'enfant est à la charge du budget départemental. Effectivement, selon les directives de la CNAF, cette prestation n'est pas versée aux départements au motif que l'accueil ASE est assimilé à un internat pris en charge par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale et parce que la qualité de personne physique ne peut être reconnue aux services de l'aide sociale à l'enfance. Or les articles L. 521-2 et 521-1 du code de la sécurité sociale ne semblent pas confirmer les directives de la CNAF. Il lui demande en conséquence s'il est possible de prendre les dispositions nécessaires afin que les conseils départementaux ne supportent pas indûment et sans compensation une charge qui relève des régimes de sécurité sociale.

*Produits dangereux**Usage du plastique à l'hôpital*

41853. – 12 octobre 2021. – **Mme Charlotte Parmentier-Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage du matériel médical en plastique PVC (polychlorure de vinyle) dans les différents services hospitaliers. Aujourd'hui, le plastique PVC est omniprésent à l'hôpital. On le retrouve dans 40 % des équipements médicaux en plastique. Pour concevoir ce polymère souple et polyvalent, les fabricants de ce plastique doivent y ajouter de nombreux additifs et notamment des phtalates, dont le plus utilisé est le DEHP. Les phtalates peuvent notamment représenter jusqu'à 80 % du poids du PVC souple. Le DEHP est reconnu comme cancérogène probable pour les cancers du foie et des testicules et, depuis 2017, il est reconnu comme un perturbateur endocrinien interférant notamment sur la fertilité humaine et sur la testostérone. En 2017, l'organisation mondiale pour la santé préconisait sans ambiguïté aux hôpitaux d'acheter des dispositifs sans PVC. Si l'usage de ce plastique dans les maternités et services de néonatalogie et pédiatrie est interdit en France depuis 2015, les recherches ont démontré que le trois quarts des femmes enceintes ayant fréquenté une maternité ont été en contact à l'hôpital avec un objet en PVC comportant les phtalates mentionnés préalablement. La méconnaissance ou l'ignorance du personnel soignant des risques liés à ces outils en plastique, notamment aux perturbations endocriniennes, amènent des usages pouvant être dangereux tant pour les patients, notamment les plus jeunes et les femmes enceintes, que pour les professionnels soignants. Aussi elle souhaite l'alerter sur l'introduction de ces perturbateurs endocriniens et cancérogènes probables au plus près des patients et interroger le ministère des solidarités et de la santé sur sa stratégie pour réduire les outils médicaux en PVC et autres plastiques comportant des éléments reconnus comme perturbateurs endocriniens dans les hôpitaux, ainsi qu'interpeller le ministère sur le besoin de formation des équipes soignantes sur les dangers de ces outils en plastiques.

*Professions de santé**Baisse des tarifs des prestataires de santé à domicile*

41854. – 12 octobre 2021. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les prestataires de santé à domicile (PSAD) concernant la baisse de leurs tarifs. Ils représentent 32 000 collaborateurs et interviennent auprès de 2 millions de patients atteints de pathologie diverses ainsi que de personnes dépendantes ou en situation de handicap. Les mesures tarifaires prises depuis plusieurs années finissent par mettre en péril la santé à domicile dont ils sont les principaux acteurs. Le Comité économique des produits de santé (CEPS) préconise de baisser à nouveau les tarifs de remboursement des prestations à domicile. Or, pour le secteur de la prestation à domicile, ces nouvelles baisses programmées ne sont plus soutenables sans suppression d'emploi et perte de qualité des interventions. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver ce secteur d'activité qui appelle de ses vœux un statut clair et une prise en considération de leur profession.

*Professions de santé**Baisses tarifaires des PSAD*

41855. – 12 octobre 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les prestataires de santé à domicile (PSAD) au sujet des baisses de tarifs imposées par le Comité économique des produits de santé (CEPS). En effet, le secteur de la prestation de santé à domicile (PSAD) représente plus de 30 000 collaborateurs qui interviennent auprès de deux millions et demi de Français pour leur permettre d'être pris en charge à leur domicile et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et régulier. Les PSAD sont des acteurs majeurs de la prise en charge à domicile dans les domaines de l'assistance respiratoire, la perfusion, la nutrition clinique, l'insulinothérapie par pompe, les troubles de la continence et du maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Actuellement, le Gouvernement incite à un virage ambulatoire, à la prévention, à la pertinence des soins, au développement de l'innovation et souhaite un égal accès aux soins sur tout le territoire. Or l'action des PSAD répond à cette volonté gouvernementale en s'assurant que les patients tirent le meilleur bénéfice de leur traitement tout en restant à domicile. Ces acteurs sont les grands oubliés du ministère de la santé. En effet, avec une baisse tarifaire tous les quatre mois depuis 10 ans, le secteur a subi une amputation de 36 % de ses budgets. Les économies d'échelle sont marginales dans ce secteur où le premier poste est celui des salaires des collaborateurs qui interviennent chez le patient. En revanche l'État, grâce aux frais d'hospitalisation évités, économise très substantiellement. Aujourd'hui,

le premier hôpital de France c'est le domicile ! Aussi, il lui demande quelles actions son ministère entend réaliser pour améliorer la situation du secteur des PSAD et permettre à un plus grand nombre de patients de pouvoir bénéficier d'une prise en charge à domicile efficace.

Professions de santé

Dégradation des conditions de travail des sages-femmes

41856. – 12 octobre 2021. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la dégradation des conditions de travail des sages-femmes. Jeudi 7 octobre 2021, les sages-femmes étaient mobilisées partout en France. Leur mouvement prend de l'ampleur : c'est la troisième fois depuis le début du mois de septembre 2021. Les négociations entamées en 2019 et réclamées depuis plus de dix ans, pour réviser les décrets de périnatalité, visant à augmenter et rendre obligatoire le seuil minimum de personnel, n'apportent pas de réponses à la hauteur des enjeux. Et pour cause : seules de rares maternités en bénéficieront et seulement partiellement. La revalorisation salariale accordée demeure bien en deçà des préconisations syndicales. Pourtant, la sonnette d'alarme a été tirée à de nombreuses reprises, notamment par les principales organisations représentatives de la profession, qui peinent à trouver des candidates et des candidats. Elles exigent, entre autres, la reconnaissance de leur statut médical et non paramédical ; des horaires de travail acceptables (pour en finir avec les gardes de 12h, jusqu'à 16 fois par mois) ; davantage de personnel (d'après les études, une maternité moyenne devrait contenir 25 sages-femmes, au lieu de 14 actuellement). Cet environnement délétère menace directement la santé maternelle et périnatale, ainsi que les patientes elles-mêmes. Face à cette situation, M. le député demande à ce que les revendications des sages-femmes soient réexaminées. Pour la dignité et le bien-être des personnes soignantes, pour la sécurité des femmes et de leurs enfants, il souhaite donc connaître la manière dont le Gouvernement entend rapidement répondre à cette crise.

Professions de santé

Difficultés rencontrées par les sages-femmes

41858. – 12 octobre 2021. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les sages-femmes. En effet, celles-ci connaissent une dégradation continue de leurs conditions de travail, se caractérisant par une insécurité des patientes et des nouveaux-nés. Il s'y ajoute un manque d'effectifs, tant dans les secteurs hospitaliers que privés, qui entraîne parfois la fermeture temporaire de certains services, ainsi que de lits, ou même de structures entières. Ces phénomènes ne cessent de s'aggraver. Il en résulte qu'avec des sous-effectifs chroniques, des sages-femmes quittent leurs fonctions pour s'installer en libéral ou se reconvertissent, sans oublier le découragement de celles continuant à exercer au sein de l'hôpital ou du secteur privé. Elles dénoncent donc une précarité grandissante et celle-ci ne s'est malheureusement pas améliorée depuis la crise sanitaire de la covid-19. Elles appellent la mise en place d'une filière physiologique, afin d'éviter des suivis tardifs dans la prise en charge des patientes, notamment par le biais d'une campagne de communication régionale et nationale. Enfin, elles attendent une revalorisation de leur métier, en matière de salaires et de statut, ainsi que de leurs conditions de travail. Elles souhaitent ardemment, en qualité de professionnelles de santé paramédicales, une revalorisation de leurs salaires à 200 points d'indice, comme l'avait initialement proposé l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS). Or seule une revalorisation de 22 points d'indice est envisagée, ce qui explique amplement leur légitime colère. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour améliorer la situation de ces professionnelles de santé de premier recours.

Professions de santé

État de la psychiatrie en France

41859. – 12 octobre 2021. – Mme Isabelle Santiago alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de la psychiatrie en France. En effet, la profession fut et reste en première ligne aux côtés des patients, familles et soignants pendant la pandémie de covid-19, ne comptant pas les heures et participant même parfois bénévolement à des dispositifs d'urgence. Plus particulièrement, aujourd'hui, on compte plus de 16 000 psychologues dans la fonction publique hospitalière et plus de 30 000 dans le médico-social qui fournissent un travail majeur. Pourtant, leur reconnaissance peine à arriver : ils sont absents du Ségur de la santé, les psychologues de la fonction publique hospitalière ont bénéficié des 183 euros mais pas le secteur médico-social, qui fut totalement nié, et aucune revalorisation de la grille indiciaire n'a eu lieu ni dans la fonction publique hospitalière, ni dans le médico-social. Ainsi, malgré un niveau master 2, l'absence de revalorisation de la grille salariale depuis

1991 dans la fonction publique hospitalière leur confère par exemple un salaire de départ inférieur à celui d'un aide-soignant. À cela s'ajoute la précarité des postes : des temps partiels trop nombreux, des CDD à répétition, pas de concours organisés pour pérenniser les postes, ... Aujourd'hui 55 % des psychologues en fonction publique hospitalière sont contractuels. Et pas ou peu de créations de postes sont prévues pour faire face au flux de patients, dont tous ne pourront relever d'une prise en charge libérale. Les Assises de la santé mentale n'ont pas répondu à ces questions, aucun élément concret concernant les questions salariales, la précarité et l'abandon du médico-social n'ayant été abordé, ne suscitant que l'incompréhension des concernés. Alors que leur charge de travail ne fait que progresser avec la crise actuelle, elle lui demande quelle reconnaissance et quelles conditions de travail il compte donner à la psychiatrie en souffrance pour enfin avancer sereinement.

Professions de santé

Généralisation des avancées issues du Ségur de la santé

41860. – 12 octobre 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revalorisations salariales prévues dans le cadre du Ségur de la santé. En effet, le second protocole d'accord qui a été signé au mois de mai porte des avancées en élargissant les revalorisations via le CTI de 183 euros nets mensuels à près de 10 000 personnels qui étaient jusqu'alors exclus des dispositions issues du Ségur de la santé. Toutefois, il est regrettable que nombre de professionnels des filières socio-éducatives administratives et techniques soient encore exclus du bénéfice de cet accord et du périmètre de la revalorisation. Plus encore, les établissements financés exclusivement par le Conseil départemental par exemple les foyers de vie ou les foyers de l'enfance demeurent également exclus alors que les métiers qui y sont exercés se font dans les mêmes conditions qu'à l'hôpital public, dans les foyers d'accueil médicalisés ou encore dans les IME publics. C'est pourquoi la double distinction, par catégorie de métier et par type de financeur, est injustifiée et injuste. Elle entraîne de surcroît une concurrence néfaste entre les établissements et pose d'importante question en matière d'évolution et de progression de carrière. Les établissements exclus du périmètre du Ségur de la santé doivent aujourd'hui recourir à du personnel intérimaire, en contrats courts ou à des personnels non qualifiés, ce qui a évidemment des conséquences concrètes sur la qualité de prise en charge et fait peser un risque en matière de sécurité sanitaire et de continuité du service public. Cela entraîne par voie de conséquence une perte d'attractivité pour ces établissements. Elle lui demande donc de préciser si le Gouvernement entend généraliser les avancées issues du Ségur de la santé et portées en particulier par le second protocole d'accord pour l'ensemble des établissements publics de la fonction publique hospitalière afin de garantir l'égalité de traitement, éviter les distorsions de concurrence et assurer un même service rendu aux personnes accompagnées.

Professions de santé

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes comme AMPA

41861. – 12 octobre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la valorisation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). En effet, lors de l'examen de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, le Sénat avait voté un article 1^{er} bis AA, finalement supprimé par l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement. Cette décision avait d'ailleurs fait réagir les professionnels infirmiers qui se sont inquiétés de la dévalorisation en cours de leur profession. En effet, ces derniers sont en attente de reconnaissance et souhaitent que leurs études de niveau bac + 5 soient valorisées par l'octroi du statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée (AMPA). Il faut rappeler d'ailleurs que les conditions d'exercice des IADE correspondent à la définition internationale de la pratique avancée. En termes de formation et de missions, ils remplissent nombre des standards internationaux sans pour autant être reconnus comme tels en France. Cette reconnaissance sonnerait comme celle du rôle des IADE dans toutes leurs missions, au sein du système de santé. D'ailleurs, les infirmiers anesthésistes souhaitent être reconnus pour l'ensemble de leurs champs d'activité et non pas seulement l'anesthésie, qu'ils pratiquent également en l'absence de médecins anesthésistes (ces derniers n'étant pas présents tout le long de l'intervention sous anesthésie). Dès lors, elle demande au Gouvernement de procéder à l'inscription dans le code de la santé publique des infirmiers anesthésistes comme AMPA. Dans le cas contraire, elle demande au Gouvernement de clarifier ce qui fait obstacle à cette modification statutaire.

*Professions de santé**Reconnaissance et revalorisation des sages-femmes*

41862. – 12 octobre 2021. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le malaise grandissant des sages-femmes, confrontées à la fois à un manque de reconnaissance de leur profession et à un manque de moyens au quotidien pour accomplir leur travail dans des conditions satisfaisantes. Alors qu'elles cherchent à faire entendre leur voix, à la fois pour elles-mêmes et pour toutes les femmes, enfants à naître et nouveau-nés, il est urgent d'écouter leur cri d'alarme et d'apporter enfin des réponses à la hauteur de leurs attentes. Les sages-femmes sont fatiguées de manifester sans que leurs revendications ne soient jamais entendues. Il convient tout d'abord de rappeler que le code de la santé publique reconnaît la profession de sage femme comme une profession médicale. Malgré cela, les sages-femmes ne sont pas reconnues comme telles, notamment au sein de la fonction publique hospitalière, ce qui constitue une véritable injustice. Ces hommes et ces femmes ont vu leurs compétences et leurs missions considérablement élargies ces dernières années, notamment en obstétrique-gynécologie-orthogénie-pédiatrie pour pallier le manque de médecins, sans obtenir pour autant des moyens à la mesure des besoins que nécessitent ces évolutions. Les rémunérations au sein de cette profession, notamment, sont trop basses compte tenu du niveau de responsabilité et de compétences, des actes pratiqués, ainsi que des cinq années d'études requises pour exercer. Il est urgent de répondre à ce manque de reconnaissance, qui entraîne également un manque de visibilité et d'attractivité de la profession, par des mesures fortes. À ces rémunérations trop basses s'ajoutent des contrats souvent précaires ; dans certaines maternités, plus de la moitié des sages-femmes sont contractuelles, des contrats qui peuvent durer des années malgré des postes vacants. De plus, les fermetures des lits et des petites maternités de proximité entraînent pour elles une surcharge de travail, des difficultés d'organisation et compliquent leur prise en charge des femmes, des couples, des bébés (1/3 des maternités en France ont fermé depuis 1975). En raison du manque de personnel dans de nombreuses structures, des sages-femmes se retrouvent parfois seules dans les urgences d'un service de maternité, à gérer cinq à dix femmes ou couples, aux problèmes de santé et profils variés. Le Collège national des gynécologues et obstétriciens de France (CNGOF) lui-même se déclare « très inquiet de la situation dans laquelle se trouvent déjà nombre de maternités publiques ou privées » en France, structures dans lesquelles les « sages-femmes jouent un rôle fondamental » et alerte sur le fait qu'« il est urgent de rendre les carrières hospitalières des sages-femmes plus attractives » car « il en va de la santé des femmes et des nouveau-nés du pays ». Certaines situations nécessitent une surveillance accrue ou une réaction en urgence, d'autres nécessitent du temps et de l'empathie (fausse couche) : c'est la santé et le bien-être des patients qui est en jeu. De nombreuses sage-femmes réclament ainsi une augmentation des effectifs dans les maternités, afin d'offrir un accompagnement de qualité aux femmes enceintes, à la hauteur des enjeux de santé physique et psychique entourant une grossesse ou l'arrivée d'un bébé. Les revendications des sage-femmes vont en effet bien au-delà de leur intérêt personnel. À ce jour, 1,6 million de femmes âgées de 15 à 49 ans résident dans une commune sous-dense en sages-femmes, 968 000 femmes vivent à 45 minutes ou plus de la maternité la plus proche et 167 000 femmes en âge de procréer rencontrent ces deux difficultés dans le domaine de la grossesse et de l'accouchement, vivant ainsi dans ce que l'on peut appeler un désert obstétrical. Une proportion qui passe à 5,4 % de la population si le seuil d'éloignement est raccourci à 30 minutes. Or ce cumul d'une faible accessibilité aux unes (les sages-femmes) et d'un éloignement aux autres (les maternités) peut entraîner des difficultés de suivi de grossesse extrêmement préjudiciables. À l'heure où les inégalités sociales et territoriales de la santé se creusent et où l'attractivité des métiers du soin se complique, la situation des sages-femmes est préoccupante et constitue un enjeu majeur de santé publique et de démographie. Il est urgent de reconnaître la place essentielle qui est la leur dans le système de soin et de leur donner les moyens d'exercer au plus près des besoins des femmes et des familles. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre en matière de reconnaissance et de revalorisation de ces personnels, dont les missions au quotidien sont d'une utilité sociale primordiale pour toute la société française.

*Professions de santé**Régulation démographique des kinésithérapeutes*

41863. – 12 octobre 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la régulation démographique des kinésithérapeutes. Une récente étude a mis en évidence de fortes tensions sur l'offre de soins avec seulement 32 % de professionnels capables de proposer un rendez-vous pour une prise en charge urgente ou une maladie chronique. Partout l'on observe une saturation de ces cabinets médicaux, que ce soit au sein des grandes agglomérations ou dans les zones rurales. 82 % des kinésithérapeutes ayant répondu à cette étude font part de leur surmenage et 87 % d'une augmentation de la demande de soins. Dans le cadre du

vieillesse de la population, il est en outre nécessaire d'anticiper une augmentation de la demande de soins. Le déficit d'offre et l'épuisement des professionnels de santé auraient effectivement des effets délétères sur la prise en charge des patients et donc sur le niveau de santé général de la population. Aussi, elle lui demande les évolutions de la démographie des kinésithérapeutes que le ministère de la santé envisage afin de répondre aux besoins et aux perspectives de couverture de la population dans le cadre de cette spécialité.

Professions de santé

Remise en cause de la mise sous tutelle des psychologues

41865. – 12 octobre 2021. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les revendications portées par les psychologues de France représentés par le Syndicat national des psychologues, le SIUEERPP, la CGT-UFMICT et la Fédération française des psychologues et de psychologie, tenus écartés des assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Si les psychologues partagent l'objectif de prise en charge des consultations par l'assurance maladie et les complémentaires santé, ceux-ci considèrent que les tarifs plafonds proposés : 40 euros pour une première consultation, puis 30 euros pour les consultations suivantes, sont bien trop faibles au regard du temps de consultation nécessaire pour traiter correctement les patients, ainsi que des frais qu'ils doivent acquitter (fonctionnement du cabinet, financement de leur protection sociale, charges fiscales). Pour leur part, les psychologues travaillant au sein d'établissements publics craignent que ce moins disant financier impactent également leur structure via la tarification à l'activité, poussés qu'ils seraient à multiplier les consultations courtes synonymes de soins dégradés. Les psychologues mobilisés les 10 juin et 28 septembre 2021 dénie toute pertinence thérapeutique au protocole technocratique mis en place par les arrêtés ministériels des 24 décembre 2020 et 10 mars 2021, lequel établit par ailleurs une tutelle des médecins traitant sur les psychologues. Ainsi les consultations prises en charge par l'assurance maladie nécessiteraient une prescription du médecin traitant dont ce n'est pas le métier. Les séances seront contingentées, les méthodes de soin définies et standardisées tandis que le choix du thérapeute passerait par le filtre de plateformes de coordination et d'orientation (PCO). De fait, les patients devront justifier leur demande de soin et exposer leur souffrance psychologique à un prescripteur pas nécessairement formé pour l'accueillir et l'orienter. Des soins qui seraient réduits à une dimension fonctionnelle excluant l'approche individuelle et systémique de la personne, des critères d'accès au soin (durée de la séance, durée de la prise en charge, nature de l'accompagnement) incompatibles avec la temporalité psychique diminuant ainsi la qualité et l'efficacité des soins. Plus globalement c'est un véritable parcours du combattant qui sera imposé aux personnes en souffrance pour accéder aux soins psychologiques, en particulier pour les plus précaires. Pour les professionnels, ce corsetage réglementaire constitue une perte d'autonomie dans le déploiement de leurs compétences acquises sur de longues années d'études, d'expériences pratiques, de formations continues et de supervisions. Un corsetage qui pourrait être renforcé par la création prochaine d'un ordre des psychologues, largement rejeté par les professionnels, allant à l'encontre de la réalité de la profession et de la pluralité des approches psychologiques. Ne figurant pas officiellement sur la liste des professionnels de santé, les psychologues relevant de la fonction publique ont été oubliés des mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé. Ceux-ci ne sont pas rémunérés à la hauteur de leurs qualifications et de leur expertise. Suite aux révisions de grilles qui augmentent certains professionnels paramédicaux, sans rattraper le niveau européen, un psychologue (bac + 5) en début de carrière sera rémunéré moins qu'un infirmier débutant (bac +3). De plus, les psychologues en milieu hospitalier figurent parmi les professions les plus précaires. Le fort taux de contractualisation entraîne de grandes disparités de traitement et des injustices qui fragilisent l'ensemble des psychologues et leur exercice professionnel. Les différentes organisations susnommées revendiquent une revalorisation substantielle des grilles de salaires des psychologues hospitaliers et une meilleure prise en charge par la sécurité sociale des tarifs des psychologues libéraux ; l'ouverture de concours sur titres pour les postes vacants et un plan de résorption de l'emploi précaire ; la garantie de l'indépendance des psychologues dans leurs pratiques et de leur autonomie professionnelle vis-à-vis de la discipline médicale, un accès direct du public aux consultations psychologiques gratuites en secteur public ou prises en charge par la sécurité sociale en libéral ; la suppression des plateformes d'orientation, le retrait du projet de création d'un ordre des psychologues et la mise en place d'une formation universitaire en psychologie avec un doctorat d'exercice. Il lui demande quelle réponse entend apporter son ministère à ses revendications très largement partagées par les psychologues.

*Professions de santé**Revalorisation des sages-femmes*

41866. – 12 octobre 2021. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes et leur demande de revalorisation de leur profession. Depuis de nombreuses années, de plus en plus de responsabilités et de connaissances précises incombent à ces professionnels dans le cadre de l'exercice de leur activité : suivi obstétrique, accompagnement pré et post natal, activité d'interruption volontaire de grossesse, diagnostic de l'endométriose etc. Ces professionnels qui sont par ailleurs formés au cours de cinq années d'études, perçoivent en début de carrière un salaire compris en moyenne entre 1 600 et 1 800 euros en fonction des structures d'accueil. Bien que depuis le 1^{er} septembre 2020 et les accords du Ségur de la santé, les sages-femmes bénéficient d'une revalorisation salariale de 183 euros nets par mois, celle-ci correspond toutefois à celle réservée aux professions paramédicales. En effet, elles souhaiteraient que leur profession soit notamment reconnue par l'instauration d'un statut médical propre, correspondant à leurs compétences et responsabilités. Le 16 septembre 2021, a été annoncé le versement d'une prime de 100 euros à celles qui travaillent à l'hôpital et une hausse de salaire d'environ 100 euros brut par mois pour 2022. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place, dans la continuité de ces annonces, vers une meilleure prise en compte et revalorisation du métier de sage-femme.

*Professions de santé**Revalorisation du statut de sage-femme*

41867. – 12 octobre 2021. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes qui continuent leur mouvement de grève pour faire valoir des revendications portées de longue date. En effet, depuis 20 ans, leurs conditions de travail se détériorent sans cesse, mettant à mal la permanence et la qualité des soins à l'intention des femmes et des enfants. Malgré la remise du rapport de l'IGAS et de nombreux espoirs donnés par le Gouvernement, les réponses ne viennent pas et le manque d'attractivité de la profession crée de plus en plus de problèmes concrets dans la bonne prise en charge des patients, allant même jusqu'à la fermeture de maternités et services entiers l'été 2021 faute de sages-femmes. Les demandes concernent notamment la revalorisation de leur statut et plus particulièrement la création d'un statut médical pour les sages-femmes en accord avec le code de la santé publique, en effet, elles sont aujourd'hui rattachées à la grille de la fonction publique hospitalière qui regroupe les professions paramédicales ; or elles exercent une profession médicale en assurant en autonomie le suivi des femmes à bas risques, en réalisant près de 85 % des accouchements par voie basse et la prise en charge des urgences obstétricales. À cela doit s'associer une revalorisation salariale significative, comme l'approuve le rapport de l'IGAS. La pénibilité de plus en plus forte, les manques d'effectifs et le manque de reconnaissance mettent gravement en danger l'attractivité et les recrutements dans cette profession, notamment au niveau hospitalier, ce qui aura à termes de réels impacts sur la prise en charge en toute sécurité des femmes et nouveau-nés. Elle lui demande quand et avec quelles mesures il compte enfin prendre en compte le besoin de revalorisation de cette profession et lui assurer un avenir décent.

*Professions de santé**Revalorisation du statut des sages-femmes*

41868. – 12 octobre 2021. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence de revalorisation du statut des sages-femmes et de reconnaissance pour leur métier. En effet, jeudi 7 octobre 2021, pour la cinquième fois en 2021 à travers un mouvement de grève suivi dans des très nombreuses maternités et cabinets libéraux et des manifestations dans toute la France, elles souhaitent alerter le Gouvernement sur leurs préoccupations et la pénurie de ces professionnelles, ainsi que sur les dangers que cela représente. Aujourd'hui, elles déclenchent le « code noir » tant la situation leur paraît désespérée. Alors qu'elles déplorent le fait que depuis 20 ans leurs conditions de travail se détériorent, mettant à mal la qualité des soins auprès des femmes et des nouveau-nés, rien n'est proposé pour donner à la profession plus de moyens et rendre le métier plus attractif. En effet, depuis quelques années, de nombreuses maternités ferment car elles ne parvenaient pas à recruter de sages-femmes. Alors que leur activité est inscrite dans le code de santé publique en tant que profession médicale, elles sont systématiquement rattachées aux fonctions paramédicales, à l'instar des infirmiers et des secrétaires. C'est notamment pourquoi les sages-femmes trouvent que la revalorisation de leurs salaires dépend du changement de leur statut. Selon elles, ce manque de reconnaissance est dû, entre autres, à l'ancienne vision paternaliste de la médecine et le fait qu'elles soient considérées comme de simples accoucheuses. Soutenues également par le Collège

national des gynécologues-obstétriciens, elles réclament aujourd'hui plusieurs mesures telles que la création d'une sixième année d'étude afin d'acquérir l'ensemble des compétences qu'exige la profession et améliorer le bien-être étudiant ; et enfin la révision des décrets de périnatalité qui permettrait de reprendre en charge les femmes dans des conditions décentes. Aussi, il souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement compte déployer en urgence pour répondre à leurs revendications sur le statut, conditions de travail et salaires et ainsi sauver une profession médicale reconnue depuis 200 ans et devenue « une grande oubliée » ces dernières années.

Professions de santé

Revendications des PSAD

41869. – 12 octobre 2021. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes et revendications des prestataires de santé à domicile (PSAD). En effet, le secteur de la prestation de santé à domicile représente plus de 32 000 emplois et intervient auprès de deux millions et demi de Français pour leur permettre d'être pris en charge à leur domicile et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et régulier. Les PSAD sont des acteurs majeurs de la prise en charge à domicile dans les domaines de l'assistance respiratoire, la perfusion, la nutrition clinique, l'insulinothérapie par pompe, les troubles de la continence et du maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. En Nouvelle-Aquitaine, ils permettent l'accompagnement de plus de 234 672 patients et sont pourvoyeurs de nombreux emplois non délocalisables. Bien que plébiscités par les patients et par les prescripteurs hospitaliers ou libéraux, l'activité des PSAD est aujourd'hui menacée par une importante diminution de leurs tarifs décidée par le Comité économique des produits de santé (CEPS). Ainsi, depuis le début de l'année 2021, les tarifs de l'insulinothérapie par pompe ont baissé de 9 % et ceux du traitement de l'apnée du sommeil (représentant un quart de leur activité) de 11 %. Aujourd'hui, selon la fédération des PSAD, avec les baisses de remboursement successives imposées par le Gouvernement, c'est 4 000 emplois qui sont d'ores et déjà menacés. Afin de protéger et encourager la santé à domicile, il lui demande si le Gouvernement entend geler les économies prévues sur les activités des PSAD et revaloriser ces métiers, amenés à se multiplier à mesure que la population vieillit.

Professions de santé

Revendications des psychologues

41870. – 12 octobre 2021. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes et les revendications des psychologues suite aux annonces du Président de la République lors des Assises de la santé mentale. En effet, le chef de l'État a annoncé le remboursement par la sécurité sociale des consultations de psychologues, dès l'âge de 3 ans, sur prescription médicale, à hauteur de 40 euros pour la première et 30 euros pour les suivantes. Cette annonce du remboursement sur prescription médicale a été très mal reçue par la profession qui dénonce unanimement un lien de subordination inédit et intolérable au secteur médical. Les psychologues souhaitent rappeler au Gouvernement qu'ils ne sont pas des professionnels de santé paramédicaux mais qu'ils sont des professionnels des sciences humaines, autonomes, libres de leurs méthodes, consultables par n'importe qui librement. De plus, si les psychologues sont favorables au remboursement de leur consultation, la sous-tarifcation annoncée par le Président de la République, sans possibilité de dépassement d'honoraires, ne correspond pas à la réalité des tarifs pratiqués par la profession (entre 50 et 60 euros la consultation). Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend mieux reconnaître la haute qualification des psychologues dans le domaine des sciences humaines, leur garantir un accès direct sans prescription médicale et permettre une prise en charge, par l'assurance maladie, à des tarifs décents.

Professions de santé

Situation des infirmières et infirmiers libéraux

41871. – 12 octobre 2021. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières libérales et des infirmiers libéraux. En dépit de leur épuisement et des difficultés rencontrées, ils demeurent mobilisés sur la prise en charge des personnes âgées et dépendantes, en assurant le maintien à domicile de plus de 75 % des personnes âgées, en perte d'autonomie. C'est grâce à la continuité des soins assurés par les infirmières libérales et les infirmiers libéraux que le domicile des patients est désormais le « premier hôpital de France ». Mais le statut d'infirmière ou d'infirmier de famille, à l'instar du médecin traitant ou du pharmacien référent, n'est toujours pas reconnu et valorisé. Or le Gouvernement avait

promis d'engager une réforme innovante de la prise en charge du « Grand Âge », pour contenir la croissance des besoins. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre, pour accélérer la prise en charge à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie par les infirmières libérales et les infirmiers libéraux.

Professions de santé

Situation des sages-femmes et maïeuticiens - Préconisations de l'IGAS

41872. – 12 octobre 2021. – **Mme Florence Lasserre** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes et maïeuticiens. Diplômées d'État après cinq années d'étude, notamment après une première année commune aux études de santé très sélectives, les sages-femmes assurent non seulement la surveillance de la grossesse, la pratique de l'accouchement, les soins post-natalité pour la mère et l'enfant, mais elles peuvent aussi réaliser des consultations de contraception, des suivis d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) médicamenteuses, des suivis gynécologiques de prévention ainsi que des activités liées à l'assistance à la procréation médicale. Pourtant, les sages-femmes sont exclues du statut administratif des personnels médicaux et pharmaceutiques dans le milieu hospitalier et des avantages qui y sont liés tels que la rémunération. En juillet 2021, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a publié un rapport préconisant notamment de revaloriser les rémunérations des sages-femmes à l'hôpital en cohérence avec leurs responsabilités ; de relancer et mener à son terme l'ancrage universitaire de la formation et de la recherche en maïeutique à travers notamment la création d'un statut « bi-appartenant » universitaire ; de développer l'exercice mixte, l'accès à la formation continue et l'aménagement des temps de travail pour améliorer les conditions concrètes d'exercice ; de modifier substantiellement le cadre statutaire d'exercice à l'hôpital, afin d'apporter les réponses adaptées et précises sur les sujets précités, qui débordent à la fois du statut de la fonction publique hospitalière et du statut de praticien hospitalier. Elle demande donc au Gouvernement s'il compte mettre en œuvre les préconisations du rapport de l'IGAS afin d'apporter une réponse efficace au malaise ressenti aujourd'hui par cette profession pourtant essentielle dans la société française.

Professions de santé

Situation et statut des infirmiers en réanimation

41873. – 12 octobre 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et la spécificité des missions des infirmiers exerçant en réanimation. La crise sanitaire a tragiquement mis en lumière les services de réanimation et les soignants qui interviennent en leur sein, ces derniers étant jusqu'alors relativement inconnus du grand public. Ils ont démontré tout au long de la crise sanitaire leur spécificité et leurs compétences particulières. Ils déplorent pourtant de longue date un manque de moyens humains et la trop faible reconnaissance de leur métier. Cette compétence s'acquiert bien au-delà des trois années de formation généraliste nécessaire à l'obtention de leur diplôme. On a ainsi pu constater que la mobilisation de nombreux infirmiers et aides-soignants venant d'autres services, au sein des unités de réanimation, a donné lieu à des formations « sur le tas » en raison de l'urgence liée à l'épidémie. Toutefois, le travail réalisé par le personnel soignant au sein des unités de réanimation ne se résume pas à la prise en charge des patients atteints par la covid-19. S'il existe actuellement des formations propres, sanctionnées ou non par un examen final, celles-ci n'emportent aucune reconnaissance statutaire et salariale pour le personnel qualifié. Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend mettre en place une professionnalisation fondée sur une formation spécifique destinée aux infirmiers exerçant en réanimation. Elle lui demande également de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour revaloriser leur statut, pallier le manque de moyens humains et prendre davantage en compte la pénibilité de leur travail qui conduit aujourd'hui à un important roulement au sein des services de réanimation.

Professions de santé

Statut et revalorisation des sages-femmes

41874. – 12 octobre 2021. – **Mme Bénédicte Taurine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de prise en compte des alertes sur le statut et la rémunération des sages-femmes exprimées dans le dernier rapport de l'Inspection générale des affaires sociales. En effet, le 15 juillet 2021, à la demande du ministre des solidarités et de la santé et du secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, un rapport sur « L'évolution de la profession de sage-femme » a été remis par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS). Trente recommandations sont ainsi faites afin d'apporter des réponses au « malaise profond très clairement exprimé par

les sages-femmes ». Du point de vue des collectifs regroupant la profession, le statut des sages-femmes est dans un « entre deux » qui fragilise la profession et qu'il reste donc à clarifier. Elles appartiennent aux professions médicales mais leurs compétences définies les rapprochent des professions paramédicales. En écho, le rapport recommande également un statut « sur-mesure » face à la « dégradation préoccupante de l'attractivité des postes hospitaliers ». Les inspecteurs des affaires sociales proposent de leur octroyer « un statut d'agent public spécifique », arguant que « seul ce sur-mesure statutaire permettrait une réponse complète et adaptée ». Or le jeudi 16 septembre 2021, M. Olivier Véran a fait le choix de ne répondre ni aux demandes des collectifs de sages-femmes ni aux recommandations de l'IGAS et de « conforter leur statut médical au sein de la fonction publique hospitalière ». Par ailleurs, le rapport de l'IGAS souligne bien que les niveaux de rémunération des sages-femmes sont inadaptés à leurs responsabilités. Mais sur cette préoccupation, le ministre de la santé n'aura là encore pas apporté de solutions significatives. Certes, elles ont bénéficié de la revalorisation du Ségur de la santé portée à 183 euros et le ministère a notamment annoncé une hausse des salaires d'environ 100 euros brut par mois pour les sages-femmes en milieu hospitalier à partir de janvier 2022 et une prime de 100 euros net. Mais cela signifie qu'elles ne gagneront toujours pas plus de 1 700 euros en début de carrière. Ce salaire reste sans rapport avec les responsabilités qu'elles assument et leur diplôme à bac + 5. Le cas des sages-femmes est typique des métiers féminisés à fortes compétences mais pourtant sous-rémunérés. Pour quelles raisons le ministre n'a-t-il pas accédé aux recommandations de l'IGAS s'agissant d'un changement de statut ? Pour quelles raisons cette profession médicale reste-t-elle sous-payée par rapport aux compétences et aux niveaux d'études exigés ? Par ces manques de considérations pour les sages-femmes, le signal également envoyé par le ministère est la relégation de la périnatalité et de la santé des femmes au second plan. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Sang et organes humains

Établissement français du sang

41886. – 12 octobre 2021. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par l'Établissement français du sang (EFS) qui fait face à une double pénurie : salariale et du don. Depuis plusieurs années, la pénurie de médecins de collecte se fait sentir partout en France, en raison notamment de nombreux départs en retraite et des peines rencontrées à recruter des médecins. L'ex-région Haute-Normandie est fortement impactée conduisant chaque jour à l'annulation de dizaines de collectes ou réduisant les horaires, faute de personnel médical. Et par ricochet les donneurs, dont les délais de rendez-vous s'allongent ou se voient annulés, renoncent à prendre de leur temps pour sauver des vies et permettre la recherche. Ces recrutements de médecins se confrontent à une obligation de formation spécifique « transfusion sanguine » non dispensée lors de leur cursus universitaire qui pourtant est demandée dès l'entrée à l'EFS. D'autres freins viennent s'ajouter puisque malgré les nombreuses années d'études le travail est répétitif, peu attrayant, peu rémunéré, avec des horaires disparates et exige des déplacements. Si la téléassistance médicale en collecte semble se développer auprès d'infirmiers dits « superviseurs de collectes », dans le bassin Normandie elle n'est pas prévue avant le deuxième semestre 2022. La réserve de dons est aussi inquiétante, voire critique, cette année. Début juin 2021, avant la campagne « Prenez le relais » les réserves étaient de 85 000 poches nationalement et aujourd'hui de 93 000 pour un chiffre qui devrait être de 120 000. Si aux collectes annulées s'ajoutent les causes temporelles comme les ponts de mai et les vacances estivales, la covid-19 a également un impact, avec le déconfinement le retour de loisirs semble prendre le pas sur le don de sang tout comme la reprise d'opérations déprogrammées en établissements hospitaliers. Il appelle son attention sur la nécessité de valoriser les métiers au sein de l'EFS comme la participation des donneurs par des campagnes d'information, car le don de sang, de plasma et de plaquettes sauve de nombreuses vies chaque année.

Santé

Accès aux soins en kinésithérapie

41887. – 12 octobre 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inégal accès des patients aux soins en kinésithérapie sur le territoire national. Selon une étude menée par Joy Raynaud, docteur en géographie et aménagement du territoire, consultante en expertise territorial et accès aux soins et analysée par la FFMKR (Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs), d'importantes disparités relatives à l'accès aux soins en kinésithérapie sont à constater sur le territoire. Les résultats de cette étude montrent que la régulation démographique actuelle ne correspond pas aux réalités du terrain avec de fortes tensions sur l'offre de soins. Par exemple, sur les 7 076 participants à l'enquête, seuls 32 % des professionnels sont capables de proposer un rendez-vous pour une prise en charge urgente ou pour une maladie chronique, une

situation qui concerne l'ensemble des régions et qui entraîne un épuisement des professionnels et une baisse de qualité des soins prodigués. Face à ces résultats, la FFMKR indique qu'il est urgent d'anticiper l'augmentation de la demande de soins et notamment en raison du vieillissement de la population. À cet effet, cette structure représentative des professionnels en kinésithérapie préconise une révision des « curseurs » du zonage en redéfinissant et en affinant les zones qualifiées de sous-dotées et très sous-dotées. Ils demandent aussi à inciter les étudiants stagiaires en kinésithérapie à investir les zones les plus fragiles, de permettre au professionnel de santé de prescrire de l'activité physique adaptée mais aussi de réaffirmer le principe de la prescription non-quantitative afin de laisser le kinésithérapeute déterminer le nombre de séances adapté aux besoins de soins du patient et en fonction des pathologies diagnostiquées. Dans ce contexte où de nombreux territoires souffrent d'un inégal accès à l'offre de soins, elle lui demande comment il entend répondre aux demandes des professionnels de santé en kinésithérapie.

Santé

Amélioration de la prise en charge des AVC

41888. – 12 octobre 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge accidents vasculaires cérébraux (AVC) en France. Chaque année, 140 000 personnes en France sont victimes d'un AVC dont les conséquences sont souvent lourdes. Près de 30 000 personnes en décèdent. Entre 2010 et 2014, le plan national d'actions AVC déployé par le ministère de la santé a entraîné une amélioration significative de la prise en charge de la maladie et la France fait figure d'exemple parmi ses voisins européens. En effet, ce dispositif a permis de structurer l'intervention rapide et adaptée en urgence de toute suspicion d'AVC et de favoriser la limitation des séquelles par la coordination des acteurs impliqués et le développement des technologies, dont la télémédecine, sur l'ensemble du territoire. Cependant, les AVC demeurent aujourd'hui nombreux et représentent la première cause de mortalité chez la femme, la troisième chez l'homme ainsi que la première cause de handicap acquis de l'adulte, une situation qui risque de s'aggraver dans les prochaines années avec le vieillissement de la population. C'est pourquoi de nombreux soignants alertent sur une nécessaire évolution du plan d'actions national AVC 2010-2014. À cet effet, un groupe d'experts pluridisciplinaires regroupant la Société française de médecine d'urgence, la Société française de neuroradiologie, la Société française neurovasculaire, l'Alliance du cœur, la Fédération nationale des aphasiques, France AVC et M. Gérard de Pourville, économiste de la santé, a souhaité s'emparer de ce sujet en présentant douze propositions visant à améliorer le plan national déjà en vigueur. Parmi elles, ces experts demandent à ce que soit proposée à toutes et tous, à 40 ans, une consultation de prévention sur les facteurs de risque vasculaire, prise en charge par l'assurance maladie, mais aussi un renforcement et une amélioration de la coordination entre les acteurs de la filière AVC et à toutes les étapes du parcours en s'appuyant sur les technologies, un accès 24h/24 à l'IRM ou au scanner de perfusion en fonction des ressources disponibles, une augmentation de la capacité des unités de soins intensifs neurovasculaires et unités neuro-vasculaires, le développement de la filière gériatrique, ou encore des moyens d'inciter les établissements hospitaliers à investir dans la création de postes de praticiens dédiés à la neuroradiologie interventionnelle. La prise en charge des AVC mérite une mobilisation collective afin de permettre une baisse de l'incidence de cette maladie qui meurtrit tant de familles. C'est pourquoi elle lui demande comment il entend répondre à cet appel de réforme du plan national d'actions AVC 2010-2014 visant à améliorer la prise en charge des patients atteints de cette maladie.

Santé

Encadrement de la pratique des épilateurs à lumière pulsée

41889. – 12 octobre 2021. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques que présentent les épilateurs à lumière intense pulsée (IPL) ainsi que sur l'encadrement de la pratique des IPL. Cette pratique peut être réalisée par des professionnels esthéticiens à la suite d'une formation spécifique ou par des opérateurs exerçant sous l'autorité d'un médecin sans formation préalable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'accès à l'utilisation des IPL et de bien vouloir lui indiquer si des contrôles des instituts sont réalisés *a posteriori*.

*Santé**Encadrement de la pratique des IPL (lumière intense pulsée)*

41890. – 12 octobre 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement réglementaire de la pratique dite des IPL, ou de l'épilation à la lumière pulsée. Au mois de septembre 2021, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a rendu un avis sur les « risques associés aux épilateurs à la lumière intense pulsée ». Ce dernier rappelle que cette pratique peut provoquer des effets indésirables graves : brûlures, cloques, lésions oculaires etc. En pleine expansion depuis les années 2000, les niveaux de formation des professionnels utilisant cette pratique demeurent aujourd'hui très hétérogènes dans le milieu de l'esthétique. C'est pourquoi la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et spas (CNAIB SPA) demande un meilleur encadrement de cette pratique en proposant un référentiel de formation adapté. Ces représentants souhaitent que cette pratique soit autorisée aux seuls professionnels esthétiques diplômés à condition de justifier au minimum de deux ans de pratique et ayant suivi une formation spécifique de 24 heures post diplômante de la branche, d'une durée de trois jours sur les thématiques suivantes : sciences appliquées, réglementation, utilisation - indications et contre-indications -, pratique des actes d'épilation à la lumière pulsée intense. Cette formation sera réalisée par un organisme de formation certifié qui délivrera un certificat de compétences, renouvelable tous les cinq ans. La CNAIB estime aussi qu'il devrait être obligatoire pour le professionnel de donner à l'assureur une copie de son diplôme et de son certificat de compétences IPL afin de pouvoir contracter l'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP). Aussi, ces représentants alertent sur le cas des professionnels, non esthéticiens pratiquant ces actes d'épilation dans les cabinets médicaux ou paramédicaux, qui ne suivent pas de formation adaptée à cette pratique. Ils demandent alors à ce que cette technique soit exclusivement pratiquée par des personnes qualifiées et détentrices d'une certification spécifique. Cet avis rendu par l'ANSES demande à être étudié avec attention. Face aux risques associés à cette pratique, il semblerait opportun de définir un encadrement spécifique pour les professionnels utilisant cette technique. Elle lui demande alors comment il entend répondre aux demandes de la CNAIB SPA.

*Sécurité sociale**Conseillers ou administrateurs siégeant dans les organismes de sécurité sociale*

41893. – 12 octobre 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le problème de la limite d'âge à 65 ans pour les conseillers ou administrateurs siégeant dans les organismes de sécurité sociale. Il lui rappelle que selon l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale, les membres ne doivent pas avoir atteint leur 66e anniversaire à la date de parution de leur arrêté de nomination. De nombreux professionnels ou anciens professionnels qui possèdent une expérience qu'ils peuvent mettre ainsi à profit se sentent discriminés, comme écartés, de ne plus être autorisés à exercer leurs responsabilités reconnues d'utilité publique. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre une initiative législative afin de rehausser l'âge maximal autorisé.

*Services à la personne**Situation personnel en charge du maintien à domicile*

41894. – 12 octobre 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques rencontrées par le personnel en charge du maintien à domicile. Malgré les mesures mises en place par le Gouvernement favorisant le maintien à domicile, on est aujourd'hui, sur la circonscription de M. le député, dans une situation très compliquée. En effet, les métiers liés au service à la personne sont de moins en moins attractifs. Les offres sur le marché fleurissent de jour en jour : aide-soignante, auxiliaire de vie, aide-ménagère, infirmière, ... Les offres ne manquent pas mais ne trouvent pas preneurs. Les structures gérant le personnel en charge du maintien à domicile voient le nombre de demandes augmenter terriblement et n'arrivent pas à recruter du personnel pour faire face à la demande. Ces problèmes de recrutement du personnel à domicile sont plus importants en milieu rural où le manque de moyens financiers et humains se fait ressentir plus fortement. Parmi ces problèmes, celui du transport est fréquent. Avec des visites à domicile dont les distances à parcourir entre chaque patient sont plus grandes qu'en ville, avoir un véhicule est une nécessité, une condition pour travailler dans des conditions optimales. Aujourd'hui, la situation est très compliquée, des bénéficiaires d'aides à domicile ne peuvent pas bénéficier de ce service, faute de personnel. Aussi, il lui demande quelles actions son ministère entend apporter à cette problématique, en sachant que d'ici 2050 le nombre de personnes dépendantes pourrait doubler en France.

*Travail**Bilan de la journée de solidarité*

41905. – 12 octobre 2021. – M. Jean-Claude Bouchet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le bilan de la mise en œuvre de la journée de solidarité. Cette journée, instituée par la loi du 30 juin 2004, est applicable à tous les actifs et doit servir au soutien de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. Seize ans après la création de ce mécanisme, il convient d'en examiner les effets. Ainsi, il l'interroge sur le bilan annuel de la journée de solidarité et sur les actions que les sommes ainsi récoltées ont permis de financer.

*Travail**Combien a rapporté la journée de solidarité*

41906. – 12 octobre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la journée de solidarité et lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, année par année depuis 2005, combien a rapporté cette journée de solidarité, instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, applicable à tous les actifs et, d'autre part, quelles sont les actions que les sommes ainsi récoltées ont permis de financer.

*Travail**Journée de solidarité*

41907. – 12 octobre 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la journée de solidarité instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées et applicable à tous les actifs. Elle souhaite savoir combien a rapporté la journée de solidarité à partir de 2017, elle lui demande également de lui préciser quelles sont les actions qui ont été mises en place et financées avec les sommes récoltées.

*Travail**Journée de solidarité*

41908. – 12 octobre 2021. – Mme Frédérique Tuffnell demande à M. le ministre des solidarités et de la santé de bien vouloir lui indiquer d'une part, année par année depuis 2005, combien a rapporté la journée de solidarité, instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, applicable à tous les actifs et, d'autre part, quelles sont les actions que les sommes ainsi récoltées ont permis de financer.

*Travail**Journée de solidarité*

41909. – 12 octobre 2021. – M. Michel Herbillon demande à M. le ministre des solidarités et de la santé de bien vouloir lui indiquer d'une part, année par année depuis 2005, combien a rapporté la journée de solidarité, instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, applicable à tous les actifs et, d'autre part, quelles sont les actions que les sommes ainsi récoltées ont permis de financer.

*Travail**Journée de solidarité : quels résultats ?*

41910. – 12 octobre 2021. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé et lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, année par année depuis 2005, combien a rapporté la journée de solidarité, instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, applicable à tous les actifs et, d'autre part, quelles sont les actions que les sommes ainsi récoltées ont permis de financer.

Travail

Recettes et utilisation des sommes récoltées lors des journées de solidarité

41911. – 12 octobre 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la journée de solidarité envers les personnes âgées et handicapées. La journée de solidarité instituée par le gouvernement Raffarin à travers la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées a pour objectif de financer la prise en charge des personnes âgées et handicapées. Ainsi, chaque salarié (dans le secteur privé et public) travaille une journée supplémentaire sans être rémunéré davantage tandis que les employeurs assument une participation financière de 0,30 % de la masse salariale brute. Les modalités d'accomplissement de cette journée de solidarité sont fixées par convention ou accord d'entreprise ou par accord de branche. Dans le secteur privé, il peut s'agir de travailler : soit pendant un jour férié qui était précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ; soit lors d'une journée de RTT ; soit selon toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées. Dans le secteur public, elle peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes : travail le lundi de Pentecôte ou un autre jour férié précédemment chômé (autre que le 1^{er} mai) ; suppression d'une journée de RTT ; toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel. Au vu de l'importance de ce dispositif, il lui demande de lui indiquer d'une part, année par année depuis 2005, combien a rapporté la journée de solidarité et d'autre part, quelles sont les actions que les sommes ainsi récoltées ont permis de financer.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35175 Mme Christine Pires Beaune ; 35176 Mme Christine Pires Beaune ; 35177 Mme Christine Pires Beaune.

Fonctionnaires et agents publics

Conséquences d'un arrêt maladie sur l'annualisation du temps de travail

41795. – 12 octobre 2021. – **M. Régis Juanico** alerte **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur conséquences d'un arrêt maladie sur l'annualisation du temps de travail. Dans certaines collectivités territoriales, dont le temps de travail est annualisé, alternant des cycles horaires haut et bas, certaines pratiques consistent à exiger des agents en arrêt de travail pour raisons médicales de rendre le temps qui excède 35 heures lorsque l'arrêt couvre un cycle haut. Cette pratique semble résulter d'une incertitude rédactionnelle créée par l'article 115 de la loi n° 2010-1657. Celui-ci dispose qu'en effet : « La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail ». Ce dispositif législatif a mis fin à la jurisprudence ancienne qui considérait que l'agent en congé maladie devait être regardé comme ayant accompli les obligations de service correspondant à son cycle de travail et que, de ce fait, il pouvait prétendre à des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail générés sur cette période d'indisponibilité médicale. Dans la même logique, les agents en arrêt de travail lors d'un cycle horaire bas devraient donc bénéficier de la possibilité de récupérer le temps de travail lorsque l'arrêt de travail correspond à une semaine dont le temps de travail est inférieur à la règle des 35 heures. Cette situation crée de réelles difficultés de gestion en fin d'année quand l'agent se trouve avoir une balance horaire positive ou négative au regard de l'annualisation de son temps de travail. Afin éclairer les gestionnaires comme les fonctionnaires à faire valoir leurs droits face à cette incertitude juridique, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question. Il s'interroge sur l'opportunité d'apporter une précision par circulaire sur les modalités d'application de ce dispositif législatif voire d'engager une adaptation réglementaire.

Postes

Compensation de l'État à La Poste pour l'exercice de ses missions

41850. – 12 octobre 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le maintien des missions de service public de La Poste. L'État doit assurer quatre missions de service public qu'il délègue à La Poste, à savoir la distribution du courrier six jours sur

sept, la distribution de la presse, le maintien de la présence postale sur tout le territoire et la garantie d'accès aux services bancaires de base. Le bon exercice de ces missions et l'engagement de La Poste sont essentiels pour les postiers, les concitoyens et les territoires. Pourtant, la compensation financière accordée par l'État à La Poste est insuffisante pour faire face aux charges que supporte cette dernière pour l'exercice des missions qui lui sont déléguées. Ce constat est bien connu depuis plusieurs années et a été récemment confirmé par le rapport d'information sénatorial (n° 499) intitulé « Compenser, contrôler, améliorer, détecter : pour une Poste partout et pour tous ». En effet, l'écart entre la compensation et le coût réel pour La Poste ne cesse de se creuser. Ainsi, pour la première fois, La Poste demande une compensation à l'État pour le service universel postal, car le déficit estimé en 2020 est près de quatre fois supérieur à celui constaté en 2018. Le service universel postal est devenu, pour la première fois, déficitaire en 2018 à hauteur de 365 millions d'euros, avec un déficit estimé à 1,3 milliard d'euros par La Poste pour l'année 2020. Selon un scénario envisagé, le déficit du compte du service universel postal serait de 0,9 milliard d'euros en 2021 et de 2,4 milliards d'euros en 2025, sous réserve que La Poste ne s'adapte pas aux tendances actuelles de marché et sans modification des paramètres du service universel postal, c'est-à-dire si aucune mesure n'est prise. Selon un autre scénario envisagé, le déficit du compte du service universel postal serait de 1 milliard d'euros en 2021 et de 1,6 milliard d'euros en 2025, sous réserve que La Poste continue ses efforts d'adaptation aux tendances actuelles de marché et sans modification des paramètres du service universel postal. En 2020, la seule mission d'accessibilité bancaire est déficitaire de 30 millions d'euros. Deuxième mission de service public, la contribution à l'aménagement du territoire se traduit par l'obligation de maintenir un réseau de 17 000 points de contact, ce qui garantit une densité du réseau postal spécifiquement française et qui constitue le principal atout de l'entreprise. En 2020, cette mission de service public était compensée à hauteur de 177 millions d'euros, pour un coût net évalué à 227 millions d'euros par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). La troisième mission de service public, à savoir le transport et la distribution de la presse de service public, était compensée à hauteur de 96 millions d'euros en 2020, pour un coût net évalué à 296 millions d'euros. Si la sous-compensation des trois autres missions de service public était acceptée jusqu'à présent, c'est parce que le service universel postal était rentable. Or, aujourd'hui, le service universel postal est déficitaire, les trois autres missions demeurent sous-compensées et la charge financière pour La Poste est amenée à augmenter, au risque d'entraver son développement économique. Sur le terrain, les collaborateurs souffrent de l'orientation que prend leur travail en raison de cette recherche d'économies financières. Si La Poste déploie de nombreuses stratégies pour survivre, sans aide elle se dirige vers un plan social d'ici quelques années. Cette perspective est pour le moment repoussée grâce à l'engagement syndical, mais seulement jusqu'à 2023. Elle lui demande donc d'indiquer si l'État entend compenser l'intégralité des charges qui incombent à La Poste pour l'exercice des missions de service public qu'il lui délègue, comme préconisé par le rapport sénatorial.

7529

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22312 Mme Cécile Untermaier ; 24347 Mme Cécile Untermaier ; 24369 Mme Cécile Untermaier ; 37203 Pierre Vatin ; 39813 Philippe Gosselin.

Agriculture

Renforcement de la réglementation sur les zones de non-traitement riverains

41735. – 12 octobre 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la décision rendue par le Conseil d'État en juillet 2021 relative aux zones de non-traitement « riverains ». Prises par le Gouvernement à la fin de l'année 2019, les nouvelles règles d'épandage des pesticides définissaient les distances minimales de sécurité à respecter pour les produits suspectés d'être cancérigènes, mutagènes ou toxiques : 10 mètres pour les cultures hautes, 5 pour les cultures basses. Saisi par différentes associations, le Conseil d'État, en statuant sur un avis rendu en 2018 par l'ANSES, a censuré ces dispositions et demande au Gouvernement d'augmenter les distances minimales de sécurité précitées, autrement dit à plus de 10 mètres et ce pour toutes les cultures, y compris les cultures pérennes implantées depuis plusieurs dizaines d'années. Face à cette décision, les producteurs de fruits et légumes sont particulièrement inquiets. En effet, ces derniers seront contraints de ne pas utiliser de protection phytosanitaire ou de se priver d'une surface de production importante, entraînant une baisse drastique de la production et une remise en cause totale de l'équilibre

économique de leurs exploitations. À ces difficultés s'ajoutent de nombreuses distorsions de concurrences phytosanitaires, environnementales et sociales, à l'échelle de l'Union européenne. Enfin, les producteurs devront assurer l'entretien des surfaces non-traitées pour éviter notamment la prolifération d'espèces invasives ou allergènes. L'utilisation des produits phytosanitaires étant déjà bien encadrée, Mme la députée s'interroge sur le renforcement de cette réglementation. Elle demande alors comment le Gouvernement va prendre en compte dans l'élaboration de sa nouvelle réglementation les données agronomiques et technologiques les plus récentes en matière de traitement phytosanitaire et s'il entend proposer un dispositif compensatoire aux producteurs qui pourraient être lésés par une telle décision.

Bois et forêts

État des forêts françaises

41754. – 12 octobre 2021. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'état des forêts françaises et de leur dépérissement. Les forêts sont malades et il faut agir. Elles sont confrontées à de multiples risques comme les sécheresses, les incendies, les attaques de parasite à répétition. Cela nuit à la qualité des forêts et cela attaque un patrimoine de plus de 17 millions d'hectares représentant 31 % du territoire national. Aussi, les forêts de la circonscription de M. le député ont été fortement touchées par ces attaques, notamment par celles de bioagresseurs et plus spécifiquement les hannetons. Ils attaquent les racines des arbres et en empêchent le renouvellement. De plus, les sols sableux des forêts ne permettent pas de contenir l'eau et les arbres souffrent de ce manque. Finalement, les arbres sont malades et meurent. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire pour sauver les forêts et préserver la biodiversité.

Déchets

Problème de dépôt de déchets sauvages

41760. – 12 octobre 2021. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le problème de dépôt de déchets sauvages auquel les maires font face. Les élus de nombreuses communes de la circonscription de M. le député sont confrontés à cette situation. Les maires doivent souvent intervenir en personne, risquant par la même occasion de s'exposer à des violences physiques ou verbales. Depuis peu, avec la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, il est permis l'enregistrement d'images de vidéosurveillance. Il s'agit là d'un outil indispensable pour lutter contre ce fléau. Dans un même temps, l'abandon de ces déchets dans le cadre d'activité commerciale est également pris en compte dans la loi et l'auteur des faits s'expose à 2 ans d'emprisonnement. Toutefois, au regard de ces moyens d'actions juridiques, un vide subsiste. En effet, l'auteur d'un véhicule identifié comme ayant commis un délit de dépôt sauvage n'est pas tenu de révéler l'identité du fautif. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement revoie ce vide juridique afin que les maires ne soient pas démunis face à ces situations et que les auteurs des faits puissent être sanctionnés.

Élevage

Gestion des effluents

41772. – 12 octobre 2021. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la gestion des effluents soumis pour avis par le ministère aux organisations professionnelles entre le 9 septembre 2021 et le 9 octobre 2021 qui a suscité de vives inquiétudes au sein du monde de l'élevage. En réglementant l'épandage et le stockage des effluents de toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sans distinction de secteur, cet arrêté pourrait constituer un frein pour le développement et la modernisation de l'élevage en France. Il prévoit par exemple un doublement de la distance minimale d'implantation des ouvrages de stockage d'effluents des élevages en régimes « enregistrement et autorisation » (14 000 élevages en France) dans les mois à venir. M. le député se demande dès lors si cette mesure ne constituerait pas un frein à l'implantation des élevages et à la modernisation de ceux existants, venant ainsi restructurer négativement les territoires agricoles ruraux. Cet exemple n'est qu'un parmi tant d'autres au sein d'un texte considéré par les organisations interprofessionnelles de l'élevage comme venant complexifier une réglementation en vigueur jugée suffisante, comme venant remettre en cause la souveraineté alimentaire du pays et comme venant redéfinir les capacités de production des territoires ruraux au profit des territoires urbains et péri-urbains. Ainsi, il aimerait savoir si des aménagements de l'arrêté seront prévus pour les ICPE du secteur spécifique de l'élevage.

*Transports aériens**Nuisances provoquées par les vols d'hélicoptères touristiques*

41902. – 12 octobre 2021. – M. Xavier Roseren attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique sur les nuisances provoquées par le trafic d'hélicoptères sur plusieurs endroits du territoire français et particulièrement en Haute-Savoie. Certains territoires très sensibles tels que la vallée de Chamonix sont particulièrement exposés aux vols en hélicoptère. Si les vols exécutant des missions de sécurité et de ravitaillement des refuges de haute-montagne sont indispensables au territoire montagnard, de nombreux vols sont de nature touristique. Ces nuisances représentent de réelles problématiques en matière de protection de l'environnement. Des dispositions législatives et réglementaires permettent la mise en place de restrictions dans les zones densément peuplées. M. le député est convaincu que les territoires touristiques et les espaces naturels doivent pouvoir limiter ces vols touristiques pour des raisons environnementales. Aussi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de limiter les nuisances résultant du trafic d'hélicoptères.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

*Numérique**Utilisation des données personnelles sur les plateformes de partage de contenus*

41829. – 12 octobre 2021. – M. Robin Reda attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la protection des données personnelles des citoyens français. La transposition de la directive (UE) 2018/1108/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels par l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 et qui révisé la directive (UE) 2010/13/UE sur le service des médias audiovisuels a modifié l'article 60 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (loi Léotard). Il est désormais prévu que « dans les conditions définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, les mesures, qui doivent être réalisables et appropriées, mentionnées aux 1° et 2° du I consistent notamment, selon le cas, à : [...] 3° Mettre en place des dispositifs de vérification d'âge et de contrôle ». En pratique, pour s'assurer de l'âge adéquat de la personne qui souhaite visionner une vidéo dont le contenu pourrait s'avérer inapproprié pour un public mineur, il est prévu d'utiliser une carte de crédit ou une pièce d'identité. S'agissant de cette dernière, le site Google conseille par exemple d'inclure « l'ensemble du document, y compris ses quatre coins ». Conscient de l'importance qui doit être accordée à la protection des mineurs quant au visionnage de vidéos au contenu inapproprié ou violent sur les plateformes de partage de contenus en ligne, l'utilisation des données personnelles impacte directement la protection des citoyens français et constitue un enjeu déterminant au regard de notre souveraineté numérique face aux GAFAM. Certains pays de l'Union européenne prévoient à cet effet une protection supplémentaire lors de l'utilisation d'une pièce justificative pour confirmer l'âge. À titre d'exemple, la Belgique laisse la possibilité de masquer la photo et le numéro de registre national. Il lui demande s'il envisage de renforcer la protection des données personnelles dans l'utilisation d'une pièce justificative ou de laisser la possibilité d'utiliser une carte identifiante (carte vitale, carte étudiante) pour confirmer l'âge d'un citoyen français sur les plateformes de partage de contenus en ligne.

*Sécurité des biens et des personnes**Création d'une application officielle de secours d'urgence par les bénévoles*

41891. – 12 octobre 2021. – M. Fabien Matras alerte M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la nécessité de créer une application téléphonique de secours d'urgence officielle. L'État dispose de l'obligation d'assurer la protection de la population civile et doit à ce titre mettre en œuvre toutes les mesures permettant de garantir une meilleure efficacité des services prodigués. Si les nombreuses évolutions apportées par le Gouvernement dans le cadre du Ségur de la santé vont dans ce sens en permettant une optimisation des soins apportés par le service hospitalier à l'ensemble des Français, il reste nécessaire pour les pouvoirs publics de continuer à s'adapter à l'émergence des nouvelles technologies afin de s'équiper des outils modernes assurant une meilleure protection de la santé des citoyens. Le rapide développement des technologies actuelles a ainsi mené certains acteurs du secteur privé à développer des

applications permettant de contacter les personnes formées aux premiers secours se trouvant près d'une victime d'arrêt cardiaque pour qu'elles puissent prodiguer les premiers soins avant l'arrivée des services de secours. En effet, il ressort d'une récente étude de la Fédération française de cardiologie que 92 % des arrêts cardiaques ne bénéficiant pas d'une prise en charge immédiate entraînent le décès de la victime, chaque minute sans massage cardiaque équivalant à 10 % de chance de survie en moins (celles-ci étant quasiment nulles passé dix minutes). Si 70 % des arrêts cardiaques se réalisent devant des témoins, seulement 40 % d'entre eux effectuent les gestes qui sauvent et moins d'1 % font usage d'un défibrillateur cardiaque. Pourtant, si la victime fait l'objet d'un massage cardiaque dès les premières minutes, ce taux de survie peut augmenter de manière importante pour s'établir jusqu'à 50 %. Ainsi, il existe aujourd'hui quatre applications majeures d'origine privée permettant aux volontaires connaissant les gestes de premiers secours d'intervenir en cas de survenance d'un malaise cardiaque autour d'eux (« Sauv life », « AFPR », « Permis de Sauver » et « Staying Alive »). Cette multitude de projets démontre l'intérêt que portent les citoyens envers ces évolutions, mais leur nombre heurte cependant l'efficacité de ces applications en ne permettant pas une unification des bases de données recensant les différents volontaires qui ne sont donc pas toujours informés des malaises cardiaques survenant à proximité et ne peuvent de ce fait intervenir. Il semble ainsi opportun que l'État s'approprie cette problématique afin de permettre la mise en place d'une application unique permettant aux citoyens volontaires connaissant les gestes de premiers secours d'intervenir en cas d'accident cardiovasculaire à proximité. À cet égard, il lui demande si le Gouvernement compte prendre prochainement des mesures afin de mettre en place une application officielle de secours d'urgence.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19873 Pierre Vatin ; 30288 Pierre Cordier ; 34568 Gérard Cherpion ; 37325 Pierre Vatin ; 37389 Pierre Vatin.

Sécurité routière

Délai d'attente pour passer le permis de conduire

41892. – 12 octobre 2021. – M. Jean-Charles Laronneur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'allongement du délai d'attente pour passer le permis de conduire. Avec la crise sanitaire, celui-ci est passé de 45 à 90 jours en moyenne. Les auto-écoles sont désormais saturées car les candidats sont contraints de prendre de nouvelles heures de formation pour rester prêts. Cette situation affecte l'apprentissage des élèves, le coût global du permis et la réussite. En outre, pour les candidats libres dans les départements en tension, le délai peut s'élever à 15 mois. Ceux-ci s'interrogent sur le nombre de places qui leur est réservé. *In fine*, les professionnels du secteur recommandent le recrutement d'inspecteurs supplémentaires voire la possibilité de confier l'épreuve pratique à des prestataires privés et agréés par l'État. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20196 Pierre Vatin ; 27127 Mme Cécile Untermaier ; 27128 Pierre Vatin ; 29104 Mme Cécile Untermaier ; 32043 Mme Cécile Untermaier ; 35880 Pierre Vatin ; 39778 Pierre Vatin ; 39937 Christophe Blanchet.

Décorations, insignes et emblèmes

Critères d'obtention de la médaille d'honneur du travail

41761. – 12 octobre 2021. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les critères d'obtention de la médaille d'honneur du travail. Créée en 1948 par décret, elle récompense un salarié qui se distingue par sa valeur professionnelle, la durée et la qualité de ses services. Basée sur

quatre échelons de longévité et décernée deux fois par an, elle peut être accordée à toute personne, de nationalité française ou étrangère, ayant travaillé chez un ou plusieurs employeurs, sur le sol national, à l'étranger chez un employeur français ou dans une filiale de société française. Cependant, cette reconnaissance officielle de l'une des valeurs principales de la société, n'a pas connu de modification majeure depuis les années quatre-vingt. Le monde a évolué, notamment dans son rapport au travail et fait une place toujours plus grande aux travailleurs indépendants (environ 3,6 millions en France) comme les artisans, les commerçants et les professions libérales. Acteurs clés des territoires, ces professions sont aussi au cœur de l'économie, de la création d'emplois et ont, une fois de plus, démontré leur importance durant les confinements. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour faire évoluer cette distinction, en créant une médaille d'honneur du travail spécifique pour les commerçants, les artisans et les professions libérales, puisqu'ils ne peuvent pas aujourd'hui bénéficier de cette distinction.

Formation professionnelle et apprentissage

Conseils de formations

41796. – 12 octobre 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés financières du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA) de Normandie. Nombre de conseils de formations sont d'ailleurs ainsi concernés. En effet, les financements sont mis à mal depuis de nombreuses années par des coupes budgétaires régulières. L'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a organisé le transfert de la collecte des fonds de la formation des directions régionales des finances publiques (DRFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Cela a été le point de départ en 2018 des premières difficultés : impréparation, opacité, manque à gagner. De plus, en dépit d'un prélèvement ponctuel sur les réserves de l'association de gestion du financement et de la formation des chefs d'entreprises (AGEFICE) en 2019, pour essayer de maintenir un certain niveau de service, les problèmes n'ont fait que croître. Si à ce jour aucune refonte du système de financement n'est encore annoncée officiellement, les difficultés financières des conseils de la formation, déjà rencontrées les années précédentes, persistent en 2021 et la prise en charge de sessions de formation professionnelle n'est en conséquence toujours pas assurée. Aussi, compte tenu de l'enjeu national que cela représente, il lui demande quelle solution pérenne le Gouvernement entend mettre en œuvre pour le financement des conseils de la formation afin de remédier à la situation actuelle.

Professions libérales

Renouvellement du titre RNPC du Shiatsu

41879. – 12 octobre 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les démarches engagées par le Syndicat des professionnels du shiatsu visant au renouvellement de leur titre professionnel par la commission de certification de France compétences. Cette dernière oppose à la validation de ce renouvellement l'inadéquation des emplois occupés, opérant ainsi un troisième refus. Considérant le shiatsu comme une pratique de plus en plus utilisée par les Français et notamment dans un objectif thérapeutique, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend agir en faveur du développement de cette pratique.

Retraites : régime général

Pension de retraite des conjoints collaborateurs

41883. – 12 octobre 2021. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les pensions de retraite versées aux femmes de commerçants et d'artisans n'ayant pas opté pour le statut de conjoint collaborateur avant la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Plus précisément, depuis l'entrée en vigueur dudit texte de loi, le conjoint qui participe régulièrement à l'activité de l'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, doit obligatoirement choisir un statut et s'affilier à l'assurance vieillesse. Auparavant, la loi n'imposait aucune obligation quant à la cotisation retraite et restait floue et peu lisible sur les conséquences d'un tel choix. À la création du statut de conjoint collaborateur, le 1^{er} avril 1983, les périodes accomplies avant la même année ont été validées et cotisées en tant que périodes équivalentes - c'est-à-dire prises en compte pour fixer le taux de la pension - par le régime auprès duquel elles ont cotisé, le régime général des salariés le plus souvent. Cependant, entre le 1^{er} avril 1983 et 2005, de nombreuses épouses qui participaient

activement au commerce du couple n'ont pas opté pour ce statut de par le flou juridique qui existait et une méconnaissance de la loi. De ce fait, ces 18 années ne sont pas prises en compte dans le calcul de leur retraite et amoindrissent considérablement leur pension. Les nombreuses femmes qui subissent les conséquences d'une législation peu lisible ont le sentiment de ne pas être reconnues dans le travail qu'elles ont effectué durant de nombreuses années. Le décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 permettait de demander la prise en compte de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens d'avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations garantissant la neutralité actuarielle, dans la limite de six années. Or cette possibilité est fermée depuis le 31 décembre 2020. De plus, la possibilité offerte aux conjoints collaborateurs de cotiser à l'assurance vieillesse volontaire ne permet pas de compenser l'absence de cotisation entre 1983 et 2005. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de permettre aux conjoints collaborateurs de valider et cotiser ces périodes d'activité dans le calcul de leurs droits à la retraite.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

41884. – 12 octobre 2021. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la récente décision de la fédération française de l'assurance (FFA) de supprimer d'ici à 2023 la contribution financière historique des grandes compagnies d'assurance au régime de retraite complémentaire obligatoire des agents généraux. Depuis 1996, des accords conventionnels successifs entre les organisations représentatives des compagnies d'assurances (FFA) et des agents généraux d'assurance (AGEA) prévoient en effet une obligation de prise en charge par les compagnies d'assurance d'une partie des cotisations des agents généraux d'assurance à leur régime de retraite complémentaire. Cette prise en charge est cependant plus ancienne et relevait auparavant d'un engagement unilatéral des compagnies d'assurance : depuis 1952, elle n'a donc, dans les faits, jamais été inférieure au taux de 3 % des commissions nets plafonnées. Or alors que le dernier accord professionnel en date arrive à échéance en fin d'année, les compagnies d'assurance ont fait savoir au cours des négociations qu'elles souhaitaient se retirer d'une partie de cette prise en charge. Cette décision intervient alors que ce régime se caractérise par un déséquilibre démographique structurel, puisqu'il comprend 11 950 agents généraux en activités pour financer 28 432 pensions de retraite. Le désengagement des compagnies d'assurance aurait ainsi pour conséquence de mettre les 89 millions d'euros de contribution perdus à la charge exclusive de ces 11 950 agents, ce qui conduirait à une augmentation de 58 % de leurs cotisations, à une baisse de 33 % des droits à retraite des pensionnés actuels, ou à l'épuisement de la caisse dans les deux ans. Cette alternative fait croître l'inquiétude chez les agents généraux d'assurance, qu'ils soient à la retraite ou encore en activité et menace l'équilibre à long terme du régime. Elle surprend d'autant plus que le Gouvernement avait pourtant souhaité, avec l'article 21 du projet de loi instituant un système universel de retraite, permettre la reprise de la contribution conventionnelle des compagnies d'assurance au sein du nouveau système universel de retraite. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour maintenir la participation des compagnies d'assurance et pour garantir la pérennité du régime de retraite complémentaire de leurs agents.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Situation de la retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

41885. – 12 octobre 2021. – **M. Hervé Pellois** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande de préciser les voies et moyens possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution.

*Travail**Absence de jours de congés en cas de décès d'un grand-parent*

41904. – 12 octobre 2021. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'absence de jours de congés en cas de décès d'un grand-parent. La perte d'un membre de sa famille est sans doute l'une des épreuves les plus douloureuses rencontrée au cours d'une vie. Pour y faire face, le code du travail accorde à chaque salarié, outre les congés annuels nécessaires au repos, des jours de congés pour les événements familiaux, parmi lesquels figure notamment le décès d'un proche. Toutefois, si trois jours de congés sont prévus pour le décès d'un enfant, d'un conjoint, des parents et beaux-parents, d'un frère ou d'une sœur, les grands-parents ne sont malheureusement toujours pas inclus dans cette disposition. L'absence de congé actuellement accordée au salarié en cas de décès d'un de ses grands-parents apparaît en décalage avec la place que ces derniers occupent aujourd'hui, d'autant plus que le décès d'un grand-parent est malheureusement souvent le premier décès que doit affronter un jeune adulte. Au regard des liens qu'entretiennent très souvent petits-enfants et grands-parents, elle lui demande si la législation du travail est amenée à évoluer.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 9 décembre 2019

N° 23063 de M. Jean-Félix Acquaviva ;

lundi 15 juin 2020

N° 28465 de M. Stéphane Buchou ;

lundi 7 juin 2021

N° 37775 de Mme Valérie Gomez-Bassac ;

lundi 27 septembre 2021

N° 40445 de M. Loïc Dombrevail.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Acquaviva (Jean-Félix) : 23063, Transition numérique et communications électroniques (p. 7586).

B

Beauvais (Valérie) Mme : 35460, Agriculture et alimentation (p. 7544).

Benoit (Thierry) : 40111, Économie, finances et relance (p. 7566) ; 40956, Culture (p. 7554).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 39877, Transition numérique et communications électroniques (p. 7590).

Bilde (Bruno) : 38940, Mémoire et anciens combattants (p. 7569).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 32785, Économie, finances et relance (p. 7558).

Boucard (Ian) : 40036, Économie, finances et relance (p. 7565).

Brindeau (Pascal) : 29201, Solidarités et santé (p. 7573) ; 40921, Solidarités et santé (p. 7570) ; 41291, Culture (p. 7556).

Bruneel (Alain) : 40858, Culture (p. 7553).

Buchou (Stéphane) : 28465, Transition numérique et communications électroniques (p. 7590).

C

Cazarian (Danièle) Mme : 39435, Agriculture et alimentation (p. 7545).

Chassaigne (André) : 41305, Transition écologique (p. 7584).

Chassaing (Philippe) : 12607, Solidarités et santé (p. 7569).

Coquerel (Éric) : 37588, Économie, finances et relance (p. 7559).

Cordier (Pierre) : 39444, Solidarités et santé (p. 7575).

D

Daniel (Yves) : 40504, Transition écologique (p. 7581).

Degois (Typhanie) Mme : 30768, Économie, finances et relance (p. 7556).

Delatte (Marc) : 32730, Transition écologique (p. 7579).

Dombrevail (Loïc) : 38024, Industrie (p. 7567) ; 40445, Agriculture et alimentation (p. 7548).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 25158, Transition numérique et communications électroniques (p. 7588).

E

El Guerrab (M'jid) : 27387, Solidarités et santé (p. 7571).

G

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 37775, Économie, finances et relance (p. 7560).

Granjus (Florence) Mme : 28105, Transition numérique et communications électroniques (p. 7589).

Grau (Romain) : 41065, Comptes publics (p. 7550).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 40219, Solidarités et santé (p. 7577).

Josso (Sandrine) Mme : 38440, Industrie (p. 7568).

K

Krabal (Jacques) : 23906, Transition numérique et communications électroniques (p. 7587).

L

Lachaud (Bastien) : 40265, Armées (p. 7549).

Larive (Michel) : 29932, Culture (p. 7551) ; 32793, Culture (p. 7552).

Ledoux (Vincent) : 38602, Économie, finances et relance (p. 7563).

Liso (Brigitte) Mme : 22688, Justice (p. 7568).

I

la Verpillière (Charles de) : 38577, Économie, finances et relance (p. 7562).

M

Magnier (Lise) Mme : 25822, Solidarités et santé (p. 7570) ; 39892, Agriculture et alimentation (p. 7546) ; 39893, Agriculture et alimentation (p. 7547).

Marsaud (Sandra) Mme : 40918, Transition numérique et communications électroniques (p. 7591).

Mette (Sophie) Mme : 41068, Culture (p. 7555).

N

Naegelen (Christophe) : 39420, Comptes publics (p. 7549).

P

Potier (Dominique) : 40393, Économie, finances et relance (p. 7567).

Q

Questel (Bruno) : 39366, Solidarités et santé (p. 7574).

R

Rabault (Valérie) Mme : 40122, Solidarités et santé (p. 7576).

Ramassamy (Nadia) Mme : 35524, Transition écologique (p. 7580).

Raphan (Pierre-Alain) : 38679, Économie, finances et relance (p. 7564).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 40796, Transition écologique (p. 7582).

Riotton (Véronique) Mme : 26901, Transition écologique (p. 7578).

Rolland (Vincent) : 40870, Solidarités et santé (p. 7574).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 38053, Économie, finances et relance (p. 7560).

S

Sarles (Nathalie) Mme : 41306, Transition écologique (p. 7585).

Studer (Bruno) : 40151, Solidarités et santé (p. 7577).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 35760, Économie, finances et relance (p. 7558) ; **38592**, Agriculture et alimentation (p. 7544).

V

Vigier (Jean-Pierre) : 32769, Économie, finances et relance (p. 7557).

Vignal (Patrick) : 26690, Solidarités et santé (p. 7571) ; **28946**, Solidarités et santé (p. 7572).

Vuilletet (Guillaume) : 37985, Solidarités et santé (p. 7573).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 38297, Économie, finances et relance (p. 7561) ; **38298**, Économie, finances et relance (p. 7562).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Fermetures de caisses de la Banque de France, 37588 (p. 7559) ;

Modalités de publication des avis rendus par le Conseil scientifique, 37985 (p. 7573).

Agriculture

Identification et accompagnement des agriculteurs en détresse, 38592 (p. 7544) ;

Rénovation des parcs de serres agricoles pour une agriculture plus raisonnée, 39892 (p. 7546) ;

Rénovation et accroissement des parcs de serres agricoles, 39893 (p. 7547).

Archives et bibliothèques

Application du pass sanitaire dans les médiathèques et bibliothèques, 41291 (p. 7556) ;

Suppression du pass sanitaire dans les médiathèques, 40858 (p. 7553).

Arts et spectacles

Chant choral amateur, 40956 (p. 7554) ;

Fonctionnement actuel du fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle, 29932 (p. 7551).

Assurance maladie maternité

Baisse du pouvoir d'achat des personnes en situation d'invalidité, 40036 (p. 7565).

B

Banques et établissements financiers

Mini-crédits sur internet, 38602 (p. 7563).

Bâtiment et travaux publics

La création d'un fonds de soutien dédié aux structures, 41305 (p. 7584) ;

Mise en place d'un fonds réemploi pour la filière REP PMCB, 41306 (p. 7585) ;

Mise en place d'un fonds réemploi pour la nouvelle filière REP PMCB, 40504 (p. 7581).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Politisation des commémorations patriotiques dans certaines communes, 38940 (p. 7569).

Climat

Restera-t-il un chant d'oiseau ?, 40796 (p. 7582).

Consommation

Interdiction de l'utilisation de l'appellation « probiotiques », 38440 (p. 7568) ;

Mise en place de chèques consommation, 35760 (p. 7558) ;

Nutri-Score, 40870 (p. 7574) ;

Nutri-score des fromages AOP de Normandie, 39366 (p. 7574) ;
Probiotiques, 38024 (p. 7567) ;
Vente à perte, 35460 (p. 7544).

D

Déchéances et incapacités

Expérimentation d'un CPOM par la MSA Dordogne Lot-et-Garonne, 12607 (p. 7569).

E

Emploi et activité

RSA - Proposition d'activité bénévole, 26690 (p. 7571).

Énergie et carburants

Filière gaz vert, 32730 (p. 7579) ;
Révision du mode de calcul des CEE n° IND-UT-129, 26901 (p. 7578).

Enfants

Conséquences des confinements sur la santé des enfants, 40219 (p. 7577).

Entreprises

Allongement du remboursement du prêt garanti par l'État (PGE), 38053 (p. 7560) ;
Bénéfice du PGE et respect des engagements de paiement, 30768 (p. 7556).

État civil

PACS, 22688 (p. 7568).

H

Hôtellerie et restauration

Poids de la contribution à l'audiovisuel public pour les PME en 2021, 40111 (p. 7566).

I

Impôt sur le revenu

Coefficient majorateur lié aux pensions alimentaires, 32769 (p. 7557).

Impôts et taxes

Chiffrage de mesures fiscales pour plus de justice sociale, 40393 (p. 7567) ;
Exonérations fiscales pour les sociétés de méthanisation, 38297 (p. 7561) ;
Interprétation de l'article D. 311-18 du code rural, 38298 (p. 7562).

Impôts locaux

Missions de mise à jour des plans cadastraux par les géomètres du cadastre, 39420 (p. 7549).

Internet

Mise en place du plan France Très Haut Débit dans les communes d'ici 2025, 28105 (p. 7589).

L**Lois**

Code général des impôts - édition administrative, 32785 (p. 7558).

M**Maladies**

Reconnaissance et prise en charge du syndrome de fatigue chronique, 40122 (p. 7576).

Montagne

Soutien à la filière du lait produit en montagne, 39435 (p. 7545).

Moyens de paiement

Géants du numérique, activités de paiement et situation concurrentielle, 38679 (p. 7564).

N**Numérique**

Couverture 4G des axes routiers, 23063 (p. 7586) ;

Fibre optique, 23906 (p. 7587) ;

Usage des statistiques collectées par l'application #Tousanticovid, 40918 (p. 7591).

P**Patrimoine culturel**

Avenir du patrimoine français, 32793 (p. 7552).

Pauvreté

Aide exceptionnelle de solidarité, 29201 (p. 7573) ;

Effort de solidarité - à amplifier encore pour les plus démunis face à la crise, 28946 (p. 7572) ;

Patrimoine et capital pris en compte pour l'accès au RSA, 39444 (p. 7575).

Personnes âgées

Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, 25822 (p. 7570) ;

Règles de calcul de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées, 40921 (p. 7570).

Pharmacie et médicaments

Création d'un accès compassionnel et précoce aux médicaments vétérinaires, 40445 (p. 7548).

Politique extérieure

Conséquences de la fin de l'opération Barkhane comme Opex, 40265 (p. 7549).

Politique sociale

Prime d'activité, 27387 (p. 7571).

Pollution

Pollution liée aux microplastiques, 35524 (p. 7580).

R**Retraites : généralités**

Capital d'un plan épargne retraite entreprises, 37775 (p. 7560).

S**Sang et organes humains**

Sensibilisation au don de moelle osseuse, 40151 (p. 7577).

Sécurité des biens et des personnes

Vols de câbles de cuivre téléphoniques, 39877 (p. 7590).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Les signalements d'escroquerie à la TVA, 41065 (p. 7550) ;

Taux de TVA applicable aux bowlings, 38577 (p. 7562).

Télécommunications

Dysfonctionnements du marché de gros des communications électroniques, 25158 (p. 7588) ;

Mutualisation des supports d'antennes pour la téléphonie mobile, 28465 (p. 7590).

Tourisme et loisirs

Rentrée 2021 des établissements de danse, 41068 (p. 7555).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Consommation

Vente à perte

35460. – 12 janvier 2021. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la clarification juridique à apporter aux modalités de calcul du seuil de revente à perte. L'ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires précise en son article 2 que « le prix d'achat effectif défini au deuxième alinéa de l'article L. 442-2 du code du commerce est affecté d'un coefficient de 1,1 pour les denrées alimentaires (...) revendues en l'état au consommateur ». Or, le prix d'achat effectif est codifié comme étant « le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat (...) et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport. » Juridiquement, au niveau des textes en vigueur et de la jurisprudence de l'Union européenne, les droits de consommation sur les alcools, tels que les accises et les contributions indirectes définies à l'article 403 du code général des impôts, ne sauraient être considérés comme des taxes afférentes à la revente pour deux principes. D'une part, ce droit de consommation, contrairement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), est une taxe *ad quantum* et non *ad valorem*. D'autre part, les droits d'accise sont liés à la mise en consommation du produit, qu'il y ait vente ou non. Pour preuve, la remise à titre gratuit ou les manquants (différence entre stock physique et stock théorique de comptabilité-matières) entraînent l'exigibilité et le paiement des accises en général et du droit de consommation en particulier. Ainsi, au regard de ces deux éléments de droit, les droits de consommation sur les alcools ne peuvent être assimilés à des taxes afférentes à la revente et ne doivent donc pas être intégrés dans le calcul du prix d'achat effectif au sens de l'article L. 442-2 du code du commerce. Elle lui demande s'il entend intégrer cette analyse dans la révision des modalités de calcul du prix effectif d'achat, ayant un impact sur le seuil de revente à perte.

Réponse. – L'ordonnance sur le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions pour les denrées et produits alimentaires, publiée le 13 décembre 2018, prévoyait une expérimentation sur deux ans de l'encadrement des promotions et du relèvement du seuil de revente à perte. Ces mesures ont fait l'objet d'un suivi attentif des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et de ceux du ministère de l'économie et des finances. L'évaluation de ces mesures a été confiée à deux chercheurs indépendants qui ont rendu leur rapport au Parlement en octobre 2020. Les parties prenantes ont été pleinement associées à ce travail d'évaluation. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, a prolongé l'expérimentation jusqu'au 15 avril 2023. Concernant plus spécifiquement les droits d'accise applicables aux alcools, ils constituent des taxes afférentes à la revente au sens de l'article L. 442-5 du code de commerce. Cet article dispose que « le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport (...) ». C'est la raison pour laquelle ces droits d'accise ont été considérés comme entrant dans la composition du prix d'achat effectif. Cependant, du fait de la part importante de ces droits d'accise dans le prix de vente des produits spiritueux, l'application de ce dispositif dans ce secteur a pu engendrer des répercussions négatives, qui ne correspondaient pas à l'objectif recherché. Dans ce contexte, une réforme était nécessaire. C'est la raison pour laquelle lors de la première lecture à l'assemblée nationale de la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs, un amendement visant à ce que la majoration du seuil de revente à perte porte seulement sur le prix d'achat effectif déduction faite des droits d'accises a été adopté. Soutenue par le Gouvernement, cette disposition a été confortée lors de l'examen au sénat le 20 septembre 2021.

Agriculture

Identification et accompagnement des agriculteurs en détresse

38592. – 4 mai 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la problématique de l'identification et de l'accompagnement des agriculteurs en difficultés, suite à la remise des rapports parlementaires du député Olivier Damaisin, le 2 décembre 2020, et des sénateurs

Françoise Férat et Henri Cabanel, le 17 mars 2021. Ces rapports aux contenus complémentaires portent l'objectif de mieux comprendre les raisons du mal-être des agriculteurs, permettant de prévenir les nombreux suicides au sein de la profession. S'il n'existe pas de suivi statistique durable, toutes les études réalisées confirment une surmortalité par suicide des professionnels de l'agriculture en France. Selon ces rapports parlementaires, leur mal-être prendrait racine autour de deux préoccupations majeures : les problèmes de revenu agricole et le sentiment de dénigrement via un *agribashing* lancinant. Dans le monde agricole, les questions de dépression, de souffrance et du suicide ont longtemps été enfouies, bien que ces phénomènes soient incontestables. Les organisations professionnelles (MSA, chambres d'agriculture, organisations professionnelles) ont bien compris la nécessité d'identifier et d'accompagner ces agriculteurs en difficulté, mais les dispositifs sont récents, parfois mal connus, et gagneraient à être mieux coordonnés. Les sénateurs Françoise Férat et Henri Cabanel regrettent ainsi qu'à l'échelon départemental, la cellule pluridisciplinaire d'aide de la MSA et la cellule d'accompagnement sous l'égide du Préfet, toutes deux chargées d'identifier et de proposer un accompagnement aux agriculteurs en difficultés, fonctionnent en silo au détriment d'un travail commun. Ils préconisent en outre de renforcer l'articulation entre la cellule de la MSA et la cellule préfectorale pour faire émerger un référent départemental « agriculteurs en difficultés ». La mise en place d'un interlocuteur unique, ainsi qu'une formation renforcée des « sentinelles » chargées de recueillir les témoignages permettraient de mieux identifier les agriculteurs en détresse et de mieux leur venir en aide. Elle souhaiterait donc connaître les suites qu'il envisage de donner à ces recommandations.

Réponse. – La prévention du mal-être et du risque suicidaire est un enjeu majeur des politiques publiques de santé et du travail. Depuis 2011, le Gouvernement s'est mobilisé, notamment avec la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'agence santé publique France, pour mener des actions spécifiquement en faveur des agriculteurs, pour un meilleur accompagnement social et économique, l'amélioration des connaissances et un soutien de l'ensemble des acteurs professionnels ou associatifs au sein des territoires. Afin de dresser un bilan de l'ensemble des mesures engagées, le Premier ministre a confié le 21 février 2020 au député Olivier Damaisin, une mission parlementaire sur l'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté et la prévention du suicide. Le rapport, remis le 1^{er} décembre 2020, formule 29 propositions mettant en lumière l'importance de la relation de confiance qu'il faut entretenir avec les agriculteurs qui rencontrent des difficultés, en étant proche de leurs préoccupations et des réalités des territoires. De nombreuses initiatives locales sont recensées, qui doivent être saluées et amplifiées pour être plus efficaces. Les ministres chargés de la santé, de l'agriculture et le secrétaire d'État chargé de la santé au travail ont entendu, en étroite relation avec les élus locaux, les acteurs professionnels et associatifs, traduire ces propositions dans un plan d'actions opérationnel au plus près des agriculteurs et des salariés agricoles. Ils ont confié à cet effet, le 26 janvier 2021, une mission d'appui des services de l'État et de coordination au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. L'ambition est de finaliser rapidement un plan d'actions qui prendra également en compte les 63 recommandations formulées par la commission des affaires économiques du Sénat, rapportées le 17 mars 2021 par les sénateurs Mme Françoise Férat et M. Henri Cabanel sur les moyens mis en œuvre par l'État en matière de prévention d'identification et d'accompagnement des agriculteurs en situation de détresse. Ainsi, les décisions prises permettront de capitaliser sur les actions engagées notamment pour renforcer la prise en charge des agriculteurs et de leurs proches, davantage en amont qu'actuellement, par de meilleures coordinations institutionnelles, notamment des cellules existantes au niveau local, et un renforcement des offres d'accompagnement. Certaines décisions sont d'ores-et déjà engagées *via* la feuille de route santé mentale et psychiatrie, pilotée par le ministère des solidarités et de la santé qui porte la stratégie nationale de prévention du suicide et les projets territoriaux de santé mentale (notamment au travers des volets de lutte contre l'isolement, les addictions, les violences) et *via* le plan santé au travail piloté par le secrétariat d'État chargé des retraites et de la santé au travail. Le ministère de la justice s'est également engagé à améliorer l'accueil et renforcer l'accompagnement des personnes, dirigeants d'entreprises ou exploitants agricoles en difficulté, par les tribunaux judiciaires et les tribunaux de commerce, en amont de l'ouverture des procédures préventives ou collectives de traitement des difficultés. Une approche simplificatrice des procédures sera également privilégiée.

Montagne

Soutien à la filière du lait produit en montagne

39435. – 8 juin 2021. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la crise sanitaire sur la filière du lait produit en montagne et sur son accompagnement dans le cadre du plan de relance. En France, 65 000 emplois dépendent du dynamisme économique de la filière laitière en montagne. 20 % du lait français provient de la montagne. À l'échelle nationale, la contribution de la montagne à la production laitière est très significative : elle concentre 29 % des élevages

bovins laitiers et 16 % du cheptel laitier pour une empreinte environnementale relativement réduite. La crise liée à la covid-19 a intensifié les difficultés auxquelles la filière est confrontée. Ainsi, la commercialisation de nombreux produits laitiers fabriqués en montagne, tels que les yaourts, le beurre, la crème, les fromages notamment fermiers, de pays ou encore sous indication géographique, a été fortement affectée, notamment lors du premier confinement. Dans le cadre des discussions autour de la nouvelle politique agricole commune, il semblerait que l'aide à la vache laitière décidée en 2020 soit transformée en une aide à l'UGB, sans distinction entre zone de plaine et de montagne. Les acteurs de l'élevage du lait en montagne sont aujourd'hui plus que jamais inquiets. Ainsi, elle souhaite l'interroger sur les mesures mises en place par le Gouvernement dans le cadre du plan stratégique national (PSN) pour continuer à soutenir la filière du lait produit en montagne sur tous les territoires concernés.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi un « trilogue » a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. Il s'est achevé par un accord politique le 25 juin 2021, suivi d'une validation par le conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux ont été réalisés en étroite concertation avec les parties prenantes. De plus, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 sous l'égide de la commission nationale du débat public (CNDP). Il s'est achevé en novembre 2020 avec la publication d'un rapport contenant 1 083 recommandations formulées par les citoyens et auxquelles le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a intégralement répondu. À l'issue de ces travaux, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté le 21 mai et le 13 juillet derniers. À cette occasion, le ministre de l'agriculture a présenté les grands arbitrages pour le PSN, les principaux objectifs qui les sous-tendent, et a confirmé l'attention particulière dont fait l'objet l'élevage, secteur stratégique pour le pays et sa souveraineté. Les enjeux des filières bovines et l'importance des services environnementaux rendus par l'élevage ont bien été identifiés dans le cadre du diagnostic. Le PSN proposera de nouvelles modalités pour les aides couplées animales bovines dont l'objectif est d'encourager la création de valeur sur le territoire national. Les enveloppes des aides aux bovins allaitants et laitiers sont fondues en une enveloppe unique pour permettre la mise en place d'une aide à l'unité gros bovins (UGB) de plus de 16 mois. Cette réforme vise à accompagner la filière bovine, en incitant la filière allaitante à produire des animaux à plus forte valeur ajoutée et en soutenant davantage la filière laitière afin d'endiguer la décapitalisation laitière. Par ailleurs l'aide couplée protéines sera progressivement renforcée, pour développer la culture de protéines végétales, notamment pour conforter l'autonomie protéique des élevages et améliorer ainsi leur résilience. Par ailleurs, les décisions prises en ce qui concerne la convergence des jugements bénéficieront en premier lieu aux zones découplées de montagne. Sur la base de ces orientations, la concertation se poursuit pour affiner les dispositifs avec toutes les parties prenantes et notamment avec les représentants des filières en vue d'une saisine de l'autorité environnementale au mois de juillet et de l'envoi final du plan stratégique national à la Commission européenne au plus tard le 31 décembre 2021.

Agriculture

Rénovation des parcs de serres agricoles pour une agriculture plus raisonnée

39892. – 6 juillet 2021. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la rénovation de leurs parcs de serres agricoles et ce, dans l'objectif de tendre vers une agriculture plus raisonnée dans l'utilisation des intrants et la gestion des ressources naturelles. La culture sous serre est un des outils de développement durable dont dispose l'agriculture française pour atteindre la souveraineté alimentaire. Elle contribue à satisfaire la demande nationale de consommation de fruits et légumes tout en minimisant l'utilisation des produits phytosanitaires et en se prémunissant des aléas climatiques. C'est aussi une technique de production en constante évolution dans l'objectif de répondre aux attentes socio-économiques et environnementales des concitoyens mais également du Gouvernement. La culture sous serre a de nombreuses vertus qu'il

convient de valoriser afin de tendre vers une agriculture plus raisonnée et respectueuse de l'environnement. En effet, cette dernière permet de valoriser l'utilisation de l'énergie solaire : 1 m² de verre chauffé par le soleil est l'équivalent d'un radiateur de 800 watts. Elle assure aussi la protection des cultures contre les attaques extérieures des bio-agresseurs et permet d'apporter à la plante ce dont elle a justement besoin au bon moment de sa croissance : contrôle du climat, du CO₂, de l'eau et des minéraux et des populations des organismes utiles et nuisibles. Elle garantit la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires qui est reconnu par différents signes de qualité tels que les labels « Zéro résidus de pesticides », « Sans pesticides, de la fleur à l'assiette ». Elle tend par ailleurs vers une économie de l'utilisation des ressources en eau. En prenant l'exemple de la culture de tomate où le besoin en eau d'une culture hors sol sous serre avec recyclage des eaux de drainage est en effet quatre fois moins élevé qu'une culture traditionnelle en plein champ (60 litres/kg contre 15 litres/kg). Enfin, elle limite les rejets d'intrants dans l'environnement, tant dans le sol que dans l'air et participe à la suppression du lessivage des sols. Dans cette logique, il serait souhaitable d'instaurer une mesure d'aide afin de rénover le parc vieillissant des serres agricoles françaises afin de tendre à des équipements plus modernes en vue d'accélérer la transition écologique de l'agriculture française voulue par le Gouvernement et les citoyens. Elle lui demande donc quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition.

Agriculture

Rénovation et accroissement des parcs de serres agricoles

39893. – 6 juillet 2021. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la rénovation et l'accroissement de leurs parcs de serres agricoles, dans l'objectif de tendre vers une autonomie alimentaire de la France souhaitée par le Gouvernement. Dans son discours du 13 avril 2020, en pleine crise sanitaire, le Président de la République Emmanuel Macron, reconnaissait le besoin de « rebâtir une indépendance agricole (...) française ». Parallèlement, les consommateurs attendent des pouvoirs publics l'instauration d'une meilleure information et d'une meilleure transparence sur la provenance ainsi que sur les modes de production agricoles. Ceci aurait le double bénéfice d'assurer une pédagogie sur le prix des denrées agricoles françaises (*versus* importées) et de rémunérer les agriculteurs de manière plus juste. La souveraineté alimentaire française fait consensus chez les citoyens. Il convient de se donner les moyens d'y parvenir. La production agricole sous serre en est un. Le 22 avril 2020, le Président visitait une exploitation bretonne de serres maraîchères en culture hors sol. Cette initiative a permis de lancer un message de soutien envers l'agriculture française qui travaille à l'autosuffisance alimentaire, mais également envers l'utilisation des dernières technologies permettant une réduction des intrants. Les serres souffrent d'un déficit d'image. Elles constituent pourtant un moyen conséquent de contribuer à une production d'origine française, qui répond aux attentes des consommateurs. Le plan de relance et son volet agricole, mettant en œuvre des mesures de soutien et en particulier « l'aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques », montre à l'évidence l'importance de ces agroéquipements. Enfin, il est aussi important de souligner qu'elles permettent d'apporter un approvisionnement local en développant l'agriculture péri-urbaine, qui est une autre manière de réduction des émissions de CO₂ par la réduction de la chaîne logistique et de satisfaire ainsi la demande des consommateurs avec des produits cueillis à maturité et de qualité. Or les mesures sont aujourd'hui insuffisantes pour permettre de rénover et accroître le parc vieillissant des serres agricoles (et ce, contrairement à d'autres pays européens comme les Pays-Bas où le parc est renouvelé tous les 10 ans afin d'assurer un accès progressif aux dernières technologies). Dans cette logique, il serait souhaitable d'instaurer une mesure de suramortissement au bénéfice de ces investissements afin de rénover le parc et tendre à des équipements plus modernes en vue de répondre à l'autonomie alimentaire voulue par le Gouvernement et les citoyens. Elle lui demande donc quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition.

Réponse. – L'autosuffisance alimentaire de la France, couplée à la transition agroécologique, sont les axes prioritaires de la politique agricole française. Cette volonté s'est traduite concrètement par des mesures fortes dans le volet agricole du plan « France Relance ». Parmi les mesures ouvertes dont la filière fruits et légumes peut bénéficier, notamment les producteurs sous serre, ce sont plus de 650 M€ qui pourront être mobilisés sur l'axe « transition agroécologique ». Pour accompagner la filière, plusieurs mesures sont mises en place, dont notamment : - une aide à l'acquisition d'équipements de protection permettant de faire face aux principaux aléas climatiques, notamment la sécheresse, ouverte par exemple aux investissements dans des équipements permettant la récupération, le traitement et la réutilisation des eaux de drainage en production (70 M€) ; - un appui aux projets structurants au sein des filières, dont les dépenses éligibles sont des investissements matériels (prototypes industriels, par exemple) et immatériels (salaire d'un coordinateur, prestations d'études, de conseil...) (50 M€) ; -

la création d'un crédit d'impôt pour les exploitations certifiées en haute valeur environnementale pour une durée de deux ans, qui permettra de promouvoir et d'accompagner la performance environnementale (76 M€) ; - un abondement du fonds avenir bio qui fonctionnera par appel à projets gérés par l'agence Bio (10 M€) ; - des mesures hors volet agricole permettant de soutenir l'innovation et la R&D (programme d'investissement d'avenir). Au-delà de ces mesures générales, le Gouvernement est conscient du rôle crucial de l'agriculture sous serre pour assurer une production française soutenue, régulière et de qualité, tout en assurant un usage raisonné des intrants et une meilleure protection des cultures. C'est pourquoi dès la loi de finances 2020, le Gouvernement avait élargi le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel pour les entreprises agricoles. L'énergie, notamment pour les légumes sous serres chauffées est un poste de dépense important pour les agriculteurs et l'adoption de cette disposition témoigne de la volonté du Gouvernement de soutenir la filière. En outre, dans le cadre du grand plan d'investissement, le fonds européen d'investissement a conçu, en collaboration avec le Gouvernement français et son ministère de l'agriculture, l'initiative nationale pour l'agriculture française qui permet d'accompagner la rénovation des serres grâce à la mobilisation d'un fonds de garantie. Enfin, dans le cadre de la réforme de la PAC, le Gouvernement a décidé la mise en place, à compter de 2023 d'une aide pour les petits maraîchers, afin d'accompagner ces acteurs jusqu'alors peu ou pas aidés par la PAC. Un budget annuel de 10 M€ est prévu pour cette aide. Ainsi, le Gouvernement reste engagé dans un soutien aux professionnels des filières agricoles pour les aider à réussir la transition agroécologique et valoriser une production locale de qualité, afin de répondre aux enjeux environnementaux et de compétitivité auxquels ils font face.

Pharmacie et médicaments

Création d'un accès compassionnel et précoce aux médicaments vétérinaires

40445. – 27 juillet 2021. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de créer un régime d'accès compassionnel et un régime d'accès précoce pour les médicaments vétérinaires. Le 1^{er} juillet 2021, M. le ministre a annoncé la réforme de l'accès dérogatoire aux médicaments humains permettant de renforcer l'accès aux traitements innovants pour les patients en impasse thérapeutique. De cette réforme sont issus deux nouveaux dispositifs d'accès et de prise en charge par l'assurance maladie : l'accès précoce et l'accès compassionnel : l'accès précoce vise les médicaments répondant à un besoin thérapeutique non couvert, susceptibles d'être innovants et pour lesquels le laboratoire s'engage à déposer une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou une demande de remboursement de droit commun. Cet accès précoce est donc réservé à certaines spécialités dont l'efficacité et la sécurité sont fortement présumées dans une indication thérapeutique précise visant une maladie grave, rare ou invalidante, sans traitement approprié et pour laquelle elles sont présumées innovantes, sous condition d'un engagement du laboratoire de déposer une demande d'AMM dans un délai déterminé de deux ans. L'accès compassionnel, quant à lui, permet à certains patients souffrant de maladies rares, sans traitement appropriés, d'avoir accès à un médicament dans une indication thérapeutique donnée, sans que ce dernier ne soit destiné à obtenir une AMM en France. En d'autres termes, il vise les médicaments non nécessairement innovants, qui ne sont initialement pas destinés à obtenir une AMM, mais qui répondent de façon satisfaisante à un besoin thérapeutique non couvert. C'est une victoire pour les patients en impasse thérapeutique et pour l'ensemble du système de santé qui sera désormais plus clair et plus fluide. Toutefois, en médecine vétérinaire, rien n'existe à ce sujet. Aucun accès précoce, ni compassionnel n'est prévu pour les animaux en impasse thérapeutique, hors les phases d'expérimentation. À l'heure de cette réforme pour les médicaments humains et de la prise en compte toujours plus importante du bien-être des animaux, il est important de créer un régime d'accès dérogatoire aux médicaments vétérinaires (accès précoce et compassionnel) pour l'ensemble des animaux en impasse thérapeutique. La recherche vétérinaire existe et permet aux animaux de bénéficier jour après jour de nouveaux médicaments innovants. Or aujourd'hui, les animaux ayant bénéficié d'un médicament en phase d'expérimentation ne peuvent plus avoir accès à ce traitement à la fin de la phase d'expérimentation tant que le médicament n'est pas officiellement sur le marché. Ces animaux, n'ayant pas un accès précoce à ces traitements, se retrouvent donc en souffrance, alors que le médicament auquel ils ont eu accès préalablement existe. Légalement, seule une autorisation du laboratoire détenteur du médicament pourrait leur permettre d'avoir accès de manière anticipée aux traitements en cours de développement. Néanmoins, ces laboratoires ne délivrent pas de telles autorisations par crainte de voir leur responsabilité engagée du fait d'un effet secondaire non anticipé. Il lui demande, à l'heure de la prise en compte toujours plus importante du bien-être des animaux dans la législation, ce qu'il pense de cette nécessité de créer des régimes d'accès précoce et compassionnel aux médicaments vétérinaires, calqués sur la nouvelle réforme mise en œuvre pour les médicaments humains. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministre de l’agriculture et de l’alimentation confirme que le bien-être des animaux est effectivement au cœur de ses préoccupations et qu’un régime spécifique d’autorisation temporaire d’utilisation (ATU) permet d’ores et déjà, au cas par cas, d’autoriser cet accès. Ainsi par exemple l’agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail/l’agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) a déjà accordé une ATU pour des animaux qui avaient été inclus dans un essai clinique, accès précoce donc, et une ATU pour accès compassionnel à un traitement expérimental à base de phage. Étant précisé que l’évaluation faite par l’ANMV dans le cadre de ces autorisations porte également, le cas échéant, sur la présence de résidus desdits médicaments dans les denrées issues des patients traités, cette contrainte étant absente du champ de la médecine humaine. Dans les faits, le problème n’est d’ailleurs pas tant l’ATU, qui peut être demandée par le vétérinaire traitant, mais la disponibilité des traitements et des produits. Ce dispositif réglementaire d’ATU permet donc bien, après évaluation par l’ANMV, de prendre en compte, au cas par cas, les demandes d’accès précoce ou compassionnel introduites par les vétérinaires chargés du suivi des animaux, sous réserve que les produits soient disponibles et ne justifie pas une modification de la réglementation de portée large.

ARMÉES

Politique extérieure

Conséquences de la fin de l’opération Barkhane comme Opex

40265. – 20 juillet 2021. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre des armées au sujet de la fin annoncée de l’opération Barkhane. Le 11 juin 2021, le Président de la République a en effet annoncé que la présence militaire française au Sahel allait être redimensionnée et que Barkhane cesserait d’être une « opération extérieure » selon la terminologie officielle. Or la participation à une OPEX ouvre des droits spécifiques pour les soldats, en matière de pension, de prime, de protection et de suivi en cas de blessure, etc. M. le député craint que les militaires qui pourraient à l’avenir être projetés au Sahel ne soient lésés par rapport à ceux qui l’ont été dans le cadre de Barkhane pour des missions probablement semblables. C’est pourquoi il souhaite qu’elle lui apprenne quelles seront les conséquences précises pour les militaires du changement de statut de l’opération Barkhane.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé une transformation de la présence française au Sahel. L’opération Barkhane s’achèvera en 2022 mais la France restera engagée au Sahel. Les forces françaises poursuivront la lutte contre le terrorisme. Le dispositif sera davantage axé sur la coopération opérationnelle avec les forces armées sahéniennes. Il intégrera la force européenne de coalition Takuba, des éléments de réassurance français et des détachements de partenariat opérationnel. À ce stade, les réflexions se poursuivent s’agissant du statut des soldats engagés dans le futur dispositif. Il n’est toutefois pas question que celui-ci soit dégradé par rapport à celui dont bénéficiaient les soldats engagés dans Barkhane. Il offrira ainsi le même niveau de protection et de garantie, compte tenu de la dangerosité des territoires concernés.

7549

COMPTES PUBLICS

Impôts locaux

Missions de mise à jour des plans cadastraux par les géomètres du cadastre

39420. – 8 juin 2021. – M. Christophe Naegelen alerte M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance sur les missions de mise à jour des plans cadastraux effectués par les géomètres du cadastre. Depuis plusieurs années la direction générale des finances publiques (DGFiP) s’est engagée dans une action destinée à améliorer la qualité des bases de la fiscalité directe locale. Les dispositions prises pour cette action conduisent à baisser voire supprimer le service des géomètres du cadastre, entraînant sur les territoires la suppression des mises à jour des implantations des constructions sur les parcelles. Alors que le cadastre repose sur des missions foncières, fiscales, topographiques et documentaires, il traduit des données essentielles pour les collectivités territoriales et sert d’outil de référence pour arbitrer les relations entre les administrations et les propriétaires fonciers, notaires, etc. La suspension progressive des missions des géomètres du cadastre dans la mise à jour traditionnelle des bâtiments par des levés sur le terrain, commandée par la DGFiP, interviendrait au profit de méthodes centralisées et automatisées : à partir de photos aériennes de l’Institut national de l’information géographique et forestière (IGN) de bien moindre précision qu’un levé sur le terrain et avec une fréquence de trois ou quatre ans, en incorporant les plans externes de toute construction. Plusieurs conséquences de cette action engagée sont à prévoir : une communication plus tardive des mises à jour, une dégradation de la précision et de l’actualité des

plans, une obligation de se référer à des outils accessibles sur internet, réalisés en partie à l'étranger sur des bases inconnues du grand public et dont le signalement des erreurs et les besoins de mises à jour ne seraient pas accessibles à tous. De plus, le plan cadastral est le support de tout document d'urbanisme et de tout système d'information géographique (SIG) mais aussi l'ossature incontournable de tous les plans de réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphonie, fibre optique, etc.) et également le référentiel indispensable de l'adressage et de l'identification de la fiscalité locale. Aussi, la perte de base nationale de renseignements que constitue le cadastre entraînerait une impossibilité pour la justice de prendre des décisions et pour les pouvoirs publics de faire appliquer certaines règles d'urbanisme. La situation semble préoccupante puisque l'économie réalisée à court terme va engendrer des conséquences négatives à long terme qui sont de potentielles dépenses supérieures aux économies recherchées. La dégradation qualitative des services rendus étant lente et insidieuse, il faudra sans doute plusieurs années pour réaliser que l'équation économies / bénéfices est défavorable sur le long terme. C'est pourquoi il lui demande si toutes les conséquences de la suppression du service des géomètres-cadastrateurs ont bien été prises en compte par l'État. Il lui demande également si le Gouvernement entend prévenir cette dégradation qualitative des services rendus et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'y remédier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction générale des Finances publiques (DGFIP) poursuit son action d'amélioration de la qualité des bases de la fiscalité directe locale, dans un contexte où les impôts directs locaux représentent un enjeu fiscal majeur, tant pour les collectivités territoriales que pour l'État. La DGFIP renforce ainsi sa coopération avec les collectivités territoriales, par une démarche volontariste de conclusion de conventions et d'engagements partenariaux, afin de mieux répondre à leurs attentes en ce domaine. Indépendamment de ce partenariat avec les collectivités territoriales, des actions de fiabilisation sont également mises en œuvre par les services fonciers de la DGFIP dans le cadre d'opérations menées tant au niveau national que local. Afin de répondre aux engagements d'amélioration des bases d'imposition, l'activité des géomètres du cadastre a été ainsi réorientée vers des missions de nature fiscale. Ils sont ainsi amenés à effectuer des travaux d'amélioration de la détection de la matière imposable (suivi des autorisations d'urbanisme en lien avec les services instructeurs, identification des locaux non imposés...) et de contrôle des bases (vérification de l'évaluation cadastrale de certains locaux et participation accrue aux commissions locales par exemple). Pour permettre le repositionnement sur les travaux fiscaux, qui devrait représenter en 2022 la moitié de l'activité des géomètres du cadastre, la mise à jour des constructions sur le plan – qui n'a pas de finalité fiscale – va être réalisée selon d'autres procédés que les levés sur le terrain. La mise à jour du bâti s'appuiera ainsi sur des méthodes alternatives aux levés terrestres, tirant profit notamment du développement des nouvelles technologies. Ces méthodes font actuellement l'objet de développements informatiques et d'expérimentations. Les géomètres du cadastre conservent bien entendu leur compétence topographique et continuent à assurer leurs autres travaux sur le plan cadastral (mise à jour du parcellaire et remaniements notamment). Cette démarche de modernisation du cadastre vise à mieux répondre aux besoins des collectivités locales en renforçant les échanges avec ces dernières.

7550

Taxe sur la valeur ajoutée

Les signalements d'escroquerie à la TVA

41065. – 14 septembre 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les signalements d'escroquerie à la TVA. Définie par l'article 313-1 du code pénal, l'escroquerie est le fait « soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ». La délit d'escroquerie trouve une application privilégiée en matière de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée en raison du mécanisme de cet impôt. En effet, la suppression des frontières douanières dans l'espace européen, le développement des transactions transfrontalières ont favorisé l'émergence d'importants circuits de fraude à la TVA intracommunautaire. Pour lutter contre la fraude à la TVA, le droit à déduction de cet impôt, afférent à une livraison de biens, est remis en cause lorsqu'il est démontré que l'acquéreur savait ou ne pouvait pas ignorer que, par son acquisition, il participait à la réalisation d'une fraude consistant à ne pas reverser la taxe due à raison de cette livraison ou de cette prestation conformément à l'article 272, 3 du code général des impôts. Depuis 2015, la judiciarisation de la fraude par carrousels de TVA, qui relève de l'escroquerie, est opérée en amont au moyen d'un signalement par l'administration fiscale au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Il lui demande combien de signalements de ce type ont été effectués en 2020 et en 2021 et quels sont les montants de TVA correspondants.

Réponse. – L'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République. En présence d'une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de type « carrousel », la direction générale des finances publiques (DGFIP) recommande d'informer l'autorité judiciaire par une dénonciation réalisée sur le fondement des dispositions précitées, plutôt que par une plainte pour escroquerie. Cette modalité d'action s'inscrit dans la stratégie pénale développée qui prévoit une judiciarisation précoce des dossiers détectés par l'administration fiscale, par un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, suivie d'une coopération inter-administrative. Elle permet à l'autorité judiciaire de mettre en œuvre toutes les techniques d'investigation qui sont à sa disposition et à l'administration fiscale de concentrer ses efforts sur les opérateurs solvables qui tirent profit du réseau en aval de la chaîne frauduleuse. Le nombre de signalements de fraude à la TVA de type carrousel effectués par l'administration fiscale s'élève à 12 en 2020, contre 13 en 2019. Afin d'être le plus efficace possible dans la lutte contre les fraudes de type « carrousel », les signalements interviennent en amont de toute fiscalisation, dès que l'administration fiscale dispose d'informations selon lesquelles une société participe à un réseau frauduleux de cette nature. En effet, seuls les moyens d'enquête judiciaire permettent d'appréhender le plus largement possible l'ensemble des acteurs impliqués dans la fraude et de déterminer les montants de la TVA sur laquelle elle porte. En faisant constituer l'État partie civile dans ces affaires, la DGFIP suit les développements de la procédure et demande l'indemnisation du préjudice subi à raison de cette fraude. En parallèle, les moyens administratifs sont mis en œuvre par la DGFIP pour lutter contre cette fraude à la TVA de type « carrousel ». La totalité des dossiers carrousel vérifiés concerne des sociétés déductrices ou écran, les sociétés défaillantes (taxi) étant de préférence traitées par la mise en œuvre de la suspension du numéro de la TVA intracommunautaire (TVAI) des opérateurs impliqués dans un circuit de type « carrousel ». Cette action constitue un levier immédiat de lutte contre la fraude, puisqu'en l'absence de ce numéro, invalidé dans la base communautaire des assujettis, les entreprises ne peuvent plus émettre de factures relatives à des opérations intracommunautaires. La DGFIP s'est ainsi engagée dans une démarche préventive visant à suspendre le numéro intracommunautaire des opérateurs économiques présentant des niveaux de risque majeur. Le nombre de suspensions de numéros de la TVAI des assujettis impliqués dans une fraude de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment de type « carrousel », a ainsi fortement augmenté ces dernières années (528 en 2019, 680 en 2020). Il résulte de la mise en œuvre des actions de prévention une diminution mécanique des rappels de la TVA de type « carrousel » (9 M€ en 2020, contre 15 M€ en 2019).

7551

CULTURE

Arts et spectacles

Fonctionnement actuel du fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle

29932. – 2 juin 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le fonctionnement actuel du fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS). Le FONPEPS a été créé pour accompagner l'emploi pérenne dans le monde du spectacle vivant, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé. Cependant, il a été rapporté à M. le député de nombreux dysfonctionnements qui nuisent au recours du FONPEPS, et notamment des temps d'attente importants avant le versement des aides. Les réponses de l'ASP, chargée du versement des aides publiques, sont en effet soumises à des délais administratifs extrêmement longs. En Ariège, les financements régionaux alloués par la région Occitanie nécessitent par exemple de 6 à 12 mois d'attente. Or, les structures culturelles concernées ont des impératifs de court terme comme le versement des salaires, le paiement des cotisations sociales et de diverses charges. Cela crée des trous importants dans leur trésorerie et oblige même certains directeurs de structure à rogner sur leurs salaires, voire à emprunter pour éviter l'arrêt de leur activité professionnelle. Ce phénomène fragilise ainsi en profondeur les compagnies, les structures et les acteurs du spectacle vivant. Un secteur, qui est-il besoin de le rappeler, est déjà victime de politiques d'économie budgétaire et traversé par un sentiment de découragement à l'égard de la puissance publique. M. le député considère que le statut quo est impensable, alors que les agents publics de l'ASP font chaque jour les frais d'une telle situation. Leurs conditions de travail se sont en effet sévèrement détériorées du fait des inquiétudes, des colères et des griefs exprimés à leur endroit. Il lui demande donc de prendre à bras le corps ce problème, au nom du principe d'efficacité de l'action de l'administration et de l'effectivité du versement des aides publiques allouées.

Réponse. – Le fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS) a pour objectif principal de contribuer à structurer l'emploi dans le secteur du spectacle vivant et enregistré et à réduire la précarité des artistes et des techniciens intermittents en favorisant notamment les embauches à durée indéterminée, l'allongement des

contrats ainsi que le respect des normes sociales légales et des accords collectifs. Il permet de financer principalement des aides directes à la conclusion de contrats à durée déterminée et de contrats à durée indéterminée. Il vient également spécifiquement en aide à l'embauche d'artistes et techniciens pour des représentations diffusées dans des salles de petite jauge (capacité de moins de 300 personnes). S'agissant d'un dispositif financé intégralement par l'État, il est étranger aux délais administratifs des financements régionaux de la région Occitanie dans le département de l'Ariège. Attaché au principe d'efficacité de l'action publique et à l'effectivité du versement des aides, le Gouvernement a été conduit à réformer à plusieurs reprises ce dispositif et à en faire évoluer la gestion. Ainsi, dans un premier temps, le décret n° 2019-1011 du 1^{er} octobre 2019 lui a permis de gagner en lisibilité, en simplicité, et de le rendre plus incitatif tout en tenant mieux compte des besoins du secteur et des moyens susceptibles d'être mobilisés. Durant la crise sanitaire, la continuité du traitement des dossiers a été assurée dans la mesure du possible à distance, pendant la période de confinement. Au regard de la situation économique et financière difficile de la plupart des structures du secteur culturel, le ministère de la culture a demandé au gestionnaire, l'agence de services et de paiement (ASP), de ne générer aucun blocage dans le versement des aides pour toutes les structures répondant aux critères d'éligibilité des aides. Enfin, comme cela a été annoncé lors du conseil national des professions du spectacle du 11 mai 2021, deux décrets ont été publiés les 8 et 11 août 2021 afin de mobiliser de manière exceptionnelle, et jusqu'au 31 décembre prochain, deux aides du FONPEPS. Le dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge fait l'objet de plusieurs adaptations temporaires de son barème jusqu'au 31 décembre 2021 pour s'adresser à l'ensemble des lieux de représentation dont la billetterie n'excède pas 600 billets par représentation, prendre en compte les répétitions, augmenter significativement le montant de l'aide et prévoir un nouveau barème d'aide pour les plateaux artistiques allant jusqu'à 25 artistes, pour les jauges comprises entre 300 et 600 spectateurs. Pour les contrats de travail qui débutent entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2021, le montant de l'aide unique à l'embauche est temporairement et exceptionnellement revalorisé pour les contrats à durée déterminée de plus d'un mois à temps plein, l'aide est étendue aux contrats fractionnés exécutés sur une période de 12 mois consécutifs pour le même employeur et une aide pourra également être versée pour l'embauche d'un salarié rémunéré au cachet. Il est vrai qu'au regard des délais effectifs de versement des aides, une difficulté persiste qui tient aux principes retenus, en accord avec les partenaires sociaux, du paiement d'aides sur dossier et à terme échu. Ces deux règles imposent en effet un délai de plusieurs mois entre une embauche et le versement de l'aide. Ainsi, les demandes d'aide pour l'embauche en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée sont signées et adressées par l'employeur à l'ASP dans un délai maximal de six mois suivant la date de début d'exécution du contrat. L'aide est versée à l'échéance de chaque période de trois mois civils d'exécution du contrat de travail ou à l'échéance du contrat si celui-ci est inférieur à trois mois sur la base du versement du dernier bulletin de salaire du salarié. Les entreprises semblent cependant avoir appris à anticiper ces délais dans la gestion de leur trésorerie. À ce stade, le ministère de la culture envisage d'abrégier encore la durée de traitement pour les employeurs tout en facilitant le travail des agents instructeurs grâce à une dématérialisation complète du dépôt des demandes d'aide.

7552

Patrimoine culturel

Avenir du patrimoine français

32793. – 6 octobre 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la menace qui pèse sur l'avenir du patrimoine français. La crise sanitaire qu'a traversée le pays a accéléré le délaissement et le dépérissement des édifices remarquables et autres monuments qui constituent le maillage culturel et mémoriel des territoires. Dans le même temps, le spectre de la récession inquiète les professionnels et les acteurs du secteur. Une profession comme celle des guide-conférenciers pâtit encore aujourd'hui des conséquences économiques de l'arrêt de leur activité et de la réaction tardive du ministère de la culture. Face à une forme de darwinisme économique qui ne dit pas son nom, menaçant des sites historiques et archéologiques faisant partie intégrante du patrimoine de l'Humanité, il y a urgence à agir. La restauration du patrimoine pourrait être un formidable levier stratégique pour œuvrer à la construction d'une économie du temps long. Le patrimoine est vecteur de sens, de lien social et de développement économique bien compris, c'est-à-dire pleinement associé avec l'impératif écologique. Cela représente autant d'emplois non délocalisables et immédiatement favorables à l'économie locale. À ce titre, la restauration du patrimoine réconcilie les exigences culturelle, esthétique, économique et écologique. Mais le gouvernement semble en avoir décidé autrement, puisqu'il priorise, dans son plan de relance, les dépenses de fonctionnement sur les dépenses d'investissement. Si les 600 millions d'euros alloués au patrimoine permettront d'opérer un relatif rattrapage en matière d'entretien de monuments ayant souffert ces derniers mois, les sommes évoquées se révèlent bien insuffisantes pour ambitionner un plan de restauration du patrimoine digne de ce nom.

En outre, ces fonds risquent d'être captés par les grands opérateurs du ministère de la culture et par les attractions touristiques de masse, qui accaparent l'essentiel des budgets. Le patrimoine reste donc prisonnier d'une logique comptable et financière. M. le député rappelle que, depuis 2009, le budget qui est consacré au patrimoine architectural et aux monuments historiques a été amputé de 25 %, passant de 440 à 332 millions d'euros. Il est grand temps de prendre en charge le patrimoine commun, tisseur de liens entre individus et générations et générateur d'Histoire. Parce que la restauration du patrimoine local est une mission essentielle qui concourt au bien commun, il lui demande quand l'État va enfin mettre fin à son propre désengagement.

Réponse. – Le fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS) a pour objectif principal de contribuer à structurer l'emploi dans le secteur du spectacle vivant et enregistré et à réduire la précarité des artistes et des techniciens intermittents en favorisant notamment les embauches à durée indéterminée, l'allongement des contrats ainsi que le respect des normes sociales légales et des accords collectifs. Il permet de financer principalement des aides directes à la conclusion de contrats à durée déterminée et de contrats à durée indéterminée. Il vient également spécifiquement en aide à l'embauche d'artistes et techniciens pour des représentations diffusées dans des salles de petite jauge (capacité de moins de 300 personnes). S'agissant d'un dispositif financé intégralement par l'État, il est étranger aux délais administratifs des financements régionaux de la région Occitanie dans le département de l'Ariège. Attaché au principe d'efficacité de l'action publique et à l'effectivité du versement des aides, le Gouvernement a été conduit à réformer à plusieurs reprises ce dispositif et à en faire évoluer la gestion. Ainsi, dans un premier temps, le décret n° 2019-1011 du 1^{er} octobre 2019 lui a permis de gagner en lisibilité, en simplicité, et de le rendre plus incitatif tout en tenant mieux compte des besoins du secteur et des moyens susceptibles d'être mobilisés. Durant la crise sanitaire, la continuité du traitement des dossiers a été assurée dans la mesure du possible à distance, pendant la période de confinement. Au regard de la situation économique et financière difficile de la plupart des structures du secteur culturel, le ministère de la culture a demandé au gestionnaire, l'agence de services et de paiement (ASP), de ne générer aucun blocage dans le versement des aides pour toutes les structures répondant aux critères d'éligibilité des aides. Enfin, comme cela a été annoncé lors du conseil national des professions du spectacle du 11 mai 2021, deux décrets ont été publiés les 8 et 11 août 2021 afin de mobiliser de manière exceptionnelle, et jusqu'au 31 décembre prochain, deux aides du FONPEPS. Le dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge fait l'objet de plusieurs adaptations temporaires de son barème jusqu'au 31 décembre 2021 pour s'adresser à l'ensemble des lieux de représentation dont la billetterie n'excède pas 600 billets par représentation, prendre en compte les répétitions, augmenter significativement le montant de l'aide et prévoir un nouveau barème d'aide pour les plateaux artistiques allant jusqu'à 25 artistes, pour les jauges comprises entre 300 et 600 spectateurs. Pour les contrats de travail qui débutent entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2021, le montant de l'aide unique à l'embauche est temporairement et exceptionnellement revalorisé pour les contrats à durée déterminée de plus d'un mois à temps plein, l'aide est étendue aux contrats fractionnés exécutés sur une période de 12 mois consécutifs pour le même employeur et une aide pourra également être versée pour l'embauche d'un salarié rémunéré au cachet. Il est vrai qu'au regard des délais effectifs de versement des aides, une difficulté persiste qui tient aux principes retenus, en accord avec les partenaires sociaux, du paiement d'aides sur dossier et à terme échu. Ces deux règles imposent en effet un délai de plusieurs mois entre une embauche et le versement de l'aide. Ainsi, les demandes d'aide pour l'embauche en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée sont signées et adressées par l'employeur à l'ASP dans un délai maximal de six mois suivant la date de début d'exécution du contrat. L'aide est versée à l'échéance de chaque période de trois mois civils d'exécution du contrat de travail ou à l'échéance du contrat si celui-ci est inférieur à trois mois sur la base du versement du dernier bulletin de salaire du salarié. Les entreprises semblent cependant avoir appris à anticiper ces délais dans la gestion de leur trésorerie. À ce stade, le ministère de la culture envisage d'abréger encore la durée de traitement pour les employeurs tout en facilitant le travail des agents instructeurs grâce à une dématérialisation complète du dépôt des demandes d'aide.

Archives et bibliothèques

Suppression du pass sanitaire dans les médiathèques

40858. – 7 septembre 2021. – M. Alain Bruneel alerte Mme la ministre de la culture sur le malaise grandissant de certains agents de bibliothèques et de médiathèques par rapport aux vérifications des pass sanitaires. Sans remettre en cause l'importance de la politique vaccinale dans la lutte contre le virus, des salariés protestent contre une discrimination d'accès au service public. En effet, un usager non vacciné pourrait se voir fermer la porte d'une médiathèque alors que celles de Leclerc culture, de la FNAC, ou d'autres enseignes privées restent ouvertes. Cela rendrait donc l'accès à la culture possible, à condition de payer. D'autre part, l'obligation faite au personnel de

contrôler le pass sanitaire irait à l'encontre de la déontologie des professionnels. En tant que fonctionnaires, ceux-ci sont tenus à l'obligation de neutralité et doivent traiter de façon égale tous les usagers. Ils doivent aussi rétablir une certaine équité et veiller à ce que les mêmes services soient proposés à tous les citoyens, peu importe où ils habitent, peu importe leur culture, leur religion, leur âge, leur condition financière et leur état de santé. La charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques stipule aussi que « les bibliothèques sont ouvertes à tous et qu'aucun citoyen ne doit être exclu du fait de sa situation personnelle ». Alors que le pass sanitaire sera exigé pour les enfants de 12 ans dès le 30 septembre 2021, les professionnels craignent de devoir exclure des enfants des lieux de culture. D'après les remontées de terrain, une baisse de la fréquentation des structures est déjà constatée. Exclure des enfants au prétexte que ceux-ci n'auraient pas de pass sanitaire aurait donc un effet dramatique. Cela détournerait également le personnel de sa mission première qui est de promouvoir la lecture publique, grande cause nationale. Considérant qu'il n'est pas dans les attributions des agents de contrôler les usagers et de régler de potentiels conflits à ce sujet, il lui demande si elle compte étudier ce cas spécifique en proposant un protocole sanitaire basé sur les gestes barrières, les systèmes de ventilation ou encore des jauges réduites qui remplacerait l'obligation du pass sanitaire.

Réponse. – Le décret no 2021-955 du 19 juillet 2021 est venu modifier le décret no 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en soumettant l'accès d'un certain nombre d'établissements culturels recevant du public (notamment musées, monuments, salles de spectacles, salles de cinéma, bibliothèques...) à la présentation du passe sanitaire. Le II de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 a ainsi prévu que le passe sanitaire s'appliquait dans « les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S ». Cette règle s'applique à toutes les bibliothèques et centres de documentation à l'exception : « D'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information » ; « Et d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ». Le décret no 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1^{er} juin 2021 n'est pas venu modifier cette règle. Les deux exceptions prévues résultent de l'approche qui a été retenue par le Gouvernement en ce qui concerne les bibliothèques universitaires qui sont partie intégrante du dispositif applicable à l'enseignement supérieur, le passe sanitaire ne s'appliquant pas à ce dernier (comme au système scolaire par ailleurs). Au regard du public de la Bibliothèque nationale de France, très majoritairement composé d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs, et de celui de la bibliothèque publique d'information, qui, à Paris, accueillent un public étudiant en très grand nombre, il a été décidé de leur appliquer le même régime dérogatoire que celui des bibliothèques universitaires. De même, cette dérogation a été prévue dans les bibliothèques territoriales pour les étudiants, les enseignants et les chercheurs (« personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche »). Ces exceptions visaient la cohérence du dispositif retenu pour les activités d'enseignement et de recherche, auxquelles le passe sanitaire ne s'applique pas. L'application du passe sanitaire aux bibliothèques est par ailleurs cohérente, comme dans tous les autres lieux de culture. Le ministère de la culture confirme donc l'obligation, pour les personnels, de procéder au contrôle des passes sanitaires des usagers et des personnels de la bibliothèque (à compter du 30 août pour ces derniers) conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui ont été adoptées. Le ministère de la culture s'efforcera d'examiner, à l'occasion des prochaines évolutions réglementaires, les possibilités d'aménagement du régime applicable en tenant compte du contexte sanitaire.

Arts et spectacles

Chant choral amateur

40956. – 14 septembre 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le statut particulier des organisations de chant choral amateur. La quasi-totalité des activités des Français est aujourd'hui rendue possible par les différents décrets organisant les étapes du déconfinement, sous condition d'application de protocoles stricts et encadrés. À cette approche rationnelle et responsabilisante, le décret du 7 juin 2021 fait une exception à la pratique du chant choral. 5 % de la population pratique le chant choral. C'est une activité collective, populaire et exigeante qui mobilise des énergies bénévoles et irrigue toute une économie professionnelle. Ces 5 % de Français n'ont pu pratiquer depuis maintenant 15 mois. Dès le printemps 2020, le secteur choral a proposé des protocoles stricts qui prenaient en compte le risque de transmission aérienne, bien avant que la question ne devienne un enjeu public. C'est ainsi qu'un secteur particulièrement responsabilisé est aujourd'hui visé par cette interdiction au moment même où la quasi-totalité des activités culturelles et sportives peuvent reprendre. Cet empêchement d'exercer leurs activités génère un fort sentiment d'injustice chez les choristes. Après plus d'un an d'arrêt forcé, malgré le soutien du ministère de la culture et de sa nouvelle délégation générale à la transmission,

aux territoires et à la démocratie culturelle, ces arbitrages ont été constamment défavorables à la pratique chorale des Français. Un protocole clair doit être porté à la connaissance des parties prenantes afin de faciliter et soutenir l'accès à des salles permettant le respect des distanciations et des normes de ventilation pour les pratiques en amateur. Il demande au Gouvernement s'il peut initier une consultation diligente des organisations représentatives du secteur choral amateur, pour permettre au plus vite une reprise lisible, claire et ordonnée de l'activité chorale en France.

Réponse. – Le ministère de la culture diffuse et publie régulièrement des recommandations officielles concernant la reprise de l'activité des artistes professionnels et amateurs depuis le début de la crise sanitaire. Dès le 1^{er} juillet 2021, dans le cadre de la phase 3 du déconfinement, le Gouvernement a autorisé la reprise du chant choral sur l'ensemble du territoire national. Cette discipline peut désormais se pratiquer dans les conditions habituelles, dans le respect des recommandations sanitaires gouvernementales. Enfin, le décret du 9 août 2021 autorise la reprise des activités artistiques ainsi que les représentations devant un public, davantage sécurisées par l'obligation de présenter un passe sanitaire pour les personnes majeures. Pour la rentrée 2021/2022, conformément à ce même décret, la dispense de l'obligation du port du masque est possible ainsi que du respect des règles de distanciation physique pour les activités artistiques dont la nature même ne le permet pas. Néanmoins, si ces dispenses peuvent favoriser la reprise de la discipline, il conviendra de rester particulièrement vigilant afin de limiter cette exemption de certains gestes barrières aux seuls moments où elle est indispensable à la pratique. Les fédérations représentatives du secteur du chant choral sont informées de la publication des textes en vigueur et des recommandations sanitaires du ministère de la culture. Elles se font le relais de ces informations auprès de leurs adhérents et jouent ainsi leur rôle de têtes de réseau auprès des acteurs concernés.

Tourisme et loisirs

Rentrée 2021 des établissements de danse

41068. – 14 septembre 2021. – **Mme Sophie Mette** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la rentrée 2021 des établissements de danse. Certains d'entre eux, représentés notamment par l'Union danse syndicat, s'interrogent sur les modalités de reprise de leur activité en ce mois de septembre 2021. Ils regrettent une absence de consigne, à la suite d'un été qui s'est avéré être difficile : chiffre réduit, fonds de solidarité diminué, réorientation de nombreux professionnels de la danse et fermetures définitives d'écoles. Ils déplorent également de n'avoir pas été avertis de la réunion qui s'est tenue entre MM. les ministres Le Maire et Griset ainsi que Mme la ministre Borne, le 30 août 2021. Elle lui demande quelles indications peuvent leur être apportées afin d'éteindre leurs inquiétudes quant à la rentrée 2021, marquée cette année par l'existence du pass sanitaire.

Réponse. – Le ministère de la culture diffuse et publie régulièrement des recommandations officielles concernant la reprise de l'activité des artistes professionnels et amateurs depuis le début de la crise sanitaire. Dès le 9 juin 2021, dans le cadre de la phase 3 du déconfinement, le Gouvernement a autorisé la reprise de la danse en amateur pour les élèves mineurs, puis aux élèves majeurs sur l'ensemble du territoire national. Cette discipline peut désormais se pratiquer dans les conditions habituelles, dans le respect des recommandations sanitaires gouvernementales. Enfin, le décret du 9 août 2021 autorise la reprise des activités artistiques ainsi que les représentations devant un public, davantage sécurisées par l'obligation de présenter un passe sanitaire pour les personnes majeures. Pour la rentrée 2021/2022, conformément à ce même décret, la dispense de l'obligation du port du masque est possible ainsi que du respect des règles de distanciation physique pour les activités artistiques dont la nature même ne le permet pas. Néanmoins, si ces dispenses permettent de favoriser la reprise de la discipline, il conviendra de rester particulièrement vigilant afin de limiter cette exemption de certains gestes barrières aux seuls moments où elle est indispensable à la pratique. Les fédérations représentatives du secteur des danses artistiques sont informées des textes en vigueur et des recommandations sanitaires du ministère de la culture. À ce titre, le centre national de la danse est un relai d'information essentiel en tant que pôle ressource national. Toutefois, le ministère de la culture n'a pas la responsabilité directe de la reprise des enseignements de tous les types de danse (danses sportives et de société). En effet, il revient au ministère chargé des sports d'émettre des recommandations relatives à la reprise adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 pour la pratique des activités physiques et sportives. Plus précisément, l'interlocuteur privilégié des unions syndicales et des pratiquants est la fédération française de danse, seule fédération agréée par le ministère chargé des sports, et reconnue comme établissement d'utilité publique.

*Archives et bibliothèques**Application du pass sanitaire dans les médiathèques et bibliothèques*

41291. – 28 septembre 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'application du pass sanitaire dans les médiathèques et bibliothèques. Suite au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, le public est soumis au contrôle du pass sanitaire dans les bibliothèques et médiathèques publiques, à l'exception des bibliothèques universitaires, de la Bibliothèque nationale de France et de la bibliothèque publique d'information. Les bibliothèques ont un rôle de lien social et de proximité majeur dans les communes, en particulier en zone rurale. L'application du pass sanitaire dans ces lieux coupe une partie de la population de l'accès à la lecture et à l'échange, alors même que la fréquentation de ces lieux ne semble pas poser de difficulté majeure dans la gestion des flux et le respect des distanciations sociales. En outre, les exceptions énoncées génèrent une iniquité territoriale, sachant que les bibliothèques exemptées sont situées soit à Paris, soit dans les grandes villes universitaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend exempter les bibliothèques et les médiathèques du pass sanitaire.

Réponse. – Le décret no 2021-955 du 19 juillet 2021 est venu modifier le décret no 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en soumettant l'accès d'un certain nombre d'établissements culturels recevant du public (notamment musées, monuments, salles de spectacles, salles de cinéma, bibliothèques...) à la présentation du passe sanitaire. Le II de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 a ainsi prévu que le passe sanitaire s'appliquait dans « les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S ». Cette règle s'applique à toutes les bibliothèques et centres de documentation à l'exception : « D'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information » ; « Et d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ». Le décret no 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1^{er} juin 2021 n'est pas venu modifier cette règle. Les deux exceptions prévues résultent de l'approche qui a été retenue par le Gouvernement en ce qui concerne les bibliothèques universitaires qui sont partie intégrante du dispositif applicable à l'enseignement supérieur, le passe sanitaire ne s'appliquant pas à ce dernier (comme au système scolaire par ailleurs). Au regard du public de la Bibliothèque nationale de France, très majoritairement composé d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs, et de celui de la bibliothèque publique d'information, qui, à Paris, accueillent un public étudiant en très grand nombre, il a été décidé de leur appliquer le même régime dérogatoire que celui des bibliothèques universitaires. De même, cette dérogation a été prévue dans les bibliothèques territoriales pour les étudiants, les enseignants et les chercheurs (« personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche »). Ces exceptions visaient la cohérence du dispositif retenu pour les activités d'enseignement et de recherche, auxquelles le passe sanitaire ne s'applique pas. L'application du passe sanitaire aux bibliothèques est par ailleurs cohérente, comme dans tous les autres lieux de culture. Le ministère de la culture confirme donc l'obligation, pour les personnels, de procéder au contrôle des passes sanitaires des usagers et des personnels de la bibliothèque (à compter du 30 août pour ces derniers) conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui ont été adoptées. Le ministère de la culture s'efforcera d'examiner, à l'occasion des prochaines évolutions réglementaires, les possibilités d'aménagement du régime applicable en tenant compte du contexte sanitaire.

7556

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE*Entreprises**Bénéfice du PGE et respect des engagements de paiement*

30768. – 30 juin 2020. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'attribution des prêts garantis par l'État (PGE). Introduit dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 2020, ce dispositif vise à garantir entre 70 % et 90 % des sommes empruntées par les entreprises selon différents critères. L'encours total prévu des prêts qui peut être garanti à cet effet est de 300 milliards d'euros. Les données communiquées par Bpifrance le 8 juin 2020 mettent en exergue le succès de ce dispositif et font état d'un accompagnement réalisé auprès de 500 000 entreprises pour un montant total de 93 milliards d'euros. Toutefois, plus de deux mois après la mise en place de cette mesure, de nombreuses entreprises subissent toujours des retards de paiement de la part de leurs clients, dont certains ont pourtant bénéficié de prêts garantis par l'État. Or il avait été annoncé que le déblocage de ces prêts était conditionné au respect des délais de

paiement et que les entreprises qui ne respecteraient pas ces conditions feraient l'objet d'un rappel à l'ordre puis, en cas de non-respect avéré, se verraient refuser le bénéfice de ces garanties d'État. Tandis qu'en temps normal le délai moyen de retard de paiement est de 10 jours, selon le médiateur national des entreprises, ce délai a été multiplié par 10 en raison de la crise sanitaire. Cette augmentation des délais de paiement est inquiétante et risque d'entraîner des défaillances d'entreprises en cascade, en cas de confirmation des difficultés économiques. Aussi, elle lui demande s'il entend modifier l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement, ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, afin que les bénéficiaires du PGE respectent leurs engagements financiers vis à vis de leurs créanciers. En outre, elle lui demande comment il entend faire respecter les délais de paiement et ainsi soutenir l'ensemble du tissu économique français.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la lutte contre les retards de paiement l'un des axes majeurs de sa politique en matière d'amélioration de la compétitivité des entreprises. S'agissant des délais de paiement des entreprises, leur respect fait l'objet d'un plan de contrôle national qui constitue depuis plusieurs années l'une des missions prioritaires de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), conformément à la volonté du ministre de l'économie, des finances et de la relance. En cas de manquements, la DGCCRF peut infliger des amendes administratives d'un montant maximal de 2 millions d'euros (ou 4 millions d'euros en cas de réitération), et procède systématiquement à la publication des communiqués de sanction sur son site internet (*name and shame*). L'ensemble des mesures prises a permis une réduction substantielle des retards de paiement. Ainsi, le pourcentage d'entreprises françaises payant sans retard est passé de 32,4 % en 2007 à 45,2 % en 2019 (contre une moyenne de 44,3 % en 2019 en Europe). Le retard moyen de paiement était de 13,5 jours en 2015 contre 11,1 jours fin 2019. Il est vrai que ce retard moyen est remonté aux alentours de 13 jours en 2020, la proportion de paiements sans retard étant elle redescendue à 40,4 % au 4^{ème} trimestre. Ainsi, si la situation s'était fortement dégradée à l'été 2020, les retards ont ensuite diminué en fin d'année, de telle sorte qu'aucune dérive grave et généralisée des délais de paiement n'a eu lieu en France. Ce n'est donc pas le retard de paiement moyen qui a été multiplié par 10. En revanche, il est exact que sur l'année 2020, le nombre de saisines adressées à la Médiation des entreprises a été multiplié par trois par rapport à 2019 (3540 demandes de médiation en 2020). Dès le début de la crise sanitaire en mars 2020, le ministre de l'économie et des finances a créé un comité de crise sur les délais de paiement sous l'égide de la Médiation des entreprises et de la Médiation nationale du crédit, chargé d'identifier les grands donneurs d'ordre retardant le paiement de leurs fournisseurs, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), et d'inciter leurs dirigeants à revenir à des pratiques plus vertueuses en la matière. Ce comité a ainsi permis de débloquer le paiement des factures qui étaient dues par plusieurs grandes entreprises et a distingué publiquement celles qui faisaient preuve de solidarité en accélérant les paiements de leurs fournisseurs de type PME. En outre, depuis l'automne 2020, les contrôles des délais de paiement réalisés par la DGCCRF ciblent prioritairement les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises ayant bénéficié d'un prêt garanti par l'État (PGE). Si toutes les entreprises sont tenues de respecter les délais légaux de paiement, il est, en effet, tout particulièrement important de vérifier que tel est bien le cas de celles qui sont bénéficiaires d'un PGE. Au 1^{er} juillet 2021, 670 de ces entreprises ont été contrôlées. Les résultats définitifs de ces contrôles pourront être communiqués dans les mois à venir mais les premières tendances font apparaître des comportements de paiement qui n'ont pas significativement évolué dans les entreprises ayant bénéficié d'un PGE.

Impôt sur le revenu

Coefficient majorateur lié aux pensions alimentaires

32769. – 6 octobre 2020. – M. Jean-Pierre Vigier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance concernant la majoration liée aux pensions alimentaires, applicable lors de la déclaration de revenus. En effet, jusqu'à présent toute personne assujettie au règlement d'une pension alimentaire pouvait bénéficier d'un coefficient majorateur de 15 %, applicable dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Or, si la pension servie reste bien déductible, il semble qu'elle ne bénéficie plus de ce coefficient majorateur. Cette décision n'est en aucun cas mentionnée dans les documents visant à établir les bases de la déclaration de revenus. Aussi, si cette décision s'avère véridique il lui demande de lui indiquer quand cette décision a été prise et quelle instance en a pris l'initiative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, en application de l'article 76 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, l'abattement de 20 % applicable à certains revenus d'activité

ou de remplacement a été intégré dans le nouveau barème de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197 du code général des impôts (CGI). Afin d'assurer, autant que possible, la neutralité fiscale de cette réforme, des mesures de correction ont été adoptées, notamment pour maintenir l'avantage en impôt retiré par les débiteurs des pensions alimentaires dont le montant avait été fixé avant son entrée en vigueur de la déduction de ces pensions de leurs revenus imposables. Les décisions de justice devenues définitives avant le 1^{er} janvier 2006 ne pouvaient, en effet, pas tenir compte des nouvelles modalités de calcul de l'impôt sur le revenu pour la détermination du montant des pensions alimentaires. C'est pourquoi la loi a prévu de revaloriser à hauteur de 25 % les pensions alimentaires admises en déduction en application du II de l'article 156 du CGI, versées en vertu d'une décision de justice antérieure à cette date. Les pensions concernées s'entendent de celles qui sont versées en vue de l'exécution d'une décision de justice, telle qu'un jugement de divorce ou d'une convention homologuée par le juge, la date retenue dans cet acte permettant de déterminer si la pension doit être majorée. Ces dispositions favorables aux contribuables, codifiées au 3^o du 7 de l'article 158 du CGI, ont donc été adoptées par le législateur, et n'ont pas été abrogées. La majoration de 25 % du montant des pensions déductibles qui en résulte n'a pas modifié les modalités déclaratives des pensions pour le contribuable concerné. Elle constitue en effet une règle particulière intégrée dans la chaîne de calcul de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, le contribuable ne doit pas majorer de lui-même le montant de la pension alimentaire versée. Il doit reporter sur sa déclaration de revenus (dans les cases 6GI et 6GJ de la déclaration n° 2042 C pour les pensions alimentaires versées à des enfants majeurs et 6GP pour les pensions ou contributions versées à d'autres personnes) le montant de la pension concernée, compte non tenu de la majoration de 25 %. Le bénéficiaire de la pension alimentaire est quant à lui imposé à hauteur du montant effectivement perçu, compte non tenu de la majoration de 25 %.

Lois

Code général des impôts - édition administrative

32785. – 6 octobre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la publication récente de l'édition administrative 2020 du code général des impôts. Comme les années précédentes, cette édition comporte un index historique précieux pour la recherche des sources du droit, sans équivalent ni dans les éditions commerciales privées, ni dans les bases de données publiques. Mais, une nouvelle fois, cet ouvrage ne donnant plus lieu à publication commerciale n'est pas accessible aux particuliers et aux utilisateurs professionnels. En réponse à une question de M. Charles de Courson, le ministre avait indiqué le 7 août 2018 que les conditions de mise en ligne de l'index historique compris dans l'ouvrage imprimé étaient à l'étude. Elle souhaite donc savoir s'il est envisagé que l'administration fiscale mette en ligne sur son site cette « table de référence des articles du code aux textes codifiés ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de faciliter la recherche des sources du droit et d'en assurer la consultation libre, la table de référence des articles du code général des impôts, de ses annexes et du livre des procédures fiscales aux textes codifiés (édition à jour au 1^{er} janvier 2021) a été mise en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Documentation », onglet « Précis de fiscalité / Code général des impôts » depuis le 2 juillet 2021.

Consommation

Mise en place de chèques consommation

35760. – 26 janvier 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la proposition visant à mettre en place des chèques consommation à destination des foyers les plus modestes. La crise sanitaire et économique a conduit à un renforcement des inégalités sociales et le nombre de bénéficiaires des banques alimentaires est en constante augmentation. Dans cette conjoncture, la Convention citoyenne pour le climat a proposé la création de chèques alimentaires permettant aux plus démunis d'acheter des produits alimentaires bio ou issus de circuits courts, proposition à laquelle le Président de la République a donné son feu vert le 14 décembre 2020. Ces chèques pourraient être attribués par les CCAS ou les départements. L'avant-projet de loi convention citoyenne pour le climat, dont le Parlement a récemment pu prendre connaissance, ne fait pourtant pas référence à cette mesure, dont le montant et les critères d'éligibilité restent à définir. Elle souhaiterait donc avoir la confirmation que cette mesure sera bel et bien ajoutée au projet de loi et en connaître la portée.

Réponse. – En réponse à cette question, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets comprend plusieurs dispositions dans le titre VI SE NOURRIR en réponse aux enjeux mentionnés par la parlementaire. En particulier, l'article 259 reprend la

proposition de la Convention citoyenne pour le climat de chèque pour une alimentation durable à destination des ménages modestes en prévoyant la remise d'un rapport dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, du Gouvernement au Parlement sur les modalités, les délais d'instauration d'un « chèque alimentation durable » en la matière et les conditions de sa mise en œuvre, notamment concernant les personnes bénéficiaires, les produits éligibles dans le but de favoriser notamment la place des produits frais, la valeur faciale, la durée et le financement de ce dispositif.

Administration

Fermetures de caisses de la Banque de France

37588. – 30 mars 2021. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la fermeture annoncée en janvier 2021 d'au moins 14 caisses sur les 37 caisses de tri. En 40 ans, le nombre de caisses est ainsi passé de 210 à seulement 23. Ce plan de restructuration au sein de la banque centrale est inquiétant à plusieurs titres. La première question à poser est celle des emplois mis en danger par ces fermetures de caisse. Le gouverneur a d'ores et déjà admis la suppression de 134 postes à laquelle pourraient s'ajouter 600 suppressions d'emploi d'ici 2024 selon l'intersyndicale. S'il a été annoncé que les agents concernés devraient garder leur emploi au sein de la Banque de France, aucune garantie n'a pour autant été donnée. Les mobilités contraintes inquiètent tout particulièrement les syndicats, d'autant plus dans ce climat d'incertitude anxiogène persistant depuis des années concernant la pérennité des postes au sein de la Banque de France. La seconde crainte que souhaite partager M. le député concerne les conséquences de ces fermetures de caisses sur les transports de fonds. Les trajets des fourgons vont à la fois devoir couvrir de plus grandes distances et transporter des montants plus importants, ce qui fait craindre une multiplication du nombre d'attaques. À cette inquiétude se joint celle de l'avancée d'un processus de privatisation de l'entretien de la monnaie *via* les transporteurs de fonds privés, auxquels une place de plus en plus importante est donnée. La Banque de France va notamment mettre en place des « stocks auxiliaires de billets » (SAB), c'est-à-dire qu'une part des stocks de billets sera localisée chez ces transporteurs privés et non plus directement au sein de la Banque centrale, ce à quoi s'ajoute l'augmentation de la part de tri de la monnaie confiée aux transporteurs de fonds privés. M. le député interroge donc M. le ministre sur ce nouveau pas vers la privatisation des missions de la Banque de France et sur tous les risques que ce processus fait peser en termes de sécurité et de souveraineté. Il l'interroge également sur l'affaiblissement et la fragilisation du réseau fiduciaire de la Banque de France *via* ces fermetures de caisses ainsi que sur les emplois qui y sont liés et ainsi mis en danger.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière aux réorganisations territoriales de la Banque de France. Il convient de rappeler que la Banque de France est garante de l'entretien de la monnaie fiduciaire et de la qualité de sa circulation, elle n'a cependant pas le monopole du tri des espèces. C'est ainsi que les acteurs privés de la filière fiduciaire (transporteurs de fonds et établissements de crédit) ont développé depuis plusieurs années une activité de recyclage de la monnaie, sous le contrôle et la supervision de la Banque de France dans le cadre de sa mission de « garante de la qualité » telle que prévue par le code monétaire et financier. La Banque de France dispose actuellement d'un réseau de 36 caisses, qui conserve pour fonction d'assurer la distribution d'espèces aux établissements bancaires par l'intermédiaire des transporteurs de fonds. Or, notamment sous l'effet de la dématérialisation des moyens de paiement et du développement de l'activité de recyclage de billets directement par les transporteurs de fonds et les établissements de crédit, la distribution d'espèces, déjà en baisse depuis plusieurs années (-14% pour les billets entre 2014 et 2019), devrait continuer à se réduire très sensiblement (estimé à -30% supplémentaires pour les billets d'ici 2025). Face à ces phénomènes, le réseau actuel est surdimensionné. Certaines caisses sont déjà en situation de sous-emploi malgré la fermeture d'une vingtaine de caisses départementales entre 2013 et 2018. Pour autant, ces fermetures n'ont en rien affecté les conditions dans lesquelles la banque remplit sa mission de garante de la qualité de la circulation de la monnaie fiduciaire ainsi que, plus globalement, de la bonne alimentation en espèces de l'économie. Ces fermetures ont été réalisées dans le cadre du plan de modernisation de la Banque de France, *Ambitions 2020*, récemment achevé et qui a permis à la Banque de France de se transformer en profondeur pour s'adapter aux mutations en cours. Afin de prendre en compte ces évolutions, une décision a été prise dans le cadre du nouveau plan stratégique 2020-2024 afin de rationaliser le réseau de caisses fiduciaires. Cette mesure nécessaire induit pour les transporteurs de fonds un allongement des temps indispensables pour s'approvisionner auprès des caisses de la Banque de France. Elle s'accompagne cependant de réflexions pour en parer les effets notamment en fluidifiant la circulation des billets. Plusieurs pistes sont ainsi actuellement à l'étude comme la création d'espaces dédiés aux stocks auxiliaires de billets (SAB) plus connu sous l'acronyme NHTO (notes-held-to-holder en anglais) qui se situeraient au sein des centres forts des transporteurs de fonds. Cette solution permettrait à la Banque de France de disposer de dépôts avancés et de relever le plafond de recyclage de

stockage des billets autorisés. Il convient de souligner que la restructuration précitée s'appuie principalement sur le non-remplacement des agents partant en retraite (indemnisation ou accompagnement renforcé) et sur d'importantes mesures d'accompagnement social (par exemple de mobilité fonctionnelle (promotion interne) avec une mobilité géographique aussi limitée que possible). Cette nouvelle réforme permettra à la Banque de France d'exercer avec une efficacité accrue toutes ses missions en s'appuyant sur des implantations rénovées et dynamiques de son réseau qui demeure le plus dense du système européen de banques centrales.

Retraites : généralités

Capital d'un plan épargne retraite entreprises

37775. – 30 mars 2021. – Mme Valérie Gomez-Bassac appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la possibilité de liquidation en capital d'un plan épargne retraite entreprises « article 83 ». Aujourd'hui, les contrats « article 83 » - souscrits avant le 1^{er} octobre 2020 - ne présentent que cinq possibilités de déblocage outre la fin classique du contrat quand celui-ci arrive à échéance, c'est-à-dire lorsque l'intéressé atteint l'âge légal de la retraite : l'expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage consécutivement à une perte involontaire d'emploi, la liquidation judiciaire, l'invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, le décès du conjoint ou partenaire du PACS ou enfin le surendettement, sur demande du président de la commission de surendettement des particuliers ou du juge. Ainsi, outre ces cinq voies parallèles, qui ne peuvent être empruntées que dans des cas exceptionnels et bien précis, il ne semble pas permis à l'assuré d'effectuer une sortie en capital avant échéance de son contrat. Or, aujourd'hui plus que jamais, il semble primordial de redonner aux citoyens un pouvoir d'achat lourdement touché par la crise actuelle. De même, ces contrats retraite « article 83 », n'octroyant qu'une rente minime, ne peuvent compenser efficacement les dommages financiers causés. Cependant, s'étant largement développés ces dernières années dans les PME, autoriser un exceptionnel déblocage du capital de ces plans d'épargne permettrait à un nombre important d'assurés de bénéficier d'un capital qui leur serait, en cette dure période, d'un grand soutien, et ce en n'affectant aucunement les finances publiques aujourd'hui fortement mises à contribution. C'est pourquoi elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin de répondre à cette possibilité exceptionnelle pour tout assuré d'effectuer une demande de sortie en capital de leur plan d'épargne retraite entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'objectif des contrats d'épargne retraite est de fournir un complément de revenus après la cessation d'activité professionnelle. Les sommes versées sont donc bloquées jusqu'au départ à la retraite, mais des cas de déblocage anticipé qui relèvent, pour les contrats que vous évoquez, de l'article L. 132-23 du code des assurances sont prévus en cas d'accidents de la vie : l'expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage, la cessation d'activité non salariée, l'invalidité de l'assuré, le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou la situation de surendettement. Plusieurs dispositions législatives ont déjà élargi ces motifs ces dernières années. Tout d'abord, l'article 116 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a prévu une possibilité supplémentaire de déblocage anticipé pour les PERP de montant inférieur à 2 000 EUR et satisfaisant certaines conditions. Par ailleurs, l'article 71 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a autorisé le déblocage anticipé pour l'achat de la résidence principale pour les nouveaux produits d'épargne retraite (PER), pour les droits issus des versements volontaires ou de la participation et de l'intéressement. Enfin, pour soutenir les travailleurs non-salariés dans le contexte de crise sanitaire, l'article 12 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a prévu une faculté exceptionnelle et temporaire de déblocage anticipé de l'épargne constituée sur les contrats Madelin et PER souscrits par les travailleurs non-salariés, dans la limite de 8 000 euros pour les demandes formulées avant le 31 décembre 2020. A ce jour, il n'est pas prévu de nouvelles possibilités de déblocage anticipé de l'épargne retraite. Il convient en effet de rappeler que l'épargne constituée sur les plans d'épargne retraite contribue mieux que d'autres supports d'épargne plus liquides au financement des entreprises, qui en ont particulièrement besoin pour surmonter les difficultés économiques actuelles et favoriser ainsi la relance, l'investissement et l'emploi.

Entreprises

Allongement du remboursement du prêt garanti par l'État (PGE)

38053. – 13 avril 2021. – Mme Muriel Roques-Etienne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les modalités de

remboursement du prêt garanti par l'État (PGE). En janvier 2021, le ministre de l'économie, des finances et de la relance précisait que les entreprises encore en difficulté en raison de la crise pouvaient demander le report d'un an, à 2022, de leur première échéance de remboursement de leur PGE à leur banque. Cette décision issue de négociations avec la Fédération bancaire française vient dans l'immédiat rassurer les chefs d'entreprises concernés qui disposent d'un an de plus pour faire face à l'urgence. Cependant, la période limite de remboursement du PGE n'a pas été allongée au-delà de 6 ans et de l'année 2026. Ainsi, si des entreprises parviennent à obtenir report du début de remboursement de leur PGE, celles-ci n'ont à ce jour pas la possibilité, en miroir, de reporter aussi la date de leur dernière échéance et devront donc supporter des mensualités plus lourdes. Cela a des conséquences importantes sur la trésorerie future des entreprises actuellement en difficulté et vient donc en partie annihiler l'effet levier des PGE pour les entreprises dont la trésorerie a pu être sauvée cette année. C'est pourquoi elle souhaiterait proposer que la date limite de dernière échéance de remboursement du PGE puisse elle aussi être repoussée, à 2028 voire au-delà, considérant qu'en l'état la Fédération bancaire française estime que 5 % à 10 % des entreprises ayant contracté un PGE ne seront pas en mesure de le rembourser et devront donc engager la garantie de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés que pourraient rencontrer certaines entreprises qui auraient accumulé trop de dettes pour pouvoir efficacement rebondir avec la complète réouverture de l'économie. Ces cas ne devraient représenter qu'une minorité d'entreprises, la dette nette des entreprises n'ayant en moyenne progressé que de 15 milliards d'euros depuis fin 2019 (l'essentiel de l'accroissement des dettes brutes a, en fait, servi à constituer un coussin de trésorerie de précaution qui est resté inemployé). En outre, le prêt garanti par l'État n'est pas un facteur déterminant de cette situation générale dans la mesure où en moyenne il ne représente que 7 % de l'encours de dette financière des entreprises, et moins de 10 % de leur chiffre d'affaires, et que nombre d'entreprises n'ont pas utilisé les fonds qu'elles ont obtenus *via* le PGE, et les ont conservés à titre de précaution. Dès lors, il ne semble pas approprié de procéder à des allongements généraux de tous les PGE, dans la mesure où cela ne répondrait pas à un besoin généralisé, et ce d'autant plus que, compte tenu du cadre communautaire applicable, un tel prolongement général, au-delà de la limite de 6 ans période de différé de remboursement effectivement incluse, supposerait une augmentation élevée du coût de ces prêts pour les entreprises. Néanmoins, cette moyenne dissimule des situations individuelles diverses, y compris des situations d'endettement excessif et non viable. Ces situations peuvent même être relativement concentrées dans certains secteurs particulièrement affectés par une réduction d'activité plus durable que pour la moyenne de l'économie. Pour une partie des entreprises dans ces situations, les banques apporteront *via* leur offre de crédit ordinaire, des solutions de refinancement, qui permettront de lisser dans le temps l'effort de remboursement des dettes passées. Dans la même logique, le Gouvernement a clarifié le fait que le prêt garanti par l'État peut bien servir, entre autres choses, à honorer des échéances au titre d'autres dettes notamment d'exploitation, et ainsi contribuer à un refinancement des passifs dans une logique de consolidation. Enfin, dans d'autres cas, les actionnaires pourront contribuer au renforcement des fonds propres de l'entreprise. Néanmoins pour certaines entreprises ces mesures ne suffiront pas, et il sera alors indispensable de restructurer leurs passifs afin de les rendre à nouveau solvables sur le moyen terme et permettre la continuation de leur activité. Il existe déjà des procédures balisées, confidentielles, et préventives, qui permettent aux entreprises d'aborder une telle restructuration avec l'ensemble de leurs créanciers. Ces procédures peuvent néanmoins paraître imparfaitement adaptées dans le cas des entreprises de plus petite taille. Aussi, le Gouvernement met en place une procédure simplifiée et accélérée de restructuration de la dette des entreprises de petite taille, le traitement de sortie de crise. Un plan de sortie de crise, présenté le 1^{er} juin par le Ministre de l'économie, des finances et de la relance, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, précise en outre le dispositif permettant de détecter et d'orienter les entreprises en difficultés, ainsi que de leur apporter des réponses adaptées. En outre, s'agissant du prêt garanti par l'État, le Gouvernement a fait en sorte qu'il puisse être restructuré comme n'importe quel autre prêt, et puisse ainsi contribuer, pour sa juste part, à la continuation de l'activité, dans le cadre d'un effort équilibré des créanciers et actionnaires de l'entreprise, y compris par exemple par un étalement des dettes décidé dans le cadre d'une des procédures susmentionnées. Au total, le Gouvernement s'est assuré que le PGE puisse effectivement être allongé, dans le cadre d'une restructuration de l'ensemble des dettes de l'entreprise sous l'égide d'un juge.

Impôts et taxes

Exonérations fiscales pour les sociétés de méthanisation

38297. – 20 avril 2021. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités d'application de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et les cotisations foncières des entreprises pour les sociétés de méthanisation. Il souhaite avoir confirmation que

celles-ci peuvent être considérées comme poursuivant une activité agricole au sens du code rural alors qu'elles sont détenues majoritairement par des sociétés non agricoles, mais qu'elles remplissent toutes les autres conditions et notamment la détention majoritaire de ces sociétés par des personnes inscrites au registre des actifs agricoles.

Impôts et taxes

Interprétation de l'article D. 311-18 du code rural

38298. – 20 avril 2021. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'interprétation de l'article D. 311-18 du code rural qui autorise plusieurs exploitants agricoles inscrits au registre des actifs agricoles à détenir ensemble au moins 50 % des parts d'une société interposée de méthanisation permettant de bénéficier des exonérations fiscales prévues par la loi. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – Les articles 1451 et 1382 du code général des impôts (CGI) prévoient respectivement des exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), au profit, d'une part, des entreprises exerçant une activité de production de biogaz, électricité ou chaleur par la méthanisation agricole, et d'autre part, des installations et bâtiments de toute nature affectés à cette production. En matière de CFE, le 5° de l'article 1451 du CGI précise que cette exonération est accordée aux entreprises pour leur activité de production de biogaz, électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Au sens de ces dispositions, l'activité de production de biogaz, d'électricité ou de chaleur est réputée agricole lorsque cette production répond aux conditions suivantes : - elle est réalisée par un ou plusieurs exploitants agricoles ; - elle est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. L'article D. 311-18 du CRPM, pris pour l'application de l'article L. 311-1 du même code, précise qu'il est nécessaire, pour que cette activité soit regardée comme agricole, que l'unité de méthanisation soit exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. Les exploitants agricoles s'entendent, soit des personnes physiques inscrites au registre des actifs agricoles mentionné à l'article L. 311-2 du même code, soit des personnes morales dont au moins l'un des associés, détenant au moins 50 % des parts de la société, est un exploitant agricole inscrit à ce registre. S'agissant des structures détenues majoritairement par des exploitants agricoles, le bulletin officiel des finances publiques (BOI-IF-CFE-10-30-10-25, § 120) précise que la condition de détention du capital social s'entend d'une détention, directe ou indirecte, à plus de 50 % par des exploitants agricoles. Ainsi, pour que l'activité d'une société de méthanisation soit considérée comme agricole au sens de l'article D. 311-18 du CRPM, le capital de l'entreprise doit être majoritairement détenu : 1° soit directement par des personnes physiques ayant la qualité d'exploitants agricoles ; 2° soit indirectement, par une ou plusieurs sociétés dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du CRPM et dont le ou lesdits associés sont des exploitants agricoles et détiennent plus de 50 % des parts représentatives de la structure de méthanisation. En conséquence, dans le cas d'une détention indirecte, la société qui s'interpose entre celle qui réalise l'activité de méthanisation et les exploitants agricoles personnes physiques doit elle-même exercer une activité agricole. En matière de TFPB, l'exonération prévue au 14° de l'article 1382 du CGI s'applique aux installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions fixées à l'article L. 311-1 précité. La doctrine applicable (BOI-IF-TFB-10-50-25, § 40) renvoie aux dispositions du BOI précité en matière de CFE. Par conséquent, les mêmes conditions qu'en matière d'exonération de CFE sont nécessaires pour le bénéfice de l'exonération de TFPB. Dès lors, les sociétés de méthanisations détenues majoritairement par des sociétés non agricoles ne peuvent pas bénéficier des exonérations de CFE et TFPB prévues respectivement par les articles 1451 et 1382 du CGI, dans la mesure où elles ne satisfont pas aux conditions mentionnées aux articles L. 311-1 et D. 311-18 du CRPM. Étendre ces exonérations à la méthanisation non agricole irait très au-delà de l'objectif initial d'incitation au développement de la méthanisation agricole et conduirait à accorder une subvention injustifiée à des entreprises, souvent industrielles, et *a priori* rentables.

7562

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA applicable aux bowlings

38577. – 27 avril 2021. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le taux de TVA applicable aux *bowlings* se limitant à une activité de loisir et n'organisant pas de compétition. Dès lors que les pistes de *bowling* ne servent qu'à un usage récréatif et de loisir, excluant toute pratique sportive, il apparaîtrait pertinent que cette activité soit assujettie à la TVA au taux réduit de 10 %, en application de l'article 279 b *nonies* du code général des impôts. En outre, ces pistes de jeux ne

peuvent pas être qualifiées d'équipement sportif au sens des articles L. 312-2 et R. 312-2 du code des sports, et ne sont à ce titre pas déclarées en préfecture (article R. 312-3 du code des sports). Il apparaît que des directions départementales des finances publiques appliquent à ces activités ludiques le taux de TVA réduit de l'article 279 b *nonies* susvisé, alors que certaines autres s'y refusent et les soumettent à la TVA à 20 %. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le b *nonies* de l'article 279 du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les droits d'admission aux expositions, sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. Pour bénéficier de ces dispositions, les opérations réalisées doivent répondre aux deux conditions cumulatives suivantes : elles ont le caractère de droits d'admission à des expositions, sites et installations ; l'exposition, le site ou l'installation présente un caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. En revanche, les prestations relatives aux équipements et installations sportives relèvent du taux normal prévu à l'article 278 du CGI. Les commentaires opposables publiés par l'administration précisent que le caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel de l'exposition, du site ou de l'installation est apprécié au regard de la nature objective de l'activité ou des activités qui s'y déroulent et de la finalité recherchée, indépendamment des conditions économiques ou juridiques de l'exploitation (*bulletin officiel des finances publiques* - impôts BOFiP - I référencé BOI -TVA-LIQ-30-20-50). S'agissant de l'exclusion précitée du bénéfice du taux réduit, sont concernés l'ensemble des installations et équipements dont l'objet est d'être utilisé pour la pratique d'une activité sportive, au sens de la TVA, même si l'activité sportive en question présente un caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. Le caractère sportif d'une installation ou d'un équipement est apprécié à partir de ses caractéristiques objectives et non de l'usage réel qui en est fait par le public. En revanche, sont sans incidence sur la qualification d'activité sportive les modalités d'exercice de l'activité sportive (dans un cadre organisé ou non, de manière régulière ou occasionnelle, *etc.*), le niveau auquel elle est susceptible d'être pratiquée (débutant, confirmé, *etc.*) ou la finalité poursuivie par la clientèle (recherche de performance, entretien physique, divertissement, développement de l'esprit d'équipe, *etc.*). Ainsi, sont notamment concernés par l'exclusion les espaces aménagés pour la pratique des sports de précision telles que les pistes de bowling dont les droits d'accès relèvent du taux normal de 20 % de la TVA. La circonstance que les pistes soient exclusivement utilisées dans un contexte récréatif ou de loisir n'est pas de nature à remettre en cause ce constat, l'existence d'un caractère ludique étant commun à de nombreuses disciplines sportives. En outre, le fait que ces pistes ne soient pas soumises aux obligations résultant des articles L. 312-2, R. 312-2 et R. 312-3 du code des sports est également sans incidence sur la qualification d'activité sportive au sens de la TVA.

Banques et établissements financiers

Mini-crédits sur internet

38602. – 4 mai 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les mini-crédits sur internet. Les mini-crédits sont des prêts instantanés de petites sommes, jusqu'à 1 000 euros, à court terme, moins de trois mois. Ils sont présentés par certains acteurs financiers ou banques comme des alternatives moins risquées au crédit classique. Souvent présentés comme sans danger, ces prêts exposent comme n'importe quel crédit au malendettement ainsi qu'à des impayés susceptibles de fragiliser encore davantage le budget du souscripteur. La réglementation encadre dans une moindre mesure les minicrédits par rapport aux crédits à la consommation. De plus, certaines sociétés n'avertissent pas les internautes quant au risque de non-remboursement d'un crédit, selon UFC-Que choisir. Après avoir effectué sa demande de crédit, le consommateur peut demander le versement immédiat de l'avance mais les taux d'intérêt deviennent dès lors démesurés. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour soumettre les minicrédits à la réglementation qui s'applique aux crédits classiques. Également, il lui demande ses intentions pour accentuer la prévention sur les risques des crédits quelle que soit la somme empruntée.

Réponse. – Le sujet des nouvelles solutions de financement dérogatoires au cadre existant du crédit à la consommation - parmi lesquelles lesdits « mini-crédits » de moins de 200 € ou d'une durée inférieure à 3 mois - est suivi attentivement par le Gouvernement. Ce sujet est ainsi particulièrement identifié, et fera l'objet de discussions avec les autres États membres dans le cadre de la prochaine révision de la directive européenne sur le crédit à la consommation, qui débutera cet été. Ce sujet est en parallèle étudié par le député Philippe Chassaing dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le Premier ministre en février 2021 relative au microcrédit et à la prévention du surendettement. Le Gouvernement mettra ainsi tout en œuvre dans les prochains mois pour s'assurer que ces nouveaux produits puissent apporter une valeur ajoutée aux consommateurs sans présenter de risques excessifs pour leur situation financière.

*Moyens de paiement**Géants du numérique, activités de paiement et situation concurrentielle*

38679. – 4 mai 2021. – M. Pierre-Alain Raphan interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la situation concurrentielle dans le secteur des nouvelles technologies appliquées aux activités financières. Le 29 avril 2021, l'Autorité de la concurrence a rendu un avis sur l'évaluation de la situation concurrentielle dans le secteur des nouvelles technologies appliquées aux activités financières et, plus particulièrement, aux activités de paiement. La présidente de l'autorité évoque le « risque de renforcement du pouvoir de marché » des géants du numérique comme les GAFAs américains (Google, Apple, Facebook, Amazon) ou, à terme, les BATX chinois (Baidu, Alibaba, Tencent, Xiaomi). Ce développement semble particulièrement significatif car les acteurs de type plateforme disposent d'avantages considérables à faire valoir : ils contrôlent des écosystèmes s'appuyant sur de vastes communautés d'utilisateurs, ont accès à de vastes ensembles de données et ont la capacité technique de les mettre à profit. En outre, en s'appuyant, pour la réalisation du paiement, sur les acteurs bancaires traditionnels et les groupements de cartes bancaires, les grandes plateformes ont la capacité de retirer des bénéfices significatifs, sans être pour autant soumises aux contraintes réglementaires qui pèsent sur les acteurs bancaires. L'avis de l'autorité de la concurrence pointe les risques suivants : le rapport concurrentiel entre services des banques et services des nouveaux entrants ; les barrières à l'entrée et à l'expansion ; les avantages concurrentiels des différents acteurs du secteur ; un risque de renforcement du pouvoir de marché des *BigTech* et de verrouillage des consommateurs. En octobre 2020, après seize mois d'enquêtes et un rapport de plus de 400 pages, le sous-comité antitrust de la Chambre des représentants américaine a précisément décrit le monopole d'un des GAFAs sur le marché des applications. Selon les parlementaires américains, cette société empêche notamment l'émergence d'une quelconque concurrence grâce à la double maîtrise de son système d'exploitation et de son magasin. Ce faisant, la mécanique de la règle édictée par le constructeur sur les achats intégrés, et notamment la fameuse commission de 30 % prélevée sur le prix des applications et également sur les services par abonnement, constituait dès sa conception une distorsion de concurrence. Cette société impose également à tous l'utilisation de son système de paiement IAP (*in app payment*) et a fait du « *sherlocking* » (pratique qui consiste à copier des applications innovantes à son propre bénéfice en intégrant celles-ci comme un nouveau service gratuit) une pratique assumée de son développement économique au détriment de la concurrence. Il lui demande de l'éclairer sur la stratégie et les propositions du Gouvernement face à ce phénomène impactant la souveraineté de la France et à l'émergence d'acteurs du territoire sur ces secteurs. Il souhaite savoir quelles mesures sont engagées par le Gouvernement pour réguler ces comportements monopolistiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme le souligne l'Autorité de la concurrence (ADLC) dans son avis n° 21-A-05 du 29 avril 2021, le secteur des paiements connaît actuellement une dynamique profonde. Cette évolution, caractérisée par l'apparition de nouveaux acteurs, de nouveaux services et de nouveaux canaux d'initiation du paiement, est portée par le rythme très rapide des innovations dans les technologies numériques des dernières décennies et sollicite des acteurs bancaires traditionnels de grandes capacités d'adaptation. Selon l'Autorité de la concurrence, l'entrée des grands acteurs du numérique sur le marché des paiements en bouleverse l'équilibre. S'agissant en particulier des avantages concurrentiels identifiés au profit des *Big Tech*, l'Autorité met notamment en exergue les risques de position dominante et de pouvoir de marché liés à la collecte combinée des données de leur vaste clientèle, dans le cadre de leurs activités de plateformes d'une part et dans le cadre des activités de paiement d'autre part. Les contraintes d'accès aux nouvelles technologies développées par les plateformes, et les pratiques de *self preferencing*, en enfermant les consommateurs dans un écosystème donné, créent également de nouvelles barrières à l'entrée sur le marché des paiements. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) souligne toutefois qu'à l'heure actuelle, les acteurs non-bancaires de taille significative, comme les *Big Tech*, sont relativement peu présents dans le secteur des paiements français. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution note en effet qu'à la différence d'autres pays, « le marché français ne semble pas aussi « perméable » à l'entrée des grands acteurs du numérique, qu'ils soient américains ou chinois. La présence de banques solidement et anciennement implantées, proposant des solutions de paiement parmi les plus sécurisées et disponibles dans le monde entier, constitue sans doute l'une des explications de ce phénomène ». Les autorités compétentes (notamment, au sein du ministère de l'économie, la direction générale du Trésor et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) sont toutefois conscients que cette situation peut évoluer très rapidement et participent activement à la construction d'un cadre de régulation au niveau européen, afin d'accompagner la transformation numérique du secteur des paiements, en maintenant une diversité d'acteurs à même d'animer la concurrence. En septembre 2020, a ainsi été publié un « paquet relatif à la finance numérique », comprenant notamment une

stratégie sur la finance digitale, une stratégie sur les paiements de détail pour l'Union européenne ainsi qu'un projet de règlement sur les crypto-actifs, qui permet notamment d'inclure dans le champ de la régulation l'ensemble des acteurs et services, comme par exemple les *stablecoins*). Au niveau national, la stratégie nationale des paiements scripturaux doit permettre de répondre aux défis liés à l'évolution du marché des paiements, en termes d'indépendance des acteurs européens et de convergence entre instruments (utilisation des *Application Programming Interfaces – API* - notamment). Par ailleurs, plusieurs réflexions ont été conduites sur l'opportunité d'adopter une mesure législative nationale spécifique, qui permettrait de garantir, à l'ensemble des prestataires de services de paiement, l'accès aux fonctionnalités techniques des systèmes d'exploitation mobile. Cependant, le projet de règlement *Digital Markets Act (DMA)*, présenté le 15 décembre 2020 par la Commission, conduit aujourd'hui les pouvoirs publics à privilégier les travaux de négociation et de construction d'une réponse européenne aux problèmes concurrentiels soulevés par la présence, sur un certain nombre de marchés de l'économie numérique, de grandes plateformes structurantes. Le *Digital Markets Act* a en effet vocation à mettre en place une régulation économique « *ex ante* » de ces plateformes, consistant à prévenir les entraves au fonctionnement loyal et à la contestabilité des marchés sur lesquelles elles sont actives, ainsi que de certains marchés de services connexes dont elles pourraient contrôler l'accès, dont font partie les services de paiement. Dès lors qu'elles seraient identifiées comme des « contrôleurs d'accès », ces plateformes devraient se plier à un certain nombre d'obligations et d'interdictions auto-exécutoires, prévues par le règlement, et dont le non-respect serait fortement sanctionné. Certaines des obligations et interdictions d'ores et déjà prévues par le texte proposé par la Commission entendent répondre aux préoccupations, pour la concurrence et les utilisateurs, attachées aux écosystèmes fermés associant la maîtrise d'un système d'exploitation, d'une boutique d'application en ligne et d'un système de paiement intégré. En particulier, l'article 6 du projet de *Digital Markets Act* vise explicitement ces services, qu'il s'agisse de contrer les risques liés à la pré-installation d'applications (6.b), de faciliter l'installation et l'utilisation effective d'applications logicielles ou de boutiques d'applications tierces (6.c), ou de permettre l'accès et l'interopérabilité aux systèmes d'exploitation, notamment pour les fournisseurs de services de paiements (6.f). Ce projet de règlement fait actuellement l'objet de discussions avec nos partenaires européens et avec la Commission. Les autorités françaises se mobilisent pour que le projet qui sera adopté réponde efficacement aux enjeux posés par les plateformes numériques structurantes, y compris dans le secteur des paiements.

7565

Assurance maladie maternité

Baisse du pouvoir d'achat des personnes en situation d'invalidité

40036. – 13 juillet 2021. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance s'agissant de la baisse du pouvoir d'achat des personnes en situation d'invalidité. En effet, on constate que les personnes en situation d'invalidité subissent une stagnation, voire une diminution de leur pouvoir d'achat. En cause, l'augmentation limitée des pensions d'invalidité qui ne peut excéder 0,3 % par an. Cela entraîne un évident problème de ressources pour ce public déjà confronté à des problèmes de santé et d'accessibilité à l'emploi. D'ailleurs, en 2020, l'inflation des prix a été estimée à 2,3 %, ce qui amène un recul de 2 % des pension d'invalidités par rapport à l'augmentation des prix. On constate donc une baisse inévitable du pouvoir d'achat pour les 700 000 personnes qui se retrouvent dans cette situation et qui sont pour la plupart déjà confrontées à vivre sous le seuil de pauvreté. Pour autant, dans les lois de finances de 2019 et 2020, l'augmentation des pensions d'invalidités a de nouveau été limitée à 0,3 %. Pourtant, le Gouvernement avait fait part de sa volonté, sur la durée de ce quinquennat, d'intervenir en faveur de ces personnes afin de leur permettre de sortir de la précarité. On constate donc que la promesse gouvernementale ne s'est finalement pas traduite dans les faits puisque, avec une augmentation de seulement 90 centimes d'euros des pensions d'invalidité à taux plein en 2021 et une inflation estimée à 1,6 %, le pouvoir d'achat a de nouveau été impacté. Une incohérence renforcée par l'exclusion totale ou partielle de ces personnes aux dispositifs d'aide tels que l'AAH ou la prime d'activité. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour revaloriser le pouvoir d'achat des personnes en situation d'invalidité et ainsi améliorer leur quotidien.

Réponse. – La pension d'invalidité est calculée à partir du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Lorsque l'assuré ne compte pas dix années d'assurance, le salaire annuel moyen pris en compte est celui correspondant aux cotisations versées au cours des années d'assurance accomplies depuis l'immatriculation de l'assuré. Ces pensions sont revalorisées au 1^{er} avril de chaque année. Pour 2019, la revalorisation des pensions a été limitée à 0,3 % dans le cadre d'une mesure transversale de revalorisation maîtrisée des prestations. Les pensions d'invalidité ont cependant été revalorisées de 0,9 % en 2020 et de 0,1 % en 2021, conformément à l'évolution des prix à la consommation (inflation hors tabac calculée sur les douze derniers indices mensuels publiés par l'Insee

l'avant-dernier mois précédant la revalorisation). Par ailleurs, la pension d'invalidité ne peut, en tout état de cause, être inférieure à un certain montant, fixé en référence au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS). Ce montant, revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation, atteint 3 527,63 € par an (soit 293,96 € par mois) en 2021. Pour les personnes dont la pension d'invalidité ne serait pas suffisante pour leur garantir un minimum de ressources, l'État assure un filet de protection à travers le versement de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Cette prestation non contributive, qui complète la pension d'invalidité, est calculée en fonction de la situation conjugale et des ressources perçues, et est attribuée en fonction de conditions d'âge, d'invalidité, de résidence et de ressources. En particulier, les ressources perçues par la personne seule ou le couple ne peuvent excéder un plafond mensuel. Ce plafond de ressources, revalorisé de manière exceptionnelle au 1^{er} avril 2020, a été rehaussé une nouvelle fois au 1^{er} avril 2021 par le décret n° 2020-1802 du 30 décembre 2020, qui en a porté le montant de 750 € à 800 € par mois pour une personne seule, et de 1 312,50 € à 1 400 € par mois pour un couple. En fonction de sa situation, le titulaire d'une pension d'invalidité est également susceptible de bénéficier du revenu de solidarité active (RSA), de la prime d'activité ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ; la pension est alors retenue dans les ressources prises en compte pour le calcul de ces aides, au même titre que les autres prestations de remplacement.

Hôtellerie et restauration

Poids de la contribution à l'audiovisuel public pour les PME en 2021

40111. – 13 juillet 2021. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le poids budgétaire que représente la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. Avec l'ensemble des différentes obligations de fermeture administrative censées éviter la propagation du covid-19, les cafés-restaurants sont restés fermés 7 mois complets et en sous-activité durant 5 autres mois. Les discothèques, quant à elles, ont été fermées pendant plus d'un an, tandis que les rares hôtels restés ouverts au cours de ces derniers mois ont affiché péniblement un taux d'occupation moyen de 20 %. Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir les entreprises. Dans ce contexte de crise économique aiguë, des milliers de PME ont eu droit à un délai supplémentaire afin de s'acquitter du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Ces mêmes PME avaient déjà dû payer cette taxe en 2020 malgré une situation financière difficile. Ces mesures demeurent insuffisantes pour aider financièrement les PME. La très grande majorité des PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur (chômage partiel, fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, ...). En effet, pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré (tarif normal fois 4), cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros (exemples : 3 877 euros pour un hôtel de 40 chambres, 1 490 euros pour un café avec 3 TV). Cette situation est perçue comme particulièrement injuste puisque les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes ont été fermées, ou en activité extrêmement réduite depuis le début de l'année 2021, au moins. Aussi, il lui demande si le Gouvernement, à titre exceptionnel, compte annuler la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Réponse. – Afin de soutenir la trésorerie des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé le report de trois mois de l'échéance déclarative et du paiement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) due au mois d'avril par les entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration (HCR) ainsi que par les salles de sport. Ainsi : - pour les entreprises au régime réel normal, il convenait de déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui de la déclaration mensuelle ou trimestrielle, déposée en juillet 2021 ; - pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition, il convenait de déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui d'une déclaration annuelle complémentaire mentionnant uniquement la contribution à l'audiovisuel public, en juillet 2021. Par ailleurs, les entreprises relevant du secteur des hôtels de tourisme et assimilés dont la période d'activité annuelle n'a pas excédé 9 mois en 2020, ont la faculté d'appliquer, directement lors du calcul de la contribution à l'audiovisuel public due, la minoration de 25 % prévue en cas d'activité partielle. Ce dispositif s'applique également aux auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères, résidences mobiles de loisir et terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir).

*Impôts et taxes**Chiffrage de mesures fiscales pour plus de justice sociale*

40393. – 27 juillet 2021. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le chiffrage des recettes qui pourraient être générées par l'adoption de différentes mesures fiscales. La crise du coronavirus a augmenté les inégalités en France. Selon les associations caritatives de lutte contre la pauvreté, un million de personnes auraient basculé suite à la crise et toujours selon elles, plus de 8 millions de personnes ont eu besoin d'aide alimentaire fin 2020 contre 5,5 millions avant la crise. Dans le même temps, il aura fallu à peine 9 mois aux milliardaires français pour récupérer la fortune perdue durant la crise. Entre mars 2020 et mars 2021, leur fortune a augmenté de 40 %. La France a dépensé des centaines de milliards d'euros pour faire face à la crise. Aujourd'hui, alors que le Gouvernement prévoit la sortie progressive du « quoi qu'il en coûte », il devient indispensable d'établir un chiffrage de certaines mesures aptes à financer la réponse à la crise et pour s'assurer que les plus vulnérables ne règlent pas la facture de la covid-19. En particulier, il s'intéresse aux revenus générés par une réforme de l'imposition du capital. Alors que la mission d'évaluation commanditée par le Gouvernement n'a pas permis de mettre en évidence un rebond de l'investissement lié à la suppression de l'impôt sur la fortune et l'introduction de la *flat tax*, un débat sur les modalités d'une contribution des plus aisés à la relance est plus que jamais d'actualité. Face à l'absence de mécanismes indépendants d'évaluation des recettes générées par une mesure fiscale, il sollicite l'évaluation des services du ministère pour déterminer le revenu annuel généré, hors effets de comportement, par la mise en place d'un prélèvement exceptionnel de 2 % sur le patrimoine financier des 10 % des Français les plus riches, par la mise en place d'un prélèvement exceptionnel de 0,5 % sur l'épargne des 30 % des Français les plus riches, par le rétablissement d'un impôt sur la fortune tel qu'il existait avant la réforme de 2017, par un rétablissement de l'impôt sur la fortune tel qu'il existait avant la réforme de 2017 assorti d'une réforme de l'abattement sur la résidence principale pour qu'il soit plafonné à 500 000 euros et d'une suppression du pacte Dutreil, par le rétablissement de l'impôt sur la fortune tel qu'il existait avant la réforme de 2017, assorti d'une composante carbone modelée sur la TICPE telle que proposée par Carbon4Finance et Greenpeace à un taux de 44,60 euros par tonne de CO₂ (la composante carbone s'appliquerait sur le patrimoine financier, en fonction de l'intensité carbone moyenne des produits), et enfin par le relèvement du bouclier fiscal tel qu'il existe à 85 % des impôts dus contre 75 % aujourd'hui.

Réponse. – Les services des ministères économiques et financiers chargés des évaluations des incidences budgétaires des mesures fiscales, et plus particulièrement le bureau des chiffrages et des études statistiques de la direction de la législation fiscale, sont dimensionnés de sorte à pouvoir fournir au Gouvernement les chiffrages des projets de réformes fiscales qu'il porte et qu'il souhaite présenter, notamment à l'occasion de l'examen des projets de lois de finances. Ils sont également chargés de fournir au Parlement tous les éléments chiffrés nécessaires à sa bonne information et au bon déroulement des discussions dans le cadre de l'examen des projets de lois de finances. Il s'agit en particulier du tome II des voies et moyens relatif aux dépenses fiscales annexé au projet de loi de finances (PLF), mais également des réponses fournies tout au long de l'année aux questionnaires parlementaires, et en premier lieu à ceux adressés par le rapporteur général de la commission des finances. Ces travaux mobilisent les services des ministères économiques et financiers tout au long de l'année avec une période d'intense activité lors de la préparation de la loi de finances et de sa discussion au Parlement. L'administration ne dispose en revanche pas des moyens qui permettraient de procéder, de surcroît, à des simulations de nature fiscale sur les différents projets de réforme que peuvent porter les parlementaires. De telles simulations paraissent au ministre de l'économie, des finances et de la relance davantage relever des services dédiés de l'Assemblée nationale qui se sont d'ailleurs engagés sur la voie du développement d'outils de simulation propres, avec la participation des services de l'État. Ainsi, depuis l'examen du projet de loi de finances pour 2020, l'Assemblée nationale dispose d'un outil de simulation et de chiffrage des réformes socio-fiscales en matière d'impôt sur le revenu, dénommé LexImpact, développé par la commission des finances en lien avec la direction interministérielle du numérique et du système d'Information et de communication de l'État (DINSIC).

INDUSTRIE

*Consommation**Probiotiques*

38024. – 13 avril 2021. – M. Loïc Dombrev* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'interdiction pour les entreprises

françaises fabricantes de compléments alimentaires d'utiliser le terme « probiotiques » sur leurs produits. En effet, les autorités françaises considèrent que le terme « probiotiques » est une allégation de santé non autorisée. En France, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est vigilante afin d'assurer aux consommateurs un niveau élevé de protection dans le secteur de la vente de compléments alimentaires sur internet. Les compléments alimentaires qui contiennent des probiotiques peuvent donc uniquement voir figurer sur leur emballage le nom des souches de probiotiques incorporées, dont les dénominations sont obscures pour le consommateur. Alors que la France a la chance d'avoir sur son sol une filière à haute valeur ajoutée, les 350 entreprises du secteur voient aujourd'hui leur développement freiné. L'interprétation du règlement européen (CE) n° 1924/2006, relatif à l'autorisation et au refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, fait l'objet de divergences importantes au sein des États membres. Plusieurs États autorisent aujourd'hui l'emploi du terme probiotiques pour les compléments alimentaires. C'est le cas de l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas, le Danemark et la République tchèque. C'est pourquoi il lui demande l'état de sa réflexion à l'égard d'une éventuelle évolution du cadre normatif national idoine.

Consommation

Interdiction de l'utilisation de l'appellation « probiotiques »

38440. – 27 avril 2021. – **Mme Sandrine Josso*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'interdiction pour les entreprises françaises fabricantes de compléments alimentaires d'utiliser le terme « probiotiques » sur leurs produits. En effet, les autorités françaises et européennes considèrent que le terme « probiotiques » est une allégation de santé non autorisée. Les produits qui contiennent des probiotiques peuvent donc uniquement voir figurer sur leur emballage le nom des souches de probiotiques incorporées, dont les dénominations sont obscures pour le consommateur, ce qui nuit à son information. Plusieurs États membres de l'Union européenne comme l'Italie, l'Espagne ou les Pays-Bas autorisent pourtant l'emploi de cette appellation sur les compléments alimentaires. Alors que la France a la chance d'avoir sur son sol une filière à haute valeur ajoutée, les 350 entreprises du secteur voient aujourd'hui leur développement freiné par cette interprétation de la réglementation européenne, privant le pays d'un réservoir d'emplois potentiel. Elle lui demande l'intention du Gouvernement quant à l'évolution de cette interprétation très restrictive de la position de la Commission européenne.

Réponse. – Les autorités françaises sont pleinement conscientes des difficultés que soulèvent les différences d'approche qui peuvent être constatées actuellement entre les différents États membres de l'Union européenne, en ce qui concerne l'usage du terme « probiotique » sur les emballages de compléments alimentaires. C'est la raison pour laquelle elles ont entamé des travaux, en lien étroit avec les acteurs concernés, afin d'examiner les conditions d'une approche satisfaisante de cette question au plan national. L'objectif de ces travaux est de définir une approche qui d'une part, offrira aux consommateurs français un niveau adéquat de garantie en termes de transparence et de loyauté de l'information qui leur est délivrée en ce qui concerne les caractéristiques des produits commercialisés et qui d'autre part, permettra aux entreprises françaises qui fabriquent et vendent des compléments alimentaires, de lutter à armes égales avec leurs concurrents sur le marché intérieur de l'Union européenne, sans être pénalisées par une concurrence déloyale. Les autorités françaises poursuivent par ailleurs leur dialogue avec leurs partenaires européens et la Commission européenne à ce sujet.

JUSTICE

État civil

PACS

22688. – 10 septembre 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'enregistrement et de dissolution de PACS à répétition. En effet, il lui a été signalé le cas d'un couple ayant enregistré en mairie six PACS depuis 2013 et procédé à cinq dissolutions, dont trois enregistrements et deux dissolutions en un peu plus d'un an, du mois de décembre 2017 au mois de février 2019. La législation actuelle le permet. Cela a pour conséquence d'alourdir la tâche des services municipaux. Une réflexion devrait être menée afin d'éviter de banaliser cet acte d'état civil. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les déclarations, les modifications et les dissolutions de pacte civil de solidarité (PACS) sont, depuis le 1^{er} novembre 2017, enregistrées en mairie en application de l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, qui a transféré les compétences dévolues aux greffiers des tribunaux d'instance aux officiers de l'état civil. Si le PACS est enregistré en mairie et est ensuite apposé en marge des actes de naissance des partenaires, il est également une convention conclue entre deux partenaires qui s'engagent à une vie commune, à une aide matérielle et une assistance réciproques, ainsi qu'à la solidarité à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, conformément aux articles 515-1 et 515-4 du code civil. Ces engagements sont similaires à ceux découlant du mariage. La dissolution d'un Pacs peut, quant à elle, s'effectuer notamment par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux. Dans ces hypothèses, l'officier de l'état civil doit vérifier que l'ensemble des pièces requises lui ont bien été produites conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité. Ainsi, s'agissant d'une dissolution par déclaration conjointe, celle-ci doit lui être remise par les partenaires ou l'un d'eux ou lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée de la photocopie du titre d'identité de chacun des partenaires. La dissolution d'un Pacs par décision unilatérale doit, quant à elle, être signifiée par huissier à l'officier de l'état civil ou lui être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est par ailleurs rappelé que les futurs partenaires ont l'obligation de se présenter personnellement et ensemble en mairie pour l'enregistrement de leur PACS. A cette occasion, l'officier de l'état civil doit s'assurer que les futurs partenaires consentent valablement à organiser leur vie commune telle que le précise leur convention de PACS. Il peut également leur rappeler les dispositions précitées des articles 515-1 et 515-4 du code civil, ainsi que leur attestation sur l'honneur de résidence commune. Ces préconisations permettent d'éviter la banalisation de la conclusion et de la dissolution des PACS. Les vérifications et formalités opérées par l'officier de l'état civil sont par ailleurs bien moindres qu'en matière de mariage, lequel nécessite une publication des bans, l'audition des futurs époux sauf si elle n'est pas estimée nécessaire, le contrôle de pièces supplémentaires telles que celles relatives aux témoins ainsi qu'une cérémonie publique. Ainsi, en l'état, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions applicables aux PACS.

7569

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Cérémonies publiques et fêtes légales

Politisation des commémorations patriotiques dans certaines communes

38940. – 18 mai 2021. – M. Bruno Bilde attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la politisation des commémorations patriotiques dans certaines communes du Pas-de-Calais et sur les méthodes des maires de Grenay et de Drocourt où systématiquement, durant le protocole des cérémonies, nous constatons la présence de gerbes et de drapeaux rouges estampillés PCF avec le marteau et la faucille. Ces pratiques sont formellement interdites car elles politisent une cérémonie financée par de l'argent public. Il la sollicite pour mettre un terme à ces méthodes regrettables.

Réponse. – Les cérémonies liées aux journées nationales commémoratives sont organisées, en province, par les maires, les préfets et hauts commissaires qui sont responsables du déroulement de ces manifestations patriotiques. Leur organisation est régie par les décrets n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires et n° 2004-1101 du 14 octobre 2004 relatif au cérémonial militaire. Si ces textes ne précisent pas que ces cérémonies doivent respecter une stricte neutralité, toute politisation irait à l'encontre de l'esprit qui en a inspiré la rédaction. À cet égard, le protocole à l'usage des maires édité par le ministère de l'intérieur en 2020, indique que les partis politiques, les syndicats ou encore les cultes n'ont pas vocation à déposer une gerbe durant la cérémonie mais peuvent le faire librement, comme chaque citoyen, à l'issue de la séquence officielle.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Déchéances et incapacités

Expérimentation d'un CPOM par la MSA Dordogne Lot-et-Garonne

12607. – 2 octobre 2018. – M. Philippe Chassaing attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la requête et la proposition de l'Association MSA tutelles, structure en charge de la gestion des mesures

de protection juridique, créé par la MSA Dordogne Lot et Garonne pour venir en aide aux personnes isolées ne pouvant se gérer seules et résidant dans le département. Le département étant très concerné du fait du vieillissement de sa population, de l'isolement des personnes tant au niveau familial que du fait de leur résidence, bien souvent dans des zones rurales peu peuplées. Chaque structure gestionnaire bénéficie d'une dotation destinée à financer l'ensemble de ses dépenses. Un nombre prévisionnel de mesures est également défini mais il correspond très rarement aux besoins et au nombre de mesures réellement distribuées par les juges. Ceci conduit les associations à refuser des mesures si le nombre prévu au budget est atteint ou à gérer des mesures non financées. Il ne conduit pas à rechercher l'efficacité maximale. La mise en place de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permettrait de sécuriser les financeurs et les gestionnaires, et induirait une gestion dynamique et responsable. Cette démarche prévue par l'État n'a pu être mise en place en Dordogne. L'association MSA tutelles souhaiterait pouvoir l'expérimenter et s'engagerait sur des objectifs très précis tant en termes de coût que de qualité. L'originalité de la démarche proposée, résiderait dans le fait qu'en contrepartie de ces engagements, l'activité ne serait plus encadrée afin de mieux répondre aux besoins du territoire. L'Association propose aussi de pouvoir expérimenter quand cela est possible la mise en place de mesures d'accompagnement administratif au bénéfice des familles, ce qui diminuerait le nombre de mesures de tutelles *stricto sensu* et par là même les dépenses. C'est pourquoi il lui demande si la mise en place d'une telle expérimentation est envisageable.

Réponse. – Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, les services qui exercent les mesures font partie des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) prévus au 14° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et sont donc soumis à ce titre à autorisation. Cette autorisation fixe notamment les capacités du service. Le financement est assuré quant à lui sous forme de dotation globale de fonctionnement. Par ailleurs, en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du CASF, le financement des mesures de protection juridique, exercées par des professionnels, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. La dotation globale est donc déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire et en fonction d'indicateurs prenant en compte, notamment, la charge liée à la nature de la mesure de protection, à la situation de la personne protégée et au temps de travail effectif des personnels. Toutefois, les services mandataires peuvent également conclure un contrat d'objectifs et de moyens (CPOM). Les différentes instructions budgétaires et certains schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales préconisent le développement des CPOM dans le secteur. En effet, le CPOM est un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) en fixant des objectifs de qualité, d'efficacité et de performance, en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des services. Il sert, en outre, de vecteur de simplification et de souplesse pour la tarification et renforce le dialogue avec le gestionnaire. Enfin, depuis 2017, les structures qui délivrent l'information et le soutien aux tuteurs familiaux bénéficient de subventions. Des crédits ont été obtenus au niveau national à hauteur de 4,3 millions d'euros. Ces crédits ont été répartis sur les territoires à la suite d'un appel à projets. Actuellement aucun crédit supplémentaire n'est prévu sur cette action. Si des crédits complémentaires étaient obtenus un nouvel appel à projets serait lancé pour financer de nouvelles actions.

Personnes âgées

Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

25822. – 14 janvier 2020. – **Mme Lise Magnier*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mode de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. L'allocation de solidarité aux personnes âgées est une allocation différentielle qui vient s'ajouter aux revenus jusqu'à un montant plafond. La limite du montant de ressources est de 903,20 euros par mois pour une personne seule et de 1 402,22 euros par mois pour les couples. Considérant que la pension de retraite est une ressource individuelle, le montant de cette allocation différentielle pourrait légitimement être calculé selon le niveau de pension individuel et non sur les revenus du couple. Aussi, elle lui demande si une révision du mode de calcul est envisagée afin que l'ASPA soit calculée sur les revenus individuels et non sur le revenu fiscal de référence du couple.

Personnes âgées

Règles de calcul de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées

40921. – 7 septembre 2021. – **M. Pascal Brindeau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette prestation de solidarité est attribuée aux retraités précaires afin de leur assurer des conditions de vie décentes. À ce jour, le calcul

de l'ASPA prend pour revenu fiscal de référence celui du foyer du couple et non le revenu fiscal de la seule personne retraitée et bénéficiaire. Il semblerait plus juste que soit pris en compte le revenu individuel comme revenu de référence pour le calcul de l'ASPA. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une prestation de solidarité conjugalisée, différentielle, qui vient compléter les ressources du bénéficiaire afin de lui garantir un niveau de vie minimal, et non une pension de vieillesse individuelle. Comme pour tous les autres minima sociaux, il est tenu compte de l'ensemble des ressources du foyer. L'article R. 815-18 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi que « la personne qui sollicite le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est tenue de faire connaître à l'organisme ou au service chargé de la liquidation le montant des ressources, prises en compte dans les conditions fixées aux articles R.815-22 à R. 815-25, dont elle, et le cas échéant son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dispose ». Le fait que l'examen d'une demande d'ASPA se fasse, pour une personne en couple, au regard des ressources de son foyer, et que le plafond de ressources « couple » soit inférieur au double du plafond de ressources « personne seule », se justifie par les économies d'échelle réalisées par une personne vivant en couple, tels que les frais de logement. Il existe cependant une exception à ce mode de calcul de l'ASPA : l'article R. 815-27 du code de la sécurité sociale prévoit que « pour les conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, séparés de fait avec résidence distincte et pour les personnes séparées de corps, les ressources sont appréciées comme pour les célibataires ».

Emploi et activité

RSA - Proposition d'activité bénévole

26690. – 18 février 2020. – M. Patrick Vignal interroge Mme la ministre du travail sur l'accompagnement et le soutien des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité activité (RSA), afin de leur permettre de reprendre une activité et valoriser leurs compétences. Aujourd'hui en France, plus de 1,88 millions de foyers sont bénéficiaires du RSA. La lutte contre la pauvreté ne consiste pas seulement à permettre aux personnes fragiles de subsister, elle doit également permettre de reprendre peu à peu une activité et d'essayer de sortir de la précarité financière. Mme la ministre avait annoncé en février 2019 proposer systématiquement une activité bénévole aux bénéficiaires du RSA qui le peuvent (du type territoire zéro chômage longue durée porté par Laurent Grandguillaume ou autre). Aussi, il aimerait savoir si des mesures allant en ce sens ont été mises en place depuis cette annonce ou sont en cours d'élaboration. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les politiques d'activation des bénéficiaires d'un revenu minimum de subsistance afin de favoriser leur retour à l'emploi sont au cœur des réflexions en matière de politique sociale. Ces réflexions ont conduit à la création du revenu de solidarité active (RSA) et au renforcement des droits et des devoirs des bénéficiaires du RSA avec l'obligation de conclure un contrat et de mettre en œuvre les actions prévues à ce contrat sous peine de sanctions. Le dispositif du RSA poursuit un triple objectif : assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non-salariés. Son versement n'oblige cependant pas aujourd'hui son bénéficiaire à exercer une activité professionnelle. Dans sa décision en date du 15 juin 2018, le Conseil d'Etat reconnaît la possibilité de proposer aux bénéficiaires du RSA d'effectuer des heures de bénévolat à la condition que cet engagement bénévole : - figure dans le contrat d'engagements réciproques (CER) et donc que le bénéficiaire y consente librement, - soit compatible avec la recherche d'emploi du bénéficiaire. Des dispositifs visant à favoriser davantage une activation des bénéficiaires du RSA sont en cours de réflexion au sein des ministères sociaux.

Politique sociale

Prime d'activité

27387. – 10 mars 2020. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement de la prime d'activité aux étudiants. Les étudiants français peuvent bénéficier de cette prime s'ils ont une activité professionnelle dont le revenu mensuel net est supérieur à 943,44 euros mensuel pendant trois mois consécutifs ou s'ils assument la charge d'un enfant. Cette condition de revenu minimum pendant trois mois rend le dispositif peu performant. La rémunération des étudiants peut difficilement être supérieure à ce montant compte tenu du temps disponible limité dont ils disposent. Aussi, ils travaillent souvent de manière temporaire selon leur emploi du temps et leurs périodes d'examens. Il leur est donc difficile d'atteindre ce montant pendant trois mois consécutif. Enfin, le versement est différé pendant les trois mois consécutifs de la déclaration trimestrielle, ce qui conduit les étudiants à effectuer une avance de trésorerie. Il souhaiterait donc savoir si le

Gouvernement envisage de réformer ces conditions afin de permettre effectivement aux étudiants de profiter pleinement de ce dispositif. Il lui demande si la condition de revenu minimum sera révisée et s'il sera possible de passer d'une déclaration trimestrielle à une déclaration mensuelle.

Réponse. – La prime d'activité, prévue à l'article L. 842-1 et suivants du code de la sécurité sociale, est un complément de revenu mensuel destiné à tous les travailleurs modestes dès 18 ans, qu'ils soient salariés ou indépendants. Par dérogation, les élèves, étudiants et apprentis peuvent en bénéficier à condition d'avoir des revenus supérieurs à 0,78 Smic mensuel au cours des trois mois précédant leur demande. Ce seuil doit permettre de distinguer, parmi les élèves et étudiants, ceux dont l'activité atteste d'une véritable insertion sur le marché du travail et donc de la prééminence de leur statut de travailleur sur celui d'étudiant. La prime d'activité ne doit, en effet, pas détourner les jeunes de leur formation qui constitue précisément leur meilleur vecteur d'insertion et de maintien dans l'emploi. Ce seuil s'applique, en outre, également aux apprentis qui, bien qu'ayant le statut de travailleur, sont encore en formation et pour qui ce dispositif apporte un soutien significatif à leur pouvoir d'achat. Pour aider financièrement les autres étudiants, pour qui le statut d'étudiant est prééminent sur leur statut de travailleur, d'autres dispositifs sont en cours de mise en œuvre. Des travaux sont ainsi en cours pour étudier la mise en place d'un revenu d'engagement, comme annoncé par le Président de la République dans son allocution télévisée du 12 juillet 2021. Par ailleurs, le décret n° 2021-601 du 17 mai 2021 modifiant le décret n° 2021-522 a mis en œuvre la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle portée à 500 euros pour les 18-25 ans, contre auparavant 310,39 € pour les 18-20 ans ou 339,35 € pour les 21-25 ans.

Pauvreté

Effort de solidarité - à amplifier encore pour les plus démunis face à la crise

28946. – 28 avril 2020. – M. Patrick Vignal interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'indispensable amplification de l'effort de solidarité proposé par le Gouvernement. La crise sanitaire inédite à laquelle le pays est confronté depuis plus d'un mois fragilise tous les citoyens et en particulier les plus vulnérables et démunis d'entre eux. Véritable amplificateur des inégalités sociales, cette crise appauvrit encore les plus pauvres, désormais en situation d'urgence sanitaire, voire vitale. L'ensemble des grandes associations ou collectifs de lutte contre la pauvreté alertent sur les conditions de vie des plus fragiles dans le contexte sociétal. Les primes exceptionnelles non renouvelables décidées par le Gouvernement leur paraissent insuffisantes et excluant les personnes âgées bénéficiaires du minimum vieillesse ainsi que les jeunes précaires de moins de 25 ans qui n'ont pas droit au RSA et qui, faute de petits boulots, d'emploi fixe ou en fin de CDD, n'ont pu ouvrir de droits au chômage et se retrouvent sans aucune ressource. C'est pourquoi il aimerait savoir quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et ce qu'il envisage de faire pour une plus grande solidarité envers les plus démunis dans les prochaines semaines. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à la crise sanitaire, le gouvernement a déployé un panel de mesures qui prend en compte les plus précaires. En effet, l'aide exceptionnelle de solidarité (AES) a été versée à destination des ménages les plus modestes en mai et en novembre 2020. Une aide de 150 euros pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active, du revenu de solidarité, de l'allocation spécifique de solidarité de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite a été également versée, en novembre, aux moins de 25 ans bénéficiant des aides au logement ainsi qu'aux bénéficiaires de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle s'adressant aux personnes prostituées s'engageant dans le parcours de sortie de la prostitution et ne pouvant bénéficier d'aucun minimum social. Une aide de 100 euros par enfant à charge a aussi été attribuée pour ces mêmes bénéficiaires, ainsi que pour l'ensemble des bénéficiaires d'une aide personnelle au logement, et de l'allocation de rentrée scolaire pour les bénéficiaires résidant à Saint-Pierre et Miquelon. L'AES de mai 2020 a été versée à 4,2 millions de foyers, dont 5 millions d'enfants. Le dispositif complémentaire versé aux jeunes de moins de 25 ans a concerné plus de 0,5 million de personnes. La seconde AES a bénéficié à près de 4,3 millions de foyers et près de 0,6 million de jeunes. Son coût définitif n'est pas encore connu mais devrait s'établir à plus d'un milliard d'euros. De plus, les jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires d'une aide au logement, à l'exclusion des étudiants qui ne sont ni apprentis, ni salariés, ont fait l'objet d'un dispositif complémentaire en juin 2020 avec l'attribution d'un montant forfaitaire de 200 euros (décret n° 2020-769 du 24 juin 2020). En outre, le Gouvernement a déployé plusieurs aides complémentaires à destination des étudiants : - Une aide forfaitaire de 200 € versée sur demande par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) à partir de juin 2020 aux étudiants ayant perdu leur emploi ou n'ayant pu réaliser tout ou partie d'un stage gratifié du fait de la fermeture au public de l'établissement où ils exerçaient, ou devaient exercer, ou de la baisse de son activité à la suite de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation du virus ; - Une aide de 200 € versée sur demande par les CROUS à

partir de juin 2020 aux étudiants ultra-marins suivant une formation en métropole ; - Une aide de 150 € versée automatiquement aux étudiants boursiers début décembre 2020 par les CROUS ; - Il a poursuivi le déploiement de la mesure "resto U à 1 €" en faveur des étudiants les plus précaires, avec 50 M€ prévus dans la loi de finances initiale 2021, permettant ainsi son élargissement aux étudiants non-boursiers.

Pauvreté

Aide exceptionnelle de solidarité

29201. – 5 mai 2020. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'aide exceptionnelle de solidarité versée aux plus démunis. Le 13 avril 2020, le Président de la République annonçait le versement d'une aide exceptionnelle de solidarité de près d'un milliard d'euros pour les citoyens les plus démunis. Cette aide, destinée à permettre aux plus fragiles de faire face à la crise sanitaire exceptionnelle actuelle et à ses conséquences économiques immédiates, accorde 150 euros non renouvelables à chaque foyer allocataire des minima sociaux ou de l'allocation aux adultes handicapés, auxquels s'ajoutent 100 euros par enfant, et 100 euros par enfant dans les foyers recevant les aides pour le logement. Ces aides permettront de soutenir les familles en grande difficulté et représentent un signe de solidarité nationale important. Cependant les associations mobilisées au plus près des personnes précaires font remonter l'absence d'aide pour les personnes en situation de précarité n'ayant pas d'enfants et ne bénéficiant pas du revenu de solidarité active (RSA) ; c'est particulièrement le cas pour les personnes âgées bénéficiaires du minimum vieillesse ainsi que pour les jeunes précaires de moins de 25 ans et les étudiants, ne bénéficiant pas du RSA, sans droits au chômage et sans ressources. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une amplification et un élargissement du dispositif de l'aide exceptionnelle de solidarité afin de répondre au mieux aux immenses besoins des Français les plus fragiles et démunis.

Réponse. – Face à la crise sanitaire, le Gouvernement a déployé un panel de mesures qui vise à prévenir l'impact financier de la crise sur les enfants, les jeunes et les demandeurs d'emploi. En effet, l'aide exceptionnelle de solidarité (AES) a été versée à destination des ménages les plus modestes en mai et en novembre 2020. Une aide de 150 euros pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), du revenu de solidarité Outre-mer (RSO), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite a été également versée, en novembre, aux moins de 25 ans bénéficiant des aides personnelles au logement (APL) ainsi qu'aux bénéficiaires de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) s'adressant aux personnes prostituées s'engageant dans le parcours de sortie de la prostitution et ne pouvant bénéficier d'aucun minimum social. Une aide de 100 euros par enfant à charge a aussi été attribuée pour ces mêmes bénéficiaires, ainsi que pour l'ensemble des bénéficiaires d'une aide personnelle au logement, et de l'allocation de rentrée scolaire pour les bénéficiaires résidant à Saint-Pierre et Miquelon. L'AES de mai 2020 a été versée à 4,2 millions de foyers, dont 5 millions d'enfants. Le dispositif complémentaire versé aux jeunes de moins de 25 ans a concerné plus de 0,5 million de personnes. La seconde AES a bénéficié à près de 4,3 millions de foyers et près de 0,6 million de jeunes. Son coût définitif n'est pas encore connu mais devrait s'établir à plus d'un milliard d'euros également. De plus, les jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires d'une aide au logement, à l'exclusion des étudiants qui ne sont ni apprentis, ni salariés, ont fait l'objet d'un dispositif complémentaire en juin 2020 avec l'attribution d'un montant forfaitaire de 200 euros (décret n° 2020-769 du 24 juin 2020). En outre, le Gouvernement a déployé plusieurs aides complémentaires à destination des étudiants : - Une aide forfaitaire de 200 € versée sur demande par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) à partir de juin 2020 aux étudiants ayant perdu leur emploi ou n'ayant pu réaliser tout ou partie d'un stage gratifié du fait de la fermeture au public de l'établissement où ils exerçaient, ou devaient exercer, ou de la baisse de son activité à la suite de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation du virus ; - Une aide de 200 € versée sur demande par les CROUS à partir de juin 2020 aux étudiants ultra-marins suivant une formation en métropole ; - Une aide de 150 € versée automatiquement aux étudiants boursiers début décembre 2020 par les CROUS ; - Il a poursuivi le déploiement de la mesure "ticket U à 1 €" en faveur des étudiants les plus précaires, au titre de laquelle 50 M€ sont prévus en LFI 2021, permettant ainsi son élargissement aux étudiants non-boursiers.

Administration

Modalités de publication des avis rendus par le Conseil scientifique

37985. – 13 avril 2021. – M. Guillaume Vuilletet appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des modalités de publication des avis rendus par le Conseil scientifique. Lorsqu'il a été fait le choix de surseoir à un reconfinement à la fin du mois de janvier 2020, nombre de médias se sont attardés sur l'absence de communication des avis rendus par le Conseil et ont affirmé la transparence nécessaire à la prise de décisions aussi

importantes. De fait, le dernier avis consultable sur le site est celui du 11 mars 2021, alors que le dernier avis pris date du 28 mars 2021. Comme en dispose l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, ces derniers doivent pourtant être rendus publics sans délai. Conscient qu'il s'agit souvent de sujets sensibles, il souhaiterait savoir comment le ministère entend fluidifier la publication d'avis consultatifs qui permettent de rassurer les Français dans cette période difficile.

Réponse. – Prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique introduit par la loi du 23 mars 2020, le conseil scientifique mis en place dans le cadre de la gestion de l'épidémie de covid-19 rend périodiquement des avis sur l'état de la catastrophe sanitaire, les connaissances scientifiques qui s'y rapportent et les mesures propres à y mettre un terme, ainsi que sur la durée de leur application. Il est également saisi de manière obligatoire par le Gouvernement avant prorogation par la loi de l'état d'urgence sanitaire ou cessation anticipée par décret de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que pour la définition par voie réglementaire des éléments de preuve pris en compte dans le cadre du passe sanitaire. L'existence du conseil scientifique a été prorogée dans le cadre du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire, défini par la loi du 31 mai 2021. Conformément à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique et à l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021, dès leur adoption, ces avis sont communiqués simultanément au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat par le président du comité. Ils sont également rendus publics sans délai sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé (page : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/conseil-scientifique-covid-19>).

Consommation

Nutri-score des fromages AOP de Normandie

39366. – 8 juin 2021. – M. Bruno Questel* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étiquetage nutri-score, qui vise à faciliter l'information du consommateur sur la qualité nutritionnelle du produit, et notamment les fromages AOP de Normandie. Aujourd'hui, les producteurs déplorent le décalage existant entre l'étiquetage nutri-score et la qualité des quatre fromages AOP qui sont des symboles de la gastronomie normande. La filière de ces fromages AOP de Normandie représente au total 10 321 tonnes produites en 2020, 492 exploitations agricoles, 43 fromageries et 1 800 emplois directs ancrés sur le territoire normand. Par ailleurs, elle incarne un savoir-faire traditionnel et un gage de qualité qui ne justifient pas leur mauvaise note au nutri-score (de D à E) : leur composition est basée uniquement sur des ingrédients simples (lait, présure, ferments et sels), leur teneur en protéines et en calcium présente un fort intérêt nutritif et les étapes de leur production sont circonscrites à leur aire géographique délimitée par leur appellation. Néanmoins, les produits classés D ou E ne sont pas à bannir de l'alimentation, mais à consommer en portions et fréquences modérées et adaptées. C'est pourquoi il le sollicite sur la nécessité d'obtenir l'ajout d'une mention PNNS (portion recommandée, fréquence de consommation...) sur l'étiquetage de ces produits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7574

Consommation

Nutri-Score

40870. – 7 septembre 2021. – M. Vincent Rolland* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application de l'indice Nutri-Score sur les produits issus d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée. En effet, le Nutri-Score a pour but de faciliter la compréhension des informations nutritionnelles par les consommateurs et d'encourager les bonnes pratiques alimentaires. L'attribution d'une note vise à orienter le consommateur dans le choix de son aliment en fonction des teneurs nutritionnelles sans prendre en compte la qualité intrinsèque du produit en question. Le Nutri-Score classe ainsi 90 % des fromages en catégories D et E, laissant penser à une mauvaise composition, dangereuse pour la santé. Les fromages AOP/AOC souffrent ainsi de cette classification en raison de leur teneur en sel ou en matière grasse, alors même qu'ils obéissent à des critères de fabrication très stricts et sont synonymes de production en circuits courts et locaux. Or ces produits, symboles de la gastronomie française, se voient ainsi injustement pénalisés au bénéfice d'autres produits, plus respectueux en apparence en matière de nutriments alimentaires mais dont la fabrication reste douteuse. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les actions qu'il compte prendre afin d'éviter la pénalisation des produits issus d'AOP et d'IGP.

Réponse. – Le Nutri-Score est un système d'information nutritionnelle complémentaire en face avant des emballages, permettant de caractériser la qualité nutritionnelle globale des aliments. Le système a fait l'objet de nombreuses études scientifiques, ayant démontré son efficacité pour discriminer la qualité nutritionnelle des

aliments, de manière cohérente avec les recommandations alimentaires en France et de nombreux pays européens, et aider le consommateur à comparer les produits pour réaliser des choix plus favorables à la santé. Les fromages font déjà l'objet d'une adaptation dans le calcul du Nutri-Score par rapport aux autres catégories alimentaires, afin de prendre en compte leur teneur élevée en calcium. Le consommateur peut alors choisir entre des fromages classés C (pour les fromages frais pauvres en sel) et E (pour les fromages les plus salés), avec une majorité classée en D. Cette classification des fromages par le Nutri-Score s'avère cohérente avec les recommandations nutritionnelles, qui encouragent une consommation limitée du fromage en quantités appropriées, étant donné leur composition en graisses saturées et sel dont il convient de limiter les apports. Comme tous les produits classés D ou E avec le Nutri-Score, les fromages peuvent donc être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Informer les consommateurs sur la qualité nutritionnelle de ces aliments n'exclut pas de les consommer mais seulement en quantités et fréquences conformes aux recommandations nutritionnelles du Programme national nutrition santé. Ainsi, le déploiement et la promotion du Nutri-Score auprès des consommateurs se font en complémentarité avec les messages de santé publique promouvant une alimentation variée et équilibrée en terme de fréquences et de portions recommandées pour les différentes catégories d'aliments. Le Nutri-Score et les signes d'identification de qualité et d'origine (SIQO), tels que les labels AOP/AOC, répondent à des objectifs différents. Si les SIQO permettent d'informer le consommateur sur la qualité du produit en terme de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, le Nutri-Score informe quant à lui le consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits transformés. Ces différents systèmes permettent ainsi d'apporter des informations différentes mais complémentaires sur le produit, dans un objectif de transparence auprès des consommateurs. Enfin, après son adoption en France en 2017, c'est désormais la Belgique, la Suisse, l'Allemagne, le Luxembourg, l'Espagne et les Pays-Bas qui ont choisi d'adopter le Nutri-Score. Ces 7 pays ont mis en place une gouvernance transnationale du Nutri-Score afin d'assurer une gestion et un déploiement coordonnés du système dans les différents pays européens engagés. Dans ce cadre, un comité scientifique constitué d'experts indépendants des 7 pays engagés a été installé en février 2021 afin d'évaluer les potentielles évolutions de l'algorithme du Nutri-Score à concevoir pour certains groupes alimentaires. Les autorités françaises ont porté la question de l'exemption des produits sous SIQO de la démarche Nutri-Score auprès des autres pays engagés dans la gouvernance européenne, et saisi le comité scientifique européen afin d'évaluer, si nécessaire, les besoins potentiels d'évolution du Nutri-Score pour ces produits.

7575

Pauvreté

Patrimoine et capital pris en compte pour l'accès au RSA

39444. – 8 juin 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'accès au revenu de solidarité active (RSA) qui, dans certaines situations, permettent à des personnes ayant un patrimoine important d'obtenir des droits en toute légalité. En effet, dans l'évaluation des situations patrimoniales, les textes prévoient, pour les capitaux placés, de prendre uniquement le taux d'intérêt réel ou, à défaut, le taux de 3 %. Ainsi, une personne seule qui détient 180 000 euros peut-elle avoir un droit au RSA et, surtout, bénéficier des droits connexes. Si ces situations ne représentent, évidemment, qu'une minorité de cas, elles ne sont pas anodines et tendent à se développer. Pour échapper à la prise en compte de certains placements, des bénéficiaires déposent des sommes importantes sur leur compte courant et la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) refuse d'intégrer ces sommes dans l'évaluation des ressources, en estimant que l'argent des comptes courants est destiné aux dépenses quotidiennes du foyer. Or, comme l'indique l'article 1 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce dispositif concourt à la réalisation d'un impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions. Dans cette logique, le président du conseil départemental devrait pouvoir refuser le bénéfice du RSA, au motif que le demandeur ne se trouve pas dans une réelle situation de pauvreté, par exemple en fixant un montant plafond au-delà duquel le droit ne serait pas accordé. Cela irait dans le sens d'une meilleure justice sociale et éviterait, par l'agissement d'une minorité, de décrédibiliser un système de solidarité indispensable pour les personnes qui traversent de réelles difficultés sociales et professionnelles. Il lui demande par conséquent de lui préciser quelles suites il entend donner à cette proposition.

Réponse. – La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) institue une allocation d'aide sociale, servie par le département, qui répond à une exigence de solidarité nationale d'assurer à chacun des moyens convenables d'existence. Il constitue un droit subsidiaire et une allocation différentielle. Les dispositions relatives à la base-ressources du revenu de solidarité active prévoient la prise en compte de l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient en vue d'assurer des moyens d'existence convenables (notamment les articles L. 262-1 et R. 262-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles.). Des exclusions visent

cependant à permettre à l'allocataire de vivre de manière décente, certaines prestations strictement limitées sont ainsi exclues du calcul du montant de l'allocation servie. Les sommes figurant sur les comptes bancaires ne sont effectivement pas retenues en tant que telles dans le calcul du RSA. De manière plus générale, concernant les placements productifs de revenus (LDD, livret A, par exemple), les intérêts ou les dividendes sont pris en compte sur le trimestre de référence au cours duquel ils ont été perçus. Concernant les capitaux placés non productifs de revenus (assurance vie, PEL), ils sont pris en compte sous forme d'une estimation forfaitaire, à hauteur de 3% par an (soit 0,75% par trimestre). Cette estimation forfaitaire ne s'applique cependant pas aux comptes courants, les dépôts sont donc exclus de la base ressource RSA. Il est néanmoins possible pour certains cas de recourir à l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qui permet au conseil départemental de demander une évaluation forfaitaire des ressources pour la détermination du droit au RSA, sur la base du constat d'une disproportion entre les ressources affichées et le train de vie du foyer. Sont alors pris en compte le patrimoine mobilier et immobilier et toute ressource dont le foyer a disposé.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge du syndrome de fatigue chronique

40122. – 13 juillet 2021. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge et la reconnaissance des personnes atteintes d'encéphalomyélite myalgique. L'encéphalomyélite myalgique, aussi appelée syndrome de fatigue chronique, est une maladie neurologique grave reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992. On estime aujourd'hui qu'entre 150 000 et 300 000 personnes sont touchées en France par cette affection. Celle-ci se traduit notamment par une absence de récupération nocturne, des malaises d'effort, des douleurs diffuses et des troubles de la mémorisation ou de la concentration. Or, si de nombreux pays européens se sont dotés d'un centre de recherche sur l'encéphalomyélite myalgique, le syndrome de fatigue chronique reste encore méconnu en France. Faute de formation des médecins, de recherches sur le sujet et d'un protocole national de prise en charge, de nombreuses personnes atteintes de cette affection restent sans une prise en charge médicale adaptée. Interrogé à plusieurs reprises par les parlementaires, le ministère des solidarités et de la santé avait indiqué, en 2019, attendre les conclusions d'un travail mené par l'Inserm sur la fibromyalgie, une pathologie souvent associée à l'encéphalomyélite myalgique. Alors que les résultats de cette étude ont été présentés par l'Inserm le 8 octobre 2020, elle souhaiterait savoir quelles actions le ministère des solidarités et la santé prévoit de mener, et quelles démarches il compte engager pour assurer une meilleure reconnaissance et une meilleure prise en charge des personnes atteintes du syndrome de fatigue chronique.

Réponse. – Le diagnostic de l'encéphalomyélite myalgique ou syndrome de fatigue chronique (EM/SFC) repose sur la recherche d'une infection virale comme élément déclencheur et sur un faisceau d'arguments symptomatiques avec des malaises post-effort, un épuisement physique persistant et inexpliqué, des troubles du sommeil et des troubles cognitifs. Les traitements actuels de l'EM/SFC sont essentiellement symptomatiques et les options thérapeutiques nécessitent souvent une prise en charge pluridisciplinaire. L'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission à une affection de longue durée (ALD), le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de définir les bases de la création d'une ALD. Cette reconnaissance, en général, commence par une amélioration de l'information du public et des professionnels. Une communication sur l'encéphalomyélite myalgique ou syndrome de fatigue chronique a été réalisée par l'assurance maladie et est accessible sur le site AMELI : <https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/asthenie-fatigue>. Par ailleurs, la Haute autorité de santé a récemment émis des recommandations de bonnes pratiques pour les professionnels de santé sur le Covid long ; la fiche sur la prise en charge de la fatigue chronique peut être un outil pour les professionnels de santé pour l'EM/SFC. https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-02/fiche_-_fatigue.pdf. Les associations comme l'association française du syndrome de fatigue chronique (ASFC), et l'Association Millions Missing France contribuent pleinement à la connaissance de l'EM/SFC notamment lors de la journée mondiale de la fibromyalgie et du syndrome de fatigue chronique le 12 mai de chaque année. Récemment un collectif d'associations de patients, membres de France Asso Santé, à l'initiative de l'ASFC, va lancer une journée nationale des Fatigues, dont la première édition aura lieu le dimanche 21 novembre 2021. Enfin, en ce qui concerne l'expertise de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) sur la fibromyalgie, un dossier est accessible sur le site du ministère : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/douleur/article/lafi-bromyalgie>

*Sang et organes humains**Sensibilisation au don de moelle osseuse*

40151. – 13 juillet 2021. – **M. Bruno Studer** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suite envisagée au plan 2017-2021 pour la greffe des cellules souches hématopoïétiques. Certaines pathologies telles que les leucémies affectent la moelle osseuse et empêchent la bonne fabrication des cellules sanguines, essentielles à la vie. Pour ces malades, la greffe de moelle osseuse représente souvent leur unique chance de survie. Aussi, quand la greffe s'impose, il est souvent nécessaire de faire appel à un donneur volontaire, en dehors de la fratrie. Les objectifs du plan 2017-2021 pour la greffe des cellules souches hématopoïétiques fixés à 310 000 donneurs avant la fin 2021 ont déjà été atteints avec 318 590 donneurs inscrits en 2020 et on ne peut que s'en réjouir. Néanmoins, il apparaît vital de poursuivre les efforts entrepris afin d'accroître considérablement ce nombre, encore insuffisant pour répondre à la demande dans des délais raisonnables. À titre de comparaison, l'Allemagne compte plus de 7,6 millions de donneurs inscrits, certes selon des critères différents de ceux appliqués pour le registre France greffe de moelle (RFGM), mais qui permettent d'augmenter significativement le nombre de greffes provenant d'un donneur non apparenté inscrit sur le registre du pays. Le plan 2017-2021 arrivant à son terme cette année, il souhaiterait savoir quelles sont les actions envisagées pour massifier les inscriptions comme donneur de moelle osseuse, mieux atteindre les profils aujourd'hui en carence, faciliter les démarches d'inscription, réduire les délais d'attente et ainsi augmenter les chances, pour les citoyens qui le nécessitent, de pouvoir bénéficier rapidement d'une greffe compatible.

Réponse. – L'article L. 1418-1 du code de la santé publique charge l'Agence de la biomédecine (ABM) de promouvoir le don de cellules issues du corps humain, de gérer le fichier des donneurs volontaires de cellules souches hématopoïétiques (CSH), d'interroger les registres internationaux et d'organiser la mise à disposition des greffons. Ces différentes missions concourent à un seul et même objectif : faciliter l'accès à la greffe de CSH. Pour l'atteindre, l'ABM est dotée d'un plan d'action ministériel spécifique. Le plan en cours, adopté pour la période 2017-2021, arrivera à échéance d'ici quelques mois. Le bilan de ce plan est positif. En premier lieu car l'accès à l'ensemble des sources de greffons a été maintenu. Le nombre de greffes est resté stable, et ce malgré la crise sanitaire résultant de la pandémie de covid-19, grâce notamment au recours aux unités de sang placentaires (reconnues, depuis 2005, comme une alternative thérapeutique à la greffe de CSH issues de la moelle osseuse prélevée sur des donneurs sains HLA « Human Leukocyte Antigen » compatibles) et à la cryoconservation des greffons. L'objectif de 310 000 donneurs inscrits dans le Registre France greffe de moelle (RFGM) a été atteint dès 2019. Le renouvellement de l'accréditation WMDA du registre et l'accréditation JACIE de l'immense majorité des centres de prélèvement et de greffe doivent également être soulignés. La World Marrow Donor Association, association mondiale des registres, est composée de 73 registres représentant 52 pays. L'accréditation qu'elle délivre garantit la conformité du registre français aux standards de qualité internationaux en termes d'organisation, de moyens mis en œuvre et d'efficacité. Le RFGM est accrédité par la WMDA depuis 2004. JACIE est l'organisme européen d'accréditation dans le domaine de la greffe de cellules souches hématopoïétiques et de la thérapie cellulaire. L'augmentation du nombre d'inscrits dans le registre devrait se poursuivre grâce à l'inscription en ligne (déployée dans l'ensemble des centres donneurs au 31 décembre 2020) et à l'auto-prélèvement salivaire, permettant ainsi une réduction de la dépendance de la France vis-à-vis des registres étrangers. A noter que le nombre de donneurs haplo-identiques (membres de la famille semi-compatibles) est également en augmentation et que ces donneurs ne sont pas comptabilisés dans le registre. Le plan « greffe de CSH » 2022-2026 est en cours de préparation en lien avec l'ABM et devrait être dévoilé début 2022. Une attention particulière sera portée au développement qualitatif et quantitatif du registre, via la poursuite d'une sensibilisation auprès des jeunes hommes notamment, qui représentent moins de 35% des inscrits. Une veille scientifique forte, ainsi qu'une vigilance sur les résultats des greffes haplo-identiques seront maintenues. Enfin, des travaux seront engagés concernant les modalités de stockage des unités de sang placentaire.

*Enfants**Conséquences des confinements sur la santé des enfants*

40219. – 20 juillet 2021. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les résultats de l'enquête menée dans l'Allier et le Puy-de-Dôme auprès de 90 enfants de CE1 et CE2 et qui constate que les confinements ont eu des conséquences non négligeables sur leur poids et leur souffle, qui pourraient entraîner de futures maladies chroniques. Dans un article du journal *Le Monde*, Martine Duclos (chef du service de médecine du sport au CHU Clermont-Ferrand, qui dirige l'Observatoire national de l'activité physique et de la sédentarité) et qui coordonne ce travail, résume que « les chiffres sont catastrophiques ». En un

an, leur indice de masse corporelle a augmenté de 2 à 3 points en moyenne. « Nous n'avons jamais vu ça, s'alarme-t-elle. Des enfants sportifs, sans aucun problème de santé, aucun problème de poids, ont grossi de 5 à 10 kg, du fait de l'arrêt de la pratique sportive. Et tous n'ont pas repris l'activité physique ». Alors que 17 % des enfants en France sont déjà concernés par l'obésité, ces résultats sont inquiétants. De plus, leurs capacités cognitives auraient baissé d'environ 40 %. « Un an de confinement a été catastrophique, à un moment essentiel de plasticité neuronale. » Face à cet enjeu majeur de santé publique, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre.

Réponse. – Dès le mois d'avril 2020, le ministère des solidarités et de la santé s'est interrogé sur l'impact de l'épidémie de Covid 19 sur la santé des enfants. Il a saisi le Haut conseil de la santé publique (HCSP) qui a rédigé en avril et juin 2020 des recommandations pour limiter l'impact de la crise sanitaire et notamment des confinements successifs sur la santé des enfants, recommandations qui ont donné lieu à une communication auprès des professionnels de santé, de l'éducation nationale et du public. Des actions spécifiques sont mises en place : La démarche ICAPS (Intervention auprès des collégiens centrés sur l'activité physique et la sédentarité) est reconnue comme efficace par l'Organisation mondiale de la santé depuis 2009 et s'inscrit dans une approche dite socio-écologique prenant en compte trois axes : le jeune, son soutien social et l'environnement physique et organisationnel. En mars 2019 un opérateur national, le Centre national de déploiement en activité physique / lutte contre la Sédentarité (CND AP/S), a été désigné par Santé publique France pour promouvoir et faciliter la mise en place de cette démarche de type ICAPS sur l'ensemble du territoire. Le « Pass sport » doté de 100 M€ est un nouveau dispositif lancé par le Président de la République en mai 2021 et concerne un public large de 5,4 millions d'enfants, soit tous les enfants éligibles à l'allocation de rentrée scolaire et tous les mineurs bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Il s'agit de favoriser l'adhésion à un club de sport via une aide d'un montant de 50 euros par enfant qui sera cumulable avec d'autres aides et sera renouvelée en 2022. Portée par le Gouvernement, une campagne de communication nationale valorisant le rôle essentiel du sport pour la santé et incitant les Français à pratiquer une activité sportive régulière, a été lancée dans la foulée des Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo. Son objectif est d'encourager les Français à se (re) mettre au sport, notamment de façon encadrée, dans le contexte de l'après-crise et dans la perspective de la rentrée. Intitulée « C'est trop bon de faire du sport », cette campagne est placée sous le sceau du plaisir, du bien-être physique et mental, et met en scène le sport du quotidien sous toutes ses formes (associatif, loisirs marchand, auto-organisé), à tous les âges de la vie et dans tous les milieux. Elle sera accompagnée début septembre par la création d'une page web dédiée lebonsportpourmoi.sports.gouv.fr pour aider les usagers à trouver la discipline sportive qui leur convient. En ce qui concerne la nutrition, Santé publique France a publié de nouvelles recommandations nutritionnelles pour les enfants de 0 à 3 ans, sur la base des travaux d'expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et du Haut conseil de la santé publique (HCSP). De nouvelles recommandations nutritionnelles seront également publiées d'ici la fin d'année 2021 pour les enfants de 4 à 17 ans, à partir des avis de l'ANSES et du HCSP. Par ailleurs, Santé publique France a lancé en juillet 2021 une nouvelle campagne nationale d'information afin de renforcer l'usage du logo « Nutri-Score » par les consommateurs lors de leurs achats et d'en améliorer la compréhension par tous. Lancé en 2018, le Nutri-score est un système d'étiquetage nutritionnel qui a pour but de favoriser le choix de produits plus sains d'un point de vue nutritionnel par les consommateurs. Il est désormais adopté par plus de 600 entreprises et est utilisé dans de nombreux pays européens. Enfin, les mesures mises en place par le ministère de l'éducation nationale pour favoriser le retour en classe des élèves contribuent à leur meilleure santé physique et psychique.

7578

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants

Révision du mode de calcul des CEE n° IND-UT-129

26901. – 25 février 2020. – Mme Véronique Riotton interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les effets d'une potentielle révision du mode de calcul des certificats d'économie d'énergie n° IND-UT-129 relatifs au presse à injecter toute électrique ou hybride. Un acteur de sa circonscription lui a fait part de ce projet de modification qui pourrait contraindre à une révision des investissements et à la réduction du droit aux C2E de certaines entreprises, avec un impact négatif sur leur consommation d'énergie et donc sur l'objectif global de transition énergétique. Elle souhaite ainsi savoir si cette révision aura réellement lieu, si les impacts ont été pris en compte et quelle est sa visée.

Réponse. – La fiche IND-UT-129 relative aux économies d'énergies générées par la mise en place, sur un site industriel, d'une presse à injecter toute électrique ou une presse hybride a bien été modifiée par l'arrêté du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie (NOR : TRER2001868A). La modification a consisté à préciser la définition de la puissance électrique nominale des presses à injecter. Cette modification est bien en adéquation avec le niveau de forfait des économies d'énergie précédemment calculé pour cette opération technique. À ce titre, le montant du forfait qui détermine l'aide CEE n'a pas été modifié. La nécessité de préciser la définition de la puissance électrique nominale des presses à injecter s'est imposée considérant que certains acteurs de la profession surajoutaient des composants techniques aux presses et ainsi augmentaient les puissances pour disposer d'aides CEE plus importantes, sans raison technique. Or, cette pratique avait pour conséquence d'augmenter facticement les économies d'énergie générées par cette opération, de sur-dimensionner techniquement les équipements et d'augmenter les coûts d'investissements et d'exploitation des équipements industriels. Afin de ne pas dévoyer le dispositif des certificats d'économies d'énergie, de conserver son objectif phare d'efficacité énergétique, la fiche IND-UT-129 qui vise à la mise en place d'une presse à injecter toute électrique ou une presse hybride a été modifiée par arrêté en janvier 2020, après une phase de concertation technique puis auprès des parties prenantes en 2019.

Énergie et carburants

Filière gaz vert

32730. – 6 octobre 2020. – M. Marc Delatte interroge Mme la ministre de la transition écologique sur le soutien de l'État aux acteurs de la filière gaz vert. À l'heure où de profondes mutations sociétales, économiques et sanitaires plongeant nombre de citoyens dans l'inquiétude, face aux enjeux liés au réchauffement climatique, à la pandémie virale, son ministère joue un rôle primordial et le plan de relance économique « France relance » fait de l'écologie l'une des grandes priorités du quinquennat. Réduire l'empreinte carbone, c'est non seulement une nécessité mais aussi une responsabilité relevant également des principes éthiques vis à vis des générations à venir. Parmi les nombreuses initiatives suscitées, proposées par le Gouvernement, la méthanisation et, *in fine*, la filière biogaz injecté, présentent de nombreux intérêts, nécessitant un encadrement et un accompagnement adaptés et pertinents. Accélérer la valorisation des bio déchets en biogaz renouvelable, comme il est inscrit dans le plan France relance, permettra de rattraper le retard face aux voisins allemands, leurs 10 000 unités fonctionnelles témoignant d'une politique active en la matière, et ce depuis de nombreuses années. Réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire la dépense à l'énergie fossile, réduire les intrants chimiques en amendant les terres agricoles par le digestat, résidu du processus de méthanisation, offrir une nouvelle filière économique à l'heure où le monde agricole connaît de réelles difficultés économiques, créer des emplois sont des arguments pour un soutien actif à la filière. Plus de 1 000 projets déclarés, ajoutés aux 123 unités existantes, permettront de passer de la production de 1,2 térawattheures à 24 térawattheures (soit de chauffer 3,6 millions de foyers). C'est pourquoi il lui demande quels messages, quelles propositions elle apportera pour faciliter et accompagner le déploiement de la filière biogaz, à l'heure où des messages paradoxaux délivrés aux acteurs de la filière, avec une nouvelle grille réglementaire et tarifaire prônant une baisse des tarifs en contradiction avec le plan « France relance » interpellent et inquiètent les acteurs de la filière, et principalement le monde agricole qui, avec volontarisme et un grand savoir-faire, en particulier dans les Hauts-de-France, s'engagent dans la transition écologique.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans le développement de la filière de production de biométhane. Avec la programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020, le Gouvernement prévoit d'y consacrer un effort sans précédent. L'enveloppe budgétaire initialement prévue a été rehaussée de plus de 2 milliards d'euros pour la porter à près de 10 milliards d'euros de soutien engagé à l'horizon 2028. Le dispositif d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé, mis en place en 2011, a permis d'amorcer le développement de la filière de production de biométhane qui, après un démarrage modeste, a connu un fort dynamisme au cours des derniers mois. Au 31 décembre 2020, 214 installations injectent du biométhane dans les réseaux de gaz naturel, pour une capacité de production cumulée de 3,9 TWh/an, en hausse de plus de 80 % en un an. La capacité de production cumulée des installations et projets pour lesquels des contrats d'obligation d'achat ont été signés atteint désormais 18 TWh/an, dont 15 TWh/an pour les contrats signés après le 1^{er} avril 2019. Le dispositif d'obligation d'achat de biométhane à un tarif règlementé a ainsi permis de sécuriser, voire de dépasser, l'objectif fixé pour 2023. Conformément à ce qui avait été annoncé dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, une adaptation de ce dispositif de soutien est nécessaire pour tenir compte des nombreuses évolutions qu'a connues la filière depuis 2011, notamment la maturité atteinte par celle-ci et la baisse des coûts de production. Le recalage du tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel tient compte des coûts moyens d'investissement et d'exploitation d'installations en service, afin d'assurer une

rémunération normale des capitaux immobilisés. Il est basé sur les résultats du bilan technico-économique de la filière, réalisé en 2018. Ce bilan a notamment permis de confirmer la dégressivité des coûts moyens de production avec la taille des installations de méthanisation. Il a par ailleurs permis d'établir que les installations de méthanisation faisant une forte utilisation d'effluents d'élevage, intrants faiblement méthanogènes, supportent en moyenne des coûts supérieurs. Il n'a par contre pas mis en évidence de surcoûts observables associés à l'utilisation d'autres intrants, notamment des déchets agricoles ou des cultures intermédiaires. L'objectif ambitieux de développement de la production de biométhane passe par un usage efficient et maîtrisé de l'enveloppe de soutien public. Afin de mieux contrôler les engagements financiers associés à l'obligation d'achat du biométhane à un tarif réglementé, les variations de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat sont désormais encadrées. A la suite des consultations menées sur les projets de textes réglementaires, la possibilité d'augmentation de 30 % de la capacité des installations existantes initialement proposée a ainsi été remplacée par une possibilité d'augmentation forfaitaire de +100 Nm³/h, disposition plus favorable pour les installations de méthanisation de petite taille, notamment d'origine agricole. Ces différentes adaptations permettent de préserver le dispositif d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé, en en conservant l'efficacité. Par ce dispositif permettant de soutenir directement les producteurs de biométhane, l'État continuera de financer l'achat du biométhane à un prix 5 à 10 fois supérieur à celui du gaz naturel. En parallèle, le Gouvernement a développé d'autres dispositifs bénéficiant directement aux producteurs de biométhane, comme par exemple le dispositif de réfaction des coûts de raccordement à un réseau de gaz naturel. En complément, un dispositif d'obligation d'achat de biométhane suite à appel d'offres et un dispositif de complément de rémunération pour le biométhane non injecté, en application de la loi d'orientation des mobilités, seront prochainement déployés.

Pollution

Pollution liée aux microplastiques

35524. – 12 janvier 2021. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la pollution plastique en France. Le 10 décembre 2020, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) a publié un rapport sur le sujet. Produit par centaines de millions de tonnes chaque année dans le monde, le plastique est aujourd'hui omniprésent. La pollution qui en résulte est difficile à quantifier, le plastique se dégradant en microplastiques dans l'environnement. Ces microplastiques constituent une menace pour la biodiversité mais aussi pour la santé humaine : perturbateurs endocriniens, polluants organiques persistants, vecteurs de contaminants. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit l'interdiction des plastiques à usage unique au cours des vingt prochaines années. Cependant, comme le pointe le rapport, la réduction de la pollution chimique par les microplastiques ne fait encore l'objet d'aucune stratégie scientifique en France. Aussi, elle lui demande quelles solutions pourraient être apportées afin de lutter contre cette pollution, à court comme à long terme.

Réponse. – Le Gouvernement est très engagé au niveau national, européen et international dans la réduction de la pollution de l'environnement par les déchets de plastique, et très conscient de ses impacts sur la faune, qu'elle soit aquatique, maritime ou terrestre. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020, prévoit dans son article 82 d'élargir l'interdiction des « microbilles » dans les cosmétiques rincés déjà posée en application la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, à tous les cosmétiques, aux produits d'entretien, aux engrais, aux produits phytosanitaires ainsi qu'aux produits biocides. À noter que la loi prévoit des délais de transition spécifiques aux secteurs visés, en cohérence avec ce qui est proposé dans le projet de restriction des usages des microplastiques de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Au niveau européen, à la demande de la Commission européenne, l'ECHA a en effet proposé en janvier 2019 une restriction de grande ampleur pour les microplastiques dans les produits mis sur le marché de l'Union européenne afin d'éviter ou de réduire leur rejet dans l'environnement. La Commission a annoncé en septembre 2021 que des discussions de nature technique et politique étaient encore en cours et qu'un premier projet pourrait être discuté début 2022. Face aux enjeux d'une telle mesure, la France souhaite porter une position ambitieuse dans le cadre du projet de réglementation européen, en cohérence avec ses récentes dispositions nationales. Cependant, puisque tous les océans et tous les continents sont menacés par des déchets de plastiques et de microplastiques, et que la responsabilité de ces pollutions est internationale, il est nécessaire que des mesures soient aussi prises au niveau international afin de faire évoluer les dispositions déjà prises par différents traités. Ainsi, en mars 2019, la quatrième assemblée des Nations unies pour l'environnement (ANUE) a adopté les résolutions « Lutter contre la pollution par les produits en plastique à usage unique » et « Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin » qui prévoient de renforcer la coordination et la coopération grâce à une

plateforme multi-acteurs. De même, cette assemblée a décidé d'étendre le mandat du groupe d'experts sur le sujet afin de réfléchir à la prévention et à la gestion internationale des plastiques et microplastiques et étudier la possibilité d'un traité international sur les plastiques. Une conférence ministérielle sur la pollution plastique et les déchets marins s'est tenue les 1^{er} et 2 septembre 2021, dans les locaux de l'Organisation mondiale du commerce, pour apporter un soutien politique à l'idée d'un accord international sur la pollution due au plastique et les déchets marins en préparation des discussions qui se tiendront lors de l'ANUE à Nairobi en Février 2022. La France, actuellement vice-présidente de l'ANUE, est très engagée dans ce processus de négociation. Lors du 5^{ème} Sommet France Océanie de juillet 2021, le Président de la République a formellement endossé une déclaration conjointe favorable à l'adoption d'une décision prévoyant des négociations intergouvernementales sur un accord international contraignant en matière de plastiques. Mais l'accumulation de ces déchets, notamment dans les dépôts sauvages, justifie tout autant la prise de mesures locales fermes pour limiter les effets de cette pollution. L'insularité de la Réunion rend ces mesures locales d'autant plus nécessaires. Il importe donc que les maires utilisent les pouvoirs de police qu'ils détiennent pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets et veillent au respect des règlements de collecte des déchets qu'ils édictent afin d'éviter les pollutions maritimes ou terrestres par des déchets quels qu'ils soient. Toute action d'information ou de sensibilisation des populations entreprise ne pourra que contribuer à l'apport d'améliorations significatives.

Bâtiment et travaux publics

Mise en place d'un fonds réemploi pour la nouvelle filière REP PMCB

40504. – 3 août 2021. – M. Yves Daniel interroge Mme la ministre de la transition écologique sur le cahier des charges relatif à la nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) qui voit le jour du fait de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC). Aujourd'hui, le réemploi n'apparaît pas comme une activité prioritaire à l'occasion de la mise en place de cette nouvelle filière REP. En effet, aucun fonds réemploi n'y est prévu alors que l'ADEME, dans son étude de préfiguration de la filière REP PMCB publiée en mars 2020, estime que « moins de 1 % du gisement de PMCB fait aujourd'hui l'objet de réemploi, principalement dans le cadre d'initiatives volontaires de maîtres d'ouvrages publics ou privés ». Pourtant, ce secteur représente 46 millions de tonnes de déchets produits chaque année en France. À ce jour, le seul élément faisant mention du réemploi dans les travaux de préfiguration de la direction générale de la prévention des risques est la mise en place d'un objectif de 5 % de réemploi des PMCB à l'issue du premier agrément sans cependant faire mention d'aucun objectif de moyens, ni d'actions. Les solutions de réemploi qui sont déployées par les structures de l'ESS au cœur des territoires démontrent les possibilités effectives de réemploi et de réutilisation des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Ces solutions se développent de plus en plus sur des territoires et sont génératrices de nouveaux métiers et d'emplois locaux non délocalisables. Cette phase de développement des activités nécessite une attention particulière et un soutien financier à la hauteur des enjeux dès à présent. Ne pas mettre en place un fonds réemploi dédié dès cette première période d'agrément porte le risque de reporter à une période de 5 à 6 ans la prise en compte des enjeux du réemploi alors même que les acteurs de la construction sont confrontés d'ores et déjà aux pénuries sur certains matériaux. Alors que les services du ministère travaillent actuellement dans la rédaction du cahier des charges relatif à cette nouvelle filière REP PMCB, il souhaiterait connaître sa position quant à la création d'un fonds réemploi dédié à cette filière.

Réponse. – La ministre de la transition écologique a pris connaissance avec intérêt des propositions destinées à favoriser le réemploi des matériaux de construction dans le cadre de la filière dite à responsabilité élargie des producteurs relative aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) voulue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire Selon la directive européenne sur les déchets, 70 % des déchets de construction/déconstruction devront être valorisés à l'horizon 2020. Dans ce contexte, le réemploi des matériaux constitue l'une des réponses pour réduire la quantité de déchets de chantier et limiter l'impact environnemental du secteur du bâtiment. Le réemploi a fait l'objet de nombreux projets expérimentaux pour bien identifier les mécanismes, les filières et les opportunités du réemploi de matériaux de construction. La mise en place d'une démarche de réemploi nécessite en effet de « penser » la récupération des matériaux en amont de la démolition ou de la déconstruction et de veiller à ce que les matériaux récupérés remplissent les mêmes exigences techniques que les produits « neufs » et respectent la législation et les normes applicables au produit La nouvelle filière relative aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment intégrera bien des objectifs en matière de réemploi dans le cahier des charges de cette filière. Ce point est en cours d'examen avec les professionnels concernés. Par ailleurs, il est envisagé d'imposer dans le projet de décret concernant cette filière la mise en place de zones affectées aux matériaux propres au réemploi sur le site des installations de reprise des

déchets de matériaux de construction. Par contre, il semble prématuré, vu le peu de maturité de nombreuses filières de recyclage, à titre d'exemple, seul 1% des moquettes sont recyclées aujourd'hui, de mettre en place un fonds de réemploi, les déchets du bâtiment, et notamment de démolition, se prêtant par nature moins à un réemploi direct que les déchets des filières du jouet ou des équipements de sport, également créés par la loi du 10 février 2020.

Climat

Restera-t-il un chant d'oiseau ?

40796. – 31 août 2021. – **Mme Muriel Ressiguier** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences du dérèglement climatique. Ces dernières années et particulièrement ces derniers mois, ont été marqués par des événements climatiques extrêmes et particulièrement nombreux : incendies en Californie, au Canada, en Grèce, en Algérie, en Turquie, en Russie, ou encore en France, dôme de chaleur au Mexique, famine à Madagascar due à la sécheresse, ou encore les inondations meurtrières en Allemagne, en Belgique, en Inde, en Chine et au Japon. Ces événements sont un signe fort et aujourd'hui irréfutable d'un dérèglement climatique sur lequel les associations, les ONG, les citoyens et des politiques alertent depuis plusieurs années. Le signe aussi que le modèle ultra-productiviste qui tarit les ressources naturelles de la terre, détraque l'équilibre écologique mondial de manière irréversible. En amont de la prochaine Conférence internationale de Glasgow sur les changements climatiques organisée par les Nations Unies qui se déroulera du 1^{er} au 12 novembre 2021, le GIEC, le groupe d'experts intergouvernemental de l'ONU chargé de suivre l'évolution du climat, a anticipé la sortie de la synthèse et du premier volet de son rapport d'évaluation destiné aux décideurs politiques qui sera publié dans son intégralité en février 2022 après son approbation par les 195 États membres de l'ONU. 234 scientifiques de 66 pays ont rédigé 4 000 pages à partir de 14 000 études scientifiques. 137 pages sur 4 000 alertent sur l'imminente urgence écologique et les effets dorénavant inéluctables des conséquences liées au réchauffement climatique. Le rapport expose des projections climatiques à partir du plafond fixé en 2015 par l'Accord de Paris sur le climat. Les pays signataires s'étaient engagés à ne pas dépasser 2°C d'ici 2050 par rapport aux températures moyennes de la période préindustrielle 1850-1900 et pour la majeure partie d'entre eux à ne pas dépasser 1,5°C. Or en 2020, la température moyenne était déjà supérieure de 1,2°C par rapport à la période préindustrielle. L'Organisation météorologique internationale estime même très probable que la température mondiale annuelle moyenne soit temporairement supérieure à 1,5°C aux valeurs industrielles pendant au moins l'une des 5 prochaines années. Sans actions fortes et immédiates les pays signataires de l'accord de Paris n'auront donc pas tenu leurs engagements. Selon le rapport du GIEC, en limitant la hausse à 2°C, le réchauffement pourrait affecter d'ici 2050, 2,5 milliards d'êtres humains dans le monde. Même en limitant la hausse à 1,5°C, les experts du GIEC estiment que cela pourrait entraîner « progressivement des conséquences graves, pendant des siècles et parfois irréversibles » comme la fonte des calottes glaciaires du Groenland et de l'Antarctique de l'Ouest qui pourrait constituer un point de non-retour. En effet, à elles seules, elles contiennent assez d'eau pour provoquer une hausse du niveau de la mer de 13 mètres. En 2050, des centaines de millions d'habitants de villes côtières seront menacés par des vagues-submersion plus fréquentes, provoquées par la hausse du niveau de la mer. La Banque mondiale a estimé à plus de 140 millions le nombre de réfugiés climatiques dans les trente prochaines années. Avec un réchauffement global de 1,5°C, 350 millions d'habitants supplémentaires seront exposés aux pénuries d'eau, 400 millions si la hausse est de 2°C. 420 millions de personnes de plus seront menacées par des canicules extrêmes. Par ailleurs, le rapport des experts de l'ONU pointe une baisse de 4 à 10 % de la production des principales cultures depuis dix ans. À l'échéance 2050, le manque d'eau pourrait détruire la riziculture dans 40 % des régions productrices. En conséquence, à ce rythme, ce sont près de 80 millions de personnes supplémentaires qui pourraient souffrir de la faim d'ici à 2050 avec un réchauffement global de 2 °C. Aucune réserve alimentaire et aucun repli national ne protégeront des effets du réchauffement climatique. En France, d'ici 2100, les 150 000 hectares de la Camargue seront recouverts par les eaux avec les salins et les rizières. D'autres littoraux vont être impactés comme l'Estuaire de la Gironde, le Marais poitevin ou encore la Côte d'Opale sur laquelle repose des sites sensibles : centrale nucléaire de Gravelines, 14 sites industriels classés Seveso ou l'entrée du tunnel sous la Manche. Au sud, l'Occitanie et le pourtour méditerranéen seront impactés, mais aussi l'intérieur des terres et les forêts qui seront touchés par la sécheresse, les incendies, les dômes de chaleur, par exemple en Sologne, en Franche-Comté ou en Alsace. Quel que soit le rythme de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les impacts dévastateurs du réchauffement sur la nature et l'humanité qui sont déjà perceptibles vont dangereusement s'accélérer. Des incertitudes subsistent autour du « point de bascule », le degré de température à partir duquel les changements provoqués seraient violents et irréversibles et qui représente une menace réelle. De nombreux écosystèmes terrestres, marins, côtiers, ou d'eau douce sont d'ailleurs déjà proches ou au-delà des limites leur permettant de

s'adapter. Le dernier rapport du GIEC conclut par cette phrase choc, témoin de la situation critique et imminente que l'on vit : « La vie sur Terre peut se remettre d'un changement climatique majeur en évoluant vers de nouvelles espèces et en créant de nouveaux écosystèmes », « l'humanité ne le peut pas ». Selon l'ONG Global Footprint Network, le 29 juillet 2021, l'humanité a franchi le jour du dépassement. Elle a épuisé les ressources biologiques que la planète est capable de régénérer en une année, 5 mois avant la fin de l'année. On consomme chaque année environ 74 % de ressources supplémentaires par rapport à ce que les écosystèmes peuvent régénérer. Depuis plusieurs années, les pays et la communauté internationale disent se mobiliser pour faire face aux enjeux environnementaux. Les sommets et les projets de loi s'enchaînent mais la courbe du réchauffement climatique ne fléchit pas, bien au contraire, la dette écologique continue de se creuser et les événements climatiques extrêmes se multiplient. Malgré l'accueil, en 2015, des Accords de Paris, la France ne remplit pas ses objectifs de réduction de gaz à effet de serre. Depuis le début de son investiture en 2017, le président de la *start up nation*, mène une politique écologique du *greenwashing* décriée de tout bord. Bien que les projets de loi se soient succédés : loi sur l'agriculture et l'alimentation, loi d'orientation des mobilités, loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la politique verte de ce quinquennat a été une succession d'effets d'annonce, de promesses non tenues et d'inaction comme l'interdiction du glyphosate, des néonicotinoïdes, des perturbateurs endocriniens, des œufs de poules élevées en batterie ; mais aussi la fermeture des centrales à charbon ou la sortie du nucléaire. Le Gouvernement aurait pu aussi affirmer une politique « verte » en organisant un moratoire sur la 5G demandé par de très nombreux élus et qualifiés d'*amish* par Emmanuel Macron ; ou un prévoyant de réelles contreparties écologiques dans le plan de relance de 100 milliards d'euros. Que d'occasions manquées ! Le journal associatif Reporterre a analysé 169 mesures prises par le Gouvernement depuis 2017 en faveur de l'énergie, la mobilité, l'agriculture, le logement, le climat ou de la biodiversité et a jugé 89 mesures prises par le Gouvernement actuel, nuisibles pour la planète, comme l'accord de libre-échange avec le Canada, qui aura pour effet d'augmenter les échanges et les émissions de gaz à effet de serre. Le retard de la France est tel que l'État est menacé d'astreinte depuis juillet 2020 par le Conseil d'État de 10 millions d'euros par semestre s'il ne lutte pas davantage contre la pollution de l'air. Le Gouvernement a également été jugé « responsable d'inaction dans la lutte contre le réchauffement climatique » à l'issue du procès de « l'affaire du Siècle ». La politique écologique française ne peut plus reposer sur le volontariat ou être consensuelle avec les tenants du modèle économique ultra-libéral qui ravage à la fois les salariés, les animaux et la planète. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement a pris la mesure de l'urgence absolue de la situation et si oui, ce qu'il compte faire concrètement et dans quel délai.

Réponse. – Le parlementaire appelle l'attention sur les conséquences du dérèglement climatique déjà perceptibles dans le monde et qui sont amenées à s'intensifier et interroge la ministre de la transition écologique sur l'action climatique menée par la France dans l'objectif de tenir ses engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Tout d'abord, contrairement à ce qu'indique la question, dans l'affaire devant le Tribunal administratif de Paris dite « affaire du Siècle », le Gouvernement n'a pas été « jugé responsable d'inaction dans la lutte contre le réchauffement climatique ». Le Tribunal a considéré que l'État ne peut être regardé comme responsable du préjudice écologique invoqué par les associations requérantes qu'autant que le non-respect du premier budget carbone (2015-2018) a contribué à l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre. La France mène résolument le combat contre le réchauffement climatique. Elle s'est dotée d'un cadre juridique solide pour réduire ses émissions de GES et renforcer sa résilience aux effets du changement climatique. La France s'est ainsi engagée, à travers la loi sur l'énergie et le climat adoptée en novembre 2019, à atteindre la neutralité carbone en 2050. Cet objectif, « cohérent avec les objectifs de l'accord de Paris et les dernières connaissances scientifiques » selon le Haut Conseil pour le Climat, est au cœur de la Stratégie Nationale bas-carbone (SNBC) révisée en 2020 [1]. La SNBC constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de GES de court, moyen et long termes [2]. Elle donne les orientations stratégiques pour mettre en œuvre en France, dans tous les secteurs d'activité (transport, bâtiment, industrie, agriculture, etc.), la transition vers une économie faiblement émettrice de gaz à effet de serre et durable et fixe des plafonds d'émission nationaux de GES à ne pas dépasser pour permettre une visibilité à moyen terme des trajectoires de réduction (les budgets carbone). Ces orientations ont été traduites, depuis le début du quinquennat, au niveau législatif par des textes structurants qui ont conduit à réorienter notre façon de nous déplacer, de nous chauffer et de gérer nos déchets (Loi énergie climat de 2019, Loi d'orientation des mobilités, Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, etc.). La loi climat et résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets), promulguée le 22 août 2021 vient enrichir ce socle. Elle a l'ambition d'entraîner et d'accompagner tous les acteurs dans cette indispensable mutation. Au-delà de l'innovation démocratique, cette loi contient de nouvelles mesures très

concrètes, pour accélérer la transition du modèle de développement vers une société neutre en carbone. En particulier, on peut citer les mesures suivantes : - la création d'un comité régional de l'énergie chargé de favoriser la concertation sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région et entre autres de proposer des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables ; - l'instauration d'une Zone à faible émission mobilité (ZFE-m) dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain ; - l'interdiction des vols intérieurs en cas d'alternative ferroviaire de moins de 2h30 ; - la compensation carbone des vols intérieurs restants ; - l'interdiction de la vente des voitures particulières les plus polluantes en 2030 et des véhicules poids lourds utilisant majoritairement des énergies fossiles d'ici 2040 ; - l'extension de la prime à la conversion pour les vélos électriques ; - le verdissement des véhicules des plateformes de livraison de marchandises ; - la définition d'une trajectoire du niveau d'indécence énergétique pour les logements qui conduira dès 2025 à interdire la mise en location des logements de classe G ; - l'accompagnement renforcé des ménages dans leur parcours de rénovation ; - l'interdiction d'implanter de nouveaux centres commerciaux sur des sols naturels ou agricoles. Ces mesures sont accompagnées de moyens budgétaires conséquents notamment les financements du plan de relance, qui doivent permettre d'accélérer la transition bas carbone de notre économie, avec en particulier le soutien à la décarbonation de l'industrie, à la rénovation thermique, et au verdissement de notre parc automobile et du secteur aérien. Ce plan consacre près d'un tiers de ses efforts (soit environ 30 milliards d'euro sur 2 ans) à des projets liés à la transition écologique et renforce ainsi les mesures déjà prises. 60 % des orientations sectorielles et transversales définies par la SNBC sont ainsi couvertes par ce plan et le Haut conseil pour le Climat reconnaît d'ailleurs que « l'effort de verdissement du plan de relance français est parmi les mieux dotés à l'échelle mondiale ». Les évolutions récentes des émissions de gaz à effet de serre sont encourageantes et tendent à traduire les effets des politiques publiques climatiques. Les émissions territoriales de la France sont en baisse depuis 2018 et le niveau d'émissions au cours de l'année 2019 est tel que la part annuelle indicative du 2e budget carbone révisé de la SNBC2 (443 MtCO₂eq) est respectée, avec une marge de 6 MtCO₂eq. La baisse constatée des émissions entre 2019 et 2018 (- 1,7 %) s'est en outre révélée supérieure à la baisse moyenne attendue par la trajectoire de la SNBC 2 entre ces deux années (- 1,5 % par an). Par ailleurs, la forte réduction d'émissions prévue pour 2020 ne saurait être analysée uniquement comme le résultat d'une situation conjoncturelle dont les effets seraient uniquement temporaires. Outre que les nombreuses mesures déjà mises en œuvre contribuent à la réduction structurelle des émissions en ligne avec la trajectoire de la SNBC 2, les effets de la crise sanitaire sur certains comportements pourraient perdurer et contribuer de manière structurante à réduire les émissions sur le long terme. Sous un angle plus prospectif, selon une étude externe indépendante menée par le cabinet Boston Consulting Group (BCG) début 2021 portant sur l'évaluation climat des mesures de politiques publiques prises depuis 2017, le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre visé par l'ensemble des mesures engagées depuis 2017, ajouté à celui des mesures prévues au moment de l'étude par le projet de loi « climat et résilience » est globalement à la hauteur de l'objectif 2030, sous réserve de leur exécution intégrale. Les discussions parlementaires ont permis d'enrichir le projet de loi par de nombreux amendements qui, par construction, n'ont pas été pris en compte par l'étude du BCG. Enfin, la gouvernance climatique a également été fortement renforcée par ce Gouvernement. Les outils mis en place (création du Haut Conseil pour le climat (organisme consultatif chargé de conseiller les décideurs politiques sur les orientations de moyen et long termes et d'évaluer l'action climatique française de manière indépendante) ; feuilles de route climat ministériels ; nouveau cadre d'action climatique et de rapportage à l'attention des collectivités et des filières économiques introduit par la loi Climat et résilience) sont de nature à permettre le suivi de la mise œuvre des mesures et l'ajustement voire le renforcement des mesures en fonction des résultats observés pour atteindre les objectifs climatiques que la France s'est fixés. [1] <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000041815681/2020-04-24/> [2] https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2020-03-25_MTES_SNBC2.pdf

7584

Bâtiment et travaux publics

La création d'un fonds de soutien dédié aux structures

41305. – 28 septembre 2021. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la création d'un fonds de soutien dédié aux structures œuvrant dans le réemploi des matériaux de construction du secteur du bâtiment. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à l'anti-gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la possibilité d'une obligation faite aux producteurs, fabricants, élaborateurs ou vendeurs de produits générateurs de déchets, de soutenir les réseaux de réemploi, de réutilisation ou de réparation tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi. De plus, la directive européenne n° 2008/98/CE préconise l'évitement et le réemploi des matériaux avant d'envisager leur recyclage lorsque cela est possible. Sont notamment concernés les matériaux de construction du secteur du bâtiment, qui

représentent quelques quarante-six millions de tonnes de déchets annuels. Pour autant, moins de 1 % de ces matériaux font l'objet de réutilisation, principalement dans le cadre d'initiatives volontaires de maîtres d'ouvrages publics, voire privés. En région Auvergne-Rhône-Alpes, de nombreux projets locaux visant au réemploi de ces déchets sont portés par des structures de l'économie sociale et solidaire, notamment Minéka dans le département du Rhône, Métabatik dans le Puy-de-Dôme, Enfin ! réemploi en Savoie ou Ecomat 38 en Isère. Ces structures, à la volonté écologique affichée, sont toutefois confrontées à un manque cruel d'aides financières reçues dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Au regard de ces arguments, il lui demande si est prévu un décret visant à instaurer un fonds, dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs et en faveur des structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi.

Réponse. – Selon la directive européenne sur les déchets, 70 % des déchets de construction/déconstruction devront être valorisés à l'horizon 2020. Dans ce contexte, le réemploi des matériaux constitue l'une des réponses pour réduire la quantité de déchets de chantier et limiter l'impact environnemental du secteur du bâtiment. Le réemploi a fait l'objet de nombreux projets expérimentaux pour bien identifier les mécanismes, les filières et les opportunités du réemploi de matériaux de construction. La mise en place d'une démarche de réemploi nécessite en effet de « penser » la récupération des matériaux en amont de la démolition ou de la déconstruction et de veiller à ce que les matériaux récupérés remplissent les mêmes exigences techniques que les produits « neufs » et respectent la législation et les normes applicables au produit. Pour le lancement effectif de la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment prévu en 2022, le législateur n'a pas retenu le principe d'un fonds réemploi à l'occasion de ces premières années de fonctionnement. La nouvelle filière relative aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment intégrera bien des objectifs en matière de réemploi dans le cahier des charges de cette filière. Ce point est en cours d'examen avec les professionnels du bâtiment et de la collecte et du tri des déchets ainsi qu'avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Par ailleurs, il est prévu d'imposer dans le projet de décret concernant cette filière la mise en place de zones affectées aux matériaux propres au réemploi sur le site des installations de reprise des déchets de matériaux de construction.

Bâtiment et travaux publics

Mise en place d'un fonds réemploi pour la filière REP PMCB

41306. – 28 septembre 2021. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité de mettre en place un fonds de réemploi pour la nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs dédiée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Alors que l'écriture du cahier des charges relatif à cette filière est en cours, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire d'Auvergne Rhône-Alpes alerte sur la nécessité de mettre en place ce fonds dès à présent. Aujourd'hui, il semble que seules les activités de recyclage sont sérieusement envisagées pour répondre aux enjeux de valorisation des matières de la filière. Or, la filière PMCB étant la plus génératrice de déchets en France, il est nécessaire de considérer l'ensemble du champ de la valorisation pour limiter son impact environnemental. Un objectif de 5 % de réemploi des PMCB est bien envisagé pour la première période d'agrément. Mais il est nécessaire de fixer les moyens permettant d'atteindre cet objectif et de mieux considérer le réemploi et la réutilisation dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges de la filière REP. De nombreux exemples territoriaux montrent les possibilités de réemploi et de réutilisation des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. La mise en place d'un fonds de réemploi dans ce secteur en plein développement serait un soutien financier à la hauteur des enjeux écologiques. Elle lui demande donc si elle envisage de veiller à ce que soit mis en place ce fonds de réemploi dédié dès la première période d'agrément.

Réponse. – La ministre de la transition écologique a pris connaissance avec intérêt des propositions destinées à favoriser le réemploi des matériaux de construction dans le cadre de la filière dite à responsabilité élargie des producteurs relative aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) voulue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Selon la directive européenne sur les déchets, 70 % des déchets de construction/déconstruction devront être valorisés à l'horizon 2020. Dans ce contexte, le réemploi des matériaux constitue l'une des réponses pour réduire la quantité de déchets de chantier et limiter l'impact environnemental du secteur du bâtiment. Le réemploi a fait l'objet de nombreux projets expérimentaux pour bien identifier les mécanismes, les filières et les opportunités du réemploi de matériaux de construction. La mise en place d'une démarche de réemploi nécessite en effet de « penser » la récupération des matériaux en amont de la démolition ou de la déconstruction et de veiller à ce que les matériaux récupérés remplissent les mêmes exigences techniques que les produits « neufs » et respectent la législation et les normes applicables au produit. Pour le lancement effectif de la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment prévu en 2022, le législateur

n'a pas retenu le principe d'un fonds réemploi à l'occasion de ces premières années de fonctionnement. La nouvelle filière relative aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment intégrera bien des objectifs en matière de réemploi dans le cahier des charges de cette filière. Ce point est en cours d'examen avec les professionnels du bâtiment et de la collecte et du tri des déchets ainsi qu'avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Par ailleurs, il est prévu d'imposer dans le projet de décret concernant cette filière la mise en place de zones affectées aux matériaux propres au réemploi sur le site des installations de reprise des déchets de matériaux de construction.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Numérique

Couverture 4G des axes routiers

23063. – 24 septembre 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet de la mise en œuvre du « New deal » mobile qui a pour but d'élargir la couverture numérique aux zones qui en sont dépourvues, dont les axes routiers qualifiés de « prioritaires » qui seront, d'ici fin 2020, dotés d'une couverture en 4G. Cependant, d'après l'Arcep, sont considérés comme axes prioritaires « les autoroutes, les axes routiers principaux reliant, au sein de chaque département, le chef-lieu de département (préfecture) aux chefs-lieux d'arrondissements (sous-préfectures) et les tronçons de routes sur lesquels circulent en moyenne annuelle au moins cinq mille véhicules par jour, tels qu'ils existent au 1^{er} janvier 2018. Si plusieurs axes routiers relient un chef-lieu de département (préfecture) à un chef-lieu d'arrondissement (sous-préfecture), le titulaire est tenu d'en couvrir au moins un ». En ce sens, certains axes structurants pour la Corse, tels que les tronçons Ajaccio-Corte ou Sartène-Porto-Vecchio par exemple, se voient, de fait, exclus de ce « New deal », alors que, à l'échelle de la Corse, il s'agit d'axes d'une importance majeure. Ainsi, au regard de l'article 5 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, développement et de protection des territoires de montagne qui confère à la Corse un statut « d'île-montagne », soumis à un cumul de contraintes, ainsi que des dispositions de l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la faible démographie structurelle de l'île et de reconsidérer la définition « d'axes routiers prioritaires » pour la Corse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'amélioration de la couverture mobile du territoire est un objectif prioritaire pour le Gouvernement. En plus des obligations de couverture définies dans les autorisations des opérateurs, le « *new deal mobile* » annoncé en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et les opérateurs a pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier sur les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Il comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs et dont le respect est contrôlé par l'Arcep : - passer en très haut débit mobile (4G) d'ici fin 2020 la quasi-totalité des sites mobiles existants (le passage en très haut débit mobile concernera, d'ici fin 2020, la totalité des sites mobiles existants en métropole à l'exception des sites relevant du programme historique « zones blanches – centres bourgs », pour lesquels l'échéance de fin 2020 concerne 75 % d'entre eux, les 25 % restants devant passer en très haut débit mobile d'ici fin 2022 ; - améliorer progressivement la qualité des réseaux mobiles (en posant des obligations de couverture en « bonne couverture ») ; - proposer des offres de couverture mobile à l'intérieur des bâtiments ; - apporter le très haut débit mobile d'ici fin 2020 sur les axes routiers prioritaires, et à terme sur les principaux axes ferroviaires ; - améliorer localement la couverture des territoires, *via* un dispositif de couverture ciblée répondant aux besoins des collectivités. La couverture en haut débit notamment des axes routiers est en effet un des éléments essentiels de la cohésion nationale et du développement économique et social des territoires. Les axes routiers prioritaires pour la Corse sont définis dans les autorisations d'utilisation de fréquences comme : « les autoroutes, les axes routiers principaux reliant, au sein de chaque département, le chef-lieu de département (préfecture) aux chefs-lieux d'arrondissements (sous-préfectures) et les tronçons de routes sur lesquels circulent en moyenne annuelle au cinq mille véhicules par jour, tels qu'ils existent au 1^{er} janvier 2018. Si plusieurs axes routiers relient un chef-lieu de département (préfecture) à un chef-lieu d'arrondissement (sous-préfecture), le titulaire est tenu d'en couvrir au moins un ». Plusieurs collectivités territoriales, dont la collectivité de Corse, ont signalé à l'Arcep que la définition actuelle des axes routiers prioritaires n'était pas assez large, et que ceux-ci n'englobent pas l'ensemble des routes considérées comme essentielles à la vie de leur territoire. L'Autorité a depuis étendu les obligations de couverture sur de nouveaux axes routiers dans le cadre des nouvelles autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles pour

la bande 3,5-3,8 MHz fin 2020. Cette nouvelle obligation concerne la couverture des axes à vocation de type « autoroutier » ou « liaison principale » définis par la base de données de l'Institut géographique national (IGN), totalisant environ 70 000 kilomètres de routes en France métropolitaine (pour environ 55 000 kilomètres de routes pour le référentiel utilisé dans le cadre du « *new deal mobile* »). Elle englobe en particulier l'intégralité des routes territoriale de Corse, dont notamment les deux axes : - l'axe Ajaccio-Corte (RT 20) ; - l'axe Sartène- Porto-Vecchio par le Sud, via Figari (RT 40 et D859). Les opérateurs seront ainsi tenus d'offrir un accès mobile à l'extérieur des véhicules circulant sur les axes routiers à vocation de type « liaison principale » à compter du 31 décembre 2027, depuis des sites fournissant un débit descendant maximal d'au moins 100 Mbit/s par secteur. Cette obligation de long terme sera précédée par la poursuite de l'amélioration générale de la qualité de la couverture mobile sur le territoire corse.

Numérique

Fibre optique

23906. – 22 octobre 2019. – **M. Jacques Krabal** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le raccordement de la fibre optique. En effet la fibre optique est un outil formidable pour le désenclavement des zones rurales. Pourtant, sa mise en place comprend des retards problématiques dans une perspective de développement des campagnes. M. le député a dans son territoire un cabinet de géomètre complètement dépendant de cet accès internet ultra-rapide pour le déploiement de son activité. Les promesses de financement de la fibre optique par l'État dans le département de l'Aisne ont convaincu cette entreprise d'y rester alors que la plupart de ses activités sont délocalisées en Seine-et-Marne, un département par ailleurs bien mieux doté en infrastructures numériques. Pourtant, les techniciens n'ont pas pu réaliser le raccordement de la fibre optique alors que ce cabinet de géomètres y était éligible. Aucune solution n'a encore été apportée, ce qui est source d'inquiétude pour le futur de ce cabinet. Sa question est donc la suivante : ce problème de raccordement de la fibre optique en zone rurale est-il récurrent ? Comment garantir aux entreprises installées en zones rurales, fondamentales pour leur développement économique, un moyen d'être raccordé dans les meilleurs délais ? M. le ministre comprendra que le bénéfice que peut apporter la fibre optique ne doit pas se transformer en inconvénient pour la ruralité. Il existe une dépendance aux entreprises, elles-mêmes soumises à la qualité de leur connexion internet. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces différentes questions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La couverture numérique des territoires est une priorité politique du Gouvernement. Le Président de la République a fixé des objectifs ambitieux pour la couverture en internet fixe des territoires : garantir à tous un accès au bon haut débit (supérieur à 8 Mbit/s) d'ici 2020 et un accès au très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici 2022 et à terme, la généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) à horizon 2025. Ces objectifs ambitieux supposent une grande efficacité dans l'exécution des déploiements, de bout en bout. Pour bénéficier de la fibre optique il faut, d'une part, résider dans une zone rendue éligible à la fibre optique et d'autre part être raccordé à la fibre optique. S'agissant du premier point, l'année 2020 a été marquée par une dynamique exceptionnelle avec plus de 5,8 millions de lignes FttH rendus raccordables sur l'année, soit au total 19 % de plus qu'en 2019 et ce malgré la crise sanitaire. S'agissant des raccordements, 3,3 millions d'abonnements en fibre optique supplémentaires ont été enregistrés en 2020 contre 1,6 millions deux ans plus tôt. Il s'agit d'une excellente nouvelle, qui signifie que nos concitoyens adhèrent massivement à la fibre optique. Comme vous le voyez, la dynamique est installée et les objectifs, très ambitieux à l'origine, sont désormais à portée. S'agissant spécifiquement de l'Aisne, au 31 mars 2021, 84 % des locaux du département éligibles à la fibre optique, contre une moyenne nationale à 63 %. S'agissant du second point, lié aux difficultés de raccordement effectif des locaux, celles-ci ne sont pas propres à l'Aisne, mais elles sont également rencontrées au sein d'autres territoires. Ces difficultés peuvent être de différentes natures : techniques (ex : problème d'accès au génie civil ou génie civil non utilisable), règlementaires (ex : conventionnement avec le syndic en cas de copropriétés), liées aux compétences (ex : formation des techniciens en charge des raccordements), etc. L'État œuvre à la levée de ces difficultés pour permettre l'accélération des raccordements. En outre, pour les cas de raccordements les plus complexes, le Gouvernement a décidé de consacrer une enveloppe de 150 M€ dans le cadre du plan de relance pour venir débloquer les cas dans lesquels les difficultés de raccordements viendraient empêcher l'accès au très haut débit des administrés. S'agissant de la situation du cabinet de géomètres, il faut se rapprocher de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), qui dispose de la compétence exclusive d'aménagement numérique au titre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales dans la zone d'initiative publique de l'Aisne (i.e. la zone la plus rurale du département). Le syndicat mixte pourra utilement étudier la

situation de la société et faire émerger des solutions. Entretemps, les foyers et entreprises qui ne disposeraient pas d'un bon haut débit, par exemple en raison de difficultés liées aux raccordements, sont éligibles au dispositif « Cohésion numérique des territoires », qui permet de bénéficier d'un soutien de l'État allant jusqu'à 150 € pour la fourniture et l'installation des équipements de réception permettant d'accéder à internet par des technologies hertziennes (4G fixe des opérateurs mobiles) ou satellitaires. Le Gouvernement se mobilise pleinement en faveur de la généralisation de la fibre optique et de l'amélioration des raccordements en zone rurale.

Télécommunications

Dysfonctionnements du marché de gros des communications électroniques

25158. – 10 décembre 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur certains dysfonctionnements du marché de gros des communications électroniques à destination des opérateurs entreprises et collectivités. Les opérateurs télécoms alternatifs sont des acteurs commerciaux de droit privé essentiels à l'essor numérique et économique des territoires, grâce à la diversité de leurs services, leur taille humaine, leur parfaite connaissance des technologies internet, leur approche de proximité et leur offre ciblée. Générant plus de 220 millions d'euros de chiffre d'affaires agrégé pour plus de 1 500 emplois directs, ils sont au cœur du marché français des télécommunications depuis l'ouverture de la concurrence. Historiquement présents sur les technologies haut débit fournies au moyen de la boucle locale cuivre de l'opérateur historique, ils déploient leurs propres réseaux de fibre optique, tout comme les OCEN ciblant le marché grand public. Cependant, alors que ces derniers disposent d'un parc de plusieurs millions d'accès permettant d'absorber les coûts liés aux raccordements de points de mutualisation en dehors de leurs zones de couverture en propre, les opérateurs entreprises sont confrontés à plusieurs obstacles. En premier lieu, les offres de gros taillées sur mesure pour les OCEN sont opérationnellement et financièrement inaccessibles pour les opérateurs intervenant en régions. En second lieu, l'absence d'offres activées permettant, à l'instar du cuivre, de combiner déploiements en propre et collecte par l'opérateur historique est un frein à l'émergence d'offres nationales pour les PME et collectivités. Au dernier décompte opéré par l'ARCEP, les accès sur réseau cuivre restent encore prépondérants (à hauteur de 75 %) sur le marché spécifique entreprises, entraînant pour les entreprises et collectivités un inquiétant retard en matière de transformation numérique. À l'heure où le Gouvernement est engagé dans la couverture numérique du territoire en très haut débit, elle souhaite obtenir des précisions sur la disponibilité effective et le calendrier des offres de gros permettant aux opérateurs entreprises intervenant en régions de pouvoir répondre efficacement aux attentes de leurs prospects et clients PME et collectivités souhaitant migrer leurs accès existants fournis en technologie cuivre vers des accès en fibre optique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la dynamique concurrentielle du marché des communications électroniques à destination des entreprises, qui est importante pour leur compétitivité et plus particulièrement pour celle des petites et moyennes entreprises (PME). Ce marché a été longtemps confronté à un faible dynamisme concurrentiel, avec des effets potentiellement préjudiciables pour les entreprises qui avaient du mal à accéder au très haut débit dans des conditions satisfaisantes et à des tarifs abordables. Des mesures ont été prises par l'Arcep dans le cadre de son analyse du marché entreprises de décembre 2017 (décision n° 2017-1349 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 décembre 2017 portant sur la définition des marchés pertinents de gros des accès de haute qualité, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre) : - en imposant de nouvelles obligations à Orange : mise en place de conditions du développement d'un marché de gros du FttH (fibre jusqu'à l'abonné) activé animé par au moins trois acteurs nationaux d'infrastructures dédiées aux entreprises, fourniture d'offres avec qualité de service renforcée (GTR 10h), obligations tarifaires pour les offres de fibre dédiée ; - avec pour objectif d'assurer un large éventail d'offres sur fibre à destination des entreprises, avec des niveaux de qualité différenciés, en tirant profit du déploiement de la boucle locale FttH, destinée au marché résidentiel, pour mutualiser les coûts et permettre des niveaux de prix abordables pour les entreprises. Pour aider les entreprises à adopter les solutions de télécommunications correspondant le mieux à leurs besoins, l'Arcep a également publié un guide à destination des très petites entreprises (TPE) et des PME (https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspu-publication/guide-pratique-telecom-tpe-pme_juin2019.pdf) En décembre 2020, dans le cadre du nouveau cycle d'analyse de marché, l'Arcep a poursuivi son action dans cette direction (<https://www.arcep.fr/actualites/les-communiqués-de-presse/détail/n/regulation-des-marchés-fixes-171220.html>) : - constatant qu'un marché de gros activé du FttH s'était développé (avec environ 85 % des lignes FttH éligibles à au moins une offre activée) mais restait fragile, elle a maintenu les obligations imposées à Orange visant à permettre le développement concurrentiel d'un tel marché de gros ; - elle a imposé à tous les opérateurs d'infrastructure FttH de commercialiser deux niveaux

d'offres à qualité de service renforcée sur leur réseaux (avec des garanties de temps de rétablissement en 10 heures et 4 heures en cas de panne) ; - elle a pris en compte, dans la régulation des offres de boucle locale optique dédiée (« BLOD ») d'Orange, de l'arrivée des accès de haute qualité sur les réseaux FttH, tout en renforçant les garanties de non-discrimination tarifaire dans la zone non-concurrentielle en imposant à Orange un nouveau test de reproductibilité tarifaire. L'Autorité de la concurrence s'est aussi saisie de ce dossier le 23 janvier 2020, en ouvrant une enquête exploratoire sur les problématiques du marché des télécommunications à destination des entreprises, afin de « s'assurer de l'absence de pratiques de nature à fausser le jeu de la concurrence sur le marché entreprises, dont la dynamique reste encore fragile » (<https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/offre-activee-fibre-dorange-lautorite-rejette-la-saisine-de-laota>). Le développement d'un marché de masse de la fibre pour les TPE-PME est une condition de la numérisation de l'économie française et de sa compétitivité, et grâce au plan France Très Haut débit et au déploiement en cours des Réseaux d'initiative public, les opérateurs de détail sur le marché télécoms des entreprises pourront acquérir directement de la capacité aux RIP et raccorder les entreprises sur les territoires. En outre, comparativement aux autres États membres de l'Union européenne, la France est le pays où les PME ont l'accès le plus large en Europe à la fibre optique, et où elles profitent de tarifs compétitifs par rapport à l'Allemagne ou la Belgique par exemple (en septembre 2020, la France est le 1^{er} pays de l'Union européenne en termes de nombre de prises FttH déployées, selon l'IDATE, devant l'Espagne et l'Italie. <https://www.ftthcouncil.eu/>)

Internet

Mise en place du plan France Très Haut Débit dans les communes d'ici 2025

28105. – 7 avril 2020. – **Mme Florence Granjus** alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la mise en place du plan France Très Haut Débit dans les communes d'ici 2025. L'accès à la fibre optique dans les foyers, et surtout au sein des territoires ruraux, constitue un enjeu majeur pour les Français. Cependant, beaucoup de communes se trouvent démunies face au difficile accès à l'internet haut débit. Ainsi, combler les zones blanches pour que tous les Français soient en phase avec l'ère numérique promue est nécessaire, et ce d'autant plus lorsque l'on est contraint à une plus forte utilisation d'internet en cette période de télétravail pendant le confinement. Dans la circonscription de Mme la députée, la couverture réseau est divisée. Sur les 23 communes qui la composent, ce sont 13 communes qui n'ont pas de couverture fibre très haut débit, et 10 qui ont, au contraire, une couverture très élevée. Cette disparité est indéniable alors même que l'on connaît une modernisation de plus en plus conséquente, sur l'ensemble du territoire, des services publics tels que les établissements scolaires, les hôpitaux, les maisons de santé, entre autres. Aussi, il est nécessaire d'avoir, sur l'ensemble du territoire, un accès performant à internet pour favoriser l'accès aux services publics. Si le déploiement de la fibre a largement progressé en France en 2018, il n'en demeure pas moins que de nombreuses communes ou villages ne bénéficient pas à l'heure actuelle d'une couverture haut débit. Elle lui demande s'il peut lui préciser les actions du Gouvernement concernant la couverture de fibre optique (FttH) sur le territoire à l'heure où la société entre dans l'ère du tout numérique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Mis en œuvre par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), le programme France Très Haut Débit vise à donner accès à tous les territoires français au bon haut débit fixe (minimum 8 Mbit/s) fin 2020, au très haut débit (minimum 30 Mbit/s) fin 2022 et prévoit, d'ici 2025, la généralisation de la fibre optique sur le territoire. Malgré la crise sanitaire et grâce à la mobilisation de tous les acteurs, l'année 2020 a été une année record pour le déploiement de la fibre optique, avec 5,8 millions de locaux rendus raccordables. S'agissant des Yvelines, d'après les données de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), au 30 septembre 2020, la totalité des locaux du département sont éligibles au bon haut débit, soit par un accès filaire (pour 95,3 % d'entre eux), soit par un accès non filaire (4G fixe ou satellite pour 4,7 % d'entre eux). Concernant la fibre optique, 91 % des locaux yvelinois y sont raccordables au 31 mars 2021. S'agissant plus particulièrement de la circonscription de Madame la Députée, sur les 55 925 locaux recensés par l'Arcep, 52 201 locaux ont été rendus raccordables à la fibre optique au 31 mars 2021, soit 93 %. À titre de comparaison, la moyenne nationale s'élève à 63 %. La volonté du Gouvernement de mener une politique volontariste en matière d'aménagement numérique du territoire se traduit au quotidien, notamment au travers de la direction générale déléguée au numérique de l'ANCT. En effet, afin de piloter et mettre en œuvre ce dispositif tout en faisant le lien entre les porteurs de projets locaux et l'État, le Programme France Très Haut Débit, au sein de l'ANCT est à disposition de Madame la Députée.

*Télécommunications**Mutualisation des supports d'antennes pour la téléphonie mobile*

28465. – 14 avril 2020. – M. Stéphane Buchou interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'opportunité d'élaborer des outils réglementaires pour imposer la mutualisation des supports aux opérateurs de téléphonie mobile. Autant sur les territoires au peuplement peu dense les citoyens éprouvent des difficultés à se connecter au réseau téléphonique sans fil, autant sur les territoires au peuplement dense certains ressentent comme une atteinte au paysage la multiplication de pylônes supports d'antennes. Les maires de communes balnéaires, dont la population peut décupler durant la saison estivale, sont confrontés à une poussée de plaintes orales de la part de concitoyens. Ainsi, le maire de Saint-Hilaire-de-Riez, alertant M. le député sur le sujet, lui précise : « Si la loi du 9 février 2015 a renforcé le rôle des maires sur les projets d'installation d'antennes relais, il n'existe toujours pas de possibilité d'imposer la mutualisation des pylônes-supports aux différents opérateurs chaque fois que cela est possible, par exemple lors d'une demande d'implantation à proximité d'une installation concurrente déjà existante. De même, la compétence du maire est inactive lorsque l'implantation est projetée sur un domaine privé. » Il souhaiterait savoir s'il est envisageable d'élargir les compétences des maires pour leur permettre d'exercer en responsabilité les arbitrages entre les exigences d'aménagement du territoire et celles de préservation de l'environnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La mutualisation renforcée des pylônes abritant des installations radioélectriques pour fournir un service de communications électroniques est l'un des objectifs poursuivis par le Gouvernement en matière d'aménagement numérique. L'objectif est de limiter au maximum le nombre de pylônes au niveau de connectivité le plus adapté aux besoins de nos concitoyens, dans un souci de limitation de l'empreinte environnementale de ces installations et de préservation des paysages. Certains outils sont d'ores-et-déjà mis en place. Premièrement, dans le cadre du programme gouvernemental de généralisation de la 4G, dit « *New Deal Mobile* », l'opérateur désigné dans une zone à couvrir est tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif, une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur la zone sous 24 mois. Au-delà du seul « *New Deal Mobile* », le cadre réglementaire favorise la mutualisation des réseaux : - concernant la mutualisation active et passive, le 9° du II de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) donne la possibilité à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) de prévoir des obligations de partage d'infrastructures et de réseaux radioélectriques dans les autorisations d'utilisation de fréquences ; - concernant la mutualisation passive, les articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-6 du CPCE donnent un droit d'accès de tout opérateur de téléphonie mobile sur les infrastructures d'accueil d'un autre opérateur tandis que l'article D. 98-6-1 incite au partage des sites. Ces outils réglementaires accompagnent et orientent les efforts des opérateurs qui mutualisent déjà leurs réseaux sur une part significative du territoire. Différents accords ont permis d'accroître ces dernières années la mutualisation active entre les réseaux des opérateurs mobiles : - sur 80 % du territoire correspondant à plus de la moitié de la population, SFR et Bouygues Telecom partagent aujourd'hui un unique réseau 2G/3G/4G (accord Crozon) ; - un accord d'itinérance nationale 2G/3G entre Orange et Free permet aujourd'hui à ce dernier d'offrir ses services sur la quasi-totalité du territoire ; - près de 2 500 émetteurs couvrant environ 10 % du territoire sont aujourd'hui mutualisés entre les quatre opérateurs mobiles (anciens programmes gouvernementaux : « zones blanches centre-bourgs », « 800 sites », « France Mobile »...). Le nombre de sites mutualisés à 4 devrait doubler dans les 8 prochaines années dans le cadre de la mise en œuvre du *new deal mobile*. Le développement des opérateurs d'infrastructures dits « *tower companies* » va naturellement inciter à la mutualisation car ces entreprises ont intérêt à accueillir le plus possible d'antennes pour améliorer les revenus tirés de leurs pylônes. Elles ont d'ailleurs un *ratio* de partage plus élevé que les opérateurs télécoms. Ainsi, le mouvement d'externalisation de la gestion des infrastructures d'accueil, qui est massif (sur les 52 300 tours et toits-terrasses, seulement 35 % sont gérés en propre par les opérateurs), ne peut que se traduire que par une accélération de la mutualisation. Le Gouvernement reste attentif à l'évolution de la situation de la mutualisation sur le terrain, et veillera à développer des nouveaux outils en cas de besoin en partenariat avec les élus locaux, le cas échéant.

*Sécurité des biens et des personnes**Vols de câbles de cuivre téléphoniques*

39877. – 29 juin 2021. – Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les

collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la menace que représentent les vols de câbles de cuivre téléphoniques. La circonscription de Mme la députée a été de nouveau victime du vol d'un tronçon de câble de cuivre téléphonique. Plusieurs vols similaires ont déjà eu lieu sur la même section au cours des derniers mois. En ruralité, de tels vols sont un problème récurrent : de nombreuses communes en sont chroniquement victimes. L'arrachage de câbles téléphoniques provoque l'interruption de la connexion au réseau de dizaines, voire centaines de foyers, les privant ainsi potentiellement de toute communication, y compris pour contacter les services de secours en cas d'urgence. Les zones touchées recourent régulièrement les zones blanches téléphoniques, créant donc un véritable enclavement communicationnel et décuplant les impacts néfastes de ces vols. En plus de poser un problème de sécurité majeur, ils touchent nettement industriels, commerçants, écoles et administrations, dont les fonctions sont dépendantes des échanges qu'ils entretiennent avec leurs sous-traitants, clients, élèves, ou administrés. Lors de chaque vol, des travaux de réparation qui mobilisent plusieurs jours d'intervention sont nécessaires avant que puisse être repris le fonctionnement normal du réseau. Il est impératif de prévenir de tels méfaits ; il s'agit d'un engagement des services publics au nom du service universel des communications, et il en va de la garantie de l'attractivité des territoires. Les pouvoirs publics sont conscients de ces enjeux : de nombreux maires ont d'ores et déjà appelé les opérateurs téléphoniques à sécuriser leurs installations, l'Assemblée nationale a remis au ministère des recommandations pour mieux assurer l'universalité du réseau, et un plan d'action a été mis en place dans le cadre du plan de relance en collaboration des pouvoirs publics et d'Orange pour garantir un accès de qualité au réseau. Elle lui demande donc quelles dispositions sont déjà en œuvre ou sont prévues - dans le cadre de ce plan ou de manière complémentaire - afin de mettre en sécurité ces infrastructures.

Réponse. - Des mesures sont d'ores et déjà mises en œuvre pour sécuriser les infrastructures numériques et de télécommunication. Le code de la défense prévoit, en application de ses articles L. 1332-1 et R. 1332-1 et suivants, un certain nombre de dispositions de sûreté applicables, sous le contrôle du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), service dépendant du Premier ministre, aux opérateurs, notamment de télécommunication, exerçant des activités d'importance vitale. Le dispositif de sécurité des activités d'importance vitale (SAIV) impose à ces opérateurs sélectionnés de planifier et de mettre en œuvre des mesures de vigilance, de protection et de réaction afin d'assurer la permanence de leurs missions. Cette planification, destinée à répondre à l'ensemble des menaces et des risques, intentionnels ou indépendants des actions humaines, est assortie de l'obligation de prévoir un plan de continuité et de rétablissement d'activité (article L. 2151-4 du code de la défense). La pertinence de ces mesures fait l'objet d'une évaluation coordonnée au niveau national, par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, le ministère de l'économie, des finances et de la relance et le ministère de l'intérieur. Les représentants de l'État dans les territoires, en particulier les préfets de zone de défense et de sécurité, sont chargés de s'assurer de la mise en œuvre des mesures adoptées par les opérateurs. Pour des raisons de protection des intérêts de la Nation, la liste des entreprises concernées ainsi que les mesures prises sont couvertes par le secret de la défense nationale. Par ailleurs, une convention nationale de lutte contre la malveillance visant les réseaux de télécommunications, associant la fédération française des télécommunications, le ministère de l'intérieur, le ministère de l'économie, des finances et de la relance et les opérateurs de télécommunications et d'infrastructures a été signée le 9 mars 2021. Cette convention doit favoriser l'échange d'informations entre les services de l'État et les opérateurs sur les moyens de sécurité mis en œuvre, ainsi que les actions de prévention en s'appuyant sur les référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales. Elle vise également à faciliter l'intervention des forces de sécurité et le dépôt des plaintes. Cette convention fait actuellement l'objet d'une déclinaison dans les territoires sous l'autorité des préfets.

7591

Numérique

Usage des statistiques collectées par l'application #Tousanticovid

40918. - 7 septembre 2021. - Mme Sandra Marsaud interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'usage des statistiques collectées par l'application #Tousanticovid. Dans sa version professionnelle, l'application #Tousanticovid a été l'objet d'une évolution applicative qui intègre désormais une rubrique « statistiques » comptabilisant le nombre de contrôles. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer qui traite de ces données *in fine* et quel en est l'usage.

Réponse. - La nouvelle version de l'application #TousAntiCovid permet la collecte des statistiques et mesures d'audience de l'application afin d'en améliorer le fonctionnement. Les données collectées dans ce cadre et les traitements appliqués sont contrôlés et validés par la CNIL et ne portent en aucun cas sur des données

nominatives. Il s'agit d'une fonctionnalité classique utilisée par les éditeurs d'applications pour mieux connaître l'usage qui est fait de l'application, par exemple en ayant accès au nombre de certificats par carnet, au nombre de "taps" par module de l'écran d'accueil ou en faisant remonter les erreurs pour les corriger. Par ailleurs, chaque utilisateur peut choisir de désactiver cette fonction dans les paramètres de l'application, et/ou de supprimer son historique. En ce qui concerne les données utilisateurs, le serveur central ne stocke ni données nominatives, ni données de localisation, ni typologie de lieux. En pratique, il n'est donc pas possible de savoir qui fait quoi avec qui, ni quand.